TROUVILLE SUR-MER

Département du CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Année 2024 – 4e trimestre

Date de publication : 03/02/2025

Mairie de Trouville-sur-Mer, 164 boulevard Fernand Moureaux,14360 Trouville-sur-Mer / 02.31.14.41.41 / contact@mairie-trouville-sur-mer.fr

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 novembre 2024 ***Pages 1 à 50***

2024-162	*Information au Conseil sur les décisions prises par le Maire en vertu de délégations données par le Conseil municipal*	Page	1
2024-163	*Commission consultative des marchés communaux de Trouville-sur-Mer - Actualisations*	Page	5
2024-164	*Avis sur l'autorisation de déroger collectivement à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail de denrées alimentaires - Année 2025*	Page	8
2024-165	*Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) pour le budget primitif 2025*	Page	10
2024-166	*Admissions en non-valeur - Budget ville*	Page	12
2024-167	*Aménagement, exploitation et entretien de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer - Demande de concession du domaine public maritime de l'Etat et de prolongation de la concession en vigueur*	Page	14
2024-168	*Rapport annuel du sous-occupant du domaine public maritime pour l'exploitation du restaurant et du snack-bar du complexe nautique "La Cabane perchée" - Exercice 2023*	Page	18
2024-169	*Marché de gestion du stationnement payant sur voirie et dans les parcs à enclos avec fourniture et pose de matériel - Société Indigo Park - Autorisation de signer l'avenant n°1*	Page	20
2024-170	*Marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la déconstruction/reconstruction du pôle éducatif avec valorisation foncière - Autorisation de signer le protocole transactionnel*	Page	22
2024-171	*Autorisation de signer une convention de partenariat pour la mise en place et l'exploitation de ruches municipales*	Page	25
2024-172	*Mise en place de l'indemnité de fonction et d'engagement de la filière police*	Page	27
2024-173	*Modification du montant de la participation financière de la Commune à la Prévoyance*	Page	32
2024-174	*Liquidation et mise en recouvrement de la créance de la Ville due par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados (CDPMEM 14)*	Page	34
2024-175	*Travaux d'aménagement du boulevard et de la place Fernand Moureaux et de l'avenue John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer - Autorisation de solliciter les fonds obtenus dans le cadre des "Contrats de territoires - FRADT 2023-2027"*	Page	38
2024-176	*Adhésion de la Communauté de communes Isigny-Omaha Intercom au SDEC Energie*	Page	41
2024-177	*Elargissement du dispositif d'aide à l'acquisition de vélos à assistance électrique ou de vélos cargos d'occasion et modification du règlement*	Page	43
2024-178	*Actualisation du règlement intérieur de l'Ecole des passions de Trouville-sur-Mer*	Page	46
2024-179	*Autorisation de solliciter auprès du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés une subvention dans le cadre du Fonds d'Appui des Territoires Innovants Séniors et à signer la convention relative à l'octroi de la subvention*	Page	48

Séance du 19 décembre 2024 ***Pages 51 à 216***

2024-180	*Information au Conseil sur les décisions prises par le Maire en vertu des délégations données par le Conseil municipal*	Page	51

2024-181	*Actualisation du règlement du Conseil municipal de Trouville-sur-Mer suite à décision du Conseil constitutionnel - Mise à jour n°2 portant sur la modulation des indemnités de fonction des élus*	Page	53
2024-182	*Octroi de subvention - Association "Trouville-sur-Mer et/y Cuenca" - Exercice 2024*	Page	55
2024-183	*Budget primitif du budget principal de la Commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2025*	Page	57
2024-184	*Budget primitif du budget annexe des marchés communaux de Trouville-sur-Mer*	Page	60
2024-185	*Actualisation des autorisations de programme et crédits de paiement de la Commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2025*	Page	64
2024-186	*Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer*	Page	68
2024-187	*Fixation des tarifs municipaux pour l'année 2025*	Page	76
2024-188	*Fixation des tarifs municipaux pour l'année 2025 - Assujettis à la TVA*	Page	113
2024-189	*Subvention aux associations - Exercice 2025*	Page	123
2024-190	*Autorisation de signer des conventions financières pour le versement de subventions - Année 2025*	Page	127
2024-191	*Approbation des valorisations des soutiens de la ville - Année 2025*	Page	129
2024-192	*Durées d'amortissement pour le budget principal*	Page	130
2024-193	*Décision modificative n°2024-2 au budget principal de la Commune de Trouville-sur-Mer*	Page	137
2024-194	*INOLYA - Construction de 30 logements à Trouville-sur-Mer (Lieu-dit La Croix Sonnet) - Garantie d'emprunt - Contrat à la Caisse des dépôts et consignations n°165254 - Montant total : 3,027,692,00€*	Page	140
2024-195	*Délégations de services publics pour l'exploitation en sous-concessions de plusieurs lots et activités de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer - Rapport annuel du sous-concessionnaire du lot n°3 - Ecole de surf - Exercice 2023*	Page	143
2024-196	*Travaux de l'église Notre-Dame des Victoires - Autorisation de signer l'avenant n°1 au lot n°2 : menuiserie, charpente - Entreprise MDB*	Page	145
2024-197	*Délégations de services publics pour l'exploitation en sous-concessions d'activités de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer - Lots tennis - Mini-golf - Ecole de surf - Manèges - Elasto-trampolines - Kayak - Club de plage - Fixation des tarifs 2025*	Page	147
2024-198	*Attribution du marché de travaux de réfection de l'étanchéité du toit-terrasse de la résidence pour personnes âgées (RPA) - La Roseraie - Autorisation de signer le marché*	Page	154
2024-199	*Autorisation de lancer la procédure et de signer le marché d'exploitation thermique des bâtiments communaux de la ville de Trouville-sur-Mer*	Page	156
2024-200	*Octroi de la protection fonctionnelle à un élu de la Commune de Trouville-sur-Mer - Protection fonctionnelle de Mme le Maire*	Page	158
2024-201	*Actualisation des modalités d'application du RIFSEEP - Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel*	Page	160
2024-202	*Actualisation du règlement du temps de travail des agents de la Ville et du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer*	Page	168
2024-203	*Tableau des effectifs au 1er janvier 2025*	Page	171
2024-204	*Mise à disposition de véhicules à des agents de la Commune - Année 2025*	Page	175

2024-205	*Autorisation d'adhérer au Comité National d'Action Sociale (CNAS) - Année 2025*	Page	177
2024-206	*Autorisation de signer des conventions de mise à disposition de personnel avec l'association "Club Nautique de Trouville - Hennequeville"*	Page	179
2024-207	*Autorisation de signer une convention de mise à disposition de personnel auprès de l'EPIC Office de tourisme et d'attractivité de Trouville-sur-Mer*	Page	181
2024-208	*Autorisation de signer une convention de mise à disposition de personnel auprès de l'EPIC Office de tourisme et d'attractivité de Trouville-sur-Mer avec l'association "Trouville Olympique Natation" (T.O.N)*	Page	183
2024-209	*Autorisation de recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins saisonniers - Année 2025*	Page	185
2024-210	*Autorisation de recourir à des intervenants extérieurs - Année 2025*	Page	187
2024-211	*Annulation contrat d'amodiation de 80 places de stationnement au profit des sociétés Natiocréditbail, Locindus SA et Arkéa Crédit Bail*	Page	189
2024-212	*Octroi de subventions pour ravalement de façades*	Page	191
2024-213	*Autorisation de signer avec le SDEC Energie l'avenant n°1 à la convention de Conseil en Energie Partagé (CEP) - Niveau 1*	Page	194
2024-214	*Travaux de sauvegarde - Eglise Notre-Dame des Victoires - Octroi d'une aide financière pour la restauration de l'horloge par le Club des Mécènes du Calvados sous l'égide de la Fondation Patrimoine Normandie*	Page	197
2024-215	*Octroi d'une subvention à l'école primaire publique de Trouville-sur-Mer - Participation à la classe neige 2025*	Page	200
2024-216	*Participation aux projets pédagogiques - Ecole primaire publique de Trouville-sur-Mer - Année 2025*	Page	203
2024-217	*Aide au financement du permis de conduire*	Page	205
2024-218	*Règlement intérieur des services périscolaires de la ville de Trouville-sur-Mer - Modificatif*	Page	208
2024-219	*Actualisation des conventions-cadres de mise à disposition et de location de salles municipales*	Page	210
2024-220	*Octroi de subventions pour l'achat de vélos à assistance électrique ou de vélos cargos*	Page	212
2024-221	*Solidarité avec la population de Mayotte*	Page	215

ARRÊTÉS PERMANENTS

Octobre ***Pages 217 à 297***

2024.427	*DP 014 715 24U0197*	Page	217
2024.428	*DP 014 715 24U0195*	Page	219
2024.429	*DP 014 715 24U0201*	Page	221
2024.430	*DP 014 715 24U0177*	Page	223
2024.431	*DP 014 715 24U0209*	Page	225
2024.432	*DP014 715 24U0149*	Page	227
2024.433	*Arrêté nomination mandataire régie Billetterie*	Page	229
2024.434	*Arrêté nomination mandataire régie Boutique*	Page	230
2024.435	*Alignement avenue Gabriel Just (parcelle cadastrée section AT454)*	Page	231
2024.436	*DP014 715 24U0223*	Page	232
2024.437	*DP014715 24U0202*	Page	234

2024.438	*Astreinte 126 Général de Gaulle (4T)*	Page	236
2024.439	*Astreinte 126 Général de Gaulle (5T)*	Page	238
2024.440	*Astreinte 126 Général de Gaulle (6T)*	Page	240
2024.441	*AP 014 715 24E0011*	Page	242
2024.442	*DP 014 715 24U0224*	Page	244
2024.443	*AT 014 715 24W0010*	Page	246
2024.444	*AT 014 715 24W0007*	Page	247
2024.445	*AT 014 715 24W0009*	Page	248
2024.446	*DP 014 715 24U0200*	Page	249
2024.447	*DP 014 715 24U0162*	Page	251
2024.448	*Exhumation*	Page	252
2024.449	*Mise à l'ossuaire*	Page	253
2024.450	*AP 014 715 24-0012*	Page	254
2024.451	*DP 014 715 24U0207*	Page	256
2024.452	*DP 014 715 24U0210*	Page	258
2024.453	*DP 014 715 24U0211*	Page	260
2024.454	*DP 014 715 24U0212*	Page	262
2024.455	*DP 014 715 24U0214*	Page	264
2024.456	*DP 014 715 24U0213*	Page	266
2024.457	*DP 014 715 24U0208*	Page	268
2024.458	*DP 014 715 24U0164*	Page	270
2024.459	*DP 014 715 24U0246*	Page	271
2024.460	*DP 014 715 24U0163*	Page	273
2024.461	*DP 014 715 24U0217*	Page	275
2024.462	*PC 014 715 24U0019*	Page	277
2024.463	*DP 014 715 24U0218*	Page	278
2024.464	*DP 014 715 24U0220*	Page	280
2024.465	*DP 014 715 24U0219*	Page	282
2024.466	*DP 014 715 24U0225*	Page	284
2024.467	*DP 014 715 24U0227*	Page	286
2024.468	*DP 014 715 24U0229*	Page	288
2024.469	*DP 014 715 24U0222*	Page	290
2024.470	*DP 014 715 24U0221*	Page	292
2024.471	*DP 014 715 24U0228*	Page	294
2024.473	*PC 014 715 21P0007T01*	Page	296

Novembre ***Pages 298 à 379***

2024.475	*PC 014 715 24P0018*	Page	298
2024.476	*PC 014 715 24P0028*	Page	300
2024.477	*Arrêté de recouvrement d'astreinte 134 Gaulle 6e trimestre*	Page	302
2024.478	*Arrêté de recouvrement d'astreinte 134 Gaulle 7e trimestre*	Page	304
2024.479	*Arrêté de recouvrement d'astreinte 134 Gaulle 8e trimestre*	Page	306
2024.480	*Arrêté de recouvrement d'astreinte 138 Gaulle (4e trimestre)*	Page	308
2024.481	*Arrêté de recouvrement d'astreinte 138 Gaulle (5e trimestre)*	Page	310
2024.482	*Arrêté de recouvrement d'astreinte 138 Gaulle (6e trimestre)*	Page	312
2024.483	*AP 014 715 24-0013*	Page	314
2024.484	*PC 014 715 22P0025*	Page	316
2024.485	*PC 014 715 24P0022*	Page	318
2024.486	*PC 014 715 24P0020*	Page	321
2024.487	*DP 014 715 24U0176*	Page	322
2024.488	*PA 014 715 24R0002*	Page	324
2024.489	*DP014 715 24U0238*	Page	326
2024.490	*DP 014 715 24U0242*	Page	328
2024.491	*DP014 715 24U0240*	Page	330

2024.492	*Arrêté permanent portant modification sur l'instauration d'emplacements de livraisons dits "partagés", boulevard Fernand Moureaux côté commerces, entre le carrefour "Monoprix" et la place Fernand Moureaux, rue du Général de Gaulle et rue Victor Hugo, dès parution du présent arrêté*	Page	332
2024.493	*Arrêté modificatif acte de création régie Stationnement - Fonds de caisse*	Page	334
2024.494	*DP014 715 24U0244*	Page	336
2024.495	*DP 014 715 24U0231*	Page	338
2024.496	*DP 014 715 24U0205*	Page	340
2024.497	*DP 014 715 24U0241*	Page	342
2024.498	*DP 014 715 24U0261*	Page	344
2024.499	*DP 014 715 24U0260*	Page	346
2024.500	*DP 014 715 24U0243*	Page	348
2024.501	*DP 014 715 24U0233*	Page	350
2024.502	*DP014 715 24U0245*	Page	352
2024.503	*PC 014 715 23P0010M01*	Page	354
2024.504	*DP 014 715 21U0068M01*	Page	356
2024.505	*DP 014 715 24U0203*	Page	358
2024.506	*DP014 715 24U0235*	Page	360
2024.507	*DP 014 715 24U0239*	Page	362
2024.508	*DP 014 715 24U0248*	Page	364
2024.509	*DP 014 715 24U0247*	Page	366
2024.510	*DP 014 715 24U0251*	Page	368
2024.511	*DP 014 715 24U0249*	Page	370
2024.512	*DP 014 71524U0250*	Page	372
2024.513	*DP014 715 24U0253*	Page	374
2024.514	*DP014 715 24U0256*	Page	376
2024.515	*DP01471524U00252*	Page	378

Décembre ***Pages 380 à 483***

2024.516	*DP 014 715 24U0236*	Page	380
2024.517	*DP 014 715 24U0237*	Page	382
2024.518	*DP 014 715 24U0276*	Page	384
2024.519	*DP 014 715 24U0255*	Page	386
2024.520	*DP 014 715 24U0257*	Page	388
2024.521	*DP014 715 24U0215*	Page	390
2024.522	*DP 014 715 22U0077*	Page	391
2024.523	*AP 014 715 24U0014*	Page	393
2024.524	*Acte constitutif d'une régie de recettes - Régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des "marchés communaux de Trouville-sur-Mer"*	Page	395
2024.525	*DP 014 715 24U0190*	Page	397
2024.526	*DP 014 715 24U0273*	Page	398
2024.528	*DP 014 715 24U0282*	Page	400
2024.529	*DP 014 715 24U0258*	Page	402
2024.530	*DP 014 715 24U0259*	Page	404
2024.531	*DP 014 715 24U0230*	Page	406
2024.532	*DP 014 715 24U0263*	Page	408
2024.533	*DP 014 715 24U0264*	Page	410
2024.534	*DP 014 715 24U0266*	Page	412
2024.536	*AP014 715 24-0015*	Page	414
2024.537	*PC 014 715 21P0030 annulation*	Page	416
2024.538	*Nomination régisseur et mandataire suppléant régie DTE*	Page	418
2024.539	*Nomination mandataires régie DTE*	Page	420

2024.540	*DP 014 715 20U0016M01*	Page	422
2024.541	*DP 014 715 24U0254*	Page	424
2024.542	*DP 014 715 24U0265*	Page	426
2024.543	*DP 014 715 24U0272*	Page	428
2024.544	*PC 014 715 24P0012M01*	Page	430
2024.545	*DP 014 715 24U0269*	Page	432
2024.546	*PC 014 715 24P0027*	Page	434
2024.547	*DP 014 715 24U0279*	Page	437
2024.548	*AP 014 715 24E0016*	Page	439
2024.549	*DP014 715 24U0268*	Page	441
2024.550	*DP 014 715 24U0275*	Page	443
2024.551	*DP 014 715 24U0278*	Page	445
2024.552	*DP 014 715 24U0267*	Page	447
2024.553	*DP014 715 24U0274*	Page	449
2024.554	*DP014 715 24U0281*	Page	451
2024.555	*Arrêté de nomination du régisseur titulaire - Régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des "marchés communaux de Trouville-sur-Mer"*	Page	453
2024.556	*Arrêté portant règlement général des marchés traditionnels et des marchés éco-responsables et pêcheurs de Trouville-sur-Mer*	Page	455
2024.557	*PC 014 715 21P0040T01 Prorogation*	Page	468
2024.558	*PC 014 715 24P0005 Annulation*	Page	470
2024.559	*PC 014 715 22P0013T01*	Page	472
2024.560	*DP 014 715 24U0286*	Page	474
2024.561	*DP 014 715 24U0284*	Page	476
2024.562	*DP 014 715 24U0280*	Page	478
2024.563	*DP 014 715 24U0285*	Page	480
2024.564	*DP 014 715 24U0287*	Page	482

ARRÊTÉS TEMPORAIRES

Octobre — ***Pages 484 à 555***

2024.T566	*Entreprise HEDIN stationnement nacelle rue Pellerin et rue des Bains du 14-10-24 au 15-10-24*	Page	484
2024.T567	*Entreprise ROUSSEAU prolongation échafaudage réparations sur façade villa Régina rue Thiers du 29-09-24 au 29-11-24*	Page	485
2024.T568	*Entreprise AIMS TELECOM réparation fourreaux télécom stationnement et circulation rue de Verdun du 14-10-24 au 23-10-24*	Page	486
2024.T569	*Entreprise VEDIAUD stationnement circulation sites communes pour pose abris-bus du 04-10-24 au 31-12-24*	Page	487
2024.T570	*Entreprise SPIE CITYNETWORKS stationnement circulation tranchée pylône Chemin du haut Bois du 07-10-24 au 10-10-24*	Page	488
2024.T571	*Entreprise LHULLIER CONSTRUCTION Stationnement circulation coulage béton rue de Paris le 10/10/24*	Page	489
2024.T572	*Entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP stationnement circulation branchement EP avenue Lucie du 14-10-24 au 18-10-24*	Page	490
2024.T573	*Entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION prolongation échafaudage impasse Tison du 12-10-24 au 12-11-24*	Page	491
2024.T574	*Stationnement benne à gravats EIPP INGENIERIE CONSTRUCTION rue du Rocher du 14-10-24 au 25-10-24*	Page	492
2024.T575	*Entreprise UTB échafaudage réfection couverture + stationnement rue de Paris du 21-10-24 au 20-12-24*	Page	493
2024.T576	*Entreprise SAS Daniel LAINÉ ravalement façade rue Victor Hugo du 28-10-24 au 30-11-24*	Page	494

2024.T577	*Entreprise IGIENAIR stationnement grue remplacement tourelle d'extraction Beach Hôtel quai Albert 1er le 18-10-24*	Page	495
2024.T578	*OP01471524O0050*	Page	496
2024.T579	*OP01471524O0062*	Page	498
2024.T580	*OP01471524O0049*	Page	500
2024.T581	*Entreprise SATO stationnement circulation modification branchement gaz chemin des Merles du 21-10-24 au 19-11-24*	Page	502
2024.T582	*ENEDIS stationnement nacelle et circulation rue Guillaume le Conquérant le 17-10-24*	Page	503
2024.T584	*Entreprise SEINETANCH stationnement nacelle travaux entretien cheneau Résidence Les Pécheurs rue de Normandie du 21-10-24 au 22-10-24*	Page	504
2024.T585	*Entreprise GMC CONSTRUCTION stationnement camion benne chantier SCCV SUNNY TROUVILLE Chantier LES ECRINS rue d'Aguesseau du 22-10-24 au 29-10-24*	Page	505
2024.T586	*Cabinet CLÉ MILLET ARCHITECTE échafaudage place Foch et rue Carnot du 21-10-24 au 24-06-24*	Page	506
2024.T587	*VEOLIA EAU AEP FUITE BRANCHEMENT stationnement circulation rue Henri Numa du 14-10-24 au 16-10-24*	Page	507
2024.T588	*SOGEA réalisation nouveau branchement eaux usées pour toilette public boulevard Fernand Moureaux du 21-10-24 au 25-10-24*	Page	508
2024.T589	*VEOLIA EAU stationnement circulation création branchement alimentation eau potable rue des Ecores du 14-10-24 au 12-11-24*	Page	510
2024.T590	*Débit de boissons - L'Agence de Trouville - 30-11-2024*	Page	511
2024.T591	*SARL LES 3 MATELOTS stationnement rue de l'Eglise du 21-10-24 au 15-11-24*	Page	512
2024.T592	*SARL GUILLOUET Régis prolongation échafaudage pour réfection toiture / couverture impasse Tison du 12-10-2024 au 15-10-2024*	Page	513
2024.T593	*OP 014 715 24O0063*	Page	514
2024.T594	*SAS Daniel LAINÉ Echafaudage ravalement façade rue de Verdun du 28-10-24 au 13-11-24*	Page	516
2024.T595	*Stationnement interdits sur 20 places parking Jean-Claude BRIZE - Le samedi 26/10/2024 pour rencontre de Pétanque derrière la piscine*	Page	517
2024.T596	*SAS CASINO BARRIERE dépôt benne Quai Albert 1er emplacements livraisons du 04-11-24 AU 06-11-24*	Page	518
2024.T597	*SAS CASINO BARRIERE pose d'une sapine d'accès extérieur Quai Albert 1er du 21-10-24 au 21-12-24*	Page	519
2024.T598	*Entreprise SPIE CITYNETWORKS stationnement nacelle et circulation rue barrée rue des Ecores le 22-10-24*	Page	520
2024.T599	*Cabinet POZZO échafaudage par sarl SPN rue d'Orléans du 21-10-24 au 22-11-24*	Page	521
2024.T600	*SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS prolongation occupation domaine public chantier le Fer à Cheval rue Victor Hugo du 12-10-24 au 08-11-24*	Page	522
2024.T601	*Entreprise LHULLIER CONSTRUCTION prolongation stationnement et pose barrières HERAS boulevard Aristide Briand du 12-10-24 au 29-10-24*	Page	523

2024.T602	*Entreprise BOUYGUES E&S stationnement circulation installation maintenance et dépose illuminations Noël Boulevard Fernand Moureaux - rond point D513-D535 - rue des Bains et rue Victor-Hugo du 04-11-24 au 03-03-25*	Page	524
2024.T603	*Entreprise HALGATTE prolongation échafaudage ravalement façade rue Docteur Couturier du 12-10-24 au 31-10-24*	Page	525
2024.T604	*Arrêté DG/EM 2024.T328 annulé et remplacé par le DG/EM 2024.T604. "SARL Les Baroudeurs" autorisation occupation domaine public pour un Food Truck, devant l'entrepôt "La Recyclerie La Passerelle", rétro actif depuis les 12/07/2024, 26/07/2024, 23/08/2024 et 06/09/2024, de 10h00 à 18h00*	Page	526
2024.T605	*Entreprise SAS Daniel LAINÉ ravalement façade rue Victor-Hugo du 28-10-24 au 30-11-24 abrogation arrêté DG/FNV 2024.T576*	Page	528
2024.T606	*SAS IMMORORE stationnement pour déménagement par MPDEM SERVICES rue d'Aguesseau le 24-10-24*	Page	529
2024.T607	*Stationnement pour déménagement Résidence Christina avenue Kennedy du 26-10-24 au 27-10-24*	Page	530
2024.T608	*Echafaudage par entreprise LEBRETON rue des roches Noires - Allée Louis Pauwels du 28-10-24 au 01-11-24*	Page	531
2024.T609	*Entreprise HEDIN Echafaudage Résidence LES CIGOGNES rue Pasteur/rue Denain du 04-11-24 au 18-11-24*	Page	532
2024.T610	*Entreprise FL LEVAGE Stationnement nacelle sur 4 places au droit du Monoprix boulevard Fernand Moureaux le 04-11-24*	Page	533
2024.T611	*SARL DEMENAGEMENT AUGUSTE stationnement avenue Kennedy le 15-11-24*	Page	534
2024.T612	*Pâtisserie CHARLOTTE CORDAY stationnement benne boulevard Fernand Moureaux du 04-11-24 au 08-11-24 et du 12-11-24 au 14-11-24*	Page	535
2024.T613	*SATO stationnement circulation travaux renouvellement réseau gaz avenue Kennedy du 28-10-24 au 26-11-24*	Page	536
2024.T614	*SATO stationnement circulation travaux renouvellement réseau gaz rue Victor Hugo du 28-10-24 au 26-11-24*	Page	537
2024.T615	*AIMS TELECOM stationnement circulation réparation fourreaux télécom rue de Verdun et boulevard Fernand Moureaux du 04-11-24 au 13-11-24*	Page	538
2024.T616	*Entreprise MOREL CONSTRUCTION échafaudage boulevard Fernand Moureaux du 04-11-24 au 29-11-24 avec abrogation arrêté DG/FNV 2024.T482*	Page	539
2024.T617	*Entreprise DOMOBAT carottages rues Thénard - Orléans - Pasteur - Bon Secours - Chapelle - Verdun - Couturier - Saint-Germain du 04-11-24 au 08-11-24*	Page	540
2024.T618	*ENEDIS stationnement nacelle et circulation rue Guillaume le Conquérant le 05-11-24*	Page	541
2024.T619	*Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGE prolongation échafaudage ravalement façade rue de Paris du 01-11-24 au 30-11-24*	Page	542
2024.T620	*Entreprise UTB prolongation échafaudage résidence le Manoir Normand place Thénard du 30-10-24 au 30-11-24*	Page	543
2024.T621	*Entreprise Michel BOISSEL stationnement circulation maintenance réseau boulevard d'Hautpoul du 19-11-24 au 23-11-24*	Page	544
2024.T622	*"20 ans de L'Agence de Trouville" autorisation occupation domaine public 2 m² (1m x 2m) devant le magasin boulevard Fernand Moureaux le 30 Novembre 2024 de 17h30 à 19h00*	Page	545
2024.T623	*Stationnement circulation pour travaux élagage entreprise GOULAIN route d'Aguesseau le 04-11-24*	Page	546
2024.T624	*Entreprise Michel BOISSEL stationnement circulation maintenance réseau boulevard d'Hautpoul du 19-11-24 au 23-11-24*	Page	547

2024.T625	*Entreprise EUROVIA entrées rues Biesta Monrival et de la Fontaine fermées à la circulation réalisation des pavés en chaussée du 04-11-24 au 06-12-24*	Page	548
2024.T626	*Entreprise EIFFAGE palissades de chantier rénovation thermique immeubles rue René Suzanne du 12-11-24 au 29-11-24*	Page	549
2024.T627	*Entreprise Michel BOISSEL stationnement circulation maintenance réseau boulevard d'Hautpoul du 20-11-24 au 21-11-24*	Page	550
2024.T628	*Entreprise EUROVIA circulation interdite giratoire place Fernand Moureaux du 19-11-24 au 20-11-24 (20h00 - 6h00) et du 20-11-24 au 21-11-24 (20h00 - 6h00).*	Page	551
2024.T629	*SAS SMT KYNTUS travaux chambre télécom stationnement circulation avenue Lucie du 18-11-24 au 29-11-24*	Page	552
2024.T630	*Entreprise SATO travaux branchement gaz stationnement circulation rue d'Orléans du 19-11-24 au 28-11-24*	Page	553
2024.T631	*SAS Daniel LAINÉ Echafaudage ravalement façade rue de Verdun du 12-11-24 au 30-11-24 avec abrogation arrêté DG/FNV 2024.T594*	Page	554
2024.T632	*Entreprise Michel BOISSEL stationnement circulation rue de Londres du 26-11-24 au 28-11-24*	Page	555

Novembre ***Pages 556 à 622***

2024.T316	*OP24O0002*	Page	556
2024.T633	*Stationnement places long de la mairie et à côté du monument aux morts pour cérémonie du 11/11*	Page	558
2024.T634	*Entreprise HEDIN Echafaudage Résidence LES CIGOGNES rue Pasteur/rue Denain du 07-11-24 au 22-11-24 avec abrogation arrêté DG/FNV 2024.T609*	Page	559
2024.T635	*Entreprise SATO branchement réseau gaz stationnement circulation rue de Verdun du 25-11-24 au 06-12-24*	Page	560
2024.T636	*Entreprise MD CONSTRUCTION stationnement circulation coulage béton rue Saint-Germain le 25-11-24*	Page	561
2024.T637	*SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS prolongation occupation domaine public chantier le Fer à Cheval rue Victor Hugo du 09-11-24 au 29-11-24*	Page	562
2024.T638	*Entreprise LEMERCIER prolongation échafaudage rue Henri Numa du 01-11-24 au 13-11-24*	Page	563
2024.T639	*Entreprise UTB stationnement nacelle rue Bonsecours du 18-11-24 au 21-11-24*	Page	564
2024.T640	*Entreprise OUEST ACRO palissades de chantier boulevard d'Hautpoul du 18-11-24 au 20-11-24*	Page	565
2024.T641	*Entreprise Michel BOISSEL maintenance réseau stationnement circulation rue des Bains et rue Paul Besson le 27-11-24*	Page	566
2024.T642	*Entreprise LE COURT stationnement nacelle Résidence HELDER place Foch le 18-11-24*	Page	567
2024.T643	*Entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION prolongation échafaudage impasse Tison du 13-11-24 au 20-12-24*	Page	568
2024.T644	*Entreprise AJ RENOV'CONCEPT stationnement rue Victor Hugo du 19-11-24 au 24-12-24*	Page	569
2024.T645	*Entreprise EUROVIA travaux réhabilitation avenue Kennedy du 18-11-24 au 20-12-24 et du 06-01-25 au 31-03-25*	Page	570
2024.T646	*SAS Daniel LAINÉ prolongation échafaudage ravalement façade rue de Paris du 17-11-24 au 20-12-24*	Page	571
2024.T647	*SARL BATIREX prolongation échafaudage Manoir des Bruzettes chemin des Frémonts et chemin des Bruzettes du 16-11-24 au 20-12-24*	Page	572
2024.T648	*OP 014 715 24O0033*	Page	573

2024.T649	*OP 014 715 24O0005*	Page	575
2024.T650	*Entreprise AGIS Déménagement stationnement circulation rue barrée déménagement rue Bonsecours du 02-12-24 au 03-12-24*	Page	577
2024.T651	*OP 014 715 24O0076*	Page	578
2024.T652	*OP 014 715 24O0078*	Page	580
2024.T653	*OP 014 715 24O0001*	Page	582
2024.T654	*OP 014 715 23O0077*	Page	584
2024.T655	*Stationnement interdit sur 2 places devant la bibliothèque - Animation bibliothèque*	Page	586
2024.T656	*SPIE CITYNETWORKS branchement réseau BT stationnement circulation chemin des Aubets du 18-11-24 au 30-11-24*	Page	587
2024.T657	*Entreprise DESJOUIS Déménagements stationnement rue des Sœurs de l'Hôpital le 03-12-24*	Page	588
2024.T658	*SATO branchement gaz stationnement circulation rue Pasteur du 02-12-24 au 16-12-24*	Page	589
2024.T659	*OP 014 715 24O0054 - prolongation*	Page	590
2024.T660	*AIMS TELECOM prolongation stationnement circulation réparation fourreaux télécom rue de Verdun et boulevard Fernand Moureaux du 14-11-24 au 06-12-24*	Page	592
2024.T661	*Entreprise FL LEVAGE Stationnement nacelle entretien couverture rue Victor-Hugo et rue Pellerin le 28-11-24*	Page	593
2024.T662	*Entreprise CAN CIRCET EPINAL stationnement nacelle et circulation rue Berthier le 25-11-24*	Page	594
2024.T663	*Entreprise SPIE CITYNETWORKS stationnement nacelle et circulation rue Valentine Gallier le 27-11-24*	Page	595
2024.T664	*Stationnement déménagement rue des Ecores le 06-12-24*	Page	596
2024.T665	*Entreprise EJPP livraison béton stationnement et circulation rue du Rocher le 28-11-24*	Page	597
2024.T666	*Arrêté modification temporaire des dates du Grand Marché des Mercredis, pendant les vacances de Noël 2024. Il est déplacé au Mardi 24 décembre 2024 (au lieu du Mercredi 25 décembre 2024) et au Mardi 31 décembre 2024 (au lieu du Mercredi 01 janvier 2025).*	Page	598
2024.T667	*SATO stationnement circulation travaux gaz rue Docteur Couturier du 25-11-24 au 09-12-24*	Page	599
2024.T668	*Stationnement rue Biais pour déménagement 16-18 rue des Bains le 08-12-24*	Page	600
2024.T669	*Entreprise AGIS DEMENAGEMENTS stationnement et circulation rue barrée déménagement passage du Croquet le 29-11-24*	Page	601
2024.T670	*Fête de la coquille - Stationnement parking de la mairie du 06-12 au 07-12*	Page	602
2024.T671	*Circulation interdite rue des bains du Cordonnier jusqu'au Café Willy - Flash Mob CAP TROUVILLE*	Page	603
2024.T672	*Entreprise VTB dépôt benne pour LES DELICES DU PORT boulevard Fernand Moureaux du 02-12-24 au 23-12-24*	Page	604
2024.T673	*Entreprise LEGRIX ESTUAIRE pose branchement stationnement circulation rue du Quernet du 09-12-24 au 13-12-24*	Page	605
2024.T674	*OP 014 715 24O0077*	Page	606

2024.T675	*GMC CONSTRUCTION démontage grue AUTA NORMANDIE stationnement circulation rue d'Aguesseau et rue des Petits Champs le 29-11-24*	Page	608
2024.T676	*EUROVIA stationnement reprise trottoir rue Général de Gaulle du 02-12-24 au 13-12-24*	Page	609
2024.T677	*SAS Daniel LAINÉ prolongation échafaudage ravalement façade rue de Verdun du 01-12-24 au 07-12-24*	Page	610
2024.T678	*Entreprise SAS Daniel LAINÉ prolongation échafaudage rue Victor Hugo du 01-12-24 au 20-12-24*	Page	611
2024.T679	*Entreprise PIVET COUVERTURE échafaudage volant et stationnement rue Général de Gaulle du 05-12-24 au 06-12-24*	Page	612
2024.T680	*Entreprise ROUSSEAU prolongation échafaudage réparations sur façade villa Régina rue Thiers du 30-11-24 au 20-12-24*	Page	613
2024.T681	*Entreprise UTB stationnement nacelle et circulation rue des Sœurs de l'Hôpital le 06-12-24*	Page	614
2024.T682	*Stationnement rue Biais pour déménagement 16-18 rue des Bains le 08-12-24 abrogeant l'arrêté 2024.T668*	Page	615
2024.T683	*Entreprise LE COURT échafaudage rue du Docteur Leneveu du 09-12-24 au 13-12-24*	Page	616
2024.T684	*Stationnement déménagement rue Carnot le 08-12-24*	Page	617
2024.T685	*SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS échafaudage et stationnement rue Victor Hugo du 30-11-24 au 13-12-24*	Page	618
2024.T686	*Entreprise ANTARGAZ dérogation tonnage livraison HENNEQUEVILLE du 01-01-25 au 31-12-25*	Page	619
2024.T687	*VEOLIA EAU curage réseaux - stationnement circulation rue Général de Gaulle - rue Albertine - rue du Quernet - rue Maurice Vincent rue Général de Caumont du 16-12-24 au 18-12-24*	Page	620
2024.T688	*Entreprise EDTPE aménagement réseau BT Stationnement circulation chemin des Bruzettes du 05-12-24 au 24-12-24*	Page	621
2024.T689	*Stationnement le long de la mairie + 2 place rue Amiral de Maigret pour cérémonie du 5-12*	Page	622

Décembre **Pages 623 à 809**

2024.T560	*Parade féeries de noël du 30/12 : stationnement interdit de 13h à 19h et circulation interdite sur tout le boulevard Fernand Moureaux de 17h30 à 19h*	Page	623
2024.T690	*Stationnement pour déménagement rue d'Orléans du 21-12-24 au 22-12-24*	Page	624
2024.T691	*SATO travaux branchement gaz stationnement circulation rue Croix du 09-12-24 au 13-12-24*	Page	625
2024.T692	*Arrêté réglementant l'installation de la fête foraine de Noël 2024 sur le parking quai Tostain vis-à-vis de l'hôtel de ville, du lundi 16 décembre 2024 (08h00) au lundi 06 Janvier 2025 en soirée au plus tard.*	Page	626
2024.T693	*Arrêté fixant le règlement général de la fête foraine de Noël du lundi 16 décembre 2024 au lundi 06 janvier 2025*	Page	627
2024.T694	*Arrêté autorisant le stationnement d'une caravane d'habitation (fête foraine Noël) sur le site de la maison des jeunes du lundi 09 décembre 2024 au lundi 06 janvier 2025*	Page	631
2024.T695	*Entreprise UTB prolongation échafaudage résidence le Manoir Normand place Thénard du 01-12-24 au 20-12-24*	Page	632

2024.T696	*Arrêté autorisant le stationnement d'une caravane d'habitation (fête foraine Noël) sur le site de la maison des jeunes du Dimanche 15 Décembre 2024 au Lundi 06 janvier 2025*	Page	633
2024.T697	*Entreprise Michel BOISSEL maintenance réseau stationnement circulation rue des Bains et rue Paul Besson le 09-01-25*	Page	634
2024.T698	*Entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGE prolongation échafaudage ravalement façade 15 rue de Paris du 01-12-24 au 31-12-24*	Page	635
2024.T700	*Entreprise COTÉ JARDIN stationnement et circulation chemin de Callenville du 18-12-24 au 19-12-24*	Page	636
2024.T701	*Stationnement pour déménagement sur 2 places rue d'Orléans du 21-12-24 au 22-12-24 : abrogation arrêté DG/FNV 2024.T690*	Page	637
2024.T702	*Autorisation d'ouverture tardive Pavillon Augustine 14/12/2024*	Page	638
2024.T703	*Entreprise SPIE CITYNETWORKS stationnement et circulation branchement réseau BT rue de l'Eglise du 16-12-24 au 20-12-24*	Page	639
2024.T704	*Entreprise LEBAILLIF COUVERTURE stationnement nacelle 23 rue des Bains le 16-12-24*	Page	640
2024.T705	*OP 014 71524O0054*	Page	641
2024.T706	*OP 014 71524O0079*	Page	643
2024.T707	*Stationnement interdit rue Paul Besson pour installation chalet rue des Bains pour évènement CAP TROUVILLE du 21-12*	Page	645
2024.T708	*Entreprise Egide Maître d'œuvre prolongation échafaudage façade rue Saint Michel pour immeuble rue de la plage du 09-12-24 au 20-12-24*	Page	646
2024.T709	*EIFFAGE ROUTE Réfection tranchée RD 74 Lieu-dit Gobin route d'Aguesseau du 18-12-24 au 24-12-24*	Page	647
2024.T710	*VISOTEC SERVICE Stationnement et échafaudage place Fernand Moureaux du 07-01-25 au 08-01-25*	Page	648
2024.T711	*Déménagement RICHOU stationnement boulevard d'Hautpoul du 23-12-24 au 24-12-24*	Page	649
2024.T712	*SATO travaux stationnement circulation rue des Bains du 06-01-25 au 20-01-25*	Page	650
2024.T713	*SATO travaux stationnement circulation face au 1 rue Pasteur du 08-01-25 au 27-01-25*	Page	651
2024.T714	*SATO travaux stationnement circulation place Tivoli carrefour rue des Bains du 06-01-25 au 16-01-25*	Page	652
2024.T715	*SAS Daniel LAINÉ dépose roulotte de chantier quai Albert 1er du 06-01-25 au 31-03-25*	Page	653
2024.T716	*Autorisation occupation domaine public (stationnement) 11,25 m² (Véhicule 1) + 11,25 m2 (Véhicule 2) soit un total de 22,50 m2, pour la poissonnerie SAITER, sur la piste cyclable devant la poissonnerie boulevard Fernand Moureaux, Du 23/12/2024 (08h00) au 25/12/2024 (12h00) et Du 30/12/2024 (08h00) au 01/01/2025 (12h00)*	Page	654
2024.T717	*Autorisation occupation domaine public (stationnement) 7,2 m² (Véhicule 1), pour la poissonnerie LA PLUME DES MERS, sur la piste cyclable devant la poissonnerie boulevard Fernand Moureaux, Du 23/12/2024 (08h00) au 25/12/2024 (12h00) et Du 30/12/2024 (08h00) au 01/01/2025 (12h00)*	Page	655
2024.T718	*OP24O0080*	Page	656
2024.T719	*Autorisation occupation domaine public (stationnement) 6,84 m² (Véhicule 1) + 3,50 m2 (Véhicule 2) soit un total de 10,34 m2, pour la poissonnerie CHEZ ALAIN, sur la piste cyclable devant la poissonnerie boulevard Fernand Moureaux, Du 23/12/2024 (08h00) au 25/12/2024 (12h00) et Du 30/12/2024 (08h00) au 01/01/2025 (12h00)*	Page	658

2024.T720	*Arrêté ordonnant l'établissement d'un périmètre de sécurité rue Saint-Germain à compter du 11 décembre 2024.*	Page	659
2024.T721	*Arrêté portant sur le stationnement - Réservation du parking de la jetée le 31/12/2024 au soir pour les clients du Casino BARRIÈRE pour la soirée du Réveillon*	Page	660
2024.T722	*Entreprise LS PROTECT COUVERTURE échafaudage rue Rossini du 19-12-24 au 31-12-24*	Page	661
2024.T723	*ENEDIS CPA stationnement nacelle rue Guillaume le Conquérant le 22-01-24*	Page	662
2024.T724	*FREE RESEAU installation fibre stationnement nacelle boulevard Fernand Moureaux le 06-01-25*	Page	663
2024.T725	*SATO travaux renouvellement réseau gaz stationnement circulation rue de Paris du 06-01-25 au 07-02-25*	Page	664
2024.T726	*SATO travaux renouvellement réseau gaz stationnement circulation rue de la Chapelle du 13-01-25 au 27-01-25*	Page	665
2024.T727	*SATO travaux renouvellement réseau gaz stationnement circulation rue Bonsecours du 13-01-25 au 27-01-25*	Page	666
2024.T728	*SATO travaux renouvellement réseau gaz stationnement circulation rues Général de Gaulle - Parc aux huîtres, Aguesseau, Crique du 28-01-25 au 26-02-25*	Page	667
2024.T729	*Stationnement déménagement place Fernand Moureaux le 27-12-24*	Page	668
2024.T730	*ENSIO CLAMART branchement individuel neuf en soutirage stationnement boulevard Fernand Moureaux du 13-01-25 au 11-02-25*	Page	669
2024.T731	*Autorisation occupation domaine public (stationnement) 8,70 m² (Véhicule 1), pour la poissonnerie LES P'TITS MOUSSES, sur la piste cyclable devant la poissonnerie boulevard Fernand Moureaux, Du 23/12/2024 (08h00) au 25/12/2024 (12h00) et Du 30/12/2024 (08h00) au 01/01/2025 (12h00)*	Page	670
2024.T732	*Autorisation occupation domaine public (stationnement) 8,70 m² (Véhicule 1), pour la poissonnerie COTÉ MER, sur la piste cyclable devant la poissonnerie boulevard Fernand Moureaux, Du 23/12/2024 (08h00) au 25/12/2024 (12h00) et Du 30/12/2024 (08h00) au 01/01/2025 (12h00)*	Page	671
2024.T734	*Circulation et stationnement interdits ou perturbés en fonction des besoins des services communaux sur l'ensemble des rues de la commune avec l'installation du camion nacelle du 01/01/2025 au 31/12/2025*	Page	672
2024.T735	*Circulation et stationnement interdits ou perturbés en fonction des besoins du service espaces Verts et Voirie du 01/01/2025 au 31/12/2025*	Page	673
2024.T736	*Autorisation occupation domaine public (stationnement 2 CAMIONS FRIGORIFIQUES), pour la poissonnerie ROBERT & DENIS, sur la piste cyclable devant la poissonnerie boulevard Fernand Moureaux, Du 23/12/2024 (08h00) au 25/12/2024 (12h00) et Du 30/12/2024 (08h00) au 01/01/2025 (12h00)*	Page	674
2024.T737	*Circulation interdite ou perturbée en fonction des besoins du service espaces Verts et Voirie du 01/01/2025 au 31/12/2025*	Page	675
2024.T738	*Arrêté portant dérogation au repos dominical - 2025*	Page	676
2024.T739	*Ville de Trouville mise en place des parcs de collecte à sapins du 23-12-24 au 15-01-25*	Page	678
2024.T740	*SPIE CITYNETWORKS stationnement circulation branchement réseau rue d'Aguesseau du 13-01-25 au 18-01-25*	Page	679
2024.T741	*Entreprise RBC palissades de chantier pour construction de logements rue Général de Gaulle du 27/12/24 au 24/06/25*	Page	680
2024.T742	*SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS échafaudage et stationnement rue Victor Hugo du 14-12-24 au 10-01-25*	Page	682

2024.T743	*Entreprise Déménagements DELACQUIS CONTINI stationnement rue Georges du Mesnil le 09-01-25*	Page	683
2024.T744	*Entreprise COUVERTURE NORMANDE Echaufaudage et stationnement boulevard d'Hautpoul le 15-01-25*	Page	684
2024.T745	*Entreprise SAS Daniel LAINÉ prolongation échafaudage rue Victor Hugo du 21-12-24 au 31-01-25*	Page	685
2024.T746	*SAS CASINO BARRIERE prolongation pose d'une sapine d'accès extérieur quai Albert 1er du 22-12-24 au 28-02-25*	Page	686
2024.T747	*Entreprise OUEST ACRO palissades de chantier zone de chantier boulevard d'Hautpoul du 15-01-25 au 14-02-25*	Page	687
2024.T748	*Entreprise SATO stationnement circulation travaux gaz rue des Bains du 20-01-25 au 29-01-25*	Page	688
2024.T749	*Arrêté réglementant et fixant les tarifs du stationnement payant pour l'année 2025*	Page	689
2024.T750	*Arrêté AOT marché*	Page	692
2024.T751	*Arrêté AOT marché*	Page	694
2024.T752	*Arrêté AOT marché*	Page	696
2024.T753	*Arrêté AOT marché*	Page	698
2024.T754	*Arrêté AOT marché*	Page	700
2024.T755	*Arrêté AOT marché*	Page	702
2024.T756	*Arrêté AOT marché*	Page	704
2024.T757	*Arrêté AOT marché*	Page	706
2024.T758	*Arrêté AOT marché*	Page	708
2024.T759	*Arrêté AOT marché*	Page	710
2024.T760	*Arrêté AOT marché*	Page	712
2024.T761	*Arrêté AOT marché*	Page	714
2024.T762	*Arrêté AOT marché*	Page	716
2024.T763	*Arrêté AOT marché*	Page	718
2024.T764	*Arrêté AOT marché*	Page	720
2024.T765	*Arrêté AOT marché*	Page	722
2024.T766	*Arrêté AOT marché*	Page	724
2024.T767	*Arrêté AOT marché*	Page	726
2024.T768	*Arrêté AOT marché*	Page	728
2024.T769	*Arrêté AOT marché*	Page	730
2024.T770	*Arrêté AOT marché*	Page	732
2024.T771	*Arrêté AOT marché*	Page	734
2024.T772	*Arrêté AOT marché*	Page	736
2024.T773	*Arrêté AOT marché*	Page	738
2024.T774	*Arrêté AOT marché*	Page	740
2024.T775	*Arrêté AOT marché*	Page	742
2024.T776	*Arrêté AOT marché*	Page	744
2024.T777	*Arrêté AOT marché*	Page	746
2024.T778	*Arrêté AOT marché*	Page	748
2024.T779	*Arrêté AOT marché*	Page	750
2024.T780	*Arrêté AOT marché*	Page	752

2024.T781	*Arrêté AOT marché*	Page	754
2024.T782	*Arrêté AOT marché*	Page	756
2024.T783	*Arrêté AOT marché*	Page	758
2024.T784	*Arrêté AOT marché*	Page	760
2024.T785	*Arrêté AOT marché*	Page	762
2024.T786	*Arrêté AOT marché*	Page	764
2024.T787	*Arrêté AOT marché*	Page	766
2024.T788	*Arrêté AOT marché*	Page	768
2024.T789	*Arrêté AOT marché*	Page	770
2024.T790	*Arrêté AOT marché*	Page	772
2024.T791	*Arrêté AOT marché*	Page	774
2024.T792	*Arrêté AOT marché*	Page	776
2024.T793	*Arrêté AOT marché*	Page	778
2024.T794	*Arrêté AOT marché*	Page	780
2024.T795	*Arrêté AOT marché*	Page	782
2024.T796	*Arrêté AOT marché*	Page	784
2024.T797	*Arrêté AOT marché*	Page	786
2024.T798	*Arrêté AOT marché*	Page	788
2024.T799	*Arrêté AOT marché*	Page	790
2024.T800	*Arrêté AOT marché*	Page	792
2024.T801	*Arrêté AOT marché*	Page	794
2024.T802	*Arrêté AOT marché*	Page	796
2024.T803	*Arrêté AOT marché*	Page	798
2024.T804	*Arrêté AOT marché*	Page	800
2024.T805	*Entreprise SPIE CITYNETWORKS stationnement circulation rue Sir Bertrand Russel angle chemin du Rocher du 20-01-25 au 24-01-25*	Page	802
2024.T806	*Arrêté AOT marché*	Page	803
2024.T807	*BOUYGUES E&S stationnement nacelle pour le Casino quai Albert 1er du 06-01-25 au 10-01-25*	Page	805
2024.T808	*Entreprise Egide Maître d'œuvre prolongation échafaudage façade rue Saint Michel pour immeuble rue de la plage du 21-12-24 au 10-01-25*	Page	806
2024.T809	*Entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTION prolongation échafaudage impasse Tison du 21-12-24 au 31-01-25*	Page	807
2024.T810	*Arrêté AOT marché*	Page	808

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Novembre 2024

FG/MV
2024-162

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 28 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 21 novembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 5 - Absents : 3

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°168)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. David Revert *(de la délibération n°162 à la délibération n°167)*, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2023-203 du 13 décembre 2023 complétant la liste des délégations données par le Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2024-067	Foncier	Avenant convention d'occupation précaire 1 chambre appartement 2ème étage René Coty	Madame C	Indemnité d'occupation : Gratuit (Valorisation à 298,08 €/mois) Forfait fluides : 30 €/mois.	01/10/2024 au 31/10/2024	04/09/24
2024-068	Bibliothèque	Convention de partenariat avec la librairie « l'Usage du Papier » - Salon du livre	JP PEROU Libraire à Trouville sur mer	Sans objet	26 et 27 octobre 2024	17/10/24
2024-069	Bibliothèque	Convention de remboursement de frais de transport salon du livre	Christine MONTALBETTI 75019 PARIS	136,00 €	26-oct-24	26/10/24
2024-070	Bibliothèque	Convention de remboursement de frais de transport salon du livre	Vladimir FEDOROVSKI 92 PUTEAUX	100,00 €	26-oct-24	26/10/24
2024-071	Bibliothèque	Convention de remboursement de frais de transport salon du livre	Stéphanie ELBAZ 75017 PARIS	100,00 €	26-oct-24	26/10/24
2024-072	Bibliothèque	Convention de remboursement de frais de transport salon du livre	Karine LEBERT 27 Manneville la Raoult	14,72 €	26-oct-24	26/10/24
2024-073	Bibliothèque	Convention de remboursement de frais de transport salon du livre	Justine AUGIER 93 ROMAINVILLE	100,00 €	26-oct-24	26/10/24
2024-074	Bibliothèque	Convention de remboursement de frais de transport salon du livre	Jacques KLEIN 76 Mont Saint Aignan	61,65 €	26-oct-24	26/10/24
2024-075	Bibliothèque	Convention de remboursement de frais de transport salon du livre	Guy BIRENBAUM 92 CLAMART	100,00 €	26-oct-24	26/10/24
2024-076	Bibliothèque	Convention de remboursement de frais de transport salon du livre	Grégory CINGAL 14 BAYEUX	56,36 €	26-oct-24	26/10/24
2024-077	Bibliothèque	Convention de remboursement de frais de transport salon du livre	Frédéric ENCEL 94 MAISONS- ALFORT	100,00 €	26-oct-24	26/10/24

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2024-078	Bibliothèque	Convention de remboursement de frais de transport salon du livre	François Xavier COTTIN 14 Hérouville Saint Clair	37,80 €	26-oct-24	26/10/24
2024-079	Bibliothèque	Convention de remboursement de frais de transport salon du livre	Franck MANCUSO 78 TRIEL SUR SEINE	100,00 €	26-oct-24	26/10/24
2024-080	Bibliothèque	Convention de remboursement de frais de transport salon du livre	Evelyne BLOCH DANO 78 L'étang la ville	100,00 €	26-oct-24	26/10/24
2024-081	Bibliothèque	Convention de remboursement de frais de transport salon du livre	Estelle ROCCHITELLI 76 Sainte-Adresse	7,80 €	26-oct-24	26/10/24
2024-082	Bibliothèque	Convention de remboursement de frais de transport salon du livre	Dominique MAISONS 94 CHARENTON LE PONT	100,00 €	26-oct-24	26/10/24
2024-083	Bibliothèque	Convention de remboursement de frais de transport salon du livre	Carole AMIOT MARTINEZ	100,00 €	26-oct-24	26/10/24
2024-084	Bibliothèque	Convention de remboursement de frais de transport salon du livre	Bruno CORTY 75017 PARIS	46,10 €	26-oct-24	26/10/24
2024-085	Bibliothèque	Convention de remboursement de frais de transport salon du livre	Bérénice PICHAT 76 LE HAVRE	39,36 €	26-oct-24	26/10/24
2024-086	Bibliothèque	Convention de remboursement de frais de transport salon du livre	Alexandra KOSZELIK 92 COLOMBES	100,00 €	26-oct-24	26/10/24
2024-087	Bibliothèque	Convention de remboursement de frais de transport salon du livre	Alain DECKER 14 BOURGUEBUS	37,48 €	26-oct-24	26/10/24
2024-088	Informatique	Contrat avec la société LOGITUD SOLUTIONS – Maintenance Logiciel Etat Civil	LOGITUD 68200 MULHOUSE	2 585,96 €	Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 Reconduction pour une période d'un an, deux fois maximum	06/11/24
2024-089	Informatique	Contrat avec la société LOGITUD SOLUTIONS – Maintenance Logiciel Etat Civil - Suffrage WEB	LOGITUD 68200 MULHOUSE	389,84 €	Du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 Reconduction pour une période d'un an, deux fois maximum	06/11/24

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241128-2024-162-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de ces informations.

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Novembre 2024

FG/MV
2024-163

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 28 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 21 novembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 5 - Absents : 3

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°168)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. David Revert *(de la délibération n°162 à la délibération n°167)*, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES COMMUNAUX DE TROUVILLE-SUR-MER ACTUALISATIONS

Madame le Maire rappelle qu'en application de l'article L2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et afin d'assurer un service de qualité aux citoyens fréquentant les marchés de la commune en instaurant un dialogue et une collaboration efficaces entre tous les acteurs, une Commission consultative ad hoc avait été mise en place par délibération en date du 8 février 2023.

Pour mémoire, cette commission permet d'évoquer l'ensemble des sujets relatifs à l'organisation et au fonctionnement des marchés. Elle a également pour but de prévenir les conflits susceptibles de se produire dans l'application du règlement ou des litiges entre forains.

La commission doit se réunir au moins une fois par an, ou de manière plus fréquente en fonction des sujets à traiter. Elle formule des avis consultatifs notamment sur les sujets suivants :

- Modification des lieux ou dates des marchés, fêtes ou foires ;
- Révision des tarifs de droits de places ;
- Révision ou modification des règlements ;
- Les demandes d'abonnements et d'attribution d'emplacements individuels

Les avis émis par la Commission des marchés forains ont un caractère purement consultatif et laissent entières les prérogatives du Maire qui conserve tous les droits de police et de décision lui appartenant en vertu des lois et règlements et notamment de l'article L2224-18 du Code général des collectivités territoriales.

La présidence de la commission est assurée par Madame le Maire ou son représentant. La compétence décisionnelle revient à Madame le Maire ou au conseil municipal selon le sujet en débat.

Dans le cadre de la réorganisation de la gestion des marchés communaux et de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière actée par délibérations le 29 août 2024, il est proposé, dans un souci de concordance avec le nouveau mode de gestion et afin d'intégrer les membres constituant le conseil d'exploitation de la nouvelle régie, d'actualiser la composition de la commission de la façon suivante :

- Un Président : Le Maire ou son représentant délégué aux Délégations/Concessions de Service Public ;
- Deux des conseillers municipaux titulaires (ou leurs suppléants) siégeant au Conseil d'exploitation de la régie « Marchés communaux de Trouville-sur-Mer » :
  M. Guy Legrix et Mme Martine Guillon (titulaires) – M. Didier Quenouille et M. Hervé Huchet (suppléants)
- Le Conseiller municipal titulaire représentant le groupe de l'Opposition ou son suppléant au sein du Conseil d'exploitation de la régie :
  Mme Stéphanie Fresnais (titulaire) – M. Jean-Eudes d'Achon (suppléant)
- Les deux personnalités qualifiées siégeant au sein du Conseil d'exploitation de la régie :
  M. Stéphane Brassy et M. David Buaillon
- Le Directeur Général des Services
- Le(a) Manager de commerce
- Le Responsable de la Police municipale
- Un Représentant des Services techniques de la Commune
- Le Régisseur des droits de place/placier
- Un Représentant des Forains, par catégorie (alimentaire et non alimentaire), dûment élus ou désignés par les professionnels exerçant sur les marchés de Trouville-sur-Mer

En fonction de l'ordre du jour, d'autres personnes qualifiées dans le domaine de compétence pourront également être sollicitées à titre consultatif par Madame le Maire ou son Représentant. *Notamment* :

- Des Membres d'organisations professionnelles (Fédérations, Associations ou Collectifs de commerçants, Chambres de commerce, Unions et Syndicats professionnels, Office de tourisme...) ;
- D'autres Représentants de commerçants sédentaires.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2143-2 et L2121-33 ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241128-2024-163-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Vu la délibération n°2023-11 du 8 février 2023 relative à la composition de la commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains et la désignation des représentants du conseil municipal au sein de cette instance ;

Vu la délibération n°2024-120 du 29 août 2024 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et approbation de ses statuts ;

Vu la délibération n°2024-121 du 29 août 2024 relative à la désignation des membres du conseil d'exploitation de la régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » ;

Considérant la nécessité d'actualiser la composition de l'instance consultative pour l'exploitation des marchés *d'approvisionnement et forains de la Commune* afin de la mettre en concordance avec celle constituant le conseil d'exploitation de la nouvelle régie « Marchés communaux de Trouville-sur-Mer » ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
S'abstient : Mme Rébecca Babilotte
Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **Approuve** l'actualisation de la désignation et de la composition de la Commission consultative des Marchés communaux de Trouville-sur-Mer telles que détaillée ci-dessus ;

- **Autorise** le Maire ou son représentant à prendre toute mesure nécessaire pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Novembre 2024

FG/MV
2024-164

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 28 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 21 novembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 5 - Absents : 3

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°168)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. David Revert *(de la délibération n°162 à la délibération n°167)*, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

AVIS SUR L'AUTORISATION DE DEROGER COLLECTIVEMENT A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DES COMMERCES DE DETAIL DE DENREES ALIMENTAIRES - ANNEE 2025 -

---

Conformément aux dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et de l'article L3132-26 du Code du Travail, le Maire a la faculté de décider de déroger au principe du repos dominical pour les salariés de commerce de détail situés sur sa commune.

Pour que cette autorisation soit conforme, plusieurs conditions sont requises :

- La limite de douze dérogations dominicales annuelles doit être respectée.
- Au-delà de cinq dérogations, la décision du maire sera prise après avis conforme de l'organe délibérant de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et avis du conseil municipal.
- Les partenaires sociaux doivent avoir été consultés.
- L'arrêté municipal fixant la liste des dimanches concernés doit impérativement être pris avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Le Rapport entendu,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241128-2024-164-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L3132-26 à L3132-27-1 et R3132-21,

Vu la Commission Affaires maritimes, port, tourisme et développement économique du 12 novembre 2024,

Vu l'avis conforme sollicité et rendu par le Conseil Communautaire de Cœur Côte Fleurie en date du 22 novembre 2024,

Considérant les demandes adressées à Madame le Maire par les directions de « Monoprix 382 » et de « Carrefour Express » les 2 et 4 octobre 2024 sollicitant, après avoir réuni leurs comités d'établissements, la possibilité d'ouvrir douze dimanches sur l'année 2025 ;

Considérant que suite à ces demandes, Madame le Maire a dûment sollicité l'avis conforme du conseil communautaire auprès de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie,

Considérant que ces dérogations au repos dominical des salariés sont accordées de façon collective pour l'ensemble des commerces appartenant à cette catégorie ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Emet un avis favorable** à l'autorisation de déroger de manière collective, pour l'année 2024, à la règle du repos dominical des salariés des commerces de détail de denrées alimentaires dans la limite des douze Dimanches suivants :

- *Dimanche 20 avril 2025 ; Dimanche 8 juin 2025 ; Dimanche 13 juillet 2025 ; Dimanche 20 juillet 2025 ; Dimanche 27 juillet 2025 ; Dimanche 3 août 2025 ; Dimanche 10 août 2025 ; Dimanche 17 août 2025 ; Dimanche 24 août 2025 Dimanche 31 août 2025 ; Dimanche 21 décembre 2025 ; Dimanche 28 décembre 2025.*

- **Autorise** Madame le Maire à prendre l'arrêté municipal correspondant avant le 31 décembre 2024.

Le Maire :

- ***informe*** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Novembre 2024

FG/MV
2024-165

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 28 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 21 novembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 5 - Absents : 3

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°168)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. David Revert *(de la délibération n°162 à la délibération n°167)*, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE (DOB)

POUR LE BUDGET PRIMITIF 2025

L'examen du budget doit être précédé d'un débat de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires dans les deux mois qui précèdent le vote du budget conformément à l'article L.2312-1 du CGCT.

Le débat d'orientation budgétaire doit s'effectuer sur la base d'un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Le CGCT précise les informations devant nécessairement être décrites dans le rapport. Les dispositions d'application de l'article L. 2312-1 sont prévues par l'article D. 2312-3.

L'article D.2312-3 du CGCT prévoit les informations que le rapport doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement ;
- Les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions ;
- Les principales évolutions relatives aux relations financières entre la commune et l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241128-2024-165-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et recettes, le cas échéant, les orientations en matière d'autorisations de programme ;
- Les informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de la dette contractée et les perspectives pour le projet de budget. Elles présentent notamment le profil de l'encours de la dette que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le projet de budget.

Le rapport prévu à l'article L. 2312-1 est transmis par la commune au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre dans un délai de quinze jours à compter de son examen par l'assemblée délibérante. Il est mis à la disposition du public à l'hôtel de ville, dans les quinze jours suivants la tenue du débat d'orientation budgétaire. Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen.

Le Débat d'Orientation Budgétaire constitue ainsi une étape essentielle pour le conseil municipal qui doit permettre aux élus de prendre connaissance des contraintes financières de Trouville-sur-Mer, au travers des grandes masses budgétaires prévisionnelles.

Les principaux enjeux de la construction budgétaire 2025 sont présentés dans le document annexé à la présente note.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal de prendre acte de la présentation et de la tenue du débat sur les grands enjeux budgétaires pour l'exercice 2025, dans le cadre du Rapport d'Orientation Budgétaire prévu par les textes.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3

Vu l'avis de la Commission des Finances du 14 novembre 2024,

Considérant le rapport relatif au débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2025 qui a été présenté,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PROCEDE** au débat d'orientation budgétaire,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2025 sur la base du rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Novembre 2024

FG/MV
2024-166

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 28 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 21 novembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 5 - Absents : 3

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°168)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. David Revert *(de la délibération n°162 à la délibération n°167)*, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

ADMISSIONS EN NON-VALEUR
Budget Ville

Madame le Maire rappelle que des titres de recettes sont émis afin de recouvrer divers règlements dus par des particuliers et des entreprises et, qu'en vertu des dispositions législatives, le Receveur est chargé de procéder aux diligences nécessaires pour le recouvrement de ces créances.

Lorsque la Trésorerie considère que l'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont elle dispose ont été mises en œuvre, que les créances sont éteintes ou que les actions entreprises lui semblent désormais sans effet, elle présente à la Ville les créances qu'elle estime irrécouvrables et pour lesquelles elle sollicite du Conseil Municipal l'admission en non-valeur.

Les membres du Conseil Municipal sont ainsi invités par la Trésorerie à donner leur accord pour l'admission en non-valeur des titres de recettes faisant l'objet de la demande n° 6825180915 jointe en annexe, arrêtée à la date du 17 octobre 2024, pour un montant de 4 477,52 euros réparti sur 9 titres de recettes émis entre 2018 et 2022 sur le budget principal de la ville.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241128-2024-166-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier en date du 14 novembre 2024,

Considérant l'état des titres irrécouvrables n° 6825180915 transmis par Madame le Trésorier Principal pour lesquels elle demande l'admission en non-valeur,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1er : Admet en non-valeur la totalité de la liste n° 6825180915 jointe en annexe, arrêtée à la date du 17 octobre 2024 pour un montant de 4 477,52 euros réparti sur 9 titres de recettes émis entre 2018 et 2022 sur le budget principal de la ville.

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 – Chapitre 65 – Articles 6541.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Novembre 2024

FG/MV
2024-167

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 28 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 21 novembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 5 - Absents : 3

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°168)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. David Revert *(de la délibération n°162 à la délibération n°167)*, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

AMENAGEMENT, EXPLOITATION ET ENTRETIEN DE LA PLAGE NATURELLE DE TROUVILLE-SUR-MER DEMANDE DE CONCESSION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME DE L'ETAT ET DE PROLONGATION DE LA CONCESSION EN VIGUEUR

Règles d'occupation des plages faisant l'objet d'une concession

L'Etat peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages.
Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants.
La durée de la concession ne peut excéder douze ans.

Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, les règles de fond précisées aux alinéas suivants. Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas

d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée.
Seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme.
Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.
La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois, sous réserve des dispositions des articles R. 2124-17 à R. 2124-19 du CG3P.

Dans les stations classées au sens des articles R. 133-37 à R. 133-41 du code du tourisme, la période définie dans la concession peut, si la commune d'implantation de la concession s'y est déclarée favorable par une délibération motivée au regard de la fréquentation touristique, être étendue au maximum à huit mois par an.

Sur le territoire des stations classées mentionnées à l'article R. 2124-17, disposant depuis plus de deux ans d'un office de tourisme classé 4 étoiles au sens de l'article D. 133-20 du code du tourisme et justifiant de l'ouverture par jour, en moyenne sur une période comprise entre le 1er décembre et le 31 mars, de plus de 200 chambres d'hôtels classés au sens de l'article L. 311-6 du même code, le concessionnaire peut demander au préfet un agrément, valable pour la durée de la concession, pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées à l'article R. 2124-19 du présent code.
Le préfet peut délivrer cet agrément après que la commune d'implantation de la concession s'est déclarée favorable par une délibération motivée, dans les deux mois suivant la date de dépôt d'un dossier dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé de la gestion du domaine public maritime.

Attribution des concessions de plage

La commune ou le groupement de communes, qui a fait connaître dans ce délai sa décision d'exercer son droit de priorité dispose alors d'un délai de six mois pour adresser au préfet un dossier comportant :

1° Un plan de situation ;
2° Un plan d'aménagement de la concession délimitant notamment les espaces réservés à l'implantation d'activités exploitées directement par le concessionnaire ou confiés à des tiers par une convention d'exploitation, les réseaux et les accès ;
3° Une note exposant les modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'article R. 2124-16 et proposant une durée pour la période en dehors de laquelle la plage doit être libre de tout équipement et installation ;
4° Une note exposant les investissements devant être réalisés ainsi que les conditions financières d'exploitation annuelle ;
5° Une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées ou, si la commune ou le groupement de communes, invoquent l'impossibilité matérielle de satisfaire à cette exigence, l'exposé des motifs techniques le justifiant ;
6° Le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et les sous-traités d'exploitation éventuels.

Par arrêté du 7 mai 2014, l'Etat a concédé à la commune de Trouville-sur-Mer l'équipement, l'exploitation et l'entretien de la partie de plage délimitée sur un plan annexé et situé sur la commune de Trouville-sur-Mer (2 070 m de long et 151 m de largeur moyenne).
Cet arrêté prévoit un contrat de concession d'une durée de 12 ans et arrivant donc à échéance au 6 mai 2026.

Lors d'une réunion de travail en date du 13 septembre 2024 organisée dans le cadre du renouvellement de la concession, entre les services de l'Etat (Direction départementale des Territoires et de la Mer), selon les conseils du Ministère de l'Intérieur, la durée de renouvellement de la concession préconisée est de dix ans.

Il est donc envisagé de solliciter le renouvellement pour une durée de 10 ans pour la plage actuellement concédée à compter du 1er janvier 2027.

Un dossier de demande de concession de plage sera constitué et sera destiné à être à la fois étudié par les services de l'Etat et organismes concernés (Autorités maritimes, DREAL, DDFIP, ARS...) qui rendront chacun un avis dans le cadre de l'instruction administrative ainsi que par un public plus ou moins averti dans le cadre de l'enquête publiques. Une concession de plage est un document stratégique défini pour une durée fixe. Compte tenu des enjeux liés à l'attractivité de la commune de Trouville-sur-Mer et la forte fréquentation du littoral, le dossier devra démontrer que la commune mettra tout en œuvre pour concilier les enjeux de préservation du milieu marin d'une part et les enjeux d'accueil touristique et de service public balnéaire d'autre part. Elle devra anticiper autant que possible les évolutions du milieu marin que les usagers et les besoins du public balnéaire.

Ce dossier sera soumis ultérieurement au vote du conseil municipal.

Par ailleurs, la concession de plage en vigueur arrive à échéance le 6 mai 2026, ainsi que l'ensemble des 16 sous-concessions de plage. Cette date n'est pas compatible avec la saisonnalité de l'activité balnéaire et le principe de l'annualité budgétaire.

C'est pourquoi il est proposé de prolonger la concession, ainsi que l'ensemble des 16 sous-concessions actuelles jusqu'au 31 décembre 2026.
La nouvelle concession de plage, ainsi que les nouvelles sous-concessions devront être opérationnelles dès le 1er janvier 2027.

Le Rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de l'environnement

Vu le Code de la commande publique

Vu le Décret du 12 janvier 2011 classant la commune de Trouville-sur-Mer comme station de tourisme

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014, relatif au renouvellement de la concession de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer

Vu l'arrêté du 26 avril 2023, relatif au classement de l'ensemble du territoire de la commune de Trouville-sur-Mer en station classée de tourisme,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2023, portant renouvellement du classement en catégorie I de l'office de tourisme de Trouville-sur-Mer

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241128-2024-167-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 14 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission observatoire de la plage et du littoral du 14 novembre 2024,

Considérant l'exposé des motifs ci-dessus ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Sollicite** de Monsieur le Préfet du Calvados l'attribution d'une concession d'une durée de 10 ans pour les plages naturelles de Trouville-sur-Mer, dont le plan sera délimité dans un dossier de demande qui reste à constituer,

- **Sollicite** de Monsieur le Préfet du Calvados la prolongation de la concession actuelle et des 16 sous-concessions, jusqu'au 31 décembre 2026,

- **Autorise** Madame le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Novembre 2024

FG/MV
2024-168

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 28 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 21 novembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 5 - Absents : 3

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°168)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. David Revert *(de la délibération n°162 à la délibération n°167)*, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

RAPPORT ANNUEL DU SOUS-OCCUPANT DU DOMAINE PUBLIC MARITIME POUR L'EXPLOITATION DU RESTAURANT, ET DU SNACK-BAR DU COMPLEXE NAUTIQUE

« LA CABANE PERCHEE »

- Exercice 2023 -

La Ville de Trouville-sur-Mer est titulaire, depuis le 12 novembre 2012 et pour une durée de 30 ans, d'une concession d'utilisation du domaine public maritime pour le maintien du complexe nautique sur la plage de Trouville-sur-Mer.

Par sous-convention notifiée le 30 avril 2018, l'exploitation du restaurant et du snack-bar du complexe nautique a été confiée à la SARL D'LYS jusqu'au 31 décembre 2026.

Une délibération en date du 3 décembre 2020 a autorisé la signature d'un avenant de transfert de la SARL D'LYS vers la société JMCB.

En application des dispositions de l'article L1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, des articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-4 du Code de la Commande Publique relatifs aux contrats de concession, de l'article 18 de la convention de délégation de service public, le délégataire a l'obligation de produire chaque année un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public, les données comptables, l'analyse de la qualité du service, le compte rendu technique et financier.

Pour l'année 2023, il est exposé dans le rapport que durant la saison touristique, le restaurant la cabane perchée a été ouvert tous les jours de la semaine et en période de hors saison du jeudi au dimanche soir.

Le rapport d'activité 2023 fait ainsi état d'un chiffre d'affaires de 1 037 851.80 € HT.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241128-2024-168-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Le Rapport entendu ;

Vu l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3131-5 et R3131-2 à R3131-5 du code de la commande publique relatifs aux contrats de concession,

Vu la délibération du 27 avril 2018 approuvant le choix de la SARL D'LYS comme sous-occupant pour l'exploitation du restaurant, et du snack-bar du complexe nautique,

Vu la délibération du 3 décembre 2020 autorisant la signature d'un avenant de transfert de la sous-convention de la SARL D'LYS vers la société JMCB,

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 14 novembre 2024,

Vu les articles précités,

Considérant l'article 18 de la sous-convention d'occupation du domaine public maritime pour l'exploitation du restaurant et du snack-bar du complexe nautique notifiée le 30 avril 2018, le sous-occupant a l'obligation de produire chaque année un rapport détaillant les comptes annuels, un compte de résultat analytique, un récapitulatif des investissements réalisés,

Considérant le rapport d'activité 2023 reçu le 30 mai 2024 par la Ville, et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Maire doit présenter au Conseil Municipal le rapport annuel établi, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023 par le sous-occupant du domaine public maritime pour l'exploitation du restaurant, et du snack-bar du complexe nautique « La Cabane Perchée ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **prend acte** de ces informations.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Novembre 2024

FG/MV
2024-169

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 28 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 21 novembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 5 - Absents : 3

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°168)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. David Revert *(de la délibération n°162 à la délibération n°167)*, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

MARCHE DE GESTION DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE ET DANS LES PARCS EN ENCLOS AVEC FOURNITURE ET POSE DE MATERIEL – SOCIETE INDIGO PARK

- AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 -

Le marché de gestion du stationnement payant sur voirie et dans les parcs en enclos avec fourniture et pose de matériel a été notifié à la société INDIGO PARK le 3 juin 2024, date qui faisait débuter le délai de fourniture et pose de deux parcs en enclos sur la commune de Trouville-sur-Mer. Le volet gestion du stationnement payant prenant effet au 1er novembre 2024.

L'installation des parcs en enclos se fait en étroite coordination avec les travaux du boulevard Fernand Moureaux, notamment en ce qui concerne le passage des fourreaux et autres câbles d'alimentation nécessaires au bon fonctionnement du matériel.

Il apparait néanmoins primordial de prévoir la construction d'îlots bétonnés comprenant notamment le terrassement, le coffrage béton ainsi que la chambre de tirage et divers fourreaux de répartition.

Ces prestations, conditionnées par le choix du prestataire et du matériel utilisé, donc non prévues au marché de travaux du boulevard Fernand Moureaux ni au présent marché de fourniture et pose de matériel sont indispensables à la mise en œuvre du matériel.

Valorisées 10 576.50 € HT, elle représente une plus-value au contrat initial de 1.77 %. Le présent marché ayant été notifié pour un montant de 598 211.00 € HT sur 4 années (fourniture et pose de matériel ainsi que la gestion du stationnement payant)

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241128-2024-169-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R.2123-1, R.2123-4 à R.2123-7,

Vu l'avis de la commission Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments du 12 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 14 novembre 2024,

Vu la Délibération n°2024-10 du 15 février 2024, autorisant le lancement et la passation du marché de gestion du stationnement payant sur voirie et dans les parcs en enclos avec fourniture et pose de matériel.

Considérant la nécessité de procéder par voie d'avenant pour l'ajout de prestations complémentaires d'installation, à savoir des îlots bétons ;

Il est proposé au Conseil Municipal :
- D'autoriser le Maire ou son Représentant à signer l'avenant n°1 précédemment décrit avec l'entreprise INDIGO PARK, sise 92800 PUTEAUX.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
S'abstient : Mme Rébecca Babilotte
Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- Autorise le Maire ou son Représentant à signer l'avenant n°1 au marché de gestion du stationnement payant sur voirie et dans les parcs en enclos avec fourniture et pose de matériel avec l'entreprise INDIGO PARK, sise 92800 PUTEAUX pour un montant de 10 576.50 €HT.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Novembre 2024

FG/MV
2024-170

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 28 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 21 novembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 5 - Absents : 3

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (*à partir de la délibération n°168*), M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. David Revert *(de la délibération n°162 à la délibération n°167)*, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA DECONSTRUCTION / RECONSTRUCTION DU POLE EDUCATIF AVEC VALORISATION FONCIERE

- AUTORISATION DE SIGNER LE PROTOCOLE TRANSACTIONNEL -

Dans le cadre d'un projet de restructuration du site de l'école René Coty de Trouville-sur-Mer, une consultation sous la forme d'une procédure adaptée de marché public a été lancée et publiée le 28 avril 2023 sur le profil acheteur marches-publics.info, le 3 mai 2023 au journal Ouest-France et le 12 mai 2023 au journal le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment. A l'issue de la procédure de consultation, le marché a été attribué à la société PR'OPTIM, sise 43 Boulevard Vauban, 78280 GUYANCOURT. Cette société s'est présentée en groupement avec les sociétés C2Bi, économiste de la construction et Philippe BASSETTI, expert foncier et juridique. Il était entendu que PR'OPTIM exercerait les fonctions de programmation et d'assistance à maitrise d'ouvrage.

Le marché a été conclu à prix forfaitaire pour un montant de 171 275 € HT soit 205 530 € TTC réparti comme suit :

- PR'OPTIM : 86.55 % pour un montant de 148 250.00 € HT
- C2Bi : 3.95 % pour un montant de 6 750.00 € HT
- Philippe BASSETTI : 9.5 % pour un montant de 16 275.00 € HT

La présente mission confiée au groupement comprenait certes la restructuration de l'école René Coty mais également une valorisation foncière du terrain sur lequel est implanté le pôle éducatif.

Par décision en date du 25 septembre 2024, il a été décidé de mettre un terme au projet réaménagement du site René COTY, ce qui a pour effet d'impacter la poursuite des missions dévolues au groupement d'assistance à maitrise d'ouvrage.

L'acheteur ne souhaitant pas donner suite au projet objet du marché, les parties se sont concertées et à l'issue de réunions et de négociations, ont décidé au terme de mutuelles concessions, de régler à l'amiable leurs différends dans le cadre du présent protocole d'accord transactionnel (*la transaction*) et permettant ainsi la résiliation du marché de prestations intellectuelles.

Les principes de loyauté des relations contractuelles et de bonne foi conditionnent l'effectivité de ce protocole. Chaque partie s'engage ainsi à respecter ces principes.

S'agissant d'un marché à prix forfaitaires, Il a ainsi été convenu entre les parties qu'une indemnité de 20 % des prestations non réalisées serait versée aux différents co-traitants. Les montants des indemnités versées à chaque co-traitant du groupement d'entreprises sont ainsi décomposés :

- PR'OPTIM : 20 990.00 € HT
- C2Bi : 900.00 € HT
- Philippe BASSETTI : 420.00 € HT

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Civil et notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2197-5,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 14 novembre 2024,

Considérant la nature forfaitaire des prix du marché d'assistance à maitrise d'ouvrage, objet du présent protocole transactionnel,

Considérant la nécessité de régler définitivement tout différend né de l'exécution des prestations et de l'arrêt de la mission confiée à l'assistant à maitrise d'ouvrage.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet de protocole transactionnel, ci-annexé.
- D'autoriser le Maire ou son Représentant à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241128-2024-170-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,
Ne prennent pas part au vote : Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais (+ pouvoir de Mme de la Grandière), M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon (+ pouvoir de Mme Barsotti), Mme Fabienne Rubin
Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

- **Approuve** le projet de protocole transactionnel, annexé à la présente délibération, actant la fin du marché susvisé.

- **Autorise** le Maire ou son Représentant à signer le protocole transactionnel et tout document y afférent.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Novembre 2024

FG/MV
2024-171

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 28 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 21 novembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 5 - Absents : 3

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°168)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. David Revert *(de la délibération n°162 à la délibération n°167)*, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN PLACE ET L'EXPLOITATION DE RUCHES MUNICIPALES

Madame le Maire expose que la sauvegarde des abeilles domestiques étant aujourd'hui le fer de lance de la protection de la biodiversité, la Ville de Trouville-sur-Mer souhaite implanter des ruches municipales sur son territoire afin de lutter contre la disparition de cette espèce et de contribuer à la protection de l'environnement. Elle souhaite qu'une exploitation qualitative et pérenne de ces ruches municipales soit garantie.

C'est pour cette raison que la Ville de Trouville-sur-Mer fait le choix de l'intervention d'un apiculteur professionnel expérimenté capable d'accompagner et de former des agents municipaux désignés à cet effet en leur transmettant durablement son savoir-faire.

La société UIBIE, entreprise familiale expérimentée basée près de Caen, compte environ 400 ruches réparties sur tout le territoire normand. Elle est spécialisée dans la production de miels, de gelée royale, de pollen et de reines, dans la formation pour débutants et dans l'hébergement de ruches en entreprise.

La Ville de Trouville-sur-Mer a donc décidé de mettre en place un partenariat avec la société UIBIE selon le principe suivant : l'apiculteur forme à l'apiculture et accompagne des agents municipaux sur le fonctionnement de ruches municipales, en échange de la mise à disposition d'un terrain municipal lui permettant la mise en place et l'exploitation de ses propres ruches.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241128-2024-171-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter les termes de la convention correspondante décrivant notamment les modalités d'intervention des parties.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 30 mai 2024,

Vu l'avis de la Commission du Personnel, de l'Emploi et de la Formation en date du 15 novembre 2024,

Considérant que la Ville de Trouville-sur-Mer souhaite préserver et développer la biodiversité,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les termes de la convention de partenariat pour la mise en place et l'exploitation de ruches municipales,

- **Autorise** le Maire ou son Adjoint à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Novembre 2024

FG/MV
2024-172

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 28 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 21 novembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 5 - Absents : 3

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°168)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. David Revert *(de la délibération n°162 à la délibération n°167)*, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT DE LA FILIERE POLICE

En application de l'article L. 714-13 du code général de la fonction publique, un nouveau régime indemnitaire est instauré pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres.

Cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) est constituée d'une part fixe et d'une part variable.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- le taux individuel de la part fixe,
- des critères pour l'attribution de la part variable,
- le plafond de la part variable.

Lors de la première application de l'ISFE si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

I. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006
- des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011,
- des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006,
- des gardes champêtres régi par le décret du 24 août 1994 .

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

II. La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement.
Le montant de la part fixe évoluera selon le traitement soumis à retenue des agents concernés.

III. La part variable de l'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères suivants définis par l'organe délibérant :

- Missions ou charges supplémentaires
- Disponibilité et mobilité
- Prise d'initiative, solidarité, entraide
- Amélioration du système, économie

Elle peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond. L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

IV. La modulation du fait des absences

- Congés liés aux responsabilités parentales :

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

- Congés pour raisons de santé :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle.

Elle est maintenue en congé de longue maladie et congé de grave maladie dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

Elle est suspendue en congé de longue durée.

Toutefois, pour l'agent placé en congé de longue durée ou de longue maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues à l'article L.822-1 du code général de la fonction publique, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.
Lorsque l'agent est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

- En raison d'autres situations administratives :

Durant une période à temps partiel pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est maintenu dans la même proportion que le traitement.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le versement du régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

Le Rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L714-13,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et contractuels de l'Etat,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de l'emploi et de la formation en date du 15 novembre 2024,

Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant.

Considérant qu'il revient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement de la filière police municipale, **à compter du 1er janvier 2025**, selon les modalités d'application telles qu'exposées ci-dessus,

- **DECIDE** de fixer le taux plafond pour la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

- **DECIDE** de fixer le taux plafond pour la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à 5.000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale, et de fixer les critères suivants pour son attribution :

  - Missions ou charges supplémentaires
  - Disponibilité et mobilité
  - Prise d'initiative, solidarité, entraide
  - Amélioration du système, économie

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241128-2024-172-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

- AUTORISE le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus,

- PRECISE que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Novembre 2024

FG/MV
2024-173

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 28 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 21 novembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 5 - Absents : 3

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°168)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. David Revert *(de la délibération n°162 à la délibération n°167)*, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

MODIFICATION DU MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

DE LA COMMUNE A LA PREVOYANCE

Pa délibération du 15 décembre 2022, le Conseil Municipal a autorisé l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT au 1er janvier 2023.

Dans ce cadre, une participation financière de la commune a été mise en place et fixée à 7 € par mois pour chaque agent adhérent à ce contrat.

Au 1er janvier 2025, les garanties obligatoires évoluent et couvriront :

- la garantie « Incapacité de travail » à hauteur de 90 % du traitement net et 50 % du régime indemnitaire,
- la garantie « Invalidité » à hauteur de 90 % du traitement net, hors régime indemnitaire,
- la garantie « Décès – Perte totale et irréversible d'autonomie » : capital de 25 % du traitement brut annuel,

Ces modifications font évoluer de façon non négligeable la cotisation due par les agents adhérents.

Aussi, Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter la participation de la commune de 7 € à 20 € par mois et par agent adhérent au contrat proposé par la convention

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241128-2024-173-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Le Rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu la délibération du Centre de gestion n° 2022/079 en date du 30 septembre 2022 portant choix des prestataires retenus pour la conclusion des conventions de participation pour les risques « santé » et « prévoyance »,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion du Calvados et la MNT,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2022 autorisation l'adhésion à la convention de participation prévoyance souscrite par le Centre de gestion du Calvados,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 7 octobre 2024,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de l'emploi et de la formation en date du 15 novembre 2024,

Considérant la volonté de la Ville de soutenir financièrement les agents face à cette hausse de leur contribution financière mensuelle ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** de fixer, **à compter du 1er janvier 2025**, le montant de la participation financière de la collectivité à 20 € par mois pour chaque agent qui adhère au contrat découlant de la convention de participation,

- **AUTORISE** le Maire ou son Adjoint à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire :

- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Novembre 2024

FG/MV
2024-174

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 28 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 21 novembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 5 - Absents : 3

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert (*à partir de la délibération n°168*), M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. David Revert *(de la délibération n°162 à la délibération n°167)*, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

Liquidation et mise en recouvrement de la créance de la ville due par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados (CDPMEM 14)

Par courrier du 30 septembre 2024, Monsieur le Préfet du Calvados a interpellé Madame le Maire sur la mise à disposition d'un agent de la collectivité auprès du comité départemental des pêches de des élevages marins du Calvados (CDPMEM 14) et lui a rappelé :

- La Chambre régionale des comptes, depuis 2015, indiquait que cette situation n'était pas conforme au droit et ce bien avant l'élection de Madame le Maire en juillet 2020.

- Le temps travaillé par cet agent au sein du CDPMEM 14, sans aucune prise en charge financière par l'organisme bénéficiaire, pourrait engager la responsabilité pénale et financière d'élus et des gestionnaires publics de la commune, sur plusieurs années ; cette situation étant assimilable à du prêt illicite de main d'œuvre, pour au moins deux motifs :

a) Tout d'abord, l'agent dispose d'un savoir-faire nécessaire au fonctionnement des structures au sein desquelles elle travaille et son intervention ne peut donc être considérée comme un « apport de soutien provisoire » ; les présidents de la Caisse des intempéries et du CDPEM 14 ont d'ailleurs reconnu dans un courrier du 19 août dernier que l'agent est un

« élément indispensable au bon fonctionnement du port de Trouville et de ses pêcheurs ». Dans une situation similaire, la Cour de cassation considère que le délit est constitué (Cass.crim 3 mai 1994, RJS1994 N°1224).

b) Par ailleurs, le prêt de main d'œuvre devient illicite quand il devient lucratif pour l'une des parties, soit quand la structure prêteuse facture au-delà du coût salarial complet, soit quand elle ne facture pas l'intégralité de ce coût salarial. Or, la commune n'ayant pas réclamé la prise en charge intégrale du coût salarial de l'agent, elle a rendu lucratif le dispositif pour les bénéficiaires de cette mise à disposition.

Par conséquent, le Préfet du Calvados demande à Madame le Maire de réclamer dans les meilleurs délais, au CDPMEM 14 le remboursement de cette mise à disposition illégale, afin de mettre fin immédiatement au préjudice financier que subit la commune par cette situation.

Au regard des règles applicables en matière de prescription d'assiette, la commune dispose du droit à réclamer ce remboursement pour les 5 dernières années, en application des dispositions des articles 2219 et suivants du code civil.

L'agent concernée est Madame Céline HAMON – Adjoint administratif principal de 1ère classe depuis le 1er avril 2019, au 8e échelon depuis le 16 mars 2024.

L'état liquidatif ci-dessous reprend les rémunérations versées par la commune de Trouville-sur-Mer à Madame Céline HAMON, au cours des cinq dernières années à date du courrier de Monsieur le Sous-Préfet, soit un total cumulé de 214 194,31 €.

Période	Brut fiscal	Charges patronales	Cumul
Octobre à Décembre 2019	7 950,79 €	2 851,68 €	10 802,47 €
Année 2020	30 194,83 €	11 569,57 €	41 764,40 €
Année 2021	30 369,94 €	11 321,78 €	41 691,72 €
Année 2022	31 493,59 €	11 808,24 €	43 301,83 €
Année 2023	32 164,06 €	12 013,29 €	44 177,35 €
Janvier à Septembre 2024	23 474,90 €	8 981,64 €	32 456,54 €
TOTAL	**155 648,11 €**	**58 546,20 €**	**214 194,31 €**

Pour mémoire,

Toute créance d'une collectivité ou d'un établissement public local fait l'objet d'un titre exécutoire qui matérialise ses droits. La prise en charge de ce titre par le comptable, après exercice de ses contrôles, marque l'entrée du titre en comptabilité et le point de départ de l'action en recouvrement.

La faculté pour une collectivité locale d'émettre un titre de recette immédiatement exécutoire ne dispense pas l'ordonnateur de trouver un fondement pour la créance concernée dans les dispositions d'une loi, d'un règlement, d'une décision de justice ou dans les obligations contractuelles ou quasi-délictuelles du débiteur.

Ainsi, une délibération qui décide, sans référence à un tel fondement juridique, de mettre en recouvrement une créance à l'encontre d'un tiers, encourt l'annulation (CE, 29/06/2005, Commune de Saint-Clément-de-Rivière).

Le recouvrement sur état exécutoire s'exerce au profit de créances dont les fondements juridiques sont très divers.

Afin de fonder juridiquement la créance de la commune et le titre de recettes qui est à émettre, Madame le Maire sollicite le conseil municipal, afin que ce dernier détermine le montant de cette créance qui devra couvrir l'intégralité du coût budgétaire de la rémunération brute versée à Mme Céline Hamon sur les 5 dernières années, soit : 214 194,31 €.

Le Rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territorial,

Vu le code des juridictions financières et notamment les articles L.131-4 et L131.12,

Vu le code civil et notamment ses articles 2219 et suivants

Vu le livre des procédures fiscales et notamment son article L. 252 A, relatif au privilège du préalable qui permet aux titres de recettes des collectivités publiques de bénéficier du caractère exécutoire de par la loi.

Vu l'instruction codificatrice NOR ECOE2138833J du 20 décembre 2021 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, publiée au BOFIP-GCP-21-0043 du 23 décembre 2021.

Vu l'avis de la commission Personnel, formation et emploi du 15 novembre 2024,

Considérant le courrier du 30 septembre 2024 de Monsieur le Sous-Préfet du Calvados, relatif à la situation de l'agent de la commune de Trouville-sur-Mer, mis à disposition de façon irrégulière auprès du Comité départemental des pêches du Calvados,

Considérant le courriel du 11 octobre 2024 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques du Calvados, indiquant que l'état liquidatif des créances dues par le CDPMEM n'appelle pas d'observation de sa part,

Considérant la situation exposée ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir en délibéré,
S'abstiennent : Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais (+ pouvoir de Mme de la Grandière), M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon (+ pouvoir de Mme Barsotti), Mme Fabienne Rubin
Ne prend pas part au vote : M. Lionel Bottin
Les autres membres du Conseil Municipal votent pour

DÉCIDE :

1. De réclamer au comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Calvados le remboursement de la mise à disposition de madame Céline Hamon, afin de mettre fin au préjudice financier que subit la commune de Trouville-sur-Mer par cette situation irrégulière ;

2. D'établir cette créance au montant de 214 194,31 € par la validation de l'état liquidatif de celle-ci établi par la Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241128-2024-174-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

3. D'autoriser Madame le Maire à émettre le titre de recettes, conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice NOR ECOE2138833J du 20 décembre 2021 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, publiée au BOFIP-GCP-21-0043 du 23 décembre 2021 ;

4. D'inscrire la recette correspondant aux rémunérations versées en 2024, au budget de l'exercice en cours au compte 70848 – Mise à disposition de personnel facturée aux autres organismes.

5. D'inscrire la recette correspondant aux rémunérations versées de 2019 à 2023, au budget de l'exercice en cours au compte 75888 – Autres produits divers de gestion courante.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Novembre 2024

FG/MV
2024-175

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 28 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 21 novembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 5 - Absents : 3

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°168)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. David Revert *(de la délibération n°162 à la délibération n°167)*, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DU BOULEVARD ET DE LA PLACE FERNAND MOUREAUX ET DE L'AVENUE JOHN FITZGERALD KENNEDY A TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE SOLLICITER LES FONDS OBTENUS DANS LE CADRE DES « CONTRATS DE TERRITOIRES - FRADT 2023-2027 »

En 1934, Fernand Moureaux fait entreprendre une rénovation importante de la ville et de ses rives sur le fleuve de La Touques en faisant élargir les quais pour permettre un accès adapté aux voitures. Les décennies suivantes ont vu l'aménagement d'une zone commerciale en entrée de ville pour laquelle des zones humides en amont du fleuve furent asséchées. « port Deauville » minéralisa l'estuaire en aval du fleuve. Tout cela a entrainé une forte réduction des espaces végétalisés et naturels à l'embouchure du fleuve de la Touques.

Aujourd'hui, la circulation est devenue une contrainte et engendre une véritable nuisance au sein de cet espace urbain fortement minéralisé, exposé au sud avec une faible proportion d'espaces ombragés, seulement apportés par un mail de platanes.

Sur ce constat, dans le cadre du projet de valorisation du cœur de ville de Trouville-sur-Mer, une orientation de projet a été tracée :

Madame le Maire rappelle le projet « d'aménagements cyclables », de création d'espaces végétalisés aux abords de la halle aux poissons et aux abords du pont des Belges, de l'augmentation des surfaces dédiées aux piétons prévus dans le cahier des charges des travaux du cœur de ville de Trouville-sur-Mer.

Elle rappelle que les fonds du « contrats de territoires - FRADT 2023-2027 » ont pour objectif de conjuguer protection environnementale et qualité de vie au sein des collectivités.

La Commune a montré la volonté de s'engager dans cette démarche en profitant de la requalification du cœur de ville. Il a été réalisé un plan de circulations douces afin de favoriser les déplacements à vélo, moyen de transport non polluant, la mise en forme de plates-bandes végétalisées en pleine terre afin de drainer les eaux de pluie et la plantation de sujets adaptés à la biodiversité locale.

Dans le cadre des « Contrats de territoires - FRADT 2023-2027 », la Commune a déposé un dossier au titre du volet 2 pour la transition écologique pour son projet de réaménagement du boulevard Fernand Moureaux, le giratoire en entrée de ville et l'avenue J.F. Kennedy.

Ces aménagements ont reçu un avis favorable et seront soutenus par la Région Normandie. Le montant de la subvention accordée est de 384 050 €.

Le coût prévisionnel global du projet présenté s'élève à 5 362 039 € HT dont 3 025 640 € HT dédiés au montant pour les travaux de valorisation du cœur de ville.

Une autorisation doit être sollicitée par la commune de Trouville-sur-Mer afin de libérer les fonds obtenus.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération en date du 3 décembre 2020 approuvant le projet de création de la piste cyclable et autorisant le Maire à réaliser les travaux d'aménagement du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue J.F. Kennedy ;

Vu la délibération n°D034_290324 du Conseil communautaire du 29 mars 2024 autorisant à signer le contrat de territoire 2023-2027 avec la Région Normandie ;

Vu la délibération n° CP-D-24-04-74 du 15 avril 2024 de la Commission permanente du Conseil Régional de Normandie approuvant ledit contrat de territoire 2023-2027 présenté par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie et arrêtant les projets ainsi que la répartition des sommes allouées ;

Vu l'avis de la commission Travaux, voirie, propreté, espaces verts et bâtiments du 12 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 14 novembre 2024 ;

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241128-2024-175-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Considérant que les « Contrats de territoires - FRADT 2023 -2027 » visent à accélérer la transition écologique des collectivités et à les accompagner dans leurs projets de performance environnementale, d'adaptation au changement climatique et d'amélioration du cadre de vie ;

Considérant que la Commune de Trouville-sur-Mer a déployé un projet pouvant relever des mesures de soutien proposées par le « Contrats de territoires -FRADT 2023-2027 » ;

Considérant l'avancement du projet d'aménagement du boulevard et de la place Fernand Moureaux ainsi que de l'avenue John Fitzgerald Kennedy afin d'accorder une plus grande place aux espaces cyclables, végétalisés et de sols drainants ;

Considérant que le projet de la Commune répond aux critères d'éligibilité de la subvention accordée par la Région Normandie, volet 2 des « Contrats de territoires - FRADT 2023-2027 »

Considérant que la protection de l'environnement est un socle politique qui doit conduire ce projet inscrit dans le programme de la municipalité et que la ville s'engage à répondre aux critères d'éco-conditionnalité obligatoires pour avoir engagé le dossier de demande de subvention ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter les fonds obtenus auprès de la Région Normandie dans le cadre des « Contrats de territoire – FRADT 2023-2027 – Volet 2 », pour le financement du projet « Réaménagement du boulevard Fernand Moureaux et valorisation du cœur de ville » de la commune de Trouville-sur-Mer ;

- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision ;

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Novembre 2024

FG/MV
2024-176

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 28 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 21 novembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 5 - Absents : 3

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°168)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. David Revert *(de la délibération n°162 à la délibération n°167)*, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

Adhésion de la Communauté de Communes Isigny-Omaha Intercom au SDEC ÉNERGIE

La Communauté de communes Isigny-Omaha Intercom a émis le souhait, par délibération en date du 26 septembre 2024, d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public » et le Comité Syndical au SDEC ÉNERGIE du 10 octobre 2024 a approuvé cette demande.

Suite à cette décision et conformément aux dispositions de l'article L5211-18 de code Général des Collectivités Territoriales, il convient que chaque membre du syndicat délibère également sur cette demande d'adhésion.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition d'adhésion de la Communauté de communes Isigny-Omaha Intercom au SDEC Énergie.

Le Rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 5.1 des statuts du SDEC ÉNERGIE, issus de l'adhésion de la Communauté Urbaine de Caen la mer, acté par arrêté inter préfectoral du 27 décembre 2016,

Vu la délibération de la Communauté de communes Isigny-Omaha Intercom en date du 26 septembre 2024, relative à son souhait d'adhérer au SDEC ÉNERGIE pour le transfert de sa compétence « Eclairage Public »,

Vu l'avis de la commission Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments du 12 novembre 2024,

Vu la délibération du Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE en date du 10 octobre 2024, acceptant cette demande d'adhésion et de transfert de compétence.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241128-2024-176-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Considérant que par délibération en date du 26 septembre 2024, la Communauté de communes Isigny-Omaha Intercom a émis le souhait d'être adhérente au SDEC ÉNERGIE afin de pouvoir lui transférer sa compétence « Eclairage Public », dans les meilleurs délais.

Considérant que lors de son assemblée du 10 octobre 2024, le Comité Syndical du SDEC ÉNERGIE a approuvé l'adhésion de la Communauté de communes Isigny-Omaha Intercom, à compter de la date de l'arrêté préfectoral actant cette adhésion au SDEC.

Considérant que conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Présidente du SDEC ÉNERGIE, par courrier en date du 15 octobre 2024, a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette demande d'adhésion.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'adhésion de la Communauté de communes Isigny-Omaha Intercom au SDEC ÉNERGIE.
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Novembre 2024

FG/MV
2024-177

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 28 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 21 novembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 5 - Absents : 3

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°168)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. David Revert *(de la délibération n°162 à la délibération n°167)*, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

ELARGISSEMENT DU DISPOSITIF D'AIDE A L'ACQUISITION DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE OU DE VELOS CARGOS D'OCCASION ET MODIFICATION DU REGLEMENT

La ville de Trouville-sur-Mer a souhaité encourager et répondre aux besoins et à la volonté d'utilisation simple et écologique de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo et répondre à une demande croissante de la population avec la mise en place d'une subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo cargo délibérée en Conseil Municipal du 18 février 2021.

Elle souhaite désormais accroitre son soutien en faisant évoluer son dispositif d'aide à l'achat de vélos à assistance électrique et de vélos cargos en parallèle du développement de pistes cyclables en cœur de ville, ayant à cœur de développer l'usage des mobilités douces sur son territoire.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'élargir les conditions d'attribution d'aides en incluant les vélos à assistance électrique et les vélos cargo d'occasion, sous certaines conditions telles que listées ci-dessous :

- Le pourcentage alloué est de 30% maximum des sommes engagées Toutes Taxes Comprises (TTC) ;

- Le plafond est fixé à 150 € TTC pour les vélos à assistance électrique d'occasion (contre 300 € TTC neufs) et 200 € TTC pour les vélos cargos d'occasion (contre 400 € TTC neufs)

Le demandeur devra également fournir une attestation sur l'honneur du commerçant professionnel vendeur du vélo d'occasion qui sera datée et signée et stipulera que le prix du vélo n'excède pas sa valeur et qu'il est en état.

Les autres conditions d'attribution restent inchangées.

Le Rapport entendu,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2021 instaurant la mise en place d'un dispositif de subventionnement de 30 % des sommes engagées, plafonnée à 300 euros pour l'achat de vélos à assistance électrique et à 400 euros pour les vélos cargo,

Vu l'avis de la commission des Finances et du Foncier du 14 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission Développement durable du 15 novembre 2024,

Considérant l'engagement de la commune à soutenir davantage le développement des déplacements respectueux de l'environnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le principe d'élargir le subventionnement à l'acquisition de vélos électriques ou de vélos cargos d'occasion pour les particuliers.
- **Fixe** comme suit le subventionnement à l'acquisition de vélos électriques ou de vélos cargos neufs ou d'occasion :

	Vélo à assistance électrique ***Neuf***	**Vélo à assistance électrique** ***Occasion***	**Vélo Cargo** ***Neuf***	**Vélo Cargo** ***Occasion***
Taux de subvention maximum octroyé par rapport au montant de l'achat TTC	30 %	30 %	30 %	30 %
Plafonds	300 €	150 €	400 €	200 €

- **Approuve** les termes du règlement, annexé à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241128-2024-177-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

  Les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au Budget Primitif de l'année.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Novembre 2024

FG/MV
2024-178

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 28 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 21 novembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 5 - Absents : 3

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°168)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. David Revert *(de la délibération n°162 à la délibération n°167)*, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

Actualisation du règlement intérieur de l'École des passions de Trouville-sur-Mer

---

L'École des passions est un centre de loisirs périscolaire qui est ouvert tous les mercredis matin pendant la période scolaire. Il accueille gratuitement tous les enfants trouvillais ainsi que les enfants scolarisés dans les écoles publiques de la commune.

C'est un lieu d'accueil, de découvertes, de rencontres, d'échanges et de jeux favorisant l'épanouissement de l'enfant dans le respect des règles fondamentales de vie en société, régi par un règlement intérieur.

Il est nécessaire d'actualiser les dispositions des articles 2 intitulé « Accueil et capacité » et 10 intitulé « Tarif et paiement » afin d'être en adéquation avec nos autres accueils et améliorer le fonctionnement de l'établissement.

L'article 2 « Accueil et capacité » est modifié dans ce sens :

- L'École des passions accueille gratuitement à la Maison des Jeunes de Trouville située Chemin du Marais à Touques, les enfants dès lors qu'ils sont scolarisés et ce jusqu'à 11 ans. Notre structure est réservée aux enfants trouvillais ainsi qu'aux enfants scolarisés à l'école publique de notre commune.

Les mentions suivantes ont été rajoutées à l'article 10 « Tarif et paiement » :

- En cas de non-paiement des frais, l'inscription de l'enfant ne sera pas maintenue. La commune de Trouville-sur-Mer se réserve le droit de ne pas accueillir l'enfant au sein de l'école des passions. Un courrier de recouvrement sera adressé à la famille afin qu'elle s'acquitte du montant dû dans les plus brefs délais.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241128-2024-178-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception en préfecture : 03/12/2024

- Les familles ayant un reste dû à la commune de Trouville-sur-Mer concernant les activités périscolaires et/ ou extrascolaires de l'année en cours ou des années précédentes ne pourront pas inscrire leur enfant à l'école des passions.

- Des poursuites légales seront susceptibles d'être engagées par le Trésor Public.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de modification du règlement intérieur de l'École des passions de Trouville-sur-Mer.

Le Rapport entendu,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales relatif aux affaires de la commune ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des familles, notamment les articles R 227-1 et suivants ;

Vu la délibération en date du 30 mars 2018 adoptant l'ouverture d'un Accueil Collectif de Mineurs le mercredi matin « l'Ecole des passions » ;

Vu la délibération en date du 26 septembre 2024 approuvant le projet éducatif du territoire de la ville de Trouville-sur-Mer ;

Vu l'avis du comité social territorial du 7 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission « Vie associative, sport et temps de l'enfant » du 15 novembre 2024.

Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement de l'Accueil Collectif de Mineurs dans un règlement intérieur et de les modifier dès lors qu'il y a un changement de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'actualisation du règlement intérieur de l'École des passions de Trouville-sur-Mer, annexé à la présente délibération.
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 28 Novembre 2024

FG/MV
2024-179

L'an deux mil vingt-quatre, le Jeudi 28 novembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 21 novembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 19 - Représentés : 5 - Absents : 3

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert *(à partir de la délibération n°168)*, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, Mme Dominique Vignesoult, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, M. Hervé Huchet, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIENT EXCUSES : M. David Revert *(de la délibération n°162 à la délibération n°167)*, M. Pascal Simon, M. Jean-Pierre Deval, M. Stéphane Sabathier.

Le Conseil Municipal désigne Delphine Pando comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SOLLICITER AUPRES DU RESEAU FRANCOPHONE DES VILLES AMIES DES AINES UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DU FONDS D'APPUI DES TERRITOIRES INNOVANTS SENIORSET A SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI DE LA SUBVENTION

Le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVAA) est une association internationale, sans but lucratif, qui a pour but de développer au niveau francophone le réseau international Villes et communautés amies des aînés de l'Organisation mondial de la santé.

Il s'attache particulièrement à :

- Favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre villes, municipalités et EPCI adhérents afin de confronter des expériences,
- Organiser des rencontres régulières, afin de développer de nouveaux liens et de débattre sur tout sujet s'inscrivant dans la démarche définie de l'OMS,
- Être force de proposition auprès des pouvoirs publics pour créer les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés,

- Informer et conseiller les villes, municipalités et EPCI désireux d'entrer dans le Réseau Francophone des Villes amies des aînés,
- Promouvoir et développer le LABEL « AMI DES AINES » qui vise à favoriser la lisibilité et la qualité des dynamiques locales et qui constitue un outil de guidance pour la construction des politiques de l'âge.

La Ville de Trouville-sur-Mer, par délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2022, a renouvelé son adhésion au Réseau Francophone des Villes amies des Aînés permettant ainsi de favoriser les échanges d'informations et de bonnes pratiques entre les adhérents et de créer les conditions d'une meilleure adaptation des territoires aux aînés, en particulier en favorisant le vieillissement actif des habitants et en soutenant la dynamique « Villes Amies des Aînés » autour de trois principes : la lutte contre l'âgisme, le sentiment d'appartenance au territoire des habitants et la mise en place d'une démarche participative et partenariale.

En 2023 la Ville de Trouville a obtenu le label Ville amie des Ainés, niveau Bronze et s'est engagée sur un plan d'actions pour 3 ans. Une de ses priorités consiste à favoriser les rencontres jeunes/ainés afin de créer un lien régulier entre ces générations en organisant des sorties ludiques et pédagogiques. Afin d'être aidée dans cette démarche la Ville de Trouville-sur-Mer sollicite le Fonds d'appui des territoires innovants seniors géré par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés.

Cette candidature dans le cadre du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors permet l'octroi d'une subvention maximale de 5 741,00 € pour financer en totalité le coût des activités intergénérationnelles.
La présente convention a donc pour objet de définir les modalités de cette participation financière du RFVAA au projet retenu par la commission d'attribution du Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors, que la Ville s'engage à réaliser.

Ce dossier est retenu dans la catégorie suivante :

- « Solidarité intergénérationnelle » à travers des projets visant à favoriser la rencontre et le vivre-ensemble entre les générations, ainsi que la grand-parentalité (offre culturelle petits-enfants/grands-parents, mise en place de lieux ou structures pour enfants des habitats collectifs dédiés aux aînés, création de projets intergénérationnels, projets entre établissement scolaires et de personnes âgées, tutorat et parrainage, devoir de mémoire, etc.).

La Ville de Trouville-sur-Mer s'engage à utiliser cette subvention selon les modalités définies et à communiquer sur le soutien apporté par le Réseau Francophone des Villes amies des aînés et les partenaires du fonds d'appui (Ministère, CNSA et banque des territoires) et, ce pour l'ensemble des supports de communication.

Madame le Maire soumet aux membres du Conseil municipal l'autorisation de solliciter auprès du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés une subvention dans le cadre du Fonds d'appui des territoires innovants seniors et à signer la convention relative à l'octroi de la subvention.

Le Rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241128-2024-179-DE
Date de télétransmission : 03/12/2024
Date de réception préfecture : 03/12/2024

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 septembre 2022 renouvelant l'adhésion au Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés et désignant les représentants de la Commune,

Vu l'avis de la commission affaires sociales, santé, séniors et logement du 12 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 14 novembre 2024,

Considérant la convention relative à l'octroi d'une subvention par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés dans le cadre du Fonds d'appui des territoires innovants seniors,

Considérant que cette subvention sollicitée auprès du Fonds d'appui des territoires innovants seniors du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés permet de financer des activités intergénérationnelles,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le Maire à solliciter auprès du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés une subvention dans le cadre du Fonds d'appui des territoires innovants seniors,

- **AUTORISE** le Maire ou son Adjoint à signer la convention, annexée à la présente, relative à l'octroi d'une subvention par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés dans le cadre du Fonds d'appui des territoires innovants seniors et tous documents utiles relatifs à ce dossier,

- **S'ENGAGE** à communiquer sur le soutien apporté par le Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés et les partenaires du fonds d'appui (Ministère, CNSA et banque des territoires) et, ce pour l'ensemble des supports de communication,

- **PRECISE** que la recette sera enregistrée sur l'exercice en cours - chapitre 74 - article 747888.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-180

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

INFORMATION AU CONSEIL SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n°2020-50 du 24 juillet 2020 relative aux délégations du Conseil Municipal au Maire ;

Vu la délibération n°2023-203 du 13 décembre 2023 complétant la liste des délégations données par le Conseil Municipal au Maire ;

Considérant que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre certaines décisions ;

Considérant qu'il appartient au Maire de rendre compte de ces décisions à chacune des réunions du Conseil Municipal ;

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises et reportées dans le tableau suivant :

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-180-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

N°	SERVICE EMETTEUR	OBJET DE LA CONVENTION	PRESTATAIRE	Montants TTC	Durée / Période	Date de signature
2024-090	Foncier	Avenant n°4 - Convention occupation domaine public - Antenne relais église Bonsecours / Place du Maréchal de Lattre de Tassigny - Prolongation durée	INFRACOS	Sans objet	25/10/2024 au 24/01/2025 reconduite par tacite reconduction pour une durée de trois mois.	14/10/24
2024-091	Foncier	Avenant n°4 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2025 - Ancienne épicerie	LA PASSERELLE RECUP'ART	Sans objet	01/01/2025 au 31/12/2025	04/12/24

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **Prend acte** de ces informations.

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-181

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

ACTUALISATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE TROUVILLE-SUR-MER SUITE A DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Mise à jour n°2 portant sur la modulation des indemnités de fonction des élus

---

Madame le Maire expose que suite à la décision du Conseil constitutionnel du 6 juin 2024 (n° 2024-1094 QPC), l'ensemble des communes peuvent désormais moduler les indemnités de fonction de leurs élus si ces derniers font preuve d'une insuffisante assiduité aux séances du conseil municipal ou aux réunions des commissions dont ils sont membres.

En effet, jusqu'alors l'article L. 2123-24-2 du CGCT en réservait la faculté aux communes de plus de 50 000 habitants. Cette modulation doit être prévue par le règlement intérieur et peut porter au plus sur 50 % du montant de l'indemnité.

Un article 36 est en conséquence ajouté au Règlement Intérieur du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer permettant de tenir compte de ces nouvelles dispositions légales et précisant les modalités suivantes :

- Les élus absents à plus de deux réunions par trimestre, sans justificatif (Conseil municipal et Commissions dont ils sont membres, se verront retirer 50% de l'indemnité de fonction qui leur est allouée.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-181-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Le Rapport entendu,

Vu la Décision n° 2024-1094 QPC du 6 juin 2024 du Conseil Constitutionnel,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-8 et L. 2123-24-2 ;

Vu le projet de règlement intérieur modifié, ci-annexé ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le règlement intérieur du Conseil municipal afin de tenir compte des nouvelles modalités applicables en matière de modulation des indemnités de fonction des élus ;

Considérant que ces dispositions ont pour objet d'assurer l'assiduité des conseillers municipaux aux réunions de l'organe délibérant de la commune et des commissions dont ils sont membres.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'actualisation du Règlement Intérieur du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer, annexé à la présente délibération, insérant un article 36 portant sur la modulation des indemnités de fonction des élus.

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-182

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI DE SUBVENTION
ASSOCIATION « TROUVILLE-SUR-MER ET/Y CUENCA »
EXERCICE 2024

L'association « Trouville-sur-Mer ET/Y Cuenca » permet de promouvoir et d'organiser des échanges dans le cadre de la déclaration d'amitié entre Trouville-sur-Mer, Cuenca en Espagne et la fondation « Fundacion Antonio Perez ». Elle organise également différentes activités de récolte de fonds.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette demande de subvention.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 5 décembre 2024,

Considérant la demande de subvention de l'association « Trouville-sur-Mer ET/Y Cuenca » adressée à Madame Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-182-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,
Mme Vatier ne prend pas part au vote

- **Décide d'octroyer** la subvention suivante :

Association « Trouville-sur-Mer ET/Y Cuenca » ..... 4 800,00 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 – chapitre 65 – article 65748

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-183

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

BUDGET PRIMITIF DU BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER POUR L'EXERCICE 2025

Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité.

Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte et transmis au représentant de l'Etat dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, l'ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile. Ce principe d'annualité budgétaire comporte quelques aménagements pour tenir compte d'opérations prévues et engagées mais non dénouées en fin d'année.

D'un point de vue comptable, le budget se présente en deux parties, une section de fonctionnement et une section d'investissement. Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre, les recettes égalant les dépenses.

Schématiquement, la section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité. L'excédent de recettes par rapport aux dépenses, dégagé par la section de fonctionnement, est utilisé en priorité au remboursement du capital emprunté par la collectivité, le surplus constituant de l'autofinancement qui permettra d'abonder le financement des investissements prévus par la collectivité.

La section d'investissement présente les programmes d'investissements nouveaux ou en cours. Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité, par des dotations et subventions et éventuellement par l'emprunt. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

LE BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER :

Le budget 2025 de Trouville-sur-Mer prend en compte l'ensemble des dépenses et des recettes prévisionnelles de l'exercice tant en fonctionnement qu'en investissement.

Il est à noter qu'au moment de l'élaboration du budget primitif 2025, l'exercice 2024 n'est pas clôturé et que la journée complémentaire se déroulera sur la période du 1er janvier au 31 janvier 2025. Le Compte Financier Unique, qui sera édité pour la première fois pour les comptes 2024, ne sera pas édité au moment du vote du budget 2025.

Comme indiqué lors de la présentation du Débat d'Orientations Budgétaires, la préparation du Budget Primitif 2025 s'inscrit dans le contexte suivant :

La croissance :

D'après la dernière enquête de conjoncture de la Banque de France à début septembre, la croissance du PIB serait transitoirement plus élevée au troisième trimestre : elle recouvrirait une croissance sous-jacente d'environ + 0,1 % à + 0,2 %, affaiblie par l'incertitude actuelle, à laquelle s'ajouterait un impact positif des Jeux olympiques et paralympiques de Paris de l'ordre d'un quart de point.

Celui-ci serait suivi d'un contrecoup qui diminuerait la croissance au quatrième trimestre. L'Etat, dans son projet de loi de finances 2025, comme la Banque de France, annoncent qu'en 2024, la croissance atteindrait ainsi + 1,1 % en moyenne annuelle.

En 2025, la hausse du PIB se maintiendrait à un rythme similaire en moyenne annuelle, mais la consommation des ménages prendrait le relais, les gains de pouvoir d'achat étant davantage soutenus par les salaires réels et étant alors progressivement moins épargnés. En 2026, elle serait renforcée par la reprise de l'investissement privé sous l'effet de la détente passée des taux d'intérêt.

L'inflation :

L'inflation IPCH (Indice des prix à la consommation harmonisée) continue de décliner, passant de + 4,2 % au dernier trimestre 2023 à + 2,5 % au deuxième trimestre 2024. Elle s'établit à + 2,7 % au mois de juillet 2024 et à + 2,2 % en août 2024.

Ce reflux a été favorisé par de moindres hausses des prix alimentaires et des produits manufacturés, qui se situent respectivement à + 1,4 % et + 0,5 % en juillet 2024. Pour autant, les vulnérabilités des approvisionnements commerciaux liées à l'instabilité géopolitique en mer Rouge pourraient contribuer à une légère remontée de l'inflation sur ces deux composantes au second semestre 2024.

L'évolution des prix de l'énergie serait marquée par la baisse annoncée de – 15 % des tarifs réglementés de vente de l'électricité en février 2025.

L'inflation des services, à + 3,1 % en juillet 2024, a entamé sa phase de décrue et devrait, après une interruption transitoire au second semestre 2024, poursuivre son repli jusqu'à la fin de l'horizon de prévision.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-183-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

L'emploi :

Pour la Banque de France, l'emploi devrait être plus dynamique, et le chômage plus faible que dans ses projections précédentes.
La Banque centrale estime à 7,5 % le taux de chômage fin 2024.

Dans ce contexte, Madame le Maire souhaite maintenir la dynamique lancée depuis le début de son mandat et maintenir notamment ses prévisions d'investissement.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023-138 du 28 septembre 2023 adoptant la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2024,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'avis de la Commission Finances et Foncier du 5 décembre 2024,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif du budget principal de la Commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2025,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'adopter le Budget primitif du budget principal de la Commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2025 comme suit :

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Dépenses	8 535 400,00 €	21 797 260,00 €	30 332 660,00 €
Recettes	8 535 400,00 €	21 797 260,00 €	30 332 660,00 €

- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-184

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

Budget primitif 2025 du budget annexe des marchés communaux de Trouville-sur-Mer

---

Lors de la séance du conseil municipal du 29 août 2024, le conseil municipal a approuvé la création d'un budget annexe pour la régie des marchés communaux de Trouville-sur-Mer.

Pour mémoire, les halles et marchés d'approvisionnement constituent des Services Publics à Caractère Industriel et Commercial (SPIC). Elles sont consacrées par le CGCT (Articles L2224-18 à L2224-29), Section 4 du chapitre IV (« Services publics industriels et commerciaux »).
Leurs dépenses ne peuvent pas être prises en charge sur le budget principal de la commune.

Afin d'isoler budgétairement l'activité de la régie des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, un budget annexe au budget principal de la commune a été créé, afin de faciliter la lisibilité budgétaire et permettre une meilleure transparence au plan financier.
Ce budget annexe applique l'instruction budgétaire et comptable M4, applicable aux services publics industriels et commerciaux,
Ce budget annexe est soumis à la TVA et à la déclaration mensuelle de TVA.

Ce 1er budget, pour l'exercice 2025, se présente de la façon suivante :

Marchés communaux de Trouville sur Mer	Nature M4	30 abonnés 30 volants Projet de budget 2025	Observations
Charges d'exploitation		**106 500,00**	
Achats		*20 000,00*	
Produits d'entretien	60622	500,00	
Fluides (eau et électricité)	6061	18 000,00	
Carburants	6066	1 500,00	
Services extérieurs		*11 000,00*	
Entretien et maintenance	6156	10 000,00	
Contrats de prestations divers (contrôles?)	611	1 000,00	
Autres services extérieurs		*5 500,00*	
Animation et communication des marchés	6233	5 000,00	
Téléphonie	6262	500,00	
Salaires chargés		*65 000,00*	
Direction	*6411*	*5 000,00*	*1 Directeur 3/30ème*
Administratif	*6215*	*20 000,00*	*Manager de commerce 0,5 ETP*
Placiers-Régisseurs	*6411*	*40 000,00*	*0,61 ETP (25h + 17h50)*
Policiers municipaux	*6215*	*Budget Ville*	*PM - 48 800 €*
Techniciens	*6215*	*Budget Ville*	*Voirie propreté - 65 416 €*
Budget des animations		*5 000,00*	
Produits d'exploitations		**106 500,00**	
Tarification abonnés		51 000,00	
Marché Traditionnel	*738*	*51 000,00*	
Tarification casuels		50 500,00	
Marché Traditionnel	*738*	*47 500,00*	
Marché éco-responsable et pêcheurs	*738*	*3 000,00*	
Animations	*738*	*5 000,00*	
Résultat		**-**	

Ce 1er budget, pour l'exercice 2025, a été établi sur une prévision de 30 commerçants abonnés et 30 commerçants volants.
Ce budget s'équilibre en section d'exploitation à 106 500,00 €. Il n'y a aucun investissement de prévu pour 2025.

Lors de la création de la régie des marchés communaux et de l'approbation de ses statuts, le conseil municipal, à l'unanimité, a fixé une avance de trésorerie d'un montant de 50 000,00 € (cinquante mille), remboursable avant le 31 décembre 2025, afin de lui permettre de démarrer son activité et de couvrir les décalages de trésorerie.

L'avance étant consentie pour une durée inférieure à 12 mois il s'agit d'une opération non budgétaire qui se traduit par une écriture de trésorerie.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1412-1, L.2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R.2221-1 et suivants pour les textes réglementaires, L.2224-18 à L.2224-29, 5 et L.3241-4

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-119 du 29 août 2024 portant sur le choix du mode de gestion du service public des marchés communaux de Trouville-sur-Mer et sa reprise en régie

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-120 du 29 août 2024 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des marchés communaux de Trouville-sur-Mer et approbation de ses statuts,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-122 du 29 août 2024 portant création d'un budget annexe pour la régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « Marchés communaux de Trouville-sur-Mer »

Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 5 décembre 2024
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie des marchés communaux du 12 décembre 2024,

Considérant le projet de budget primitif 2025 du budget annexe des marchés communaux de Trouville-sur-Mer

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter ce budget.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De valider le projet de budget primitif 2025 du budget annexe des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, qui s'équilibre comme suit :

	Investissement	*Exploitation*	*Total budget*
Dépenses	0,00 €	106 500,00 €	106 500,00 €
Recettes	0,00 €	106 500,00 €	106 500,00 €

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-184-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-185

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

ACTUALISATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT DE LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER POUR L'EXERCICE 2025

En principe, l'autorisation budgétaire est établie chaque année pour une durée d'un an.

La gestion budgétaire en autorisations de programme et crédits de paiement permet de déroger à cette règle d'annualité pour programmer des investissements pluriannuels (articles L. 2311-3 et R. 2311-9 du CGCT). Ainsi, des décisions pluriannuelles ne viennent pas réduire les marges de manœuvre des années suivantes.

En pratique, la collectivité vote deux types de mesures :

- Des autorisations de programme (AP) qui constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ;
- Des crédits de paiements (CP) qui constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Cette technique s'applique aux investissements dédiés à l'acquisition de biens meubles et immeubles, et aux travaux en cours à caractère pluriannuel.

L'assemblée délibérante doit délibérer pour créer, modifier, supprimer et clôturer les AP/CP.

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur :

La modification des AP/CP pour les programmes suivants :

- Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville :
  Opération comptable n° 2021 02
- Restauration et sécurisation de l'Eglise Notre Dame des Victoires :
  Opération comptable n° 2021 03
- Mise aux normes et sécurisation du boulevard Fernand Moureaux :
  Opération comptable n° 2021 04
- Effacement coordonné des réseaux Quartier Saint Jean – Cimetière :
  Opération comptable n° 2022 01
- Musée (Bâtiments + Allée) :
  Opération comptable n° 2025 01
- Sécurité des bâtiments communaux :
  Opération comptable n° 2025 02

La création des AP/CP pour les programmes suivants :

- Musée (Bâtiment + Allée) :
  Opération comptable n° 2025 01
- Sécurité des bâtiments communaux :
  Opération comptable n° 2025 02

Le détail de chacune des opérations actualisées et créées est annexé à la présente délibération.

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2311-3 et R2311-9,

Vu la délibération n° 2021-19 du 31 mars 2021, relative à la création d'autorisations de programme et de crédits de paiement,

Vu la délibération n° 2021-174 du 15 décembre 2021, relative à l'actualisation et création d'autorisations de programme et crédits de paiement,

Vu la délibération n° 2022-183 du 15 décembre 2022 relative à l'actualisation des autorisations de programme et des crédits de paiement de la Commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2023,

Vu la délibération n° 2023-209 du 13 décembre 2023 relative à l'actualisation des autorisations de programme et des crédits de paiement de la Commune de Trouville-sur-Mer pour l'exercice 2024,

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier en date du 5 décembre 2024,

Considérant que les dépenses affectées à la section d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP),

Considérant que les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la commune, ou à des subventions d'équipement versées à des tiers,

Considérant que les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées,

Considérant que les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes,

Considérant que chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants,

Considérant que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Maire. Elles sont votées par le conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice, du budget supplémentaire ou des décisions modificatives,

Considérant que la procédure financière des AP/CP permet, d'une part, une planification pluriannuelle des fonds de concours en offrant une meilleure visibilité financière et, d'autre part, de ne pas grever les CP de l'exercice en cours,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'actualiser 4 Autorisations de programmes / Crédits de paiement pour les programmes suivants, dont le détail est annexé à la présente délibération :

- Rénovation énergétique de l'Hôtel de Ville :
  Opération comptable n° 2021 02

- Restauration et sécurisation de l'Eglise Notre Dame des Victoires :
  Opération comptable n° 2021 03

- Mise aux normes et sécurisation du boulevard Fernand Moureaux :
  Opération comptable n° 2021 04

- Effacement coordonné des réseaux Quartier Saint Jean – Cimetière :
  Opération comptable n° 2022 01

DECIDE de créer 2 Autorisations de programmes / Crédits de paiement pour les programmes suivants, dont le détail est annexé à la présente délibération :

- Musée (Bâtiment + Allée) :
  Opération comptable n° 2025 01

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-185-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

- Sécurité des bâtiments communaux :
  Opération comptable n° 2025 02

AUTORISE le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-186

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer

---

En vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, des délibérations sont prises annuellement pour fixer les conditions d'augmentation des tarifs de fréquentation ou d'usage des services publics communaux.

Conformément au 6° du b de l'article L. 2331-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le produit des droits de place perçus dans les halles, foires et marchés présente le caractère d'une recette fiscale de la commune. Les modalités de révision de ces droits relèvent ainsi de la compétence du conseil municipal.

Le régime des droits de places est défini par la commune après consultation des organisations professionnelles intéressées (article L. 2224-18 du CGCT).

Ainsi les tarifs 2025 ont été présentés aux représentants des commerçants lors de la Commission
Consultative du Commerce du 11 décembre 2024.

Madame le Maire propose de fixer l'ensemble des tarifs de droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, à compter du 1er janvier 2025, tout en précisant que ceux-ci ne s'appliqueront qu'à partir du 1er jour du lendemain de la fin du préavis de résiliation de la délégation de service public avec la société Géraud.

Marchés traditionnels - Mercredi

Sur allée principale, transversale et de passage et pour une profondeur maximale de 2 mètres.

COMMERCANTS ABONNES - Tarif Hors Taxe	2025
Le mètre linéaire de façade marchande	2,10 €
Du 01/07 au 31/08 supplément par mètre linéaire	0,63 €

COMMERCANTS NON ABONNES - Tarifs Hors Taxe	2025
Le mètre linéaire de façade marchande	
Du 01/10 au 30/04	2,45 €
Du 01/05 au 30/06	3,60 €
Du 01/07 au 31/08	6,40 €
Du 01/09 au 30/09	3,20 €

Marchés traditionnels - Dimanche

Sur allée principale, transversale et de passage et pour une profondeur maximale de 2 mètres.

COMMERCANTS ABONNES - Tarif Hors Taxe	2025
Le mètre linéaire de façade marchande	2,85 €
Du 01/07 au 31/08 supplément par mètre linéaire	0,85 €

COMMERCANTS NON ABONNES - Tarifs Hors Taxe	2025
Le mètre linéaire de façade marchande	
Du 01/10 au 30/04	3,30 €
Du 01/05 au 30/06	4,85 €
Du 01/07 au 31/08	8,65 €
Du 01/09 au 30/09	4,35 €

Marchés traditionnels - Mercredi et Dimanche

Sur allée principale, transversale et de passage et pour une profondeur maximale de 2 mètres.

COMMERCANTS ABONNES - Tarif Hors Taxe	2025
Le mètre linéaire de façade marchande	1,80 €
Du 01/07 au 31/08 supplément par mètre linéaire	0,54 €

COMMERCANTS NON ABONNES - Tarifs Hors Taxe	2025
Le mètre linéaire de façade marchande	
Du 01/10 au 30/04	2,80 €
Du 01/05 au 30/06	4,20 €
Du 01/07 au 31/08	7,40 €
Du 01/09 au 30/09	3,70 €

Marchés éco-responsable et pêcheurs - Samedi

COMMERCANTS NON ABONNES - Tarifs Hors Taxe	2025
Le mètre linéaire de façade marchande - (Profondeur maximale de 2 mètres)	2,80 €

Foires et évènementiels

Tarifs hors taxe	2025
MARCHES NOCTURNES	
Le mètre linéaire de façade marchande - (Profondeur maximale de 2 mètres)	7,40 €
FOIRE et MARCHES DIVERS	
Le mètre linéaire de façade marchande - (Profondeur maximale de 2 mètres)	10,00 €
SALON DE LA GASTRONOMIE ET COQUILLE EN FETE	
- Le mètre linéaire de chapiteau (par portion de 3 mètres)	78,16 €
- Le mètre linéaire de façade marchande	78,16 €
- Le coin	31,26 €

Autres tarifs

	2025
Redevance animation (reconduction) € / séance	1,00 €
Eau - Forfait par jour (création)	2,00 €
Electricité - Appareils monophasés - Forfait par jour (création)	3,00 €
Electricité - Appareils triphasés - Forfait par jour (création)	12,00 €

Le Rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22, L.2331-3 et L.2224-18,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux,
Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 5 décembre 2024,
Vu l'avis de la commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains du 11 décembre 2024,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation de la régie des marchés communaux du 12 décembre 2024,
Vu l'avis du Syndicat des Marchés de France du ... décembre 2024,

Considérant le projet de tarifs 2025 des droits de place perçus pour les marchés communaux de Trouville-sur-Mer,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter ces tarifs.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : De valider le projet de tarifs 2025 des droits de place perçus pour la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, applicables dès le 1er jour du lendemain de la fin du préavis de la résiliation du contrat de délégation de service public avec la société Géraud.

Marchés traditionnels - Mercredi

Sur allée principale, transversale et de passage et pour une profondeur maximale de 2 mètres.

COMMERCANTS ABONNES - Tarif Hors Taxe	2025
Le mètre linéaire de façade marchande	2,10 €
Du 01/07 au 31/08 supplément par mètre linéaire	0,63 €

COMMERCANTS NON ABONNES - Tarifs Hors Taxe	2025
Le mètre linéaire de façade marchande	
Du 01/10 au 30/04	2,45 €
Du 01/05 au 30/06	3,60 €
Du 01/07 au 31/08	6,40 €
Du 01/09 au 30/09	3,20 €

Marchés traditionnels - Dimanche

Sur allée principale, transversale et de passage et pour une profondeur maximale de 2 mètres.

COMMERCANTS ABONNES - Tarif Hors Taxe	2025
Le mètre linéaire de façade marchande	2,85 €
Du 01/07 au 31/08 supplément par mètre linéaire	0,85 €

COMMERCANTS NON ABONNES - Tarifs Hors Taxe	2025
Le mètre linéaire de façade marchande	
Du 01/10 au 30/04	3,30 €
Du 01/05 au 30/06	4,85 €
Du 01/07 au 31/08	8,65 €
Du 01/09 au 30/09	4,35 €

Marchés traditionnels - Mercredi et Dimanche

Sur allée principale, transversale et de passage et pour une profondeur maximale de 2 mètres.

COMMERCANTS ABONNES - Tarif Hors Taxe	2025
Le mètre linéaire de façade marchande	1,80 €
Du 01/07 au 31/08 supplément par mètre linéaire	0,54 €

COMMERCANTS NON ABONNES - Tarifs Hors Taxe	2025
Le mètre linéaire de façade marchande	
Du 01/10 au 30/04	2,80 €
Du 01/05 au 30/06	4,20 €
Du 01/07 au 31/08	7,40 €
Du 01/09 au 30/09	3,70 €

Marchés éco-responsable et pêcheurs - Samedi

COMMERCANTS NON ABONNES - Tarifs Hors Taxe	2025
Le mètre linéaire de façade marchande - (Profondeur maximale de 2 mètres)	2,80 €

Foires et évènementiels

Tarifs hors taxe	2025
MARCHES NOCTURNES	
Le mètre linéaire de façade marchande - (Profondeur maximale de 2 mètres)	7,40 €
FOIRE et MARCHES DIVERS	
Le mètre linéaire de façade marchande - (Profondeur maximale de 2 mètres)	10,00 €
SALON DE LA GASTRONOMIE ET COQUILLE EN FETE	
- Le mètre linéaire de chapiteau (par portion de 3 mètres)	78,16 €
- Le mètre linéaire de façade marchande	78,16 €
- Le coin	31,26 €

Autres tarifs

	2025
Redevance animation (reconduction) € / séance	1,00 €
Eau - Forfait par jour (création)	2,00 €
Electricité - Appareils monophasés - Forfait par jour (création)	3,00 €
Electricité - Appareils triphasés - Forfait par jour (création)	12,00 €

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-186-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Article 2 : D'imputer les recettes correspondantes aux comptes de crédits inscrits au budget primitif 2025 du budget annexe des marchés communaux de Trouville-sur-Mer (Nature 738 – Autres produits issus de la fiscalité)

Article 3 : D'autoriser Madame le Maire à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 23 Décembre 2024

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-187

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2025

Vu les délibérations des Conseils Municipaux du 13 décembre 2023, du 15 février 2024, du 27 juin 2024 et du 26 septembre 2024

Vu les arrêtés du règlement de terrasse 2023,048 / 2023,469 et 2024.396 du 30/09/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

– **Fixe** comme suit, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs ci-annexés :

DROITS DE VOIRIE

1ère zone : Place Fernand Moureaux, Boulevard Fernand Moureaux dont emplacements devant la poissonnerie municipale (uniquement autorisés pour l'installation des tables mange-debout avec sièges type "bar"), Place du Maréchal Foch, Boulevard de la Cahotte, Rue des Bains jusqu'à l'entrée de la Place Tivoli, Rue Paul Besson, Rue Charles Mozin, Rue Victor Hugo (de la Rue Paul Besson jusqu'au Boulevard Fernand Moureaux), Rue Amiral de Maigret, Rue Biais, Rue du Docteur Leneveu, Les Planches Savignac

2ème zone : Toutes les autres rues

	Pour mémoire tarif 2024	**Tarif 2025**
Terrasses restauration OUVERTES 1ère zone	*180,00 € m² /an*	180,00 € m² /an
Terrasses restauration OUVERTES 2ème zone	*132,00 € m² /an*	132,00 € m² /an
Terrasses couvertes supplément au droit / m² - Toute zone	*74,00 € m² /an*	74,00 € m² /an
Terrasses aménagées supplément au droit / m² - Toute zone	*121,00 € m² /an*	121,00 € m² /an
Extensions temporaires de terrasses du 01/04 au 30/09 de l'année N - Toute zone du 1er janvier au 31 décembre de l'année N - Toute zone	*53,00 € m² /mois*	180,00 € m² /an
Hors restauration étalages et terrasses 1ère zone	*18,00 € m² /mois*	18,00 € m² /mois
Hors restauration étalages et terrasses 2ème zone	*13,00 € m² /mois*	13,00 € m² /mois
Installation et désinstallation des terrasses restaurants plage / Chemin de planche (1er avril N au 02 novembre N)	*160,00 €*	160,00 €

Location mensuelle par chemin de planche (du 1er avril N au 31 octobre N)	*255,00 €*	255,00 €
Occupation temporaire du domaine public 0 à 10 m²	*26 € / jour*	26 € / jour
Occupation temporaire du domaine public au-delà de 10 m²	*37 € / jour*	37 € / jour
Panneaux en saillie mobilier disposé sur le domaine public	*16,00 € /an*	16,00 € /an / par objet
Panneaux lumineux	*21,00 € /appareil*	21,00 € /appareil
Bannes, stores et auvents fixes jusqu'à 10 m linéaire	*21,00 € /an*	21,00 € /an
Bannes, stores et auvents fixes au-dessus de 10 m linéaire	*63,00 € /an*	63,00 € /an
Chapiteau (sous réserve d'un accord municipal écrit y compris pour les commerçants)	*8,00 € m² /jour*	8,00 € m² /jour
Food truck - journée (En autonomie pour les fluides)	*35 € / jour*	35 € / jour
Food truck sur Hennequeville - Tarif annuel	*600,00 €*	600,00 €
Food truck sur la totalité du territoire de la commune - Tarif annuel	*1 600,00 €*	1 600,00 €
Zone de terrasse pour les poissonneries attachées à la surface occupée par les mange-debout	*232 € m² /an*	232 € m² /an
Autorisation de branchement exceptionnel sur borne électrique municipale	*110 € / jour*	110 € / jour

DROITS DE STATIONNEMENT

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Voiture publicitaire / jour	*15,00 €*	15,00 €
Fêtes foraines		
Emplacements métiers / jour jusqu'à 30m de façade / m²	*0,45 €*	0,45 €
Emplacements métiers / jour au-delà de 30m de façade / m²	*0,40 €*	0,40 €
Emplacements caravanes derrière les métiers		
jusqu'à 15m	*35,00 € / semaine*	*35,00 € / semaine*
au-delà de 15m	*80,00 € / semaine*	*80,00 € / semaine*
Emplacements caravanes hors zone fête foraine		
jusqu'à 15m	*80,00 € / semaine*	*80,00 € / semaine*
au-delà de 15m	*180,00 € / semaine*	*180,00 € / semaine*

Electricité à la charge des forains

Gratuité totale pour toute caravane se stationnant sur le terrain d'Hennequeville

Esplanade du pont		
Manège / mois	335,00 €	335,00 €
Esplanade seul / jour	335,00 €	335,00 €
Esplanade + quai à hauteur de l'Office de tourisme / jour	555,00 €	555,00 €

Gratuit pour les brocantes à caractère social et actions scolaires.

Dépôts de benne, base de vie ou stationnement		
m² / jour jusqu'à 10m	*2,60 €*	2,65 €
m² / jour au-delà de 10m	*0,35 €*	0,35 €
Echafaudages de pied, palissades de chantier et pieds d'échelle		
m² / jour jusqu'à 30 jours	*0,60 €*	0,60 €
m² / jour au-delà de 30 jours	*2,65 €*	2,70 €
Nacelles et grues		

par jour		50,00 €

DROITS D'UTILISATION DES PANNEAUX COMMUNAUX

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Par emplacement et par semaine	*30,00 €*	31,00 €

ENLEVEMENT DE DEPOTS SAUVAGES

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Par camion - 3,5 tonnes	*175,00 €*	200,00 €
Par camion + 3,5 tonnes	*240,00 €*	300,00 €
Par chargeur à l'heure (avec chauffeur)	*300,00 €*	400,00 €

TRAVAUX NETTOYEUR HAUTE PRESSION

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Coût horaire comprenant déplacement et produit de nettoyage pour 1 agent (hors tags)	*70,00 €*	75,00 €

TRAVAUX DE NETTOYAGE AVEC LA LAVEUSE DE TROTTOIR

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Coût horaire pour 1 agent	*150,00 €*	155,00 €

TRAVAUX DE NETTOYAGE AVEC LA BALAYEUSE DE VOIRIE

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Coût horaire pour 1 agent	*150,00 €*	155,00 €

TRAVAUX DE PEINTURE ROUTIERE AVEC FOURNITURE DE PEINTURE (obligatoire)

Coût horaire comprenant une équipe de deux agents avec fourniture de peinture obligatoire (installation de chantier, fourniture d'une tine de 25 kg, travaux de peinture, nettoyage)

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Peinture	*250,00 €*	280,00 €

TRAVAUX DE BROYAGE DE TERRAIN ET DENEIGEMENT

Comprenant transport, montage, démontage et nettoyage

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Coût horaire	*250,00 €*	280,00 €

TRAVAUX D'EPARAGE DE HAIE (sans enlèvement des déchets)

Comprenant transport, montage, démontage et nettoyage

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Coût horaire	*250,00 €*	280,00 €

TRAVAUX AVEC NACELLE POUR INTERVENTION URGENTE

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Coût horaire comprenant une équipe de 2 agents	*250,00 €*	280,00 €

MAIN D'ŒUVRE DU PERSONNEL COMMUNAL

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Coût horaire	*47,00 €*	50,00 €

LOCATION DE MATERIEL SERVICE VOIRIE

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Barrière de voirie à l'unité par jour	*4,00 €*	4,00 €
Installation de dispositifs de sécurisation (barrières ou blocs bétons) et occupation du domaine public	*17,00 € / m² / jour*	17,00 € / m² / jour
Location de panneaux de signalisation à l'unité par jour	*8,00 €*	8,00 €

LOCATION DE MATERIEL SERVICE LOGISTIQUE

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Location Vitabri	*145,00 €*	150,00 €
Location Vitabri (forfait + 8 jours) / jour / Vitabri	*60,00 €*	65,00 €

VENTE DE MATERIEL, MATERIAUX ET PRESTATIONS DIVERSES

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Fourniture et pose d'un miroir de voirie 600 X 400 + mât réglementaire total cadre + miroir 900 x 600	*910,00 €*	950,00 €
Implantation d'une borne anti-stationnement (fourniture et pose)	*350,00 €*	360,00 €

VEGETAUX - fourniture en prêt (pris sur place)

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Plante hauteur > 1,50m / jour	*13,00 €*	14,00 €
Forfait festival + 8 jours / jour / plante	*7,00 €*	8,00 €
Plante basse / jour	*7,00 €*	8,00 €

ESPACE DE TRAVAIL PARTAGE "WORK IN TROUVILLE"

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Tarif pour 1 poste de travail, avec occupation		
Plein temps / mois	*300,00 €*	400,00 €
Mi-temps / mois	*160,00 €*	200,00 €
Journée	*25,00 €*	30,00 €
Tarif pour l'occupation de la salle de réunion		
A l'heure	*18,00 €*	20,00 €
Gratuite pour les coworkers		
Tarif pour les ateliers animés par work in trouville		
entre 1 heure et 3 heures	*18,00 €*	20,00 €

Service Sports - Plage - Association

LOCATION DE SALLES - Particuliers Trouvillais et Associations non-Trouvillaises

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Salle de réunion d'une capacité de moins (ou égal) à 19 personnes		
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	*23,00 €*	23,00 €
Tarif à la demi-journée (de 3h à 4h d'occupation)	*47,00 €*	47,00 €
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 24h)	*84,00 €*	84,00 €
Salle de réunion d'une capacité de 20 personnes à 40 personnes		
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	*29,00 €*	29,00 €
Tarif à la demi-journée (de 3h à 4h d'occupation)	*56,00 €*	56,00 €
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 24h)	*95,00 €*	95,00 €
Salle polyvalente d'une capacité de 41 à 190 personnes		
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	*50,00 €*	50,00 €
Tarif à la demi-journée (de 3 à 4h d'occupation installation et désinstallation incluse)	*200,00 €*	200,00 €
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 24h d'occupation installation et désinstallation incluse)	*300,00 €*	300,00 €
Salles utilisées par des animateurs d'activités pour les enfants ou familiales (initiatives de l'Office de tourisme)		

Salle d'une capacité de 19 personnes maximum par heure	*10,00 €*	10,00 €
Salle d'une capacité de 40 personnes maximum par heure	*15,00 €*	15,00 €

Rappel pour toutes les salles, toute utilisation (ponctuelle ou récurrente)		
Associations Trouvillaises** **qui répondent à au moins deux de ces critères : - qui disposent d'un siège social sur la commune, - qui comptent une majorité d'adhérents et/ou bénéficiaires Trouvillais - qui mènent des actions ou des animations sur le territoire et au service des Trouvillais - qui proposent des tarifs plus avantageux pour les Trouvillais	***GRATUIT*** *(Hors facturation des charges indirectes)*	**GRATUIT** (Hors facturation des charges indirectes)
Collectivités territoriales Service de l'Etat Partis politiques	***GRATUIT***	**GRATUIT**

LOCATION DE SALLES - Professionnels ou Syndicat de copropriété

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Salle de réunion d'une capacité de moins (ou égal) à 19 personnes		
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	*28,00 €*	28,00 €
Tarif à la demi-journée (de 3h à 4h d'occupation)	*56,00 €*	56,00 €
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 24h)	*112,00 €*	112,00 €
Salle de réunion d'une capacité de 20 personnes à 40 personnes		
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	*45,00 €*	45,00 €
Tarif à la demi-journée (de 3h à 4h d'occupation)	*90,00 €*	90,00 €
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 24h)	*135,00 €*	135,00 €
Salle polyvalente d'une capacité de 41 à 190 personnes		
Tarif horaire (- de 3h d'occupation)	*80,00 €*	80,00 €
Tarif à la demi-journée (de 1h à 4h d'occupation installation et désinstallation incluse)	*225,00 €*	225,00 €
Tarif journalier (+ de 4h d'occupation mais - de 24h d'occupation installation et désinstallation incluse)	*340,00 €*	340,00 €

ETABLISSEMENTS DES BAINS

	Pour mémoire tarif 2024	*Pour mémoire tarif 2024*	Tarif 2025	Tarif 2025
Location des cabines	*Trouvillais*	*Hors commune*	**Trouvillais**	**Hors commune**
Pour l'année sans vue mer (déterminé par le règlement intérieur)	*1 150,00 €*	*1 500,00 €*	**1 150,00 €**	**1 600,00 €**
Pour l'année avec vue mer (déterminé par le règlement intérieur)	*1 500,00 €*	*1 950,00 €*	**1 500,00 €**	**2 000,00 €**
Mois de juin et septembre (par mois)	*260,00 €*	*340,00 €*	**260,00 €**	**350,00 €**
Du 1er octobre au 30 avril	*630,00 €*	*820,00 €*	**630,00 €**	**850,00 €**
Mois juillet et août (par mois)	*360,00 €*	*470,00 €*	**360,00 €**	**485,00 €**
Autres mois (par mois)	*175,00 €*	*230,00 €*	**175,00 €**	**240,00 €**
2 semaines (juillet / août - la quinzaine)	*180,00 €*	*235,00 €*	**180,00 €**	**250,00 €**
2 semaines (autres mois - la quinzaine)	*120,00 €*	*160,00 €*	**120,00 €**	**170,00 €**
1 semaine (juillet et août)	*120,00 €*	*160,00 €*	**120,00 €**	**170,00 €**
1 semaine (autres mois)	*85,00 €*	*110,00 €*	**85,00 €**	**110,00 €**
Forfait retrait et stockage du matériel des cabines, par les services municipaux	*100,00 €*	*100,00 €*	**100,00 €**	**100,00 €**
Forfait Clef - Reproduction par les services municipaux en cas de perte	*70,00 €*	*70,00 €*	**70,00 €**	**70,00 €**

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Organisation d'une manifestation sur la plage		

1 jour	170 €	250 €
avec vente réalisées pendant la manifestation	260 €	350 €
avec véritable exploitation financière, pourcentage du chiffre d'affaires	3%	3%

COMPLEXE NAUTIQUE DU FRONT DE MER - Tarifs 2024

	A l'année	septembre à juin	juillet / août
DE 3 à 18 ans et étudiants(3)	**Trouvillais**	**Autres résidents**	**Autres résidents**
1 entrée(3)	2,50 €	4,80 €	5,80 €
Carte de 10 entrées (3)	22,00 €	39,00 €	50,00 €
Abonnement "annuel" (3)	120,00 €	190,00 €	
Carte de 10 entrées accompagnateur non baigneur (leçon de natation et handicapé) (1)	19,00 €		
Accompagnateur non baigneur (leçon de natation et handicapé) (1)	1,90 €		
Groupes (+ de 10 personnes et encadré) par une personne pour 1 heure	1,90 €	2,50 €	4,00 €
Etablissements scolaires (par élève)	1,00 €	5,00 €	
Mise à disposition (groupes) 1 couloir pour 1 heure (sans encadrement)	11,50 €	16,00 €	19,00 €
Mise à disposition (groupes) 1 couloir pour 1 heure (avec encadrement)	22,00 €	31,00 €	38,00 €
1 entrée gratuite (2)			
	A l'année	**septembre à juin**	**juillet / août**
18 ans et plus	**Trouvillais**	**Autres résidents**	**Autres résidents**
1 entrée(3)	3,70 €	5,80 €	6,80 €

Carte de 10 entrées [3]	34,00 €	50,00 €	60,00 €
Abonnement "annuel" [3]	170,00 €	280,00 €	
Carte de 10 entrées accompagnateur non baigneur (leçon de natation et handicapé) [1]	19,00 €		
Accompagnateur non baigneur (leçon de natation et handicapé) [1]	1,90 €		
Groupes (+ de 10 personnes et encadré) par une personne pour 1 heure	2,50 €	3,90 €	5,20 €
Etablissements scolaires (par élève)			
Mise à disposition (groupes) 1 couloir pour 1 heure (sans encadrement)	12,00 €	16,00 €	27,00 €
Mise à disposition (groupes) 1 couloir pour 1 heure (avec encadrement)	22,00 €	31,00 €	52,00 €
1 entrée gratuite [2]			

(1) : Tarif exclusivement réservé aux accompagnateurs des enfants ayant rendez-vous pour une leçon de natation, des personnes handicapées.

(2) : Les entrées gratuites sont destinées à des opérations administratives, promotionnelles, de médiation ou de partenariat, et ne peuvent en aucun cas être vendues au public.

(3) : Sur présentation d'un justificatif, les étudiants, chômeurs et bénéficiaires du RSA pourront prétendre aux tarifs moins de 18 ans.

Gratuité pour les enfants âgés de moins de 3 ans

COMPLEXE NAUTIQUE DU FRONT DE MER - Tarifs 2025

	A l'année	septembre à juin	juillet / août

DE 3 à 18 ans et étudiants(3)	Trouvillais	Autres résidents	Autres résidents
1 entrée (3)	2,50 €	5,00 €	6,00 €
Carte de 10 entrées (3)	22,00 €	40,00 €	52,00 €
Carte de 10 entrées accompagnateur non baigneur (leçon de natation et handicapé)(1)	19,00 €		
Accompagnateur non baigneur (leçon de natation et handicapé) (1)	1,90 €		
Groupes (+ de 10 personnes et encadré) par une personne pour 1 heure	1,90 €	2,60 €	4,10 €
Etablissements scolaires (par élève)	1,00 €	6,00 €	
Mise à disposition (groupes) 1 couloir pour 1 heure (sans encadrement)	12,00 €	17,00 €	20,00 €
Mise à disposition (groupes) 1 couloir pour 1 heure (avec encadrement)	25,00 €	35,00 €	40,00 €
1 entrée gratuite (2)			
18 ans et plus			
1 entrée (3)	3,70 €	6,00 €	7,00 €
Carte de 10 entrées (3)	34,00 €	52,00 €	62,00 €
Carte de 10 entrées accompagnateur non baigneur (leçon de natation et handicapé)(1)	19,00 €		

Accompagnateur non baigneur (leçon de natation et handicapé) (1)	1,90 €		
Groupes (+ de 10 personnes et encadré) par une personne pour 1 heure	2,50 €	4,00 €	5,30 €
Mise à disposition (groupes) 1 couloir pour 1 heure (sans encadrement)	12,00 €	17,00 €	28,00 €
Mise à disposition (groupes) 1 couloir pour 1 heure (avec encadrement)	22,00 €	35,00 €	55,00 €
1 entrée gratuite (2)			

(1) : Tarif exclusivement réservé aux accompagnateurs des enfants ayant rendez-vous pour une leçon de natation, des personnes handicapées.

(2) : Les entrées gratuites sont destinées à des opérations administratives, promotionnelles, de médiation ou de partenariat, et ne peuvent en aucun cas être vendues au public.

(3) : Sur présentation d'un justificatif, les étudiants, chômeurs et bénéficiaires du RSA pourront prétendre aux tarifs moins de 18 ans.

Gratuité pour les enfants âgés de moins de 3 ans

AQUASPORT par séance

	Pour mémoire tarif 2024	**Tarif 2025**
Trouvillais	*9,00 €*	9,00 €
Résident hors commune	*18,00 €*	20,00 €
Séminaire entreprise - cout par personne	*18,00 €*	20,00 €

LOCATION BASSIN EXTERIEUR de 19h30 à 23h30

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Sans vestiaire	*1 000,00 €*	1 000,00 €
Avec vestiaire	*1 250,00 €*	1 300,00 €

LOCATION PISCINE de 10h00 à 23h30

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Etablissement complet	*2 500,00 €*	2 500,00 €

LOCATION DES AQUABIKES

par mois	*Pour mémoire tarif 2024*	Tarif 2025
Location pour 16	*530,00 €*	540,00 €
Location pour 8	*380,00 €*	385,00 €
Location d'un aquabike	*65,00 €*	67,00 €

Affaires culturelles

BIBLIOTHEQUE

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Trouvillais	*11,00 €*	11,00 €
Trouvillais de - de 18 ans	*Gratuit*	Gratuit
Trouvillais de 18 à 25 ans	*7,00 €*	7,00 €
Non Trouvillais de -de 18 ans	*7,00 €*	7,00 €
Non Trouvillais de 18 à 25 ans	*14,00 €*	14,00 €
Non Trouvillais de +de 25 ans	*26,00 €*	26,00 €
Abonnement : 1 mois	*7,00 €*	7,00 €
Connexion internet 30mn non adhérents	*1,00 €*	1,00 €
Impression noir et blanc (la page)	*0,30 €*	0,30 €
Impression couleur (la page)	*0,60 €*	0,60 €
Carte perdue	*6,50 €*	6,50 €
Tote-bag	*9,50 €*	9,50 €
Désherbage		
Livres de poche	*0,50 €*	0,50 €
Format classique	*1,00 €*	1,00 €
BD et albums	*2,00 €*	2,00 €
Beaux livres	*3,00 €*	3,00 €

Gratuité accordée aux Trouvillais de moins de - 18 ans ou bénéficiaires du portage de livres à domicile. Gratuité accordée aux demandeurs d'emploi ou en situation de handicap. Le tout sur justificatifs.

Gratuité accordée aux groupes spécifiques (Hôpital de jour Equemauville, multi-accueil La Récré, Etablissements Scolaires Publics et privés)

Somme forfaitaire pour le remboursement d'un document ou support non rendu ou détérioré		
Revue	*5,00 €*	5,00 €
Livre de poche	*10,00 €*	10,00 €
Album, Bande dessinée, documentaire jeunesse	*15,00 €*	15,00 €
Livre broché format classique, CD	*20,00 €*	20,00 €
Beau livre, DVD et jeux de société	*30,00 €*	30,00 €
Frais administratifs de traitement pour la perte ou détérioration de livre, revue, album, BD, CD, DVD et jeux de société	*11,00 €*	11,00 €

MUSEE

Location du musée		
	Pour mémoire tarif 2024	**Tarif 2025**
RDC, 1er étage + extérieur avec terrasse de plain-pied face mer et jardin forfait 6h	*3 500,00 €*	3 500,00 €
RDC, 1er étage + extérieur avec terrasse de plain-pied face mer et jardin forfait 12h	*4 500,00 €*	4 500,00 €

	Pour mémoire tarif 2024	**Tarif 2025**
Entrée au musée		
Tarif plein	*8,00 €*	8,00 €
Tarif réduit*	*4,00 €*	4,00 €
Gratuité**	*- €*	- €

Le tarif réduit est accordé aux moins de 18 ans, étudiants, enseignants, journalistes, demandeurs d'emploi, familles nombreuses, porteur du Pass Patrimoine Côte Fleurie, aux groupes (plus de 10 personnes) et pour tous dès lors que l'accès à un étage du musée n'est pas possible. Aux personnes disposant d'un billet pour la traversée maritime entre Le Havre et Trouville-sur-Mer, du 1er juillet au 31 août N (valable uniquement le jour de la traversée et pour les traversées organisées par le Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine).*

*Le musée est gratuit** pour tous lors de la Nuit européenne des Musées, pour tous lors des Journées européennes du Patrimoine, pour les Amis du Musée de Trouville et du Passé régional, les moins de 12 ans, les personnels des musées (cartes de l'AGCCPF, de l'ICOM, carte culture et muséopass), les membres de la Maison des Artistes, les personnes handicapées avec un accompagnant, les artistes exposés, les prêteurs.*

Le tarif réduit et la gratuité** sont accordés sur présentation d'un justificatif.*

Animations pédagogiques		
	Pour mémoire tarif 2024	**Tarif 2025**
Samedi et vacances scolaires		
Trouvillais (la séance)	*4,00 €*	4,00 €
Extérieurs (la séance)	*8,00 €*	8,00 €
Cartes de 10 entrées (valable 1 an)		
Trouvillais	*30,00 €*	30,00 €
Extérieurs	*60,00 €*	60,00 €
Ateliers du mercredi		
Trouvillais / an	*100,00 €*	100,00 €
Extérieurs / an	*200,00 €*	200,00 €
Médiation (scolaires et adultes)		
Trouvillais :		
Visites guidées	*Gratuit*	GRATUIT
Visites guidées + atelier arts plastiques (demi-journée)	*Gratuit*	GRATUIT
Atelier arts plastiques (demi-journée)	*Gratuit*	GRATUIT

Non-Trouvillais :		
Visites guidées	*25,00 €*	25,00 €
Visites guidées + atelier arts plastiques (demi-journée)	*40,00 €*	40,00 €
Atelier arts plastiques (demi-journée)	*40,00 €*	40,00 €
Anniversaire au musée		
Trouvillais (groupe de 12 personnes)	*60,00 €*	60,00 €
Extérieurs (groupe de 12 personnes)	*120,00 €*	120,00 €
Visites guidées		
Individuels (par personne)	*12,00 €*	12,00 €
Groupe (par personne) *	*6,00 €*	6,00 €

**Accordé pour les groupes de 10 personnes et plus, et gratuité accordée à l'accompagnateur*

Activités Team building (2h - groupe de 10 personnes minimum)		
Visite guidée + atelier aquarelle (par personne)	*15,00 €*	15,00 €
Visite guidée + atelier gravure (par personne)	*20,00 €*	20,00 €
Concerts, théâtre, spectacles au Musée Villa Montebello		
Trouvillais	*6,00 €*	6,00 €
Extérieurs	*12,00 €*	12,00 €
Moins de 18 ans		GRATUIT
Audioguide		
Location	*2,00 €*	2,00 €

"ATHENA sur la Touques" revue trimestrielle -
Edition Association "Amis du musée de Trouville et du passé régional" exonérée TVA

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Revues numéro 1 à 210	*5,00 €*	5,00 €
Revues numéro 211 à 233	*6,00 €*	6,00 €
Revues à partir du numéro 234	*8,00 €*	8,00 €
Revues numéros doubles	*10,00 €*	10,00 €

Affaires culturelles - Spectacles et concerts

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Tarif public	*24,00 €*	24,00 €
Tarif réduit*	*12,00 €*	12,00 €

*Sur présentation de justificatifs pour les résidents Trouvillais (détenteurs d'une carte de résident ou d'un justificatif de domicile), les moins de 18 ans, les étudiants, les demandeurs d'emplois et les personnes en situation de handicap.

TOURNAGES DE FILMS ET PRISES DE VUES PHOTOGRAPHIQUES

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
En extérieur		
Tournage de jour	*450,00 € / journée*	450,00 € / journée
Tournage de nuit	*600,00 € /nuit*	600,00 € /nuit
Prises de vues photographiques	*100,00 € / journée*	100,00 € / journée
Places neutralisées	*50 € / jour / place*	50 € / jour / place
Stationnement	*Tarifs réglementaires à acquitter en fonction de la zone*	*Tarifs réglementaires à acquitter en fonction de la zone*

Plage et port : Autorisation conjointe de la ville et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer pour les projets d'une durée supérieure à 3 jours.
La DDTM sollicitera dans ce cadre directement les droits correspondants pour l'occupation de son domaine.

La journée s'entend de 9h à 20h

Dans des bâtiments communaux (soumis à la signature d'une convention)		
Musée (dépôt de garantie de 1 500 €) forfait 6 heures	*3 500,00 €*	3 500,00 €
Musée (dépôt de garantie de 1 500 €) forfait 12 heures	*4 500,00 €*	4 500,00 €
Hôtel de ville, Complexe nautique	*2 500,00 €*	2 500,00 €
Bibliothèque ou tout autre bâtiment municipal	*1 000,00 €*	1 000,00 €

La journée s'entend de 8h à 23h30
Sous réserve de la disponibilité de personnel communal

Direction des temps de l'enfant

ECOLE DES PASSIONS

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Frais de dossier	*50,00 €*	50,00 €

En cas d'absence de l'enfant sur le parcours réservé, sans justification et sans démarche d'annulation faite au préalable dans un délai de 10 jours avant le début du trimestre :

Frais de garderie par trimestre	*5,00 €*	5,00 €

Centre de loisirs extrascolaire			
Tarif semaine Trouvillais et affiliés*			
1 enfant			
QF< =665	666<=QF<=1228	1229<=QF<=1535	QF>= 1535
59 €	71 €	80 €	100 €
Tarif par enfant à partir de 2 enfants inscrits			
49 €	60 €	67 €	83 €

Centre de loisirs extrascolaire			
Tarif semaine Extérieur			
1 enfant			
QF< =665	666<=QF<=1228	1229<=QF<=1535	QF>= 1535
76 €	92 €	104 €	110 €
Tarif par enfant à partir de 2 enfants inscrits			
63 €	78 €	87 €	107 €

A partir de deux enfants, le tarif est calculé au prorata du tarif 1 enfant (T1 / 1,2 X nombre d'enfant > à 1)

En cas de jour férié dans la semaine, le tarif 4 jours sera calculé au prorata du tarif correspondant (tarif/5)x4

* Enfants scolarisés dans les écoles publiques de la commune et/ou familles ayant un lien fiscal avec la commune.

Secteur adolescents			
Tarif unique par semaine			
QF< =665	666<=QF<=1228	1229<=QF<=1535	QF>= 1535
26,00 €	32,00 €	36,00 €	45,00 €
Tarif unique 10,00 € journée ou demi-journée			

Mercredi récréatif			
Tarif Trouvillais et affiliés par mercredi sans repas			
1 enfant			
QF< =665	666<=QF<=1228	1229<=QF<=1535	QF>= 1535
5 €	6 €	7,00 €	9,00 €
Tarif Trouvillais et affiliés par mercredi avec repas			
1 enfant			
QF< =665	666<=QF<=1228	1229<=QF<=1535	QF>= 1535
9 €	10 €	11,00 €	13,00 €

Mercredi récréatif			
Tarif extérieur par mercredi sans repas			
1 enfant			
QF< =665	666<=QF<=1228	1229<=QF<=1535	QF>= 1535
6,00 €	7,00 €	9,00 €	11 €

Tarif extérieur par mercredi avec repas			
1 enfant			
QF< =665	666<=QF<=1228	1229<=QF<=1535	QF>= 1535
10,00 €	11,00 €	13,00 €	15 €

Activités Maison des Jeunes de Trouville-sur-Mer (Compétences langues - Artistiques - Sportives) Du 1er janvier au 30 juin 2025
Tarifs trouvillais : • + de 25 ans : 45,00 € • - de 25 ans : 20,00 €
Tarifs non trouvillais : • + de 25 ans : 65,00 € • - de 25 ans : 25,00 €

RESTAURATION SCOLAIRE

	tranche A	tranche B	tranche C	tranche D
Pour mémoire - QUOTIENT FAMILIAL 2024	> à 884 €	De 631 € à 883 €	De 352 € à 630 €	< à 351 €
Pour mémoire - 2024	4,73 €	3,96 €	3,30 €	2,48 €
Quotient familial 2025	> = à 904 €	De 646 € à 903 €	De 360 € à 645 €	< = à 359 €
2025	4,73 €	3,96 €	3,30 €	2,48 €

Tarif de non réservation de moins de 48h sur le portail familles : **6 euros**, toutes tranches.
Pour les agents de la collectivité, le prix du repas est de **5,50 euros** avec une gratuité pour les stagiaires.
Pour les enseignants, le prix du repas est de **8 euros**.

Garderie

	Pour mémoire tarif 2024		Tarif 2025	
QUOTIENT FAMILIAL	Tranche A	Tranche B	tranche A	tranche B
	> à 631 €	< à 630 €	>= à 646 €	< =à 645 €
TARIF JOURNALIER (matin et/ou soir)	2,60 €	1,56 €	2,60 €	1,56 €
FORFAIT MATIN **OU** SOIR (4 jours/semaine)	4,16 €	3,22 €	4,16 €	3,22 €
FORFAIT MATIN **OU** SOIR (4 jours/semaine)	7,28 €	5,30 €	7,28 €	5,30 €

Tarif de non réservation sur le portail famille de moins de 48h pour les deux tranches : 4 euros.

TARIFS DE LA CRECHE HALTE-GARDERIE « LA RECRE »

TAUX D'EFFORT DEMANDE AUX FAMILLES applicable depuis le 1er janvier 2024					
Barème CNAF					
FAMILLE de :	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	Dès 8 enfants
Taux à l'heure	Revenu mensuel X 0,0619%	Revenu mensuel X 0,0516%	Revenu mensuel X 0,0413%	Revenu mensuel X 0,0310%	Revenu mensuel X 0,0206%

PARTICIPATIONS FAMILIALES Plancher et plafond applicables depuis le 1er janvier 2024 (Barème CNAF) Pour l'accueil Collectif					
FAMILLE de :	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	Dès 8 enfants
Participation horaire minimale	0,47 €	0,40 €	0,32 €	0,24 €	0,16 €
Participation horaire maximale	3,71 €	3,10 €	2,48 €	1,86 €	1,24 €

Ressources mensuelles plancher : 765,77 €
Ressources mensuelles plafond : 6 000,00 €

Ces tarifs s'appliquent au 1er janvier **2025**, dans l'attente de la publication par La Caisse d'Allocation Familiale du barème national des participations familiales en EAJE financé par la PSU à compter de janvier **2025**,
Un effet retroactif sera appliqué

Service à la population

DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - Mairie et Poste communale

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Délivrance de photocopie, copies d'actes administratifs		
Page format A4	*0,30 €*	0,30 €
Page format A3	*0,60 €*	0,60 €

CIMETIERE

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Concessions (pleine terre ou caveau)		
15 ans renouvelables	*384,00 €*	393,00 €
30 ans renouvelables	*770,00 €*	788,00 €
Concessions de cavurnes		
15 ans	*192,00 €*	196,00 €
30 ans	*358,00 €*	366,00 €
Columbarium		
Achat concession 15 ans	*703,00 €*	719,00 €
Achat concession 30 ans	*1 012,00 €*	1 035,00 €
Renouvellement 15 ans	*323,00 €*	330,00 €
Renouvellement 30 ans	*632,00 €*	647,00 €

Service financier

TAXE DE SEJOUR par personne et par nuitée

	Pour mémoire tarif 2024	Tarif 2025
Catégories d'hébergement		
Palace	*4,60 €*	4,80 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	*3,30 €*	3,50 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	*2,50 €*	2,60 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	*1,60 €*	1,70 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	*1,00 €*	1,00 €
Hôtel de tourisme 1 étoiles, résidences de tourisme 1 étoiles, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	*0,80 €*	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnements touristiques par tranche de 24h	*0,60 €*	0,60 €

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	*0,20 €*	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergement mentionnés dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Les exonérations :

. Les personnes mineures

. Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune

. Les personnes qui occupent des locaux à titre gratuit, ou dont le loyer est inférieur à un montant de : un euro (1,00 €) ;

. Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

. Fixe le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à un euro (1,00€).

STATIONNEMENT SUR VOIRIE

ZONE ORANGE

De 9 heures à 19 heures, tous les jours, et toute l'année, sauf les 1ers mercredis de chaque mois du 1er janvier N au 30 juin N, puis du 1er septembre N au 31 décembre N.

Zone qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

Rue Général de Gaulle côté pair n°88 au n°118
Boulevard Fernand Moureaux entre le n°172 et le n°176 (entre les intersections Victor Hugo et Charles Mozin)
Rue Paul Besson dans sa partie comprise entre la rue des Bains et la rue Victor Hugo
Rue Victor Hugo
Rue Amiral de Maigret
4 places rue d'Orléans - depuis la Place Tivoli à la rue Othon

	2024	2025
1/4 heure	0,40 €	0,40 €
1/2 heure	0,80 €	0,80 €
1 heure	1,50 €	1,50 €
2 heures	3,60 €	3,60 €
2 heures 1/4	18,00 €	18,00 €
2 heures 1/2	30,00 €	35,00 €

ZONE VERTE

Du 1er avril N au 31 octobre N : De 9 heures à 19 heures, tous les jours ; sauf les 1ers mercredis de chaque mois du 1er avril N au 30 juin N, puis du 1er septembre N au 31 octobre N.

Du 1er novembre N au 31 mars N+1 : De 9 heures à 19 heures, tous les samedis, dimanches, jours fériés ; Tous les jours pendant les vacances scolaires zones C.

Du 1er novembre N au 31 mars N+1 : Gratuité les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis

Zone qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

Place Maréchal de Lattre de Tassigny
Boulevard Fernand Moureaux, dans le sens poissonnerie vers place F. Moureaux
Place Maréchal Foch sur son pourtour y compris devant la boutique "Le Loup de Mer"
Quai Albert 1er
Parking dit "de la Jetée" situé boulevard de la Cahotte, entre la piscine et la jetée Jean-Claude Brize
Rue de la Plage
Rue de Paris
Rue Paul Besson pour la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch
Rue Carnot
Rue Charles Mozin pour la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch

	2024	2025
1/2 heure	1,80 €	Gratuité
1 heure	2,40 €	1,80 €
2 heures	3,00 €	2,40 €
3 heures	4,20 €	3,00 €
4 heures	5,40 €	4,20 €
5 heures	6,60 €	5,40 €
6 heures	7,80 €	6,60 €
7 heures	9,00 €	7,80 €

8 heures	10,20 €	9,00 €
9 heures	18,00 €	10,20 €
10 heures	30,00 €	35,00 €

ZONE CIEL

De 9 heures à 19 heures, tous les jours, du 1er mai au 31 août

Zone qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

Rue des Roches Noires, Bd Louis Breguet, Bd. Léon et Robert Morane

	2024	2025
1/2 heure		1,80 €
1 heure		2,40 €
2 heures		3,00 €
3 heures		4,20 €
4 heures		5,40 €
5 heures		6,60 €
6 heures		7,80 €
7 heures		9,00 €
8 heures		10,20 €
9 heures		18,00 €
10 heures		35,00 €

ZONE VERTE ET CIEL POUR LE TARIF DES RIVERAINS MUNIS D'UNE AUTORISATION : 1,80 € la journée

Le montant du " Forfait Post-Stationnement " est fixé à 35 €uros

PARKINGS A ENCLOS

Parking à enclos de la mairie
De 9 heures à minuit, tous les jours, et toute l'année.

Parking à enclos du quai
Du 1er avril N au 31 octobre N : De 9 heures à minuit, tous les jours.

Du 1er novembre N au 31 mars N+1 : De 9 heures à minuit, tous les samedis, dimanches, jours fériés ; Tous les jours pendant les vacances scolaires zones C.

Du 1er novembre N au 31 mars N+1 : Gratuité les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

Toute l'année : Gratuité les jours de marchés traditionnels de 6h00 à 15h00 (mercredi et dimanche)
Tarification au 1/4 d'heure à partir de 15h00 - directement à la caisse

			Pas			Pas	
01 min à	**15 min**	**Gratuit**		**6h16 à**	**6h30**	*0,40 €*	**7,40 €**
16 min à	**30 min**	**Gratuit**		**6h31 à**	**6h45**	*0,40 €*	**7,80 €**
31 min à	**45 min**	**0,90 €**	*0,20 €*	**6h46 à**	**7h00**	*0,40 €*	**8,20 €**
46 min à	**1h00**	**1,80 €**	*0,20 €*	**7h01 à**	**7h15**	*0,40 €*	**8,60 €**
1h01 à	**1h15**	**2,00 €**	*0,20 €*	**7h16 à**	**7h30**	*0,40 €*	**9,00 €**
1h16 à	**1h30**	**2,20 €**	*0,20 €*	**7h31 à**	**7h45**	*0,40 €*	**9,40 €**
1h31 à	**1h45**	**2,40 €**	*0,20 €*	**7h46 à**	**8h00**	*0,40 €*	**9,80 €**
1h46 à	**2h00**	**2,60 €**	*0,20 €*	**8h01 à**	**8h15**	*0,40 €*	**10,20 €**
2h01 à	**2h15**	**2,80 €**	*0,20 €*	**8h16 à**	**8h30**	*0,40 €*	**10,60 €**
2h16 à	**2h30**	**3,00 €**	*0,20 €*	**8h31 à**	**8h45**	*0,40 €*	**11,00 €**
2h31 à	**2h45**	**3,20 €**	*0,20 €*	**8h46 à**	**9h00**	*0,40 €*	**11,40 €**
2h46 à	**3h00**	**3,40 €**	*0,20 €*	**9h01 à**	**9h15**	*5,90 €*	**17,30 €**
3h01 à	**3h15**	**3,60 €**	*0,20 €*	**9h16 à**	**9h30**	*5,90 €*	**23,20 €**
3h16 à	**3h30**	**3,80 €**	*0,20 €*	**9h31 à**	**9h45**	*5,90 €*	**29,10 €**
3h31 à	**3h45**	**4,00 €**	*0,20 €*	**9h46 à**	**10h00**		**35,00 €**
3h46 à	**4h00**	**4,20 €**	*0,20 €*	**10h01 à**	**10h15**		**35,00 €**
4h01 à	**4h15**	**4,40 €**	*0,20 €*	**10h16 à**	**10h30**		**35,00 €**

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-187b-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

4h16 à	4h30	4,60 €	0,20 €	10h31 à	10h45		35,00 €
4h31 à	4h45	4,80 €	0,20 €	10h46 à	11h00		35,00 €
4h46 à	5h00	5,00 €	0,20 €	11h01 à	11h15		35,00 €
5h01 à	5h15	5,40 €	0,40 €	11h16 à	11h30		35,00 €
5h16 à	5h30	5,80 €	0,40 €	11h31 à	11h45		35,00 €
5h31 à	5h45	6,20 €	0,40 €	11h46 à	12h00		35,00 €
5h46 à	6h00	6,60 €	0,40 €	12h01 à	24h00		35,00 €
6h01 à	6h15	7,00 €	0,40 €				
Ticket perdu					35 € / jour		

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 23 Décembre 2024

112

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-188

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

FIXATION DES TARIFS MUNICIPAUX POUR L'ANNEE 2025

Assujettis à la T.V.A.

Vu les délibérations des Conseils Municipaux du 13 décembre 2023, du 15 février 2024, du 11 avril 2024, du 27 juin 2024 et du 26 septembre 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

– Fixe comme suit, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs ci-annexés.

MUSEE DE TROUVILLE - VILLA MONTEBELLO
TVA 5,5 %

Catalogues, brochures et ouvrages
Reconduction tarifs 2024

	H.T 2024	T.T.C 2024	H.T 2025	T.T.C 2025
Catalogues d'exposition "Olivier O. Olivier" Editions Ville de Trouville-sur-Mer - 2017	14,22 €	15,00 €	14,22 €	15,00 €
Le Tennis et l'Objet - 1990	9,48 €	10,00 €	9,48 €	10,00 €
Alcide à la Plage	8,53 €	9,00 €	8,53 €	9,00 €
Les Quais de Trouville	4,74 €	5,00 €	4,74 €	5,00 €
Villas Balnéaires du Second Empire	17,34 €	18,29 €	17,34 €	18,29 €
Olivier Meriel - 2002 -	20,85 €	22,00 €	20,85 €	22,00 €
Lartigue	26,54 €	28,00 €	26,54 €	28,00 €
Livre "France Made in Savignac"	26,54 €	28,00 €	26,54 €	28,00 €
Le Balbec Normand de Marcel Proust	18,96 €	20,00 €	18,96 €	20,00 €
Le Maghreb d'André Hambourg	23,70 €	25,00 €	23,70 €	25,00 €
Krystyna Kaminska	9,48 €	10,00 €	9,48 €	10,00 €
Le Casino de Trouville sans DVD	21,80 €	23,00 €	21,80 €	23,00 €
Le Casino de Trouville avec DVD	26,54 €	28,00 €	26,54 €	28,00 €
	H.T 2024	**T.T.C 2024**	**H.T 2025**	**T.T.C 2025**
Carnet d'artiste - "Désirée de Montebello"	14,22 €	15,00 €	14,22 €	15,00 €
A l'Apogée de la Villa Côte Fleurie 1870-1914	18,96 €	20,00 €	18,96 €	20,00 €
Catalogue "La Révolution Savignac"	22,75 €	24,00 €	22,75 €	24,00 €
Album "Humour à Trouville"	14,22 €	15,00 €	14,22 €	15,00 €
Catalogue raisonné de l'œuvre peinte d'André Hambourg -Tome 1	92,89 €	98,00 €	92,89 €	98,00 €
Fernand Bignon photographe et cinéaste	18,96 €	20,00 €	18,96 €	20,00 €

Carnet de voyage Lorant : au long de la Touques	14,22 €	15,00 €	14,22 €	15,00 €
Petit dictionnaire sentimental et fantaisiste de Trouville	14,12 €	14,90 €	14,12 €	14,90 €
Catalogue le bateau du Havre de Trouville-sur-Mer	18,96 €	20,00 €	18,96 €	20,00 €
Catalogue Jacques Pasquier	14,22 €	15,00 €	14,22 €	15,00 €
Jean Moisy - "Trouville-sur-Mer d'antan" - Editions Hervé Chopin	17,54 €	18,50 €	17,54 €	18,50 €
Yves Aublet - Trouville Deauville à l'affiche	26,01 €	27,44 €	26,01 €	27,44 €
Emmanuelle Gallo - Les Roches Noires	17,34 €	18,29 €	17,34 €	18,29 €
Catalogue raisonné de l'œuvre peinte d'André Hambourg - Tome 2	142,18 €	150,00 €	142,18 €	150,00 €
Livres illustrés par André Hambourg	18,96 €	20,00 €	18,96 €	20,00 €
Hastaire - couleurs inédites - Edith Charlton	18,01 €	19,00 €	18,01 €	19,00 €
	H.T 2024	**T.T.C 2024**	**H.T 2025**	**T.T.C 2025**
Pierre Collin. Marées hautes, marées basses	11,37 €	12,00 €	11,37 €	12,00 €
Villemot - Ed. cahiers du temps 2006	22,75 €	24,00 €	22,75 €	24,00 €
Catalogue d'exposition "Robert Demachy, Impressions de Normandie. Photographies du Calvados" Julien Faure Conorton - Ed. Cahiers du temps 2016	18,96 €	20,00 €	18,96 €	20,00 €
"100 clés pour comprendre Deauville et Trouville" Marie-Françoise et Jean Moisy - Ed. des falaises 2016	11,37 €	12,00 €	11,37 €	12,00 €
Catalogue d'exposition "Charles Mozin" 2018	18,96 €	20,00 €	18,96 €	20,00 €
Catalogue d'exposition "Lucien Coutaud. Les années du cheval de brique, 1952-1977" Ed. Association Lucien Coutaud - 2018	14,22 €	15,00 €	14,22 €	15,00 €
"Quoniam", Edition Musée Villa Montebello	14,22 €	15,00 €	14,22 €	15,00 €
Emanuel Proweller, "Proweller, un éternel renouveau", Jean-Pierre Huguet Editeur	14,22 €	15,00 €	14,22 €	15,00 €

"Pierre Collin. Marées hautes, marées basses", exemplaire de tête accompagné d'une gravure originale, Edition Musée Villa Montebello	71,09 €	75,00 €	71,09 €	75,00 €
Catherine Francblin, "Emanuel Proweller. Le vif du sujet", Editions Courtes et Longues	27,49 €	29,00 €	27,49 €	29,00 €
Jean et Marie-Françoise Moisy, "Dictionnaire historique des rues de Trouville", Editions des Falaises	15,17 €	16,00 €	15,17 €	16,00 €
"De la Casa de Velazquez à la Normandie", Editions Cahier du temps, 2023	23,70 €	25,00 €	23,70 €	25,00 €
Catalogue Francis Harburger, le langage de la peinture	18,01 €	19,00 €	18,01 €	19,00 €
Carine Joly et Karl Laurent (sous la dir.), "Courbet. De la source à l'océan", Editions Cahiers du temps, 2022	22,75 €	24,00 €	22,75 €	24,00 €
Catalogue raisonné Jacques Cordier, Editions SKIRA	71,09 €	75,00 €	71,09 €	75,00 €
Nicole Hambourg, "André Hambourg, ses histoires de toiles"	18,01 €	19,00 €	18,01 €	19,00 €
Annie Madet-Vache (et alii), "André Hambourg", Editions Le Télégramme	33,18 €	35,00 €	33,18 €	35,00 €
"Augustin Rouart en son monde" Editions Cahiers du temps, 2024	20,85 €	22,00 €	20,85 €	22,00 €
JM Rouart, "Une famille dans l'impressionnisme", Gallimard, 2016	23,70 €	25,00 €	23,70 €	25,00 €
JM Rouart, "Augustin Rouart : entre père et fils", Gallimard, 2023	24,64 €	26,00 €	24,64 €	26,00 €
JM Rouart, "Augustin Rouart. La splendeur du vrai", 2024	37,91 €	40,00 €	37,91 €	40,00 €
MF Moisy, "Trouville-sur-Mer", Editions des Falaises, 2024	22,75 €	24,00 €	22,75 €	24,00 €

Bruno Delarue, "Les peintres à Trouville,Deauville et Villerville", Editions Terre en vue 2024	45,50 €	48,00 €	45,50 €	48,00 €
Bruno Delarue, "La Normandie des peintres", Editions Terre en vue	23,70 €	25,00 €	23,70 €	25,00 €
Marie-Isabelle Pinet-Netter, "Jacques Cordier, de Trouville à Saint-Tropez : héritage et contraste", Editions Cahiers du temps, 2024	20,85 €	22,00 €	20,85 €	22,00 €
Jacques Cordier	20,85 €	22,00 €	20,85 €	22,00 €
Catherine Faux, Alain Vircondelet, *Chez Marguerite Duras*	28,44 €	30,00 €	28,44 €	30,00 €

Cartes postales - Edition de Trouville - TVA 20 %

	H.T 2024	T.T.C 2024	H.T 2025	T.T.C 2025
Toutes les cartes musée	0,83 €	1,00 €	0,83 €	1,00 €
Cartes postales éditées par les Amis du Musée	1,00 €	1,20 €	1,00 €	1,20 €
Série de 12 cartes	6,67 €	8,00 €	6,67 €	8,00 €
Carte postale sérigraphiées "La mouette" Editions Les petites manies	6,67 €	8,00 €	6,67 €	8,00 €

Affiches - Edition de Trouville - TVA 20 %

	H.T 2024	T.T.C 2024	H.T 2025	T.T.C 2025
Toutes les affiches (hors Savignac)	0,83 €	1,00 €	0,83 €	1,00 €
Affiches Savignac (Quel Cirque)	1,67 €	2,00 €	1,67 €	2,00 €
Affiche "France made in Savignac"	4,17 €	5,00 €	4,17 €	5,00 €

Lithographies - TVA 20 %

	H.T 2024	T.T.C 2024	H.T 2025	T.T.C 2025
Carzou - L'Hôtel de Ville - 1974 -	66,67 €	80,00 €	66,67 €	80,00 €
R. Legueult - Paysage - 1970 -	66,67 €	80,00 €	66,67 €	80,00 €

Secheret - 47,5 x 70 - Trouville Hennequeville la Plage	208,33 €	250,00 €
Stéphane Quoniam	70,83 €	85,00 €
Van Dongen - La Baigneuse (avec ou sans texte)	125,00 €	150,00 €

	208,33 €	250,00 €
	70,83 €	85,00 €
	125,00 €	150,00 €

Reproduction d'oeuvres - TVA 20 %

	H.T 2024	T.T.C 2024
Charles Mozin (par reproduction)	4,17 €	5,00 €
Truffaut (par reproduction)	4,17 €	5,00 €
Reproduction MUSEOTECA A4	8,33 €	10,00 €
Reproduction MUSEOTECA A3	18,75 €	22,50 €

H.T 2025	T.T.C 2025
4,17 €	5,00 €
4,17 €	5,00 €
8,33 €	10,00 €
18,75 €	22,50 €

Objets - TVA 20 %

	H.T 2024	T.T.C 2024
DVD - Les peintres de la Seine	12,50 €	15,00 €
DVD - La belle histoire des Bains de mer	12,50 €	15,00 €
CD - Les amis des Orgues de Trouville	12,50 €	15,00 €
Mugs (tous les modèles)	8,33 €	10,00 €
Magnets (tous les modèles)	3,33 €	4,00 €
Badge	0,83 €	1,00 €
Tote-bag	7,92 €	9,50 €
Stylo	1,67 €	2,00 €
Médaille souvenir	1,67 €	2,00 €
Carnet A5 LEUCHTTURM	22,08 €	26,50 €
Parapluie	75,00 €	90,00 €
Bougie	32,50 €	39,00 €
Torchons	8,25 €	9,90 €
Maquette à découper	1,67 €	2,00 €
Porte-clés	2,50 €	3,00 €
Pochette FOURMI 10 x 15 cm	18,33 €	22,00 €

H.T 2025	T.T.C 2025
12,50 €	15,00 €
12,50 €	15,00 €
12,50 €	15,00 €
8,33 €	10,00 €
3,33 €	4,00 €
0,83 €	1,00 €
7,92 €	9,50 €
1,67 €	2,00 €
1,67 €	2,00 €
22,08 €	26,50 €
75,00 €	90,00 €
32,50 €	39,00 €
8,25 €	9,90 €
1,67 €	2,00 €
2,50 €	3,00 €
18,33 €	22,00 €

Pochette FOURMI 18 x 23 cm	29,17 €	35,00 €	29,17 €	35,00 €
Pochette FOURMI 10 x 20 cm	24,17 €	29,00 €	24,17 €	29,00 €

Produits alimentaires - TVA 10 %

	H.T 2024	T.T.C 2024	H.T 2025	T.T.C 2025
Trouvillais (boîte à sucre)	7,50 €	9,00 €	7,50 €	9,00 €
Trouvillais (étui en carton)	2,08 €	2,50 €	2,08 €	2,50 €
Boîte de chocolats "Le pompon"	14,17 €	17,00 €	14,17 €	17,00 €

Jeux culturels - TVA 20 %

	H.T 2024	T.T.C 2024	H.T 2025	T.T.C 2025
Jeu des 7 familles	10,00 €	12,00 €	10,00 €	12,00 €
Jeu Quizz	10,00 €	12,00 €	10,00 €	12,00 €
Puzzle 100 pièces	8,75 €	10,50 €	8,75 €	10,50 €
"Autour de l'impressionnisme", Jeux Sylvie de Soye	20,83 €	25,00 €	20,83 €	25,00 €
"Sudo'Couleurs de l'impressionnisme", Jeux Sylvie de Soye	27,50 €	33,00 €	27,50 €	33,00 €

Catalogues, brochures et ouvrages - Tarifs <u>minorés</u>, dans la limite des stocks disponibles, applicable en période de solde national (été et hiver) (Référence Arrêté pris par le Ministre de l'économie, des finances et de la relance) - TVA à 5,5%

	Prix en période de solde H.T 2024	Prix en période de solde T.T.C 2024	Prix en période de solde H.T 2025	Prix en période de solde T.T.C 2025
Carnet d'artiste - "Désirée de Montebello"	4,27 €	4,50 €	4,27 €	4,50 €
Catalogues d'exposition "Olivier O. Olivier" Editions Ville de Trouville-sur-Mer - 2017	4,27 €	4,50 €	4,27 €	4,50 €

Carnet de voyage Lorant : au long de la Touques	4,27 €	4,50 €	4,27 €	4,50 €
Le Tennis et l'Objet - 1990	2,84 €	3,00 €	2,84 €	3,00 €
Alcide à la Plage	2,56 €	2,70 €	2,56 €	2,70 €
Les Quais de Trouville	1,42 €	1,50 €	1,42 €	1,50 €
Catalogue le bateau du Havre de Trouville-sur-Mer	5,69 €	6,00 €	5,69 €	6,00 €
Catalogue Jacques Pasquier	4,27 €	4,50 €	4,27 €	4,50 €
Olivier Meriel - 2002 -	6,26 €	6,60 €	6,26 €	6,60 €
Lartigue	7,96 €	8,40 €	7,96 €	8,40 €
Villemot - Ed. cahiers du temps 2006	6,83 €	7,20 €	6,83 €	7,20 €
Le Balbec Normand de Marcel Proust	5,69 €	6,00 €	5,69 €	6,00 €
Le Maghreb d'André Hambourg	7,11 €	7,50 €	7,11 €	7,50 €
Krystyna Kaminska	2,84 €	3,00 €	2,84 €	3,00 €
Catalogue d'exposition "Lucien Coutaud. Les années du cheval de brique, 1952-1977" Ed. Association Lucien Coutaud - 2018	4,27 €	4,50 €	4,27 €	4,50 €
Le Casino de Trouville avec DVD	7,96 €	8,40 €	7,96 €	8,40 €
Hastaire - couleurs inédites - Edith Charlton	11,85 €	12,50 €	11,85 €	12,50 €

Lithographies - Tarifs <u>minorés</u>, dans la limite des stocks disponibles, applicable en période de solde nationale (été et hiver) (Référence Arrêté pris par le ministre de l'économie, des finances et de la relance) - TVA à 20 %

	Prix en période de solde H.T 2024	Prix en période de solde T.T.C 2024	Prix en période de solde H.T 2025	Prix en période de solde T.T.C 2025
Carzou - L'Hôtel de Ville - 1974 -	20,83 €	25,00 €	20,83 €	25,00 €
R. Legueult - Paysage - 1970 -	20,83 €	25,00 €	20,83 €	25,00 €
Van Dongen - La Baigneuse (avec ou sans texte)	41,67 €	50,00 €	41,67 €	50,00 €

LE CLUB DE LA PLAGE
TVA 20 %
Tarifs TTC

Par enfant	**2024**	2025
Une demi - journée	16,00 €	18,00 €
Une journée	27,00 €	30,00 €
Cinq demi - journées - Semaine	73,00 €	80,00 €
Une semaine	123,00 €	130,00 €

PISCINE
TVA 20 %

	H.T 2024	**T.T.C 2024**	**H.T 2025**	**T.T.C 2025**
Location de matelas - 1/2 heure	1,67 €	2,00 €	2,08 €	2,50 €
Location de palmes - à l'heure	1,67 €	2,00 €	2,08 €	2,50 €
Vente de brassards (la paire)	6,67 €	8,00 €	7,50 €	9,00 €
Vente de lunettes	6,67 €	8,00 €	7,50 €	9,00 €

ETABLISSEMENTS DE LA PLAGE ET DE LA MER
TVA 20 %

	H.T 2024	**T.T.C 2024**	**H.T 2025**	**T.T.C 2025**
Parasols - Mois	145,83 €	175,00 €	150,00 €	180,00 €
Parasols - deux semaines	95,83 €	115,00 €	100,00 €	120,00 €
Parasols - semaine	58,33 €	70,00 €	66,66 €	80,00 €
Parasols - jour	13,33 €	16,00 €	16,66 €	17,00 €
Transats - mois	41,67 €	50,00 €	50,00 €	60,00 €

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-188-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Transats - 2 semaines	33,33 €	40,00 €	41,66 €	50,00 €
Transats - semaine	25,00 €	30,00 €	33,33 €	40,00 €
Transats - jour	5,83 €	7,00 €	6,25 €	7,50 €
2 bains de soleil et 1 parasol - 1 semaine	216,66 €	260,00 €	166,67 €	200,00 €
Douches	3,33 €	4,00 €	3,33 €	4,00 €
Peignoirs	2,50 €	3,00 €	2,50 €	3,00 €
Maillots	2,50 €	3,00 €	2,50 €	3,00 €
Serviettes	2,50 €	3,00 €	2,50 €	3,00 €
Vestiaires	2,50 €	3,00 €	2,50 €	3,00 €
Douche hors horaires d'ouverture, pour les associations et structures trouvillaises	0,83 €	1,00 €	0,83 €	1,00 €

TRAVAUX DANS LE CIMETIERE
TVA 20 %

	H.T 2024	**T.T.C 2024**	**H.T 2025**	**T.T.C 2025**
Caveau provisoire par jour	1,00 €	1,20 €	1,00 €	1,20 €
Exhumation	193,33 €	232,00 €	197,50 €	237,00 €
Exhumation par corps en plus	69,17 €	83,00 €	70,83 €	85,00 €

Enfants de 0 à 7 ans **PAS DE REDEVANCE SI PLACE DANS LE CARRE DES ANGES**

Le Maire :

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-189

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS EXERCICE 2025

Pour l'accomplissement des missions d'intérêt général présentant un intérêt pour la généralité des habitants de la commune, les associations de la loi du 1er juillet 1901 peuvent, en tant qu'organisme à but non lucratif, recevoir des aides financières de la commune.
Il appartient aux associations de solliciter des subventions et d'apporter les éléments d'information énoncés dans le dossier d'instruction de la demande correspondant.

Une subvention publique est l'aide financière consentie par des personnes publiques (Etat, collectivités territoriales, établissements publics, etc.) à une association poursuivant une mission d'intérêt général ou gérant des services publics. Ce sont les associations qui lancent, définissent et mettent en œuvre les actions, projets ou activités.
L'attribution d'une subvention est une libéralité et non un droit.

Pour rappel, toute association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Ainsi, toute association, qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.
Il est interdit à toute association ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

Enfin, il est rappelé qu'un conseiller municipal ne peut pas prendre part au vote d'une subvention s'il est « intéressé » : Est considéré comme intéressé à une affaire tout conseiller municipal dont les intérêts propres ou qu'il représente se confondent avec l'intérêt communal ; il s'agit de la notion de prise illégale d'intérêt.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal ces demandes de subventions.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L1611-4 et L2311-7,
Vu l'avis de la Commission Vie associative, sports et temps de l'enfant du 6 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 5 décembre 2024,

Considérant les demandes de subventions adressées à la Mairie de Trouville-sur-Mer,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,
S'abstiennent (pour la subvention Musique sur Mer) : Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais (+ pouvoir de Mme de la Grandière), M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon (+ pouvoir de Mme Barsotti), Mme Fabienne Rubin.
Ne prennent pas part au vote : Mme Jeannine Outin, et M. Jacques Taque (pour l'Association Retraite Active), Mme Rébecca Babilotte (pour le Trouville Tennis Club), Mme Stéphanie Fresnais (pour la section voile Collège-Lycée André Maurois), Mme Adèle Grand-Brodeur pour l'association OFF.
Les autres membres du Conseil Municipal votent Pour

DECIDE :

- Article 1 : D'approuver le tableau global des subventions aux associations pour l'exercice 2025, ci-dessous :

2025

JEUNESSE - SPORTS ET LOISIRS	
Associations	**Montant**
Association sportive lycée collège Maurois	1 000 €
AGD - avant-garde Deauvillaise	3 000 €
Association sportive Collège Mozin	1 300 €
Association Sportive de Trouville Deauville (ASTD)	62 000 €
Centre Nautique de Trouville-Hennequeville - CNTH	21 000 €
Club de plongée	4 500 €
Club MMA - RONIN Trouville	0 €
Deauville Sailing Club	1 000 €
Deauville Trouville Triathlon	2 000 €
Ecurie Automobile de la Côte Fleurie	3 000 €
Foyer socio-éducatif Collège Mozin	2 000 €
Line Up 14	3 000 €
Pays d'Auge Basket	2 000 €
Sambo	4 300 €
Section voile Collège André Maurois	2 100 €
Section voile Lycée André Maurois	2 100 €

Société de courses du pays d'Auge	1 000 €
Surf in Trouville	0 €
Touques Escrime	750 €
Trouville Olympique Natation - TON	6 000 €
Trouville Tennis Club	8 500 €
Vélo Club de Trouville-Deauville - VCTD	3 500 €
Total "Jeunesse Sport Loisirs"	**134 050,00 €**

ANIMATIONS - AFFAIRES CULTURELLES et COMUNICATION	
Associations	**Montant**
Amis du Café Philo	1 000 €
Amis du festival Nadia et Lili Boulanger	5 000 €
Association Off Studio Off Association Off – Prix de Trouville	33 000 € 25 000 € 3 000 €
CAP Trouville	6 000 €
Ciné coup de cœur	9 500 €
Des couleurs et des formes	1 500 €
Ensemble Vocal de Trouville-sur-Mer	0 €
Festival Regards au longs courts	0 €
Les musicales de Trouville-sur-Mer	10 000 €
Musique sur Mer	23 000 €
Prix de Trouville-Pavillon Augustine	5 000 €
Tour de Normandie	800 €
Vive TROUTROU	0 €
Total "Animations affaires culturelles et communication"	**119 800,00 €**

AUTRES DOMAINES D'ACTIVITE	
Associations	**Montant**
Aquaclub	1 500 €
Association des descendants et amis de *Frédéric POSTEL*	150 €
Association des Conciliateurs de justice Basse Normandie	200 €
Association Retraite Active - ARA	5 000 €
Comité de jumelage Trouville / Vrchlabi	1 500 €
Comité de Liaison des associations de combattants et victimes de guerres de Trouville- Deauville	800 €
Ecole du chat	2 500 €
GRAPE	3 000 €
La Dame Blanche	1 500 €
Les Amis du Mont Canisy	400 €
SNSM - Station de la Touques - Trouville	4 000 €
Université Inter Age	400 €
Total "Autres domaines d'activité"	**20 950,00 €**

TOTAL GENERAL	**274 800,00 €**

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-189-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

- Article 2 : De dire que les crédits correspondants seront inscrits au chapitre 65 du budget primitif 2025.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-190

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER DES CONVENTIONS FINANCIERES POUR LE VERSEMENT DE SUBVENTIONS Année 2025

La réglementation en vigueur encadre les modalités de versement et de suivi des subventions des collectivités territoriales aux associations :

- d'une part, lorsque la subvention attribuée dépasse un montant annuel de 23.000 €, la collectivité territoriale doit conclure une convention avec l'association bénéficiaire, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention ;
- d'autre part, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'association bénéficiaire doit produire un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses avec l'objet de la subvention octroyée, dans les six mois suivant la fin de l'exercice.

La convention financière précise notamment :
- l'objectif général et/ou les actions menées par l'association,
- la participation annuelle allouée par la collectivité à l'association,
- la mise à disposition éventuelle de locaux sous la forme d'avantages en nature par la collectivité,
- l'engagement de l'association pour la mise en œuvre de tous moyens nécessaires à la réalisation de l'objectif et des actions prévues, ainsi que la fourniture d'un bilan et d'un compte de résultat.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-190-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Pour 2025, deux associations bénéficieront d'une subvention supérieure à 23 000€ :

- L'association **« OFF »** pour la subvention annuelle de **58 000,00 €**
- L'association Sportive Trouville-Deauville « **ASTD** » pour la subvention annuelle de **62 000,00 €**

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal les projets de conventions financières correspondants.

Le rapport entendu,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment les dispositions de l'article 10,

Vu le décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 5 décembre 2024,

Vu l'avis de la commission vie associative, sport et temps de l'enfant du 6 décembre 2024,

Considérant les subventions versées aux associations au titre de l'année 2025, il convient de passer une convention financière avec :

- L'association **« OFF »** pour la subvention annuelle de **58 000,00 €**
- L'association Sportive Trouville-Deauville « **ASTD** » pour la subvention annuelle de **62 000,00 €**

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les projets de conventions financières pour le versement de subventions supérieures à 23 000 € aux associations susvisées.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE | **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-191-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-191

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

APPROBATION DES VALORISATIONS DES SOUTIENS DE LA VILLE ANNEE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la Commission Finances et Foncier du 5 décembre 2024,
Vu l'avis de la Commission Vie associative, Sport et Temps de l'enfant du 6 décembre 2024,

Considérant la mise à jour annuelle de la valorisation des soutiens apportés par les services municipaux lors d'événements ou auprès d'associations,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les valorisations des soutiens de la ville, telles qu'elles figurent au tableau annexé à la présente délibération.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-192

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

DUREES D'AMORTISSEMENT POUR LE BUDGET PRINCIPAL

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement. Ce procédé comptable permet d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations.

En application des dispositions de l'article L2321-2 27° du CGCT, les amortissements constituent des dépenses obligatoires pour :

- Les communes de 3 500 habitants et plus ainsi que leurs établissements publics,
- Les services publics industriels et commerciaux (SPIC) quelle que soit la population,
- Les groupements de communes de 3 500 habitants et plus.

Elles peuvent donc faire l'objet d'une saisine de la CRC, conformément à l'article L. 1612-15 du CGCT, si elles n'ont pas été inscrites au budget ou l'ont été pour une somme insuffisante.

En l'absence de comptabilisation régulière d'amortissements obligatoires, ils doivent être régularisés sur un seul exercice (sauf dérogation obtenue auprès des bureaux centraux (DGFIP/DGCL). Ce rattrapage entraîne des conséquences en terme budgétaire et peut impacter de manière conséquente la situation financière de la collectivité.

Biens concernés (art. R. 2321-1 du CGCT) :

- Les biens meubles, tels les mobiliers, véhicules, le matériel de bureau (sauf les collections et œuvres d'art),
- Les biens immeubles productifs de revenus,
- Les immobilisations incorporelles correspondant aux frais d'études non suivis de réalisation, aux frais de recherche et de développement et aux logiciels.

Remarque : Cette liste est non exhaustive, l'assemblée délibérante est libre de décider d'étendre l'amortissement à d'autres catégories de biens.

Procédure

L'assemblée délibérante fixe la durée d'amortissement selon la durée de vie probable des biens, ces derniers étant généralement établis de manière linéaire. Les dotations annuelles correspondent alors au coût d'acquisition divisé par la durée d'amortissement. Toutefois, une commune peut, par délibération, adopter un mode d'amortissement dégressif, variable ou réel.

L'amortissement doit faire l'objet d'une délibération et être transmise au comptable.

Durée

Pour chaque nomenclature (M57, M4...), il existe un barème indicatif de la durée courante d'utilisation du bien. Exemple : voiture 5 à 10 ans, mobilier 10 à 15 ans, logiciels 2 ans, réseau d'eau 30 à 40 ans...

Comptabilisation

L'amortissement des immobilisations est une opération d'ordre budgétaire qui se réalise par l'inscription d'une dépense de fonctionnement à l'article 681 et d'une recette strictement identique en recette d'investissement au compte 28 correspondant au bien. Cela crée donc une charge nette pour la section de fonctionnement.

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, Madame le Maire explique que l'imputation « 2152 - Installations de voirie » a un amortissement facultatif et non obligatoire. Concernant des travaux de voirie, il conviendrait de passer cette imputation en non amortissable.

Pour rappel, les immobilisations sur l'imputation « 2152 – installations de voirie » pour lesquelles l'amortissement est en cours devront être amorties en respectant le cadencement initial comme prévu dans la délibération n° 2023-210 du 13 décembre 2023.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal ces durées d'amortissement.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R.2321-1,

Vu l'avis de la Commission Finances et foncier du 05 décembre 2024,

Considérant la volonté de modifier l'amortissement pour l'imputation « 2152 – installations de voirie »,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

- Article 1 : De définir le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide, s'amortissant sur un an à 500 €.

- Article 2 : D'adopter pour les catégories de biens ou les biens renouvelables acquis à compter du 1er janvier 2025 les durées d'amortissement et le mode d'amortissement détaillés selon le tableau ci-dessous, pour le budget principal à comptabilité M57-D géré par la Commune.

Libellé compte	Durée d'amortissement – en année	Compte d'amortissement associé	Exemple de dépense
202 - Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre	10	2802	Frais d'études, d'élaboration, modifications et de révisions des documents d'urbanisme
2031 - Frais d'études	5	28031	Toutes les études visant à la réalisation de travaux d'investissement Dans le cas contraire utiliser le compte 617 (Fonctionnement)
2032 - Frais de recherche et de développement	5	28032	
2033 - Frais d'insertion	5	28033	Les frais de publication et d'insertion des appels d'offres dans la presse engagés de manière obligatoire dans le cadre de la passation des marchés publics (J.O., BOAMP,...)
204xx1 - Subvention Equipement - Biens mobiliers, Matériel, Etudes	5	2804xx1	Biens mobiliers, Matériel, Etudes
204xx2 - Subvention Equipement - Bâtiments et installations	30	2804xx2	Bâtiments et installations
204xx3 - Subvention	40	2804xx3	Projets infrastructures

Equipement - Projets infrastructures			
20421 - Subvention Equipement aux personnes de droit privé	5	280421	Biens mobiliers, matériel et études
20422 - Subvention Equipement aux personnes de droit privé	5	280422	Bâtiments et installations (ravalement de façades, ...)
20423 - Subvention Equipement aux personnes de droit privé	15	280423	Projets d'infrastructures
2051 - Concessions et droits similaires	2	28051	Licences (antivirus, office...), Logiciels de gestion, logiciels métiers...
2111 - Terrains nus	Non Amortissable		Terrains nus (sans construction dessus)
2112 - Terrains de voirie	Non Amortissable		Terrains de voirie ou en vue de réalisation de voirie
2115 - Terrains bâtis	Non Amortissable		Terrains avec bâtiment
2116 - Cimetières	Non Amortissable		Cimetière
2118 - Autres terrains	Non Amortissable		Terrains agricoles arborés, aménagement de parking
2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	15	28121	Plantations d'arbres et d'arbustes
2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	15	28128	Parcs et espaces verts
21311 - Hôtel de ville	Non Amortissable		
21312 - Bâtiments scolaires	Non Amortissable		
21314 – Bâtiments culturels et sportifs	Non Amortissable		Gymnase, piscine, bibliothèque,...
21316 - Équipements du cimetière	Non Amortissable		

21318 - Autres bâtiments publics	Non Amortissable		musée, Eglises...
21321 - Immeubles de rapport	30	281321	Les biens immeubles productifs de revenus, y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif
21328 – Autres bâtiments privés	30	281328	
21351 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15	281351	Bâtiments publics
21352 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions	15	281352	Bâtiments privés
2138 - Autres constructions	30	28138	Bâtiments légers, abris
2151 - Réseaux de voirie	Non Amortissable		
2152 - Installations de voirie	Non Amortissable		
21534 - Réseaux d'électrification	15	281534	Travaux éclairage public
21572 - Matériel technique scolaire	5	281572	
215731 - Matériel roulant – voirie	7	2815731	Balayeuses, laveuses de voies publiques, véhicules utilitaires de voirie et de propreté Véhicule fourgon ou fourgonnette ; Véhicule lourds

215738 - Autre matériel et outillage de voirie	5	2815738	Petit matériel et outillage autre que voirie (Transpalette manuel ou électrique, ...), chariot élévateur...
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	5	28158	Matériel et outillage des services techniques
216x- Collections et œuvres d'art	Non Amortissable		
21828 - Matériel de transport	5	281828	Matériel de transport léger (voiture berline, scooter, vélo y compris électriques,)
21831 - Matériel de bureau et matériel informatique scolaire	5	281831	Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes, Serveurs, tablettes, scanners, périphériques et accessoires...
21838 - Matériel de bureau et matériel informatique	5	281838	Ordinateurs (fixes et portables), imprimantes, Serveurs, tablettes, scanners, périphériques et accessoires...
21841 – Mobilier scolaire	10	281841	Meubles et objets tels que tables, chaises, classeurs
21848 - Mobilier	10	281848	Meubles et objets tels que tables, chaises, classeurs
2185 – Matériel de téléphonie	5	28185	
2186 - Cheptel	8	28186	Chiens, chevaux
2188 - Autres immobilisations corporelles	5	28188	Electroménager

- Article 3 : D'adopter pour les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables à compter du 1er janvier 2025 la durée d'amortissement et le mode d'amortissement détaillés ci-dessous, pour le budget principal à comptabilité M57-D géré par la Commune :

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-192-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

La durée d'amortissement d'une subvention, obtenue pour un bien amortissable, est répartie sur la période d'amortissement de ce bien. Dans le cas d'un bien dont l'amortissement a déjà commencé et qui obtient une subvention ultérieure à sa date d'acquisition, la durée d'amortissement de cette subvention est lissée sur celle restant pour ce bien, sans en dépasser sa date d'échéance. Les durées d'amortissement d'un bien et de sa subvention sont donc liées et s'éteignent en même temps.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-193

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

Décision modificative n°2024-2 au budget principal de la commune de Trouville-sur-Mer

---

Article L1612-11 du CGCT : Une décision modificative est une délibération qui vient modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés. Une décision modificative répond aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peut être également transmise par le préfet à la chambre régionale des comptes.

Une décision modificative doit, comme le budget, être présentée section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement, où les articles de recettes et de dépenses sont identiques. Cependant, il n'est pas nécessaire de rééditer l'ensemble du document. Seul le récapitulatif des chapitres et articles impactés doit être transmis.

Suite au vote du budget primitif 2024, le 13 décembre 2023
Suite au vote du budget supplémentaire 2024, le 27 juin 2024

Il convient de procéder à des ajustements budgétaires, afin de faciliter l'exécution budgétaire 2024.

Principaux ajustements de cette décision modificative, dont le détail est joint en annexe de ce document

1. **Section de fonctionnement**

Principaux ajustements :

- ***65568*** – Autres contributions, SDEC : 75 000 €, en complément de la provision inscrite au BP2024, au titre de la maintenance de l'éclairage public (155 000 € au total)
- ***65736222*** – Autres contributions obligatoires, OTT - Ajustement du montant perçu pour la taxe de séjour : 50 000 €
- ***6811*** – DAP – Immo. Incorporelles et corporelles ; La méthodologie d'amortissement des immobilisations dans la nomenclature M57 – Au prorata-temporis – oblige à un ajustement conséquent : + 400 000 € (impact sur les recettes d'investissement)

Ces ajustements ont été compensés sur des crédits disponibles sur différentes lignes budgétaires :

- ***6068*** – Fournitures diverses : - 7 397 €
- ***65736212*** – Provision de subvention CCAS : - 75 000 €
- ***65748*** – Provision subventions : - 1 650 €
- ***65818*** – Autres dépenses sur l'antenne Informatique : - 12 100 €
- ***731732*** – Ajustement au réel de la taxe sur les produits des jeux : 400 000 €

2. **Section d'investissement**

Dans les dépenses d'investissement, les coûts des travaux d'étanchéité de la toiture de la Roseraie ont été prévus pour un montant de 100.000 €. Cette somme a été compensée par la réduction de la prévision de travaux pour la Chapelle Saint-Jean (somme réinscrite dans sa globalité au BP2025)

Les amortissements ont été ajustés, compte tenu de l'évolution de la prise en compte au prorata-temporis, soit 400 000 €, inscrits en dépenses et en recettes.

Ces ajustements ont été compensés sur des crédits disponibles sur différentes lignes budgétaires :

- Provision : - 21 000 €
- Solde achat véhicules : - 14 700 €
- Solde opération d'éclairage public : - 13 700 €
- Solde achat matériel : - 4 711 €

Et autres transferts sur crédits disponibles

Projet de Décision modificative n°2 – Balance générale

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Dépenses	665 500,00 €	450 000,00 €	1 115 500,00 €
Recettes	665 500,00 €	450 000,00 €	1 115 500,00 €
Solde	- €	- €	- €

Il est demandé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n° 2024-2 du budget principal de la commune.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-193-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son Article L1612-11
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57
Vu la délibération n°2023-182 du 13 décembre 2023 relative au vote du Budget Primitif 2024
Vu la délibération n°2024-73 du 27 juin 2024 relative au vote de la décision modificative 1 dite Budget Supplémentaire 2024
Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 5 décembre 2024,

Considérant le besoin d'ajuster des crédits budgétaires sur l'exercice 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** la décision modificative n°2024-2 du budget principal de la commune.

	Investissement	Fonctionnement	TOTAL
Dépenses	665 500,00 €	450 000,00 €	1 115 500,00 €
Recettes	665 500,00 €	450 000,00 €	1 115 500,00 €
Solde	- €	- €	- €

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-194

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

INOLYA – Construction de 30 logements à Trouville-sur-Mer (Lieu-Dit La Croix Sonnet)
GARANTIE D'EMPRUNT
Contrat La Caisse des dépôts et consignations n° 165254 – Montant total : 3.027.692,00 €

Une collectivité peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public.
La collectivité s'engage, en cas de défaillance du débiteur, à assumer l'exécution de l'obligation ou à payer à sa place les annuités du prêt garanti.
L'octroi de garantie d'emprunt donne lieu à délibération de l'assemblée délibérante. Les garanties font l'objet de conventions qui définissent les modalités de l'engagement de la collectivité ou du groupement.
Pour être en capacité de connaître les risques qu'elle peut être amenée à supporter, la collectivité doit être informée de la manière dont le bénéficiaire de la garantie satisfait à ses obligations vis-à-vis de l'établissement prêteur. Il est préconisé de prévoir, dans l'acte engageant la collectivité, les modalités de cette information

L'Office public de l'habitat du Calvados INOLYA va réaliser une opération de construction de 30 logements à Trouville sur Mer, au Lieu-Dit La Croix Sonnet.

L'Office public de l'habitat du Calvados INOLYA a sollicité, auprès de la commune de Trouville-sur-Mer, la garantie à hauteur de 100 % d'une ligne de prêt, auprès de La Caisse des dépôts et consignations, pour un montant total de 3.027.692,00 €.

En contrepartie, la commune bénéficiera d'un droit de réservation à hauteur de 20 % sur ce programme, soit 6 logements.

1. **Contrat n°165254 – Financement de la construction de 30 logements situés Lieu-Dit La Croix Sonnet – 14360 Trouville-sur-Mer**

- *Caractéristiques financières*

Objet du prêt : Financement de l'opération Trouville-sur-Mer La Croix Sonnet CH 2774 Parc Social public, Construction de logements situés Lieu-Dit La Croix Sonnet, 14360 TROUVILLE-SUR-MER

Montant du prêt : 3.027.692,00 €, constitué de 5 lignes du prêt

Durée du prêt : Le contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'article « Conditions de prise d'effet et date limite de validité du contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du prêt. Le présent contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

Taux effectif global (TEG) : Le TEG est donnée en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Proposition :

L'assemblée délibérante de la commune de Trouville-sur-Mer accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3.027.692,00 € souscrit par INOLYA (l'emprunteur) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°165254, constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3.027.692,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le rapport entendu,

La présente garantie est souscrite dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2305 du Code civil,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du foncier du 5 décembre 2024,

Considérant le projet de l'Office public de l'habitat du Calvados INOLYA, de réaliser une opération de construction de 30 logements à Trouville sur Mer, Lieu-Dit La Croix Sonnet,

Considérant que l'Office public de l'habitat du Calvados INOLYA a sollicité, auprès de la commune de Trouville-sur-Mer, la garantie à hauteur de 100 % d'une ligne de prêt, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, pour un montant total de 3.027.692,00 €,

Considérant le contrat de prêt n°165254, en annexe, établi entre INOLYA et la Caisse des dépôts et consignations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de Trouville-sur-Mer accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3.027.692,00 € souscrit par INOLYA (l'emprunteur) auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°165254, constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3.027.692,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-195

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

DELEGATIONS DE SERVICES PUBLICS POUR L'EXPLOITATION EN SOUS-CONCESSIONS DE PLUSIEURS LOTS ET ACTIVITES DE LA PLAGE NATURELLE DE TROUVILLE-SUR-MER

RAPPORT ANNUEL DU SOUS-CONCESSIONNAIRE DU LOT N°3 - ECOLE DE SURF

- Exercice 2023 -

En application des dispositions des articles L 1411-3 et R 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales le délégataire a l'obligation de produire chaque année, avant le 1er juin, un rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public. Cette obligation est par ailleurs rappelée à l'article 24 des sous-concessions.

La durée d'exploitation consentie aux délégataires est conforme à celle fixée par l'Etat dans l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014 attribuant la concession de la plage à la Ville pour 12 ans, soit jusqu'au 6 mai 2026 ; hormis pour l'exploitation des manèges qui dépend de la concession d'utilisation des dépendances du Domaine Public Maritime en dehors des ports (les parkings et voiries du boulevard de la Cahotte). Cette concession est de 30 ans, toutefois la sous-concession a été limitée à 12 ans à compter de la notification de la délégation de service public, soit jusqu'au 31 juillet 2026.

Considérant que l'ensemble des sous-concessionnaires ont ainsi rendu leur rapport d'activité pour l'année 2023, ces derniers ayant fait l'objet d'un passage en délibération n° 2024-137 du 26 septembre 2024.

Seul le lot n°3 : école de surf sous-délégué à la société North Shore Surf School n'avait pas remis son rapport d'activité pour l'année 2023. Un premier courrier en date du 27 février 2024 rappelait au sous-concessionnaire l'obligation de remettre leur rapport d'activité de l'année précédente avant le 1er juin.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-195-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Par la suite, deux courriers de relance en dates du 6 juin 2024 et du 24 juillet 2024 ont été adressés. Ce dernier servant de mise en demeure avant application des pénalités, le sous-concessionnaire a ainsi été soumis à des pénalités s'élevant à 500 €.

Considérant qu'il appartient au Maire de présenter au Conseil Municipal les rapports établis, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023, par les seize sous-concessionnaires d'activités sur la plage et dans le cas présent par le sous-concessionnaire du lot n°3 : école de surf.

Le rapport entendu ;

Vu les articles précités ;

Vu la délibération du 3 octobre 2013 désignant le sous-concessionnaires du lot n° 3 ;

Vu l'avenant n°1 signé par le Préfet du Calvados le 15 juin 2016 avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) autorisant l'installation durant douze mois continus par an tout équipement et installation démontable et transportable destinés à l'exploitation de la plage ;

Vu le contrat de sous-concession pour l'exploitation de l'école de surf sur la plage naturelle de Trouville-sur-Mer, notamment l'article 24 – Production d'un rapport annuel ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- **prend acte** de ces informations.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-196

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

TRAVAUX DE L'EGLISE NOTRE DAME DES VICTOIRES - AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 AU LOT N°2 : MENUISERIE, CHARPENTE – ENTREPRISE MDB -

---

Les travaux de l'église Notre Dame de Victoires ont fait l'objet d'une consultation autorisée par Délibération n° 2023-44 du 5 avril 2023 et composée des lots suivants :

- Lot n° 1 : Echafaudage, maçonnerie et pierre de taille, notifié à l'entreprise LEFEVRE SAS le 21 août 2023 pour un montant forfaitaire de 2 594 873.00 € HT
- Lot n° 2 : Charpente, notifié à l'entreprise MDB le 2 août 2023 pour un montant forfaitaire de 183 013.75 € HT
- Lot n° 3 : Couverture, notifié le 2 août 2023 à l'entreprise GALLIS pour un montant forfaitaire de 928 880.97 € HT
- Lot n° 4 : Décors sculptés, notifié le 2 août 2023 à l'entreprise TOLLIS pour un montant forfaitaire de 76 107.00 € HT
- Lot n° 5 : Vitraux, notifié le 29 août 2023 à l'entreprise VITRAIL France pour un montant forfaitaire de 61 727.14 € HT
- Lot n° 6 : Menuiserie / serrurerie, notifié le 2 août 2023 à l'entreprise MDB pour un montant forfaitaire de 229 204.15 € HT
- Lot n° 7 : Horloge, notifié le 2 août 2023 à l'entreprise BODET CAMPANAIRE pour un montant forfaitaire de 7 721.00 € HT
- Lot n° 8 : Plomberie, chauffage, notifié le 21 août 2023 à l'entreprise DELESTRE pour un montant forfaitaire de 46 765.79 € HT
- Lot n° 9 : Electricité, notifié le 21 août 2023 à l'entreprise DELESTRE pour un montant forfaitaire de 111 647.33 € HT

L'ensemble des lots représente ainsi un total de 4 239 940.14 € HT.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-196-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Le présent avenant en moins-value a pour objet d'acter les prestations qui ne seront pas réalisées lors du chantier. Ainsi, certaines prestations initialement prévues au marché telles que les mesures anti-covid, grillages anti-volatiles et études dendrochronologiques ne seront pas réalisées.

L'ensemble des moins-values représentent donc un total cumulé de – 10 270.60 € HT soit une diminution de – 5.61 %.

Le présent avenant est donc passé en application de l'article R.2194-8 relatif aux modifications de faibles montants.

Le Rapport entendu,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article R.2194-8 ;

Vu l'avis de la commission Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments du 3 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 5 décembre 2024,

Considérant la nécessité de procéder par voie d'avenant à la modification du marché de travaux de charpente et menuiserie pour y intégrer les moins-values ;

Il est proposé au Conseil Municipal :
- D'autoriser la signature de l'avenant n° 1 au lot n° 2 : menuiserie, charpente avec l'entreprise MDB.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la signature de l'avenant n° 1 au marché de travaux de l'Eglise Notre Dame des Victoires - Lot n° 2 : Menuiserie, Charpente avec l'entreprise MDB – Métiers du Bois, pour un montant en *moins-value* de : **–** 10 270.60 euros HT, ci-annexé.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-197

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION EN SOUS-CONCESSIONS D'ACTIVITES DE LA PLAGE NATURELLE DE TROUVILLE SUR MER
Lots Tennis - Mini-golf - Ecole de surf - Manèges - Elasto-trampolines - Kayak - Club de plage -

Fixation des tarifs 2025

Les contrats de sous-concessions des lots 1 (Tennis) – 2 (Mini-golf) – 3 (Ecole de surf) – Manèges, Elasto-trampolines – Kayak et Club de plage prévoient en leur article 19 les modalités de tarification perçues auprès des usagers. Est également prévu à ce même article que toute modification de tarifs doit faire l'objet d'un accord exprès et préalable du Conseil Municipal. Ils devaient pour cela en informer le délégataire, la Ville de Trouville-sur-Mer, avant le 15 novembre 2024 pour une application au 1er janvier 2025.

Chaque sous-concessionnaire reste libre d'appliquer ou non les tarifs issus des formules de révision propres à chacun des lots précédemment cités.

Ainsi, les titulaires des lots Mini-golf, Ecole de surf, Kayak, Club de plage, Manèges ont choisi de ne pas réviser leurs tarifs qui restent donc identiques à ceux de l'année précédente.

Les titulaires des lots Tennis, Elasto-trampoline, ont quant à eux choisi de réviser leurs tarifs.

Vu les articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.2124-31 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les délibérations en date du 3 octobre 2013 concernant l'attribution des lots n°1, 2 et 3 ;

Vu les délibérations en date du 14 février 2014 concernant l'attribution des lots Manèges et Elasto-trampolines ;

Vu les délibérations en date du 1er juillet 2016 concernant l'attribution des lots Kayak et Club de plage

Vu les articles 19 et 21, sous-section 21.2 des contrats de sous-concessions relatifs aux tarifs et à leur indexation ;

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 5 décembre 2024,

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs 2025 des activités des sous-concessionnaires du Tennis, Mini-golf, de l'Ecole de Surf, des Manèges, des Elasto-trampolines, Kayak, Club de plage ;

Les tarifs des différents lots sont fixés comme suit :

- **LOT N°1 TENNIS :**

Les tarifs 2025 évoluent et plus particulièrement sur la location horaire et les cours particuliers :

PRESTATIONS	**Tarifs RESIDENTS 2025**	**Tarifs NON RESIDENTS 2025**
Famille, couple enfants	495 € + 80 € par enfant de + 10 ans	645 € + 80 € par enfant de + 10 ans
Forfait annuel adulte	245 €	315 €
Forfait annuel jeune	195 €	245 €
Location horaire	20 €	20 €
Invitation joueur non membre (par heure)	10 €	10 €
Cours particuliers (Location terrain inclus)	1 heure 1personne : 50 € 1 heure 2 personnes : 60 €	1 heure 1personne : 50 € 1 heure 2 personnes : 60 €
Stage jeunes 1h30 par semaine du lundi au samedi	180 €	180 €

- **Lot N°2 MINI-GOLF :**

Les tarifs 2025 sont identiques à ceux de 2024 :

MINI GOLF
Public : 5 €
Enfants 2 à 4 ans : Gratuit
Scolaires hors Trouville - Groupes + de 10 personnes : 4 € par enfant et gratuité pour les accompagnateurs
Scolaires Trouville et club de plage ville : Gratuit
Tour de poney : 2.50 €
Abonnement 10 tours de poney : 20.00 €

- **LOT N°3 ECOLE DE SURF :**

Les tarifs 2025 restent identiques par rapport à ceux de l'année 2024.

LES COURS

Prestations	Durée	Tarifs 2025
Jardin des Vagues (6 à 9 ans)	1h30	60 €
First Level (à partir 10 ans en groupe de 8)	2h00	50 €
Second Level (cours individuel)	1h30	100 €
Passeport (forfait 4 cours)	4 x 2h	160 €
Maxi passeport (forfait 12 cours)	12 x 2h	410 €
Balade en Stand Up Paddle (SUP) sur la Touques	*2h*	*Arrêtée*
Randonnée nature en SUP	4h	95 €

LES LOCATIONS

	Durée	Tarifs 2025
Combinaisons – Bodyboard - Skimboard	0h30 1h 3h 8h	3 € 5 € 12 € 25 €
Surf	0h30 1h 3h 8h	7 € 10 € 25 € 50 €
Stand Up Paddle	0h30 1h 3h 8h	12 € 20 € 50 € 100 €

- **LOT MANEGES :**

Les tarifs 2025 sont identiques à ceux de 2024 :

MANEGES
1 ticket : 2,50 €
6 tickets : 10 €
20 tickets : 30 €
Club de plage ville : gratuit

Et conserve la vente d'eau (1,50 euro) de café (2 euros), de café latte (3.50 euros), de casquettes (7.50 euros) et de T-shirt (15 euros)

- **LOT CLUB DE PLAGE :**

Les tarifs 2025 sont identiques à ceux de 2024 :

Prestations	Tarifs 2025 individuels	Tarifs 2025 Groupes
Circuit auto	2 €	1 jeton = 2 € 6 jetons = 10 € 10 jetons = 15 €
Privatisation du club le matin sur réservation sur la base de 25 enfants (Tarifs appliqués uniquement à la ville de Trouville-sur-Mer)		1 heure = 100 € HT 2 heures = 250 € HT
Parcours aventure	5 €	
Trampoline	5 € *Pour 15 minutes*	

- **LOT ELASTO-TRAMPOLINES**, tarifs pour des sauts de 6 minutes :

Les tarifs 2025 sont identiques à ceux de 2024.

Prestations	Tarifs 2025
1 saut	5 €
4 sauts	16 €
10 sauts	30 €
20 sauts	50 €

- **LOT KAYAK :**

Les tarifs 2025 sont identiques à ceux de 2024.

LES COURS

Prestations	Durée	Tarifs 2025
Enfants Ados		
Kayak school Ados (hors vacances scolaires)	La séance 10 séances Abonnement annuel	26 € 185 € 500 €
Séance Wave ski enfants / ados	La séance 4 séances	35 € 120 €
Stage Paddle kids/Ados	La séance Stage 3 jours Stage 5 jours	26 € 74 € 122 €
Adulte		
Kayak Fitness	La séance Carte 10 séances Abonnement annuel	26 € 185 € 500 €
Cours particuliers	Le cours Cours Duo Cours Trio	80 € 110 € 130 €
Cours collectifs longe côte	La séance	22 €

12 pers Max - par personne	Carte 10 séances	165 €
Cours collectifs Core-training 12 pers Max - par personne	La séance Carte 10 séances	12 € 90 €
EVJF/EVG/Anniversaire/Tribu		
Séance Kayak	La séance par personne	35 €
Option goûter sur la plage	Par personne	16 €
Option Apéritifs sur la plage	Par personne	18 €
Offres Week-ends/Vacances scolaires	Par personne	28 €

LES LOCATIONS

	Durée	**Tarifs 2025**
Kayak 1 place	½ h 1h 2h	10 € 14 € 26 €
Kayak fitness	1h 2h 3h 5h	17€ 32 € 38 € 48 €
Kayak pneumatique 2 à 3 places	½ h 1h 2h	14 € 20 € 36 €
Kayak de pêches	1h 2h 3h 5h	17€ 32 € 38 € 48 €
Combinaison néoprène	1h	6 €
Location de Wave ski	1h 2h 3h	17 € 32 € 38 €
Location de surf ski	1h 2h 3h	50 € 75 € 105 €
Location de Molky / Jeux de tir à l'arc ventouse	½ h 1h	3 € 5 €

LES RANDONNEES

Prestations	Durée	Tarifs 2025
Rando Falaise des Roches noires	Enfant Adulte Famille	22 € 30 € 74 €
Rando à la découverte des méandres de la Touques	Enfant Adulte Famille	22 € 30 € 74 €
Centre de loisirs, accueil collectif de mineurs et scolaires hors Communauté de Communes (Par personne)	8 mini / 16 maxi	18 €
Scolaires de la Communauté de Communes (Par personne)	8 mini / 16 maxi	14 €

Tarifs entreprises – Découverte

Produits	Durée	De 8 à 20 personnes (HT par personne)	De 20 à 40 personnes (HT par personne)	A partir de 41 personnes (€ HT par personne)
Séance découverte	1h30	35 € / pers	30 € / pers	28 € / pers
Randonnée kayak Roches Noires	1h30 2h30	35 € / pers 45 € / pers	30 € / pers 40 € / pers	28 € / pers 38 € / pers
Randonnée kayak Touques	2h30	45 € / pers	40 € / pers	38 € / pers
Randonnée kayak Hors secteur	Sur devis			
Longe Côte	1h00	22 € / pers	20 € / pers	20 € / pers
Multi-activités	1h30	30 € / pers	28 € / pers	26 € / pers
Rando pédestre Pays d'Auge	3h00	30 € / pers	28 € / pers	26 € / pers
Ramassage des déchets	1h30	30 € / pers	28 € / pers	26 € / pers

Tarifs entreprises – *Incentive*

Produits	Durée	De 8 à 20 pers. (HT par personne)	De 20 à 40 pers. (HT par personne)	A partir de 41 pers. (HT par personne)
Challenge Kayak	1h30	40 € / pers	35 € / pers	33 € / pers
Challenge Kayak / SUP	1h30	45 € / pers	40 € / pers	38 € / pers
Challenge Kayak Polo	2h00	45 € / pers	40 € / pers	38 € / pers
Multi activités	1h30	40 € / pers	35 € / pers	33 € / pers
Viking Game	1h30	40 € / pers	35 € / pers	33 € / pers
Archery Tag	1h30	35 € / pers	30 € / pers	*/*
Le défi Viking	2h00	40 € / pers	35 € / pers	33 € / pers

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-197-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les tarifs 2025 ci-dessus mentionnés pour les activités développées par les sous-concessionnaires des lots n°1 (Tennis), n°2 (Mini-golf), n°3 (Ecole de Surf), Manèges, Elasto-trampolines, Kayak et Club de Plage.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-198

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

ATTRIBUTION DU MARCHE DE TRAVAUX DE REFECTION DE L'ETANCHEITE DU TOIT-TERRASSE DE LA RESIDENCE POUR PERSONNES AGEES (RPA) - LA ROSERAIE

- AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE -

Afin de procéder aux travaux de réfection de l'étanchéité du toit terrasse de la Résidence pour Personnes Agées (RPA) La Roseraie, les services de la Ville ont produit un dossier de consultation des entreprises formalisant les besoins sur ce projet.

La provenance des matériaux et fournitures ainsi que les conditions d'exécution et réalisation des travaux sont détaillées au cahier des clauses techniques particulières qui a été joint au dossier de consultation des entreprises.

En vue d'assurer l'ensemble de ces prestations, une consultation a été organisée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte en application des articles R.2123-1, R.2123-4 à R.2123-7 du Code de la commande publique.

Il s'agit d'un marché composé d'un lot unique. Le titulaire de ce marché aura ainsi pour mission de reprendre intégralement la couverture du toit terrasse en déposant l'intégralité des matériaux existant puis en procédant à l'isolation et l'étanchéité de la toiture. Il procédera également à l'habillage des murs servant garde-corps via un essentage en ardoises.

A ainsi été préparé un dossier de consultation comportant notamment le règlement de la consultation, l'acte d'engagement et ses annexes, le cahier des clauses administratives particulières, le cahier des clauses techniques particulières et la décomposition du prix global et forfaitaire. Afin de permettre aux candidats de prendre connaissance des lieux d'exécution, des visites de site obligatoires ont été organisées.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-198-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Un avis d'appel public à la concurrence a été publié sur le profil acheteur le 13 septembre 2024 ainsi qu'au journal d'annonces légales le Ouest France en date du 18 septembre 2024.

La date limite de réception des offres était fixée au 25 octobre 2024 à 12h00.

Le financement sera assuré au moyen des crédits inscrits au budget des exercices correspondants.

La Commission dite de marché à procédure adaptée s'est réunie le 25 novembre 2024 pour donner un avis éclairé sur les résultats de la consultation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la commande publique, et notamment les articles R.2123-1, R.2123-4 à R.2123-7,

Vu l'avis de la Commission dite de marché à procédure adaptée du 25 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments du 3 décembre 2024,

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 5 décembre 2024,

Le Rapport entendu,

Considérant la nécessité de procéder à une mise en concurrence sous la forme d'une procédure adaptée pour les travaux de réfection de l'étanchéité du toit-terrasse de la RPA La Roseraie ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire ou son Représentant à signer le marché précédemment décrit ainsi que les pièces administratives se rapportant au marché avec l'entreprise L. RENAULT Etanchéité.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire ou son Représentant à signer le marché pour les travaux de réfection de l'étanchéité du toit terrasse de la Résidence pour Personnes Agées (RPA) La Roseraie, ainsi que les pièces administratives s'y rapportant, avec l'entreprise L. RENAULT Etanchéité, sise 14440 DOUVRES-LA-DELIVRANDE pour un montant forfaitaire de 72 000.00 HT.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-199

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE LANCER LA PROCEDURE ET DE SIGNER LE MARCHE D'EXPLOITATION THERMIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX DE LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER

La commune de Trouville-sur-Mer a conclu un marché d'exploitation thermique des bâtiments communaux avec la société CRAM qui a pris effet au 1er juillet 2015 pour une durée de 10 ans. L'échéance est ainsi fixée au 30 juin 2025.

Ce contrat est divisé en trois prestations :

- P1 : fourniture de combustible gaz
- P2 : entretien courant des installations thermiques. La prestation P2 est la conduite, la surveillance et le petit entretien des installations de chauffage, d'Eau Chaude Sanitaire, de traitement d'air.
- P3 : garantie totale - gros entretien et renouvellement. La garantie totale est l'obligation pour l'exploitant de maintenir en permanence, pendant toute la durée du contrat, le bon état de marche et d'entretien ainsi que le maintien des performances des installations concernées. Il procède aux réparations et à tous les remplacements afin d'assurer la pérennité des installations

Le marché en cours portait sur un total de 39 sites, nombre qui a été réduit à 28 sites par différents avenants durant la vie du marché.

Il est donc envisagé de baser la prochaine consultation sur l'ensemble des 28 sites actuellement sous contrat avec la société CRAM pour toutes les prestations P1 – P2 et P3 précédemment détaillées, ceci pour une durée de 10 ans.

Accusé de réception en préfecture
014-211401150-20241219-2024-199-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

La commune, dans sa démarche de renouvellement de ce marché s'est adjoint les services de la société SAGE Energie par un marché de prestations intellectuelles d'assistance à maitrise d'ouvrage notifié le 17 juillet 2024. Ce cabinet a pour mission de rédiger les pièces composant le dossier de consultation des entreprises et l'analyse des offres des candidats.

La société SAGE a ainsi estimé à 4 623 940.85 € HT la valeur du marché sur 10 ans.

Montant qui est ainsi décomposé :

Montant marché 10 ans en € HT		
	Montant annuel	Montant sur la durée du marché
P1	296 840,46 €	2 968 404,61 €
P2	74 589,42 €	745 894,24 €
P3	90 964,20 €	909 642,00 €
Montant global marché	**462 394,09 €**	**4 623 940,85 €**

Conformément au Règlement délégué (UE) 2023/2495 de la Commission du 15 novembre 2023 du Parlement du Parlement Européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables aux marchés de fournitures courantes et services, le seuil de passage en procédure formalisée est fixé à 221 000 € HT pour les années 2024 et 2025. L'estimation du marché envisagé étant supérieure à ce seuil, il est proposé de retenir une procédure formalisée sous la forme d'un appel d'offres ouvert en application des articles R.2161.2 à R.2161.5 du Code de la commande publique

Il est donc proposé d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à lancer le marché d'exploitation thermique des bâtiments de la commune de Trouville-sur-Mer.

Une information au Conseil Municipal sera réalisée pour l'informer du prestataire retenu et du montant attribué.

Vu l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à souscrire un marché avant l'engagement de la procédure de passation ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'avis de la commission Travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments du 3 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la Commission des Finances et du Foncier du 5 décembre 2024 ;

Considérant la nécessité de lancer une consultation selon une procédure formalisée pour toutes les prestations liées à l'exploitation thermique des bâtiments ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'autoriser le Maire ou son représentant à lancer la procédure et à signer le marché de d'exploitation thermique des bâtiments communaux en procédure formalisée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise le Maire ou son représentant à lancer la procédure et à signer le marché de d'exploitation thermique des bâtiments communaux en procédure formalisée.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-200

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE A UN ELU DE LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER - PROTECTION FONCTIONNELLE DE Mme LE MAIRE -

---

En application de l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la commune est tenue d'accorder sa protection « Au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions ».

Ce même article dispose que « La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus ».

En l'espèce, en date du samedi 30 novembre 2024, un accident s'est produit lors de la parade de Noël. En effet, un char de la société « Planète Vapeurs » s'est renversé sur les spectateurs causant leur causant des blessures.

Cette manifestation, bien qu'organisée par l'Office de tourisme et d'attractivité et mis en œuvre par une troupe de professionnels, s'est tenue sur le domaine public communal.

Une enquête est en cours afin de déterminer les causes et les responsabilités liées à cet accident.

Il est à noter que la commune est assurée auprès de la compagnie SMACL assurances pour la protection juridique de la collectivité en tant que personne morale mais aussi pour la protection fonctionnelle des agents et des élus pour des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-200-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Enfin, Madame le Maire, en date du 10 décembre 2024 a sollicité la protection fonctionnelle de la collectivité et la prise en charge des frais afférents dans le cas où sa responsabilité seraient engagées en tant que Maire de la collectivité.

Vu l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la responsabilité et la protection des élus par la collectivité ;

Considérant que la collectivité a obligation d'accorder sa protection fonctionnelle aux élus municipaux lorsque ceux-ci font l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de leurs fonctions ;

Considérant le contrat couvrant la protection fonctionnelle des agents et des élus souscrit auprès de la compagnie SMACL Assurances par la collectivité ;

Considérant la demande de Madame le Maire en date du 10 décembre 2024 sollicitant l'octroi de sa protection fonctionnelle par la collectivité si des poursuites étaient engagées ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

D'approuver l'octroi de la protection fonctionnelle à Madame le Maire pour des poursuites qui seraient engagées à son encontre suite à l'accident s'étant produit le samedi 30 novembre 2024 lors de la parade de Noël ;

D'autoriser la prise en charge des frais de représentation en justice qui seront engagés, notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de Madame le Maire par l'intermédiaire du contrat d'assurance souscrit par la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'octroi de la protection fonctionnelle à Madame le Maire si des poursuites étaient engagées à son encontre suite à l'accident s'étant produit le samedi 30 novembre 2024 lors de la parade de Noël.

- **Autorise** la prise en charge des frais de représentation en justice qui seront engagés, notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de Madame le Maire par l'intermédiaire du contrat d'assurance souscrit par la Commune.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-201

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

ACTUALISATION DES MODALITES D'APPLICATION DU RIFSEEP
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

---

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le RIFSEEP a été instauré par délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2017 pour une mise en œuvre à compter du 1er janvier 2018.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'actualiser les modalités d'application du RIFSEEP à la suite d'évolutions règlementaires notamment concernant l'indemnité IFSE en cas de régie, la modulation de l'IFSE du fait des absences, la mise en place de l'ISFE pour la filière police et l'évolution de certains groupes de fonctions suite aux derniers recrutements.

Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

1/ Le principe :
L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

L'IFSE Régie :
L'IFSE Régie est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels responsables d'une régie d'avances et/ou de recettes.
Elle est versée en une seule fois au mois de décembre de chaque année, sur la base de l'arrêté de nomination de régisseur, en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, dans le respect des plafonds réglementaires.

2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :
Chaque part de l'IFSE correspond au plafond réglementaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat. Le montant individuel de l'IFSE est librement fixé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds réglementaires. Chaque groupe de fonctions est déterminé selon les critères professionnels fixés au point 1), au regard des missions exercées et du cadre d'emplois d'appartenance de l'agent.

3/ Le réexamen du montant de l'IFSE :
Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

4/ La modulation de l'IFSE du fait des absences :

- Congés liés aux responsabilités parentales :

Conformément aux dispositions de l'article L714-6 du CGFP, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

- Congés pour raisons de santé :

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle.

Elle est maintenue en congé de longue maladie et congé de grave maladie dans les proportions suivantes :

- 33 % la première année ;
- 60 % les deuxième et troisième années.

Elle est suspendue en congé de longue durée.

Toutefois, pour l'agent placé en congé de longue durée ou de longue maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé dans les conditions prévues à l'article L.822-1 du code général de la fonction publique, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie lui demeurent acquises.
Lorsque l'agent est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

- En raison d'autres situations administratives :

Durant une période à temps partiel pour raison thérapeutique, le montant du régime indemnitaire est maintenu dans la même proportion que le traitement.

Durant les périodes de préparation au reclassement (PPR), le versement du régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.

5/ Périodicité de versement de l'IFSE :
Elle sera versée mensuellement. Son montant est calculé au prorata du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation :
Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

1/ Le principe :
Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
Cette indemnité repose sur une formalisation précise de l'appréciation de cet engagement.
Les critères professionnels suivants seront pris en compte :

- Missions ou charges supplémentaires
- Disponibilité et mobilité
- Prise d'initiative, solidarité, entraide
- Amélioration du système, économie

2/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :
Chaque part du CIA correspond au plafond réglementaire applicable aux fonctionnaires de l'Etat.
Le montant individuel du CIA est librement fixé par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds réglementaires. Les groupes de fonction sont déterminés selon la même classification des emplois que l'IFSE.

3/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (CIA) :
Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fois au cours de l'année N+1, au regard de l'évaluation professionnelle de l'année N. En raison de sa nature liée aux résultats professionnels d'une année, le versement du CIA n'est pas reconductible tacitement d'une année sur l'autre. Le montant maximal est calculé au prorata du temps de travail.

4/ Clause de revalorisation :
Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

MONTANTS MAXIMUM RETENUS POUR LE VERSEMENT du RIFSEEP (IFSE et CIA)

Le Maire propose de retenir pour chaque groupe de fonctions le plafond réglementaire applicable au corps correspondant dans la Fonction publique d'Etat.
Les groupes de fonctions suivants (C2, C1, B3, B2...) sont fixés par rapport au métier exercé et aux cadres d'emplois d'appartenance des agents municipaux.

Groupe	Cadre d'emplois	Fonction	Montant maximum retenu pour l'IFSE	Montant maximum retenu pour le CIA
A1	Attachés	DGS	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 3 juin 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 3 juin 2015
A2	Attachés	Directeur STM Directeur financier Directeur des ressources humaines Directeur de l'aménagement Directeur des temps de l'enfant	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 3 juin 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 3 juin 2015
A3	Attachés	Responsable de la communication Responsable de la cellule Marchés publics	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 3 juin 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 3 juin 2015
	Ingénieurs	Chef de service (STM) Chargé de projet patrimoine bâti	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 5 novembre 2021	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 5 novembre 2021
	Educateur de jeunes enfants	Responsable d'une structure multi-accueil	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 17 décembre 2018	Plafond réglementaire fixé à l'art. 4 de l'arrêté du 17 décembre 2018
	Bibliothécaires	Chef d'établissement (Culture)	Plafond règlementaire fixé à l'art. 8 de l'arrêté du 14 mai 2018	Plafond règlementaire fixé à l'art. 10 de l'arrêté du 14 mai 2018
A4	Attachés	Manager de commerce	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 3 juin 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 3 juin 2015
B1	Educateurs des APS	Directeur Sports, Plage et Associations	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 19 mars 2015
	Techniciens	Chef de service (Administration – STM)	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 5 novembre 2021	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 5 novembre 2021
B2	Rédacteurs	Chef de service (Administration – STM)	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 19 mars 2015
	Educateur des APS	Chef de bassin Responsable (Affaires scolaires)	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 19 mars 2015

	Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Chef d'établissement (Culture) Adjoint au responsable Archiviste	Plafond règlementaire fixé à l'art. 11 de l'arrêté du 14 mai 2018	Plafond règlementaire fixé à l'art. 13 de l'arrêté du 14 mai 2018
	Animateurs	Responsable de la Maison des jeunes	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 19 mars 2015
B3	Rédacteurs	Assistant de direction Gestionnaire foncier Instructeur urbanisme	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 19 mars 2015
	Educateur des APS	Maître-nageur	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 19 mars 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 19 mars 2015
	Auxiliaire de puériculture de classe normale	Auxiliaire de puériculture	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 31 mai 2016	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 31 mai 2016
C1	Adjoints administratifs	Adjoint du responsable - Administration Assistant de direction Chargé de mission Chef de bureau Chef de service STM – Administration Coordonnateur Associations et entretien – Sécurité - Poste communale Gestionnaire comptable Assistant Marchés Publics Gestionnaire Paie-Carrière Gestionnaire RH/Assistant de prévention Instructeur Assistant conseil urbanisme	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
	Adjoints techniques	Assistant de direction Assistant cuisinier ATSEM Chef d'équipe - Administration Chef d'équipe – Cuisine Chef d'équipe (DSPA) Chef d'équipe (STM) Infographiste Informaticien	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 28 avril 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 28 avril 2015
	Adjoints du patrimoine	Agent spécialisé de bibliothèque Médiateur culturel	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 30 décembre 2016	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 30 décembre 2016
C1	Adjoints d'animation	Chef d'équipe - Animation	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
	Agents de maîtrise	Chef d'équipe – STM Responsable d'un établissement touristique Cuisinier	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 28 avril 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 28 avril 2015
	Opérateurs des APS	Maître-nageur	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014

	ATSEM	ATSEM	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
C2	Adjoints administratifs	Agent d'Etat civil Assistant administratif ASVP Agent de brigade verte Chargé d'accueil Coursier Secrétaire	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
	Adjoints techniques	Agent polyvalent cimetière Agent de restauration Agent de service Agent polyvalent du bâtiment Agent polyvalent plage Agent polyvalent de voirie Agent d'entretien Agent de brigade verte Assistant Educatif Petite Enfance Conducteur PL Mécanicien Peintre Logisticien Chargé d'accueil Jardinier Gardien Cantonnier Secrétaire	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 28 avril 2015	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 28 avril 2015
	Adjoints du patrimoine	Archiviste Agent de bibliothèque	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 30 décembre 2016	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 30 décembre 2016
	Agents sociaux	Assistant éducatif Petite enfance ATSEM Agent d'accueil	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014
	Adjoints d'animation	Animateur	Plafond réglementaire fixé à l'art. 2 de l'arrêté du 20 mai 2014	Plafond réglementaire fixé à l'art. 5 de l'arrêté du 20 mai 2014

Les montants maxima d'IFSE applicables aux agents logés pour nécessité absolue de service sont fixés aux articles 3 des arrêtés précités.

LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

L'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) sont, par principe, exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travail de nuit
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés
- L'indemnité d'astreinte
- L'indemnité de permanence
- L'indemnité d'intervention
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- L'indemnité forfaitaire de frais de représentation allouée au Directeur Général des Services
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (exemple : jury de concours)
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

Le rapport entendu,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et contractuels de l'Etat,

Vu la délibération n° 2017-210 du 22 décembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP à compter du 1er janvier 2018,

Vu la délibération n° 2018-193 du 30 novembre 2018 fixant le RIFSEEP pour l'année 2019,

Vu la délibération n° 2019-204 du 29 novembre 2019 fixant le RIFSEEP pour l'année 2020,

Vu les délibérations n° 2020-184 du 3 décembre 2020, n° 2021-140 du 29 septembre 2021 et n° 2022-196 du 15 décembre 2022 actualisant les modalités d'application du RIFSEEP,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et contractuels de l'Etat,

Vu les arrêtés ministériels de référence fixant les montants plafonds du RIFSEEP,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 15 septembre 2024,

Considérant que les agents de la filière police disposent dorénavant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et qu'il n'y a plus lieu de faire référence aux dispositions de la délibération n° 2016-382 du 2 décembre 2016 fixant le régime indemnitaire,

Considérant la nécessité d'actualiser certains groupes de fonctions,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-201-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'actualiser, **à compter du 1er janvier 2025,** les modalités d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) telles qu'exposées ci-dessus,

- **AUTORISE** l'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale, par arrêté individuel,

- **PRECISE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-202

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

ACTUALISATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS DE LA VILLE ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE TROUVILLE-SUR-MER

Il revient à l'assemblée délibérante de la commune de définir les règles relatives au temps de travail de ses agents, tel que cela est précisé dans l'article L611-2 du Code général de la fonction publique.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique définit l'échéance du 1er janvier 2022 pour l'application de la durée légale du temps de travail de 1.607 heures.

Un règlement du temps de travail a été établi pour le personnel de la Ville et du Centre communal d'action sociale de Trouville-sur-Mer, mis en application depuis le 1er janvier 2022 et actualisé au 1er janvier 2023 et au 1er janvier 2024.

Les actualisations suivantes sont proposées :

La durée annuelle de travail :
A titre dérogatoire, pour tenir compte des sujétions liées au travail le dimanche, la durée annuelle de travail effectif est de 1 572 heures pour les agents à temps plein occupant les fonctions de policier municipal, les agents affectés au complexe nautique et les aides à domicile, sans préjudice des heures supplémentaires.
Les horaires fixes :
Une tolérance de 15 minutes en début et en fin de journée a été mise en place pour éviter les anomalies. Cela ne constitue pas du temps à cumuler. Toutefois, une tolérance est accordée pour tout rendez-vous, après accord du chef de service, d'utiliser 30 minutes en début ou en fin de journée.

Les horaires variables :
En cas d'obligation exceptionnelle (rendez-vous personnel, médical...), une tolérance est accordée, après accord du chef de service, d'utiliser 30 minutes du débit/crédit en début ou en fin de plage fixe.

Les temps d'habillage, de déshabillage et de douche :
Les agents de brigade verte bénéficient de ce dispositif.

L'organisation du télétravail :
Il est possible de décaler occasionnellement un jour de télétravail dans la semaine.
Instauration de jours de télétravail flottants : les agents ayant un arrêté de télétravail bénéficieront de 6 jours flottants de télétravail sur une année civile, non cumulable d'une année sur l'autre.

La récupération des heures supplémentaires : Les heures supplémentaires à récupérer doivent être soldées au maximum dans les quatre mois qui suivent leur réalisation, selon les nécessités de service. Elles ne doivent pas générer plus d'une journée consécutive en récupération.

L'ouverture et l'alimentation du compte épargne-temps :
Au sein de la commune et du CCAS, dans le cadre d'une première alimentation, le formulaire de demande d'ouverture d'un compte épargne temps devra être complété et remis au service Ressources humaines.
Le compte épargne temps peut être alimenté par le report de jours de RTT, de congés annuels et de jours de fractionnement, conformément aux dispositions réglementaires ci-dessus.
L'alimentation du compte épargne temps est réalisée une fois par an entre le 15 décembre N et le 15 janvier N+1, sur demande des agents.

Il est également proposé de compléter le règlement avec les autorisations spéciales d'absence suivantes :

- Déménagement : 1 jour
- Concours ou examens : 1 jour par an pour l'épreuve d'admissibilité et 1 jour pour l'épreuve d'admission

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'actualisation de ce règlement du temps de travail ci-annexé.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-202-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 (modifié par le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020) relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions,

Vu la circulaire n° 1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer temporairement la garde,

Vu la circulaire n° NOR MFPF1202031C du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

Vu la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

Vu les délibérations encadrant l'organisation et la gestion du temps de travail de la commune et du centre communal d'action sociale,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 6 décembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve les modifications apportées au règlement du temps de travail annexé à la présente délibération, applicable **à compter du 1er janvier 2025**, qui actualise les règles d'organisation et de gestion du temps de travail au sein de la Commune et du Centre communal d'action sociale de Trouville-sur-Mer, dans le respect des dispositions règlementaires en vigueur,

- Autorise le Maire ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 23 Décembre 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-203

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1ER JANVIER 2025

Par délibération en date du 13 décembre 2023, le Conseil Municipal a approuvé le tableau des emplois permanents des agents de la collectivité au 1er janvier 2024.

Cette délibération a été modifiée par les délibérations n° 2024-22 du 15 février 2024, n° 2024-48 du 11 avril 2024, n° 2024-93 du 27 juin 2024 et n° 2024-123 du 29 août 2024.

BUDGET PRINCIPAL :

À la suite du départ pour mutation d'un agent administratif et suite à une réorganisation du secrétariat général, il convient de supprimer un poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe, à temps complet.

Dans le cadre de l'intégration d'un agent au sein de la Direction des finances, il convient de créer un poste d'adjoint administratif, à temps complet et de supprimer un poste d'adjoint administratif à temps non complet à 30 heures par semaine (30/35e)

Suite à la réorganisation du service de police municipale qui a intégré la brigade verte, il convient de créer un poste de gardien – brigadier, à temps complet.

Madame le Maire propose l'adoption de ces modifications du budget principal.

Le rapport entendu,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2023 approuvant le tableau des effectifs de la collectivité au 1er janvier 2024,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 février 2024 modifiant le tableau des effectifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 avril 2024 modifiant le tableau des effectifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2024 modifiant le tableau des effectifs,

Vu la délibération n° 2024-120 du 29 août 2024 créant une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public « des marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et approuvant ses statuts,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 modifiant le tableau des effectifs,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 6 décembre 2024,

Considérant qu'il convient d'ajuster le tableau des effectifs en conséquence,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de créer, à compter du **1er janvier 2025** :

Sur le budget principal :

1 poste d'adjoint administratif territorial, à temps complet
1 poste de gardien brigadier, à temps complet

de supprimer

1 poste d'adjoint administratif, à temps non complet à 30 heures (30/35e)
1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe, à temps complet

- **Approuve** le tableau des effectifs de la collectivité arrêté comme suit **au 1er janvier 2025** :

BUDGET PRINCIPAL

Filière Administrative	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Administratif	35/35h	16
Adjoint Administratif Principal 2ème classe	35/35h	8
Adjoint Administratif Principal 1ère Classe	35/35h	12
Rédacteur	35/35h	6
Rédacteur Principal 2ème classe	35/35h	1
Rédacteur Principal 1ère classe	35/35 h	3
Attaché	35/35h	6
Attaché principal	35/35h	2
Attaché hors classe Dont 1 agent détaché sur un emploi fonctionnel de Directeur Général des Services d'une commune de 20 000 à 40 000 habitants	35/35h	1

Filière Technique	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint Technique	35/35h	49
Adjoint Technique à temps non complet	31/35h	1
Adjoint Technique Principal de 2ème Classe	35/35h	15

Adjoint Technique Principal de 1ère Classe	35/35h	10
Agent de maîtrise	35/35h	4
Agent de maîtrise principal	35/35h	3
Technicien	35/35h	1
Technicien principal de 2ème classe	35/35h	2
Ingénieur	35/35h	1
Ingénieur principal	35/35h	1

Filière Police	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Gardien-brigadier	35/35h	7
Brigadier Chef Principal	35/35h	2

Filière Sportive	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Opérateur des APS qualifié	35/35h	1
Educateur APS principal de 2ème classe	35/35h	2
Educateur APS principal de 1ère classe	35/35h	6

Filière Animation		Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Animateur		35/35 h	1
Adjoint d'Animation		35/35 h	5
Adjoint d'Animation	à temps non complet	33/35 h	1
Adjoint d'Animation	à temps non complet	12/35 h	1

Filière Culturelle	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Adjoint du Patrimoine principal de 2ème classe	35/35h	7
Adjoint du Patrimoine principal de 1ère classe	35/35 h	1
Assistant de Conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	35/35h	2
Assistant de Conservation du Patrimoine principal de 2ème classe	35/35h	1
Bibliothécaire	35/35h	1

Filière Médico-Sociale	Durée hebdomadaire	Emplois permanents
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	35/35 h	1
Auxiliaire de puériculture de classe normale	35/35 h	2
Agent social	35/35 h	5
Agent social principal de 2ème classe	35/35h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	35/35h	1
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	35/35 h	1

Soit un total de 191 postes budgétaires permanents

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-203-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

REGIE « MARCHES COMMUNAUX DE TROUVILLE-SUR-MER »

Filière Technique		Durée hebdomadaire	Emploi permanent
Adjoint technique	à temps non complet	25/35 h	1
Adjoint Technique	à temps non complet	17,5/35h	1

Soit un total de 2 postes budgétaires permanents

Le total pour les 2 budgets est de 193 postes budgétaires permanents.

- **précise** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et aux grades ainsi créés sont inscrits au budget 2025,

- **autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-204

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

MISE A DISPOSITION DE VEHICULES A DES AGENTS DE LA COMMUNE

ANNEE 2025

Un véhicule de service peut être accordé aux agents pour les besoins de leur service.

Un véhicule de fonction peut être attribué par nécessité absolue de service à l'agent occupant l'emploi de Directeur Général des Services ainsi qu'à des membres du Conseil Municipal.

L'usage de ces véhicules doit respecter le règlement intérieur qui a été adopté par la délibération n° 2021-54 du Conseil Municipal du 31 mai 2021 et actualisé par la délibération n° 2023-230 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023.

Ces mises à disposition de véhicules font l'objet d'une délibération fixant annuellement les emplois et mandats qui permettent l'octroi d'un véhicule.

L'article L. 2123-18-1-1 du code général des collectivités territoriales, qui a été créé par la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, constitue l'un de ces fondements. Il dispose que : « Selon des conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Tout autre avantage en nature fait l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage ».

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-204-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2123-18-1-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.121-2 et L.121-3,

Vu la délibération n° 2021-54 du Conseil Municipal du 31 mai 2021 portant adoption du règlement intérieur concernant les conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction,

Vu la délibération n° 2023-230 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 actualisant le règlement intérieur concernant les conditions d'utilisation des véhicules de service et de fonction,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi du 6 décembre 2024,

Considérant la nécessité de fixer annuellement les emplois permettant l'attribution d'un véhicule de service ou de fonction,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** de fixer, pour l'année 2025, l'attribution de véhicules communaux de la façon suivante :

  - Véhicule de fonction

  Emploi de Directeur Général des Services

  - Véhicules de service

  Emploi de directeur des services techniques
  Emploi de directeur des finances et des ressources humaines
  Emploi de directeur sports, plage et associations
  Emploi de chef des services espaces verts et bâtiments communaux
  Emploi de responsable du service voirie
  Emploi de responsable du service des bâtiments communaux

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 23 Décembre 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-205

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION D'ADHERER AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)

ANNEE 2025

La Ville adhère depuis le 1er janvier 1986 au Comité National d'Action Sociale (CNAS), association loi 1901 créée en 1967.

Les lois des 2 et 19 février 2007 posent le principe de l'action sociale généralisée comme dépense obligatoire des employeurs publics territoriaux.

Le Comité National d'Action Sociale propose une large offre de prestations pour le quotidien des agents, les enfants, le logement, les véhicules, la culture, les vacances, ...

La Ville cotise pour les agents en activité. La cotisation annuelle s'élève actuellement à 212 € par agent adhérent.

Le Rapport entendu,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 14 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 6 décembre 2024,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-205-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Décide** de renouveler l'adhésion de la Ville de Trouville-sur-Mer au Comité National d'Action Sociale pour l'année 2025 pour les agents en activité,

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 23 Décembre 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-206

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC L'ASSOCIATION « CLUB NAUTIQUE DE TROUVILLE – HENNEQUEVILLE »

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois, continue à percevoir la rémunération correspondante versée par sa collectivité, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Il peut être mis à disposition auprès d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Les mises à disposition sont très encadrées juridiquement et nécessitent la mise en place de conventions, dans lesquelles sont définies notamment les missions de service public exercées au sein de la structure d'accueil par l'agent mis à disposition.

Depuis plusieurs années, la Ville met à disposition de l'association « Club Nautique de Trouville-Hennequeville » deux agents fonctionnaires titulaires. Les modalités de ces mises à disposition sont définies par convention.

Les dernières conventions arrivant à échéance le 31 décembre 2024, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler ces mises à disposition auprès de l'association « Club Nautique de Trouville – Hennequeville », à compter du 1er janvier 2025 pour trois ans, durée maximale autorisée, des agents suivants :

- Monsieur Laurent MANOURY, en tant que chef de base, à temps complet
- Madame Sylvie DAUSSY, chargée de l'accueil et du secrétariat, à temps complet

Les conventions de mises à disposition définissant les conditions sont jointes à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-206-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Le rapport entendu,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 512-6 à L. 512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu les projets de conventions précisant les conditions de mise à disposition auprès de l'association « Club Nautique de Trouville – Hennequeville » du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 de :

- Madame Sylvie DAUSSY
- Monsieur Laurent MANOURY

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 6 décembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** les mises à disposition au profit de l'association « Club Nautique de Trouville – Hennequeville » pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 de :
  - Monsieur Laurent MANOURY
  - Madame Sylvie DAUSSY

- **Approuve** les termes des conventions à intervenir entre la Ville de Trouville-sur-Mer et l'association « Club Nautique de Trouville – Hennequeville » pour les mises à disposition des agents cités ci-dessus et pour lesquelles les textes sont annexés à la présente.

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-207

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AUPRES DE L'E.P.I.C. OFFICE DE TOURISME ET D'ATTRACTIVITE DE TROUVILLE-SUR-MER

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois, continue à percevoir la rémunération correspondante versée par sa collectivité, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Il peut être mis à disposition auprès d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Les mises à disposition sont très encadrées juridiquement et nécessitent la mise en place de conventions, dans lesquelles sont définies notamment les missions de service public exercées au sein de la structure d'accueil par l'agent mis à disposition.

Depuis plusieurs années, la Ville met à disposition de l'« E.P.I.C. Office de tourisme de Trouville-sur-Mer » un agent fonctionnaire titulaire. Les modalités de cette mise à disposition sont définies par convention.

La dernière convention arrivant à échéance le 31 décembre 2024, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler cette mise à disposition de Madame Sophie LEGRAND, à temps complet, auprès de l'« E.P.I.C. Office de tourisme et d'Attractivité de Trouville-sur-Mer », à compter du 1er janvier 2025 pour trois ans, durée maximale autorisée.

La convention de mise à disposition définissant les conditions est jointe à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-207-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Le rapport entendu,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 512-6 à L. 512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention mettant à disposition de l' « E.P.I.C. Office de Tourisme de Trouville-sur-Mer », Madame Sophie LEGRAND, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 6 décembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la mise à disposition au profit de l' « E.P.I.C. Office de Tourisme et d'Attractivité de Trouville-sur-Mer » pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 de Madame Sophie LEGRAND.

- **Approuve** les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Trouville-sur-Mer et l' « E.P.I.C. Office de Tourisme et d'Attractivité de Trouville-sur-Mer » pour cette mise à disposition et dont le texte est annexé à la présente.

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

*- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Affiché le 23 Décembre 2024

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-208

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC L'ASSOCIATION « *TROUVILLE OLYMPIQUE NATATION* » (T.O.N.)

La mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois, continue à percevoir la rémunération correspondante versée par sa collectivité, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir. Il peut être mis à disposition auprès d'un ou plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Les mises à disposition sont très encadrées juridiquement et nécessitent la mise en place de conventions, dans lesquelles sont définies notamment les missions de service public exercées au sein de la structure d'accueil par l'agent mis à disposition.

Depuis plusieurs années, la Ville met à disposition de l'association « Trouville Olympique Natation » un agent fonctionnaire titulaire. Les modalités de cette mise à disposition sont définies par convention.

La dernière convention arrivant à échéance le 31 décembre 2024, Madame le Maire propose au Conseil Municipal de renouveler la mise à disposition de Madame Amélie BARETTE, à temps complet, auprès de l'association « Trouville Olympique Natation », à compter du 1er janvier 2025 pour un an.

La convention de mise à disposition définissant les conditions est jointe à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-208-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Le rapport entendu,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 512-6 à L. 512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n° 2008.580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention mettant à disposition de l'association « Trouville Olympique Natation », Madame Amélie BARETTE, du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 6 décembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la mise à disposition au profit de l'Association « *Trouville Olympique Natation* » pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 de Madame Amélie BARETTE.

- **Approuve** les termes de la convention à intervenir entre la Ville de Trouville-sur-Mer et l'Association « *Trouville Olympique Natation* » pour la mise à disposition de l'agent cité ci-dessus et pour laquelle le texte est annexé à la présente.

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-209

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE RECRUTER DES AGENTS CONTRACTUELS

POUR FAIRE FACE A DES BESOINS SAISONNIERS

ANNEE 2025

Lors de la période estivale, compte tenu du surcroît de travail auquel les services municipaux doivent faire face, il est nécessaire de faire appel à des agents contractuels.

Ces besoins en personnel concernent les centres de loisirs (club de plage municipal, centre aéré), la plage (parasols, établissement des bains, propreté de la plage, poste de secours), la voirie – propreté, les espaces verts, la bibliothèque, le musée, la logistique, la police municipale.

Pour la saison 2025, il est proposé la création de 84 postes saisonniers, dont le détail est précisé dans le tableau annexé à la présente note.

Le rapport entendu,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 28 novembre 2024,

Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 6 décembre 2024,

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-209-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Considérant qu'il convient de répondre au surcroît de travail auquel les services municipaux doivent faire face en période estivale, tel que cela est décrit dans le tableau ci-annexé, en proposant la création de 84 postes saisonniers.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** de procéder, pour l'année 2025, au recrutement d'agents contractuels, pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité, tel que cela est défini dans le tableau ci-annexé.
- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

Le Maire :

- *Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-210

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE RECOURIR A DES INTERVENANTS EXTERIEURS

ANNEE 2025

La Ville peut être amenée à faire appel ponctuellement à des intervenants extérieurs, afin d'apporter un soutien aux services.

Ces intervenants sont recrutés pour accomplir une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés et sont rémunérés à la vacation, c'est-à-dire à la tâche.

Il convient d'approuver le recours aux intervenants extérieurs suivants :

Types de vacations	Rémunération brute
Rédaction d'un article d'une demi-page	324 €
Rédaction d'un article d'une page	374 €
Reportage photos : Forfait 1 heure / 5 photos Forfait 2 heures / 10 photos	 150 € 250 €

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-210-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Forfait 3 heures / 15 photos Au-delà de ces heures / Pour 20 photos et plus	324 € 374 €
Vidéo - Tournage, Dérushage, Montage	80 € l'heure
Conférence culturelle	312 €
Modérateur lors de conférences	374 €
Mission d'adressage	15 € l'heure
Surveillance périscolaire : Garderie du matin, surveillance du midi (cantine et/ou cour), garderie du soir	12 € l'heure
Psychologue - Entretien individuel	75 €

Le rapport entendu,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu l'avis du Comité social territorial en date du 28 novembre 2024,
Vu l'avis de la Commission du personnel, de la formation et de l'emploi en date du 6 décembre 2024,

Considérant qu'il peut être nécessaire de recourir à des intervenants extérieurs pour des missions ponctuelles,

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** le recours à des intervenants extérieurs pour les missions telles que définies dans le rapport ci-dessus pour l'année 2025,

- **AUTORISE** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision,

- **PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de ces interventions seront inscrits au budget de l'exercice 2025.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE | **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-211

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

ANNULATION CONTRAT D'AMODIATION DE 80 PLACES DE STATIONNEMENT AU PROFIT DES SOCIETES NATIOCREDITBAIL, LOCINDUS SA ET ARKEA CREDIT BAIL

Suivant un acte reçu par Maître BROCHET, Notaire à Paris, le 23 juillet 2009, la ville de Trouville-sur-Mer a consenti à la société LES CURES MARINES un bail à construction portant sur la réhabilitation des CURES MARINES, composé du volume 1 de l'ensemble immobilier sis quai Albert 1er, Place du Maréchal Foch à Trouville-sur-Mer.

Conformément aux clauses dudit bail à construction, le 16 décembre 2012, un contrat d'amodiation de 80 places de stationnement, zone figurée sur le plan ci-annexé, a été conclu entre la ville de Trouville-sur-Mer et les sociétés NATIOCREDIBAIL, LOCINDUS, ARKEA CREDIT BAIL ainsi que LES CURES MARINES.

Ces places n'ont jamais été mises à disposition. En lieu et place, par voie d'avenant n°4 au bail à construction du 25 mars 2015, la ville a consenti un volume supplémentaire pour l'aménagement d'un parking conformément au permis d'aménager n°PA01471513R0001 délivré le 29 novembre 2013.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de régulariser la situation en autorisant la signature d'un avenant au contrat d'amodiation afin d'en conclure son annulation.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-211-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune,

Vu la délibération du 21 mai 2010 portant sur l'amodiation de 80 places publiques de stationnement au profit de la société les Cures Marines,

Vu la délibération du 17 février 2012 portant sur l'agrément à donner pour la cession du contrat d'amodiation les Cures Marines et l'établissement d'un nouveau contrat d'amodiation,

Vu le contrat d'amodiation de places de stationnement du 16 octobre 2012,

Vu la délibération du 3 octobre 2013 portant sur l'autorisation de dépôt d'une demande de permis d'aménager par les Cures Marines pour l'aménagement d'un parking situé boulevard de la Cahotte,

Vu le permis d'aménager n°PA01471513R0001du 12 février 2015 portant sur l'aménagement d'un parking situé boulevard de la Cahotte,

Vu l'avenant n°4 du 25 mars 2015 relatif au bail à construction du 23 juillet 2009 mettant à disposition les emprises correspondant au permis d'aménagé susvisé,

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 5 décembre 2024,
Vu l'avis de la commission patrimoine urbanisme et aménagement du 5 décembre 2024,

.../...

Considérant que les places de stationnement prévues dans le permis d'aménager ont eu pour objet de remplacer en lieu place celles prévues par le contrat d'amodiation.

Considérant que le contrat d'amodiation signé le 16 décembre 2012 entre la ville de Trouville-sur-Mer et les sociétés NATIOCREDIBAIL, LOCINDUS, ARKEA CREDIT BAIL ainsi que les CURES MARINES n'a jamais été mis en application et par conséquent qu'il est nécessaire de procéder à son annulation.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** d'annuler le contrat d'amodiation de 80 places de stationnement signé le 16 octobre 2012 entre la ville de Trouville-sur-Mer et les sociétés NATIOCREDIBAIL, LOCINDUS, ARKEA CREDIT BAIL ainsi que les CURES MARINES.
- **Autorise** le Maire à notifier cette demande d'annulation par voie d'avenant aux sociétés NATIOCREDIBAIL, LOCINDUS, ARKEA CREDIT BAIL ainsi que les CURES MARINES.
- **Autorise** le Maire à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE | **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-212

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI DE SUBVENTIONS POUR RAVALEMENT DE FACADES

Initiées dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OAPH) de Trouville-sur-Mer, les campagnes de réfection des façades sont reconduites d'années en années depuis 1988.

Le règlement d'octroi de subvention approuvé le 30 novembre 2018, prévoit une subvention modulée en fonction de la nature des travaux, de 7.5 % plafonnés à 1 500 euros pour les peintures d'enduits, le nettoyage de la brique, à 10 % plafonnés à 2 500 euros pour une réfection de joints, d'enduits, un retour à la brique, etc.

L'octroi de la subvention est conditionné par l'obtention préalable d'autorisation d'urbanisme. Les dossiers de demande de subvention sont présentés en commissions Patrimoine-Urbanisme-Aménagement et Finances/Foncier avant d'être proposés au Conseil Municipal.

Dans le cadre de ce dispositif, il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur l'octroi de ces subventions.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivité territoriales,

Vu le règlement relatif aux subventions des ravalements des façades d'immeubles d'habitation, approuvé le 30 novembre 2018,

Vu l'avis de la commission patrimoine-urbanisme-aménagement du 5 décembre 2024,

Vu l'avis de la commission finances-foncier du 5 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour la Commune de subventionner les travaux de ravalement et de réfection des façades ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide <u>d'octroyer</u>** une subvention pour ravalement de façades aux propriétaires suivants :

Nom du déclarant	Adresse de l'immeuble	Type de travaux	Montant de travaux retenus HT	Subvention proposée
Syndic Citya	85 rue du Général Leclerc	Réfection façade brique	11 180 €	10% soit 1 118 €
Mme D	11 rue de l'Abbé Bourgeois	Ravalement	11 469 €	7.5% soit 860 €
M. D	8 rue des Jardins	Ravalement façade brique	10 975 €	10% soit 1 097 €
Nom du déclarant	**Adresse de l'immeuble**	**Type de travaux**	**Montant de travaux retenus HT**	**Subvention proposée**
M. H	15 rue du Dr Couturier	Rénovation de façade	14 663 €	7.5% soit 1 100 €/2 = 550 €
M. H	2 rue des Roches Noires	Rénovation façade brique	6 090 €	10% soit 609 €
M. J	5 rue Guillaume le Conquérant	Ravalement	6 120 €	7.5% soit 459 €
M. L	11b rue du Dr Couturier	Ravalement idem 11 rue du Dr couturier à diviser	14 663 €	7.5% soit 1 100€/2 = 550 €
Syndic Pozzo	6 rue Carnot	Ravalement	9 999 €	7.5% soit 750 €
Cabinet Ifnor	16/18 rue des Bains	Ravalement	22 998 €	7.5% soit 1 724 € ramenés à 1 500 €
Syndic Citya	*11 rue de la Chapelle*	*Rénovation de façade*	*27 368 €*	*0 € (Subvention déjà obtenue il y a – de 10 ans - DP18U0204*
M. B	*14 rue Maudelonde*	*Ravalement de façade*	*21 981€*	*0 € (Subvention déjà obtenue en 2023)*
		TOTAUX	165 116 €	**7 493,00 €**

<u>Total des subventions pour ravalement de façades accordées : 7 493.00 euros</u>

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-212-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le siteinternet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-213

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

AUTORISATION DE SIGNER AVEC LE SDEC ENERGIE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE CONSEIL EN ENERGIE PARTAGE (CEP)-NIVEAU 1

Le présent avenant modifie les termes de la convention de Conseil en Energie Partagé de niveau 1 passée entre le SDEC ENERGIE et la commune de TROUVILLE SUR MER en date du 30 novembre 2021.

Il définit les modalités selon lesquelles la collectivité va bénéficier de l'accompagnement de Conseil en Energie Partagé (CEP) proposé par le SDEC ENERGIE.

La liste des bâtiments déjà intégrés à la convention CEP niveau 1, en date du 30 novembre 2021, et qui font l'objet d'un suivi de leurs consommations et dépenses d'énergies est la suivante :

1- Ecole René Coty
2- Gymnase Maudelonde
3- Etablissement des Bains
4- Eglise Notre Dame des Victoires
5- Musée Villa Montebello
6- Poissonnerie
7- Résidence la Roseraie
8- Office du tourisme
9- Piscine

Il convient d'ajouter les 5 bâtiments, initialement suivis dans le cadre du Diagnostic Energie Intercommunal (accompagnement terminé) et qui feront également l'objet d'un suivi de ses consommations et dépenses d'énergies :

1- Ecole primaire
2- Ecole maternelle
3- Centre technique municipal
4- Hôtel de Ville
5- Maison des Jeunes

Le montant de la contribution communale pour les 9 bâtiments identifiés dans la convention initiale datée du 30 novembre 2021, reste, selon le guide des aides et contributions financières 2021 :

- Coût annuel du service : 500 € + 50 € / bâtiment,

- Aide du SDEC ENERGIE pour une commune de catégorie A : 20 %

	2024	2025	Total (sur les 2 années restantes)
Coût du service	950 €	950 €	1 900 €
Prise en charge SDEC ENERGIE	190 €	190 €	380 €
Reste à charge de la collectivité	760 €	760 €	1 520 €

Auquel, s'ajoute le montant de la contribution communale pour les 5 bâtiments listés ci-dessus selon le guide des aides et contributions financières en vigueur validé par le comité syndical du SDEC ENERGIE en date du 30 mars 2023, à savoir :

- Coût annuel du service : 50 € / bâtiment,

- Aide du SDEC ENERGIE pour une commune de catégorie A : 40 %

	2024	2025	Total (sur les 2 années restantes)
Coût du service	250 €	250 €	500 €
Prise en charge SDEC ENERGIE	100 €	100 €	200 €
Reste à charge de la collectivité	150 €	150 €	300 €

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de signature de l'avenant n°1 à la convention CEP de niveau 1.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission « mobilités urbaines et travaux, voiries, propreté, espaces verts et bâtiments » du 3 décembre 2024,

Considérant les montants erronés figurants dans la délibération n° 2024-52 du 11 avril 2024

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-213-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Considérant la convention de Conseil en Energie Partagé de niveau 1 passée entre le SDEC ENERGIE et la commune de TROUVILLE SUR MER en date du 30 novembre 2021,

Considérant la liste des bâtiments déjà intégrés à la convention CEP niveau 1,

Considérant qu'il convient d'ajouter 5 bâtiments, qui feront également l'objet d'un suivi de ses consommations et dépenses d'énergies,

Considérant le montant de la contribution financière ainsi que le détail du calcul indiqués à l'article 2 de l'avenant,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-PROCEDE au retrait de la délibération n°2024-52 du 11 avril 2024

-AUTORISE la signature de l'avenant n°1 à la convention de Conseil en Energie Partagé de niveau 1 avec le SDEC ENERGIE intégrant 5 bâtiments supplémentaires.

-ACCEPTE de participer pour le montant de la cotisation définie ci-dessus.

-S'ENGAGE à verser cette contribution au SDEC ENERGIE après l'envoi du titre de recette par le SDEC ENERGIE.

-AUTORISE Madame Le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-214

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

TRAVAUX DE SAUVEGARDE – EGLISE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES
OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE POUR LA RESTAURATION DE L'HORLOGE
PAR LE CLUB DES MECENES DU CALVADOS
SOUS L'EGIDE DE LA FONDATION DU PATRIMOINE NORMANDIE

L'église Notre-Dame-des-Victoires est un édifice cultuel ouvert au public situé place Notre Dame sur la parcelle cadastrée AD n°802 à Trouville-sur-Mer.

Cet édifice a souffert, confisqué de ses éléments d'architecture.

D'importants travaux de clos et couvert pour assurer la pérennité de l'édifice ont été entrepris.

Dans le cadre des phases 2 à 6, le frontispice occidental dont l'horloge depuis longtemps arrêtée sera restaurée.

En effet la ville de Trouville-sur-Mer attache un soin particulier à la restauration de son patrimoine historique.

Un groupement de maitrise d'œuvre composé d'un cabinet d'architecture spécialisé dans le patrimoine et de bureaux d'études techniques a été missionné pour ce faire par la Ville.

La réalisation de cette opération fait l'objet d'une autorisation de programme / crédits de paiement, qui a été votée au budget Primitif 2023.

Déployé par la Fondation du patrimoine Normandie et le club des mécènes du Calvados, la ville de Trouville-sur-Mer a bénéficié d'un financement exceptionnel afin d'assurer une partie des travaux de rénovation de l'horloge.

Le club des mécènes du Calvados sous l'égide de la Fondation du patrimoine Normandie a décidé d'attribuer une aide financière de 4 000 €, soit 15% d'une dépense hors taxes de 26 500 € relative aux travaux de restauration de l'horloge.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal d'entériner cette aide financière pour les travaux de restauration de l'horloge de l'église Notre-Dame-des-Victoires.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission Finances et foncier du 5 décembre 2024 ;

Considérant que l'église Notre-Dame-des-Victoires est un édifice cultuel ouvert au public situé place Notre Dame sur la parcelle cadastrée AD n°802 à Trouville-sur-Mer ;

Considérant que d'importants travaux de clos et de couverts pour la conservation de l'édifice sont entrepris par la ville afin d'assurer sa sauvegarde et qu'un groupement de Maitrise d'œuvre composé d'un cabinet d'architecture spécialisé dans le patrimoine et de bureaux d'études techniques a été missionné dans ce sens par la Ville ;

Considérant que l'avant-projet définitif fait état d'un montant total de travaux de rénovation de l'horloge s'élevant à 26 500 € HT ;

Considérant que dans le cadre de travaux de restauration du patrimoine historique, édifices non protégés au titre des Monuments Historiques, la Ville peut être éligible à une aide financière de la Fondation du patrimoine ;

Considérant que la Commune de Trouville-sur-Mer, en tant que porteur du projet s'est engagé à accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement du projet dans le respect des lois ;

Considérant que le porteur du projet a apporté la preuve que l'opération a reçu en début d'exécution la signature de la convention ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à tenir la Fondation du patrimoine et le club des mécènes du Calvados informés de tout événement susceptible de donner lieu à une action de communication sur les réseaux sociaux ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à ce que le concours apporté par la Fondation du patrimoine et le club des mécènes du Calvados dans le cadre de la mission

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-214-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

du patrimoine soit mentionné dans toute action de communication et sur tous supports portant sur le projet ;

Considérant qu'une plaque devra être apposée à proximité de l'horloge restaurée pour une durée minimale de 5 ans à compter de la fin des travaux afin d'apporter à la connaissance du public que les travaux de restauration de l'horloge ont été réalisés avec le soutien partiel de la Fondation du patrimoine et du club des mécènes du Calvados ;

Considérant que le porteur de projet informera la Fondation du patrimoine des dates prévisionnelles d'inauguration officielle du projet ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND ACTE** de l'aide financière octroyée par la Fondation du Patrimoine et le Club des Mécènes du Calvados, dans le cadre de la restauration de l'Horloge de l'Eglise Notre-Dame-des-Victoires de Trouville-sur-Mer.

- **AUTORISE** la signature de la convention correspondante conclue entre les parties, et annexée à la présente délibération.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

*- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-215

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE TROUVILLE-SUR-MER PARTICIPATION A LA CLASSE DE NEIGE 2025

Madame le Maire a été sollicitée par l'école primaire publique de Trouville-sur-Mer pour l'aider à subventionner son séjour en classe de neige « Découverte de la montagne » organisé chaque année.

Ce voyage est prévu du jeudi 9 janvier (soir) 2025 au samedi 18 janvier 2025 (matin) et concerne 18 élèves de CM2 du site scolaire René Coty.

Le coût total du séjour est estimé à 11 979,70 euros TTC soit 665,54 euros par enfant.

La somme demandée permettra de participer au financement du transport, de l'hébergement ainsi que des interventions pédagogiques de professionnels de la montagne durant le séjour. En effet, les élèves participeront à des activités de ski, de raquettes. Un maître-chien d'avalanche interviendra pendant le séjour et une conférence sur la faune et la flore locale sera proposée.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition d'octroi d'une subvention à l'école primaire publique de Trouville-sur-Mer.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission Vie associative, sport et Temps de l'enfant du 6 Décembre 2024,
Vu l'avis de la commission des finances et du foncier du 5 Décembre 2024,

Considérant qu'en complément des participations communales et de la mise à disposition d'un agent de la ville, le coût de ce séjour bénéficie de deux autres sources de financements :

- ✓ les familles, en fonction des quotients familiaux,
- ✓ la coopérative scolaire et l'association des parents d'élèves

Selon les répartitions suivantes :

Recettes			
	Nombre élèves	Prix unitaire en €	Total en €
Participation élèves - minimale	12	230	**2 760**
Participation élèves - moyenne	1	260	**260**
Participation élèves - haute	5	290	**1450**
Subvention sortie scolaire mairie	18	25	**450**
Aide association parents d'élèves			**1 000**
Actions diverses Coopérative			**800**
		TOTAL	**6 720**

Charges			
	Nombre de participants	Prix unitaire en €	Total
Séjour élève (hébergement/repas + cours de ski)	18	579	**10 422,00 €**
Séjour adulte	3	391	**1 173,00 €**
Taxe séjour			**14,70 €**
Frais dossier			**90,00 €**
Transport			**7 000,00 €**
		TOTAL	**18 699,70 €**

Reste à charge	**11 979,70 €**

Considérant que les communes de la carte scolaire : Villerville, Cricquebœuf et Pennedepie participent financièrement à la classe de neige en fonction du nombre d'élèves résidant sur leur commune,

Considérant un reste à charge après déduction des recettes de 11 979,70 euros TTC réparti de la façon suivante :

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-215-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

	Montants estimés par communes (en euros)		
	Trouville-sur-Mer	12	7 986,47 €
Elèves du secteur	Villerville	1	665,54 €
Elèves hors secteur	Touques (part Trouville-sur-Mer)	1	665,54 €
	Saint Gatien des bois (part Trouville-sur-Mer)	1	665,54 €
	La Rivière Saint Sauveur (part Trouville-sur-Mer)	2	1 331,08 €
	Le Pin (part Trouville-sur-Mer)	1	665,54 €
	Part totale ensemble des communes		**11 979,70 €**
	dont Part Trouville-sur-Mer		***11 314,16 €***

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025 – chapitre 65.

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** l'octroi d'une subvention de 11 314,16 euros TTC à l'école primaire publique de Trouville-sur-Mer pour la classe de neige 2025,
- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

Informe *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-216

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

PARTICIPATION AUX PROJETS PEDAGOGIQUES

- ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE DE TROUVILLE-SUR-MER - ANNEE 2025

La ville de Trouville-sur-Mer soutient l'élaboration d'un projet pédagogique au service de la réussite des élèves. Le projet pédagogique a pour vocation de s'intégrer au projet d'école qui s'inscrit dans une démarche de réussite éducative.

La ville de Trouville-sur-Mer évalue annuellement la participation accordée à l'école primaire publique de Trouville-sur-Mer au titre des projets pédagogiques (sorties scolaires, activités diverses...).

Dans cette démarche, il est demandé au Conseil municipal d'accorder à l'école primaire publique de Trouville-sur-Mer, au titre des actions pédagogiques pour l'année 2025, une participation de **25 euros par élève**, versée sous forme d'une subvention à la coopérative scolaire après le vote du budget pour l'année civile en cours soit :

Site René Coty Elémentaire : 83 x 25 = 2 075 euros

Site Louis Delamare Maternelle : 69 x 25 = 1 725 euros
Elémentaire : 21 x 25 = 525 euros

Soit un total estimé en date du 28 octobre 2024 de 4 325 euros.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-216-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2025 pour **un montant total de 4 325 euros estimé selon le nombre d'élèves en date du 28 octobre 2024 soit 173 élèves.**

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal la participation aux projets pédagogiques pour l'Ecole Primaire Publique de Trouville-sur-Mer.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'éducation,

Vu l'avis de la commission Vie Associative, Sport et Temps de l'enfant du 6 décembre 2024,

Vu l'avis de la commission Finances et Foncier du 5 décembre 2024,

Considérant l'importance de participer à des projets qui puissent contribuer à la réussite éducative des élèves de l'école primaire publique de Trouville-sur-Mer,

Considérant la nécessité de participer financièrement aux projets pédagogiques de l'école primaire publique de Trouville-sur-Mer,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** la participation de **25 euros par élève**, versée sous forme d'une subvention à la coopérative scolaire après le vote du budget pour l'année civile en cours soit 4 325 €.

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-217

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

AIDE AU FINANCEMENT DU PERMIS DE CONDUIRE

Le permis de conduire constitue un atout incontestable pour l'accès à l'emploi, la formation, la mobilité et l'insertion des jeunes. Son obtention contribue également à la lutte contre l'insécurité routière qui constitue la première cause de mortalité des jeunes de moins de 25 ans.

Néanmoins, l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous les jeunes ou toutes les familles. Ainsi, pour favoriser l'accès des jeunes trouvillais au permis de conduire, il est proposé de mettre en place un dispositif baptisé « Bourse au Permis de Conduire » à destination de jeunes de 17 à 25 ans permettant au bénéficiaire d'obtenir une aide au financement de son permis de conduire en contrepartie d'un engagement citoyen volontaire de 50 heures au sein de la collectivité dans les 6 mois suivants l'obtention de la bourse.

Durant la réalisation de son activité d'engagement citoyen, le bénéficiaire sera placé sous la responsabilité et couvert par l'assurance de la structure d'accueil. Une convention d'engagement tripartite liant le Candidat, l'Auto-école et la Ville sera signée.

La participation de la Ville sera de 600 € par attributaire sachant que le coût moyen du permis de conduire s'élève à 1 800 € (code de la route + 20 heures de conduite). La ville pourra octroyer 3 bourses par an.

Cette bourse sera attribuée selon les modalités techniques et financières suivantes :

- Etre habitant de Trouville-sur-Mer depuis au moins 1 an,
- Etre âgé de 17 à 25 ans,
- S'engager à poursuivre régulièrement sa formation à la conduite et à réaliser une action d'intérêt collectif de 50h au sein de la collectivité,
- Ne jamais avoir été titulaire du permis de conduire,
- Ne pas excéder les conditions financières suivantes :
    - Pour les candidats rattachés à une famille le quotient familial ne devra pas excéder 750 euros (méthode de calcul du quotient : revenu fiscal de référence/nombre de personnes composant le foyer/12),
    - Pour les candidats non rattachés à une famille ne pas excéder une rémunération mensuelle supérieure au montant du SMIC (salaire minimum de croissance) en vigueur.

Ce dispositif est encadré par une convention entre la collectivité, le candidat et les représentants légaux (si mineur). Dans le cas où les engagements ne seraient pas respectés le candidat devra rembourser la mairie de la somme qui aura été versée à l'auto-école.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de mise en place d'aide au financement du permis de conduire « Bourse permis ».

Le Rapport entendu,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales relatif aux affaires de la commune ;

Vu l'article L211-2 du code de la route relatif à la formation à la conduite et sécurité routière ;

Vu le décret n°2023-12-14 du 20 décembre 2023 portant abaissement de l'âge minimal d'obtention de la catégorie B du permis de conduire à dix-sept ans ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 28 novembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission « Vie associative, sport et temps de l'enfant » du 6 décembre 2024 ;

Vu l'avis de la commission finances et foncier du 5 décembre 2024 ;

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable à la mobilité et à l'insertion des jeunes ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de la mise en place de la « Bourse Permis » et les engagements des différentes parties signataires de la convention ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la création d'un dispositif d'aide au financement du permis de conduire pour les Trouvillais et les termes de la convention d'octroi de cette bourse annexée à la présente délibération.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-217-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-218

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

RÈGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES DE LA VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER MODIFICATIF

Toujours soucieuse de l'épanouissement des plus jeunes, la Ville de Trouville-sur-Mer favorise et encourage le développement d'une offre éducative riche et variée.

Dans cette démarche, la Ville de Trouville-sur-Mer organise des activités périscolaires diversifiées au sein de son école : garderie matin et soir avec une restauration scolaire.

Ces activités facultatives permettent d'accueillir de nombreux enfants chaque année qui sont encadrés par le personnel de la Direction des Temps de l'Enfant.

Le règlement permet ainsi de définir les modalités d'organisation et de fréquentation de ces temps avec les obligations des familles qui y inscrivent leurs enfants avec un intérêt qui est d'assurer une continuité dans la prise en charge de l'enfant durant sa journée d'école.

A partir du 1er janvier 2025, le règlement intérieur est modifié dans son article 4 relatif à la Participation Financière des Familles.

Les modifications apportées :

- Article 4 :
  - Réévaluation des quotients familiaux de la grille tarifaire des services périscolaires (les tarifs restent inchangés), calculés en fonction du revenu fiscal de référence pour les familles Trouvillaises ;
  - Suppression du forfait garderie de vacances à vacances.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-218-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition de modification du règlement intérieur des services périscolaires de la ville de Trouville-sur-Mer.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du Comité social territorial du 28 novembre 2024,

Vu l'avis de la commission Vie Associative, Sport et Temps de l'Enfant du 6 décembre 2024,

Considérant la nécessité d'actualiser le règlement intérieur ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

- **Approuve** la modification du règlement intérieur des services périscolaires de la ville de Trouville-sur-Mer, ci-annexé ;

- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-219

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

ACTUALISATION DES CONVENTIONS - CADRE DE MISE A DISPOSITION ET DE LOCATION DE SALLES MUNICIPALES

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la volonté de la Ville de satisfaire les différentes demandes d'associations souhaitant bénéficier de salles municipales.

Certains critères ayant été précisés il convient de mettre à jour la convention-cadre de mise à disposition de salles municipales existante.

L'actualisation des termes de la convention porte sur les deux points suivants :

- Ajout des critères caractérisant une « association trouvillaise », permettant d'identifier clairement que ces associations sont exemptées du coût de location d'occupation de salles ;
- Liste des éléments à joindre permettant de justifier du statut « non lucratif » du fonctionnement de l'association ;

Il est rappelé que deux critères au moins sur quatre permettent de justifier du caractère trouvillais d'une association.

Les termes des conventions-cadres relatives aux locations de salles restent inchangés.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-219bis-DE
Date de télétransmission : 23/12/2024
Date de réception préfecture : 23/12/2024

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis de la commission finances et foncier du 5 décembre 2024,
Vu l'avis de la commission vie associative, sport et temps de l'enfant du 6 décembre 2024,

Considérant le soutien apporté par la Municipalité aux associations, notamment Trouvillaises,

Considérant l'actualisation de la convention-cadre de mise à disposition des salles municipales,

Considérant la convention-cadre de location de salles municipales, jointe à la présente ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** les conventions-cadre de mise à disposition et de location de salles municipales, telles qu'annexées à la présente délibération.

- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***informe*** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-220

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

OCTROI DE SUBVENTIONS

POUR L'ACHAT DE VELOS A ASSISTANCE ELECTRIQUE OU DE VELOS CARGOS

La ville de Trouville-sur-Mer a souhaité encourager et répondre aux besoins et à la volonté d'utilisation simple et écologique de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo et répondre à une demande croissante de la population avec la mise en place d'une subvention pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un vélo cargo délibérée en Conseil Municipal du 18 février 2021.

Pour rappel, le pourcentage alloué est de 30 % maximum des sommes engagées Toutes Taxes Comprises.

Un plafond a été fixé à 300 € TTC pour les vélos à assistance électrique et 400 € TTC pour les vélos cargos.

Trois dossiers ont été reçus depuis le mois de juin 2024 et sont donc proposés au conseil. Un dossier supplémentaire a été reçu mais a été refusé car la personne était résidente secondaire à Trouville-sur-Mer.

Madame le Maire soumet aux membres du conseil municipal cette proposition d'octroi de subventions pour l'achat de vélos à assistance électrique ou de vélos cargo.

Le rapport entendu,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 février 2021 instaurant la mise en place d'un dispositif de subventionnement de 30 % des sommes engagées, plafonnée à 300 euros pour l'achat de vélos à assistance électrique et à 400 euros pour les vélos cargo,

Vu la délibération du 28 novembre 2024, actualisant les modalités d'attribution des subventions ;

Vu l'avis de la commission des Finances et du Foncier du 5 décembre 2024,

Vu l'avis de la commission Développement durable, Qualité de vie et Environnement du 2 décembre 2024,

Considérant que les dossiers de demande de subvention reçus sont complets et répondent aux conditions d'éligibilité requises ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
Ne prend pas part au vote : Mme Delphine Pando

- **Décide d'octroyer**, pour un montant total de **899.70 euros**, des subventions pour l'achat de vélos à assistance électrique neufs aux bénéficiaires suivants :

Bénéficiaires	*Montant de la subvention (euros)*
Madame JALAGEAS Sophie	300.00 €
Madame BAILLY Pascale	299.70 €
Madame PANDO Delphine	300.00 €
TOTAL DES SUBVENTIONS ACCORDEES :	**899.70 €**

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-220-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

- **Autorise** le Maire ou un Adjoint le représentant à effectuer toutes les démarches et formalités et à signer tout acte ou pièce afférent à l'exécution de cette décision.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Jeudi 19 Décembre 2024

FG/MV
2024-221

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi dix-neuf décembre à dix-sept heures trente, les membres du Conseil Municipal de Trouville-sur-Mer se sont réunis à la Mairie sur convocation adressée le 12 décembre 2024, et sous la présidence de Madame Sylvie de Gaetano, Maire.

Conformément à l'article L 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales la séance était publique et retransmise sur le site internet de la Ville.

Conseillers en exercice : 27 - Quorum : 14 - Présents : 18 - Représentés : 8 - Absent : 1

ETAIENT PRESENTS : Mme Sylvie de Gaetano, Maire ; Mme Delphine Pando, M. Guy Legrix, Mme Martine Guillon, M. Patrice Brière, Mme Catherine Vatier, M. David Revert, M. Lionel Bottin, Mme Julie Mulac, M. Maxime Aguillé, M. Pascal Simon, M. Jacques Taque, Mme Jeannine Outin, Mme Rébecca Babilotte, Mme Stéphanie Fresnais, M. Michel Thomasson, M. Jean-Eudes d'Achon, Mme Fabienne Rubin.

ETAIENT REPRESENTES : M. Didier Quenouille (pouvoir à Mme le Maire), Mme Isabelle Drong (pouvoir à M. Legrix), Mme Dominique Vignesoult (pouvoir à Mme Vatier), Mme Adèle Grand-Brodeur (pouvoir à Mme Pando), M. Stéphane Sabathier (pouvoir à M. Bottin), M. Hervé Huchet (pouvoir à Mme Guillon), Mme Claude Barsotti (pouvoir à M. d'Achon), Mme Eléonore de la Grandière (pouvoir à Mme Fresnais).

ETAIT EXCUSE : M. Jean-Pierre Deval

Le Conseil Municipal désigne Catherine Vatier comme Secrétaire de séance.

.....

SOLIDARITE AVEC LA POPULATION DE MAYOTTE

A la suite du passage du cyclone Chido à Mayotte, le plus dévastateur enregistré sur l'archipel depuis 90 ans, Mayotte vit une tragédie exceptionnelle. Les conséquences humaines, sanitaires, et matérielles ne sont pas encore entièrement connues mais les premiers constats sur place indiquent qu'elles sont catastrophiques et durables.

Le président de l'Association des Maires de France (AMF), David Lisnard, et le Bureau de l'AMF tiennent à témoigner de toute leur solidarité aux familles endeuillées, aux habitants et aux élus de Mayotte. Ils appellent les communes et intercommunalités de France métropolitaine et d'Outre-mer à apporter au plus vite un soutien financier aux opérations d'urgence déployées ou en préparation.

Ils ont décidé de la mise en place d'un dispositif de veille et de soutien « Solidarité AMF/Mayotte », sous la responsabilité des co-présidents du groupe de travail Risques et Crises ainsi que du président de l'Association des Maires de Mayotte, du président de l'Association des maires du département de La Réunion et du maire de Saint-Denis de La Réunion.

L'urgence est le secours aux victimes, la fourniture de biens essentiels, le déblaiement et le rétablissement des infrastructures d'importance vitale.

La Protection civile, l'un des partenaires de l'AMF au sein de « Solidarité AMF/Mayotte », est présente dans la région et met en place un dispositif de soutien dont l'objectif immédiat est de répondre à ces premières urgences. L'AMF soutient cette opération.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-221-DE
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Les collectivités territoriales peuvent y contribuer en adressant leurs dons par virement à La Protection civile.

Une information régulière sur les actions conduites par la Protection civile pendant cette première phase d'urgence sera communiquée. Au-delà de l'aide d'urgence, la solidarité avec la population de Mayotte doit s'inscrire dans la durée. L'AMF et ses partenaires resteront aux côtés des collectivités de Mayotte, en lien avec l'Association des maires de Mayotte, pour leur apporter tout le soutien qu'elles sont en mesure de fournir.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune Trouville-sur-Mer tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

Aussi, il est proposé au conseil municipal que la commune de Trouville-sur-Mer contribue à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités, de la manière suivante :

- Faire un don d'un montant de 5 000 € (cinq mil euros)
- A la Protection civile, FNPC, Tour ESSOR, 14 rue Scandicci, 93 500 PANTIN

Le Rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Considérant l'urgence de la situation à Mayotte,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve** le soutien à la population de Mayotte,
- **Approuve** le versement d'une subvention exceptionnelle de 5 000 € à la Protection Civile,
- **Autorise** le Maire, ou un Adjoint le représentant, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire :

- ***Informe*** *que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

.....

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE MAIRE **LE SECRETAIRE DE SEANCE**

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Catherine VATIER

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/427

Déposée le **10/08/2024**	*Dépôt affiché le* **13/08/2024**
Par :	**SASU INTERPLAGES**
Représenté par :	**Madame Gubian Cyrielle**
Demeurant à :	**5 Quai des Marchands 14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Création de place de stationnement**
Sur un terrain sis à :	**6 Route de la Corniche A. Hambourg**
Référence cadastrale :	**AI 80**

N° DP 014 715 24 U0197

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 07/09/2024,

Considérant qu'en application de l'article R-111-2 du code de l'urbanisme un projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant que le projet qui est situé dans un chemin de faible largueur et qu'il prévoit la création de 5 places de stationnement qui vont venir le réduire est de nature à porter atteinte à la sécurité publique en ce qu'il ne permet plus à cette voie de présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité des usagers des voies de desserte et d'accès, de défense contre l'incendie et de protection des piétons,

Considérant que l'article II/1 du Plan de Prévention des Risques de Mouvement de Terrain (PPRMT)stipule que dans la zone rouge sont interdits tous les travaux soumis ou no à déclaration préalable et de quelque nature qu'ils soient,

Considérant que le terrain d'assiette du projet est repéré comme un jardin de ville au titre de l'AVAP,

Considérant que l'article 4.2.1 du règlement de l'AVAP stipule que sur les éléments repérés comme jardin de ville l'imperméabilisation est interdite,

Considérant que l'article 4.1.3 du règlement de l'AVAP stipule que les éléments repérés comme jardin de ville doivent conserver leur fonction de jardin d'agrément ainsi que leur caractère végétal prédominant,

Considérant que le projet qui propose la création de 5 places de stationnement dans la zone rouge du PPRMT et sur un espace repéré comme jardin de ville au titre de l'AVAP, ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 01/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/428

Déposée le **10/08/2024**	*Dépôt affiché le* **12/08/2024**	**N° DP 014 715 24 U0195**
Par :	**Monsieur Miodini Jean-Marc**	
Demeurant à :	**80 rue du Général Leclerc** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Extension d'une terrasse existante**	
Sur un terrain sis à :	**80 Rue du Général Leclerc**	
Référence cadastrale :	**AI 108**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCbz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02/09/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 01/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/429

Déposée le **29/08/2024**	*Dépôt affiché le* **29/08/2024**	**N° DP 014 715 24 U0201**
Par :	**Monsieur SMADJA Hervé**	
Demeurant à :	**12, boulevard Fernand Moureaux** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Démolition d'une remise et pose d'une pergola**	
Sur un terrain sis à :	**12 Boulevard Fernand Moureaux**	
Référence cadastrale :	**AD 361**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 09/09/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 27/09/2024,

Considérant que l'article 1.1.5 de l'AVAP stipule que les extensions qui viennent masquer les éléments d'architecture ou de modénature caractérisant l'immeuble et/ou les extensions venant perturber la lecture de la volumétrie originelle de l'immeuble sont interdites,

Considérant que le projet qui propose la création d'une pergola adossée à la façade de l'immeuble vient modifier la perception du volume principal de la construction repérée au titre de l'AVAP,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 01/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours

citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/430

Déposée le **26/07/2024**	*Dépôt affiché le* **26/07/2024**
Par :	**Monsieur DECHARRIERE Mathieu, Madame HAMZAWI HADIA**
Demeurant à :	**4, AVENUE DU COLONNEL BONNET 75016 PARIS**
Pour :	**Surélévation d'un étage et modifications de façades**
Sur un terrain sis à :	**15 RUE MARENGO**
Référence cadastrale :	**AC 467**

N° DP 014 715 24 U0177

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba / bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable pour incomplétude de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 07/08/2024,

Considérant que l'article R424-2 du code de l'urbanisme prévoit le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet lorsque l'architecte des bâtiments de France a notifié à l'autorité compétente un avis défavorable,

Considérant que le dossier ne comporte pas l'ensemble des pièces exigibles en application du livre IV du code de l'urbanisme,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France en l'absence de l'ensemble des pièces exigibles n'a pas la capacité d'émettre un avis circonstancié sur ce dossier et qu'ainsi il a émis un avis défavorable pour incomplétude,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 01/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/431

Déposée le **10/09/2024**	*Dépôt affiché le* **10/09/2024**	**N° DP 014 715 24 U0209**

Par :	**Monsieur LEGROS BERTRAND**
Représentée par :	
Demeurant à :	**43 avenue Kennedy** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement de 4 fenêtres**
Sur un terrain sis à :	**128 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 529**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 10/09/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1 ;

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/09/2024 ;

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 01/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette

transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/432

Déposée le **21/06/2024**	*Dépôt affiché le* **24/06/2024**	**N° DP 014 715 24 U0149**
Par :	**Monsieur LEGROS BERTRAND**	
Représentée par :		
Demeurant à :	**43 AVENUE KENNEDY** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Sur un terrain sis à :	**13 RLE DESSEAUX**	
Référence cadastrale :	**AD 529**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 21/06/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par Monsieur Bertrand LEGROS pour la déclaration préalable DP014 715 24U0149 reçue en mairie le 10/09/2024 ;

ARRETE

La déclaration préalable DP014 715 24U0149 est annulée.

À Trouville-sur-Mer, le 01/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DE NOMINATION
DE MANDATAIRE
Régie de Recettes du Musée
« Billetterie »

S.dG/NV 2024.433

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 avril 1984 instituant une régie de recettes,
Vu la délibération modificative du Conseil Municipal en date du 20 septembre 2002,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2018 modifiant l'acte constitutif de la régie recettes « Encaissement des produits des entrées et des ventes du musée » au musée Villa Montebello en changeant l'intitulé de la régie par « Billetterie »,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un nouveau logiciel de billetterie/boutique intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,
Vu l'avis conforme du régisseur et du mandataire,
Vu l'avis conforme du comptable public en date du 11 septembre 2024,

ARRETE

Article 1 : Madame **Cassandra BLOT** est nommée mandataire de la régie de recettes du musée « Billetterie » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du musée « Billetterie » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci du 20 mars 2024 au 19 mars 2025.

Article 2 : Madame **Cassandra BLOT** est nommée du 02 au 31 octobre 2024.

Article 3 : La mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 02 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

ARRETE DE NOMINATION
DE MANDATAIRE
Régie de Recettes du Musée
« Boutiques »

S.dG/NV 2024.434

Le Maire de la Commune de Trouville sur Mer,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2016 instituant une régie de recettes au musée Villa Montebello et à la Galerie du Musée « Boutiques »,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 30 juin 2017 modifiant l'acte constitutif de la régie recettes « Boutiques » au musée Villa Montebello,
Vu les délibérations modificatives du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 et du 22 mars 2019,
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2019 pour la mise en place d'un nouveau logiciel de billetterie/boutique intégrant un terminal de paiement par carte bancaire au musée Montebello,
Vu l'avis conforme du régisseur et du mandataire,
Vu l'avis conforme du comptable public du 11 septembre 2024,

ARRETE

Article 1 : Madame **Cassandra BLOT** est nommée mandataire de la régie de recettes du musée « Boutiques » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes du musée « Boutiques » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci du 20 mars 2024 au 19 mars 2025.

Article 2 : Madame **Cassandra BLOT** est nommée du 02 au 31 octobre 2024.

Article 3 : La mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ; il doit les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Article 4 : La mandataire est tenue d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville sur Mer, le 02 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le delai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature du mandataire
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT ALIGNEMENT

Réf : Voirie/PB/2024.435

Le Maire de la Commune de Trouville-sur-Mer,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques et alignement individuel dressé par Jean-Marc Pierrot, géomètre expert en date du 15/03/2024, annexé au présent arrêté,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée VC Avenue Gabriel Just à Trouville-sur-Mer au droit de la propriété riveraine cadastrée parcelle AT N°454,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de propriétés des personnes publiques,
Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L112-8 et L 141-3,

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant la ligne :
A l'issue de la réunion contradictoire, après avoir entendu l'avis des personnes

- Point A : Borne nouvelle
- Point B : Borne nouvelle
- Point C : Borne nouvelle
- Point D : Borne nouvelle

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.
La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.
Aucune régularisation foncière est à prévoir.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Jean-Marc PIERROT, géomètre expert.

Article 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen (14/50/61) / Rouen (27/76) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : Le présent arrêté devra être utilisé dans un délai d'un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période.
A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Trouville-sur-Mer.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 07 octobre 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Patrice BRIERE

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte*

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/436

Déposée le **24/09/2024**	*Dépôt affiché le* **24/09/2024**

N° DP 014 715 24 U0223

Par :	**Madame Racchelli Brigitte**
Représentée par :	
Demeurant à :	**4 Avenue Malvesin** **92400 COURBEVOIE**
Pour :	**Remplacement de deux petites portes par une grande porte permettant un accès handicapé**
Sur un terrain sis à :	**15 Chemin de la forge**
Références cadastrales :	**AP 163, AP 164**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 24/09/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone Nz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1B / secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/10/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 08/10/2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/437

Déposée le **31/08/2024**	*Dépôt affiché le* **02/09/2024**	**N° DP 014 715 24 U0202**

Par :	**Cabinet IFNOR**
Représentée par :	**Madame Mélanie VANDEL**
Demeurant à :	**135 rue du Général de Gaulle** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remise en peinture des volets**
Sur un terrain sis à :	**9 Rue Albertine – 97B Rue du Général de Gaulle**
Référence cadastrale :	**AZ 774**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 31/08/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1.

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/09/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 08/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SDG/SC/2024.438

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MISE EN RECOUVREMENT D'ASTREINTE
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants, et L.511-15,

Vu l'arrêté SDG/SC/2022.375 du 23 septembre 2022 ordonnant la mise en sécurité de l'immeuble 126 rue du Général de Gaulle et prescrivant à la SCI RMBA (RABBI MEIR BAAL ANES), dont le siège est à Villemomble (93250), 35ter avenue Outrebon, l'exécution des mesures destinées à supprimer tout danger émanant de l'immeuble et l'informant de la possibilité de prononcer une astreinte administrative à son encontre en cas de non-réalisation des travaux prescrits,

Vu l'arrêté SDG/SC/2023.109 du 15 mars 2023 fixant une astreinte d'un montant de 250€ par jour de retard dans l'exécution de l'arrêté SDG/SC/2022.375 du 23 septembre 2022 susvisé,

Considérant que l'arrêté SDG/SC/2022.375 a été notifié à la SCI RMBA le 6 avril 2023,

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que le propriétaire mis en demeure de réaliser les travaux prescrits ait justifié de leur complète exécution,

Considérant que les travaux ordonnés par l'arrêté SDG/SC/2022.375 susvisé n'ont pas été exécutés,

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu,

ARRÊTE

Article 1 :
La SCI RMBA (RABBI MEIR BAAL ANES), prise en la personne de son représentant M. L
dont le siège est 35ter avenue Outrebon à Villemomble (93250), enregistrée au RCS de Bobigny sous le n°342 790 557, est redevable envers la commune de Trouville-sur-Mer de la somme de 22 750€, montant de l'astreinte correspondant à la période du 7 janvier au 6 avril 2024, soit 91 jours de retard dans l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté SDG/SC/2022.375 du 23 septembre 2022.

Article 2 :
Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 3 :
Le présent arrêté est notifié à la SCI RMBA et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours contentieux par courrier par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer le 9 octobre 2024



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

SDG/SC/2024.439

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MISE EN RECOUVREMENT D'ASTREINTE
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants, et L.511-15,

Vu l'arrêté SDG/SC/2022.375 du 23 septembre 2022 ordonnant la mise en sécurité de l'immeuble 126 rue du Général de Gaulle et prescrivant à la SCI RMBA (RABBI MEIR BAAL ANES), dont le siège est à Villemomble (93250), 35ter avenue Outrebon, l'exécution des mesures destinées à supprimer tout danger émanant de l'immeuble et l'informant de la possibilité de prononcer une astreinte administrative à son encontre en cas de non-réalisation des travaux prescrits,

Vu l'arrêté SDG/SC/2023.109 du 15 mars 2023 fixant une astreinte d'un montant de 250€ par jour de retard dans l'exécution de l'arrêté SDG/SC/2022.375 du 23 septembre 2022 susvisé,

Considérant que l'arrêté SDG/SC/2022.375 a été notifié à la SCI RMBA le 6 avril 2023,

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que le propriétaire mis en demeure de réaliser les travaux prescrits ait justifié de leur complète exécution,

Considérant que les travaux ordonnés par l'arrêté SDG/SC/2022.375 susvisé n'ont pas été exécutés,

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu,

ARRÊTE

Article 1 :
La SCI RMBA (RABBI MEIR BAAL ANES), prise en la personne de son représentant M. L
dont le siège est 35ter avenue Outrebon à Villemomble (93250), enregistrée au RCS de Bobigny sous le n°342 790 557, est redevable envers la commune de Trouville-sur-Mer de la somme de 22 750€, montant de l'astreinte correspondant à la période du 7 avril au 6 juillet 2024, soit 91 jours de retard dans l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté SDG/SC/2022.375 du 23 septembre 2022.

Article 2 :
Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 3 :
Le présent arrêté est notifié à la SCI RMBA et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours contentieux par courrier par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer le 9 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

SDG/SC/2024.440

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MISE EN RECOUVREMENT D'ASTREINTE
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants, et L.511-15,

Vu l'arrêté SDG/SC/2022.375 du 23 septembre 2022 ordonnant la mise en sécurité de l'immeuble 126 rue du Général de Gaulle et prescrivant à la SCI RMBA (RABBI MEIR BAAL ANES), dont le siège est à Villemomble (93250), 35ter avenue Outrebon, l'exécution des mesures destinées à supprimer tout danger émanant de l'immeuble et l'informant de la possibilité de prononcer une astreinte administrative à son encontre en cas de non-réalisation des travaux prescrits,

Vu l'arrêté SDG/SC/2023.109 du 15 mars 2023 fixant une astreinte d'un montant de 250€ par jour de retard dans l'exécution de l'arrêté SDG/SC/2022.375 du 23 septembre 2022 susvisé,

Considérant que l'arrêté SDG/SC/2022.375 a été notifié à la SCI RMBA le 6 avril 2023,

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que le propriétaire mis en demeure de réaliser les travaux prescrits ait justifié de leur complète exécution,

Considérant que les travaux ordonnés par l'arrêté SDG/SC/2022.375 susvisé n'ont pas été exécutés,

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu,

ARRÊTE

Article 1 :
La SCI RMBA (RABBI MEIR BAAL ANES), prise en la personne de son représentant M. L
dont le siège est 35ter avenue Outrebon à Villemomble (93250), enregistrée au RCS de Bobigny sous le n°342 790 557, est redevable envers la commune de Trouville-sur-Mer de la somme de 23 000€, montant de l'astreinte correspondant à la période du 7 juillet au 6 octobre 2024, soit 92 jours de retard dans l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté SDG/SC/2022.375 du 23 septembre 2022.

Article 2 :
Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 3 :
Le présent arrêté est notifié à la SCI RMBA et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours contentieux par courrier par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer le 9 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION DE REFUS DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/441

Déposée le **27/08/2024**	*Dépôt affiché le* **27/08/2024**
Par :	**MONSIEUR STEFANO ORTOLAVI**
Demeurant à :	**28, RUE D'ORLEANS** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Pose d'un dispositif publicitaire**
Sur un terrain sis à :	**28 RUE D ORLEANS**
Référence cadastrale :	**AC 209**

N° AP 014 715 24 E0011

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 27/08/2024,

Considérant que l'article II/1.2.4.6 du règlement de l'AVAP relatif aux devantures et enseignes précise que les enseignes ne doivent pas détruire ou masquer les éléments caractérisant l'architecture ou la typologie des immeubles repérés,

Considérant que le projet qui est constitués d'éléments saillants et fixé sur un volet dénature l'architecture de la façade et qu'ainsi il ne respecte pas la règle précédemment citée,

Considérant que l'article III/3.5 du règlement de l'AVAP relatif aux enseignes précise que les enseignes à plat doivent être constituées de lettres individuelles ou de bandeaux comportant des lettres évidées,

Considérant que l'enseigne est constituée d'un panneau plein et qu'ainsi il ne respecte pas la règle précédemment citée,

Considérant que l'article E.2.1.2 du règlement local de publicité intercommunal, stipule que les enseignes doivent être placées sous l'appui des baies du 1er étage,

Considérant que le projet d'enseigne est accroché à un volet et qu'ainsi il ne respecte pas la règle précédemment citée,

Considérant que l'article E.2.1.2 stipule que les enseignes doivent être réalisées sous la forme d'un bandeau apposé à plat sur un mur ou d'une enseigne drapeau d'une épaisseur maximale de 10 cm placée dans l'alignement du bandeau,

Considérant que le projet propose une enseigne accrochée à un volet d'une des fenêtres du rez-de-chaussée et une épaisseur supérieure à 10 cm ne respecte pas la règle précédemment citée,

ARRÊTE : La pose d'enseigne est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 14/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/442

Déposée le **26/09/2024**	*Dépôt affiché le* **30/09/2024**
Par :	**Madame Champsaur Amélie**
Demeurant à :	**24 rue de Varenne 75007 PARIS 07**
Pour :	**Remplacement de la couverture**
Sur un terrain sis à :	**83 Route de Honfleur**
Référence cadastrale :	**AO 29**

N° DP 014 715 24 U0224

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone N, Nr du règlement,

Vu le règlement de la zone rouge du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 14/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE
TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2024/443

Déposée le **27/06/2024**	*Dépôt affiché le* **04/07/2024**
Par :	**CURES MARINES**
Représentée par :	**MADAME DUPONT CORINNE**
Demeurant à :	**1 BOULEVARD DE LA CAHOTTE** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement des chaudières**
Sur un terrain sis à :	**1 BOULEVARD DE LA CAHOTTE**
Référence cadastrale :	**AB 298**

N° AT 014 715 24 W0010

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 13/08/2024 classant l'établissement en 2ème catégorie, pour une activité de type O/N/U/L/P/S ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie dans son rapport ci-joint annexé.

À Trouville-sur-Mer, le 14/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Une copie de la décision a été envoyée au Contrôle de Légalité. Cette dernière sera exécutoire à compter de la date de l'accusé de réception du service Contrôle de Légalité de la Préfecture.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2024/444

Déposée le **18/06/2024** *Dépôt affiché le* **21/06/2024**

N° AT 014 715 24 W0007

Par :	**INDIGO INFRA FRANCE**
Représentée par :	**MONSIEUR COLEAU XAVIER**
Demeurant à :	**1 PLACE DES DEGRES** **92059 PARIS LA DEFENSE**
Pour :	**Création de 13 points de charges électriques**
Sur un terrain sis à :	**PLACE DU MARECHAL FOCH**
Référence cadastrale :	**AB 254**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 13/08/2024, classant l'établissement du 1er groupe et de type PS, ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie dans son rapport ci-joint annexé.

À Trouville-sur-Mer, le 14/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Une copie de la décision a été envoyée au Contrôle de Légalité. Cette dernière sera exécutoire à compter de la date de l'accusé de réception du service Contrôle de Légalité de la Préfecture.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DE L'ACCESSIBILITÉ ET DE LA SÉCURITÉ D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

2024/445

Déposée le **24/06/2024**	*Dépôt affiché le* **28/06/2024**
Par :	**SCI MARIE JOSEPH**
Représentée par :	**MONSIEUR BEHUET PHILIPPE**
Demeurant à :	**AVENUE DE LA MARNIERE 14360 TROUVILLE-SUR-MER**
Pour :	**Création d'un préau**
Sur un terrain sis à :	**AVENUE DE LA MARNIERE**
Référence cadastrale :	**AS 231**

N° AT 014 715 24 W0009

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'Autorisation de Travaux d'un Etablissement Recevant du Public susvisée,

Vu les articles L122-1 à L122-6 et R122-5 à R122-21 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux autorisations applicables aux Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L143-1 à L143-3 et R143-2 à R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu les articles L161-1 et L164-1 à L164-3 ainsi que les articles R162-8 à R162-13 et R164-1 à R164-6 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public,

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité de l'arrondissement de Lisieux en date du 13/08/2024, classant l'établissement en 3ème catégorie, pour une activité de type R/N/L ci-annexé,

ARRÊTE

Les travaux décrits dans la demande susvisée sont **AUTORISÉS** sous réserve du respect des prescriptions émises par la commission de sécurité incendie dans son rapport ci-joint annexé.

A Trouville-sur-Mer, le 14/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Une copie de la décision a été envoyée au Contrôle de Légalité. Cette dernière sera exécutoire à compter de la date de l'accusé de réception du service Contrôle de Légalité de la Préfecture.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est exécutoire à réception, et ne vaut que pour les travaux objet de la présente autorisation. L'exécution de travaux autres que ceux déclarés, ou le non-respect des prescriptions éventuelles émises, constituerait une infraction aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/446

Déposée le **26/08/2024**	*Dépôt affiché le* **27/08/2024**

N° DP 014 715 24 U0200

Par :	**SASU INTERPLAGES**
Représentée par :	**Madame Cyrielle Gubian**
Demeurant à :	**5 quai des marchands** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Remplacement d'un sky dôme**
Sur un terrain sis à :	**21 RUE DES ROSIERS**
Référence cadastrale :	**AC 248**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 27/08/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/09/2024,

Considérant l'article 11.1.4 du règlement du PLUi relatif aux toitures - ouvertures de toit, qui précise que les ouvertures de toit sur les toitures en tuiles et autres matériaux doivent être encastrées dans le rampant de la toiture, et doivent avoir une surface limitée à 0,45m² de surface vitrée,

Considérant qu'en l'état, le projet de remplacement d'un sky dôme ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les fenêtres de toit doivent être encastrées dans le rampant de la toiture
- elles doivent avoir une surface limitée à 0,45m² de surface vitrée.

À Trouville-sur-Mer, le 18/10/2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/447

Déposée le **05/07/2024**	*Dépôt affiché le* **08/07/2024**	**N° DP 014 715 24 U0162**

Par :	**Madame GALLOY Anne-Marie**
Demeurant à :	**34, rue Georges Clémenceau** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement des fenêtres**
Sur un terrain sis à :	**34 rue Georges Clémenceau**
Référence cadastrale :	**AC 415**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 15/07/2024,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 18/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ville de Trouville sur Mer

AUTORISATION D'EXHUMATION

DP / LB 2024 – 448
Commune de TROUVILLE-SUR-MER
Cimetière de TROUVILLE-SUR-MER
Concession perpétuelle n° 744
Dans la division 3 - Ligne 14 - Case 1
Délivrée le 22 juillet 1947
A Madame C

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 2213-40 à R. 2213/42 ;

Vu l'arrivée à expiration du délai de rotation de deux ans prévus par la loi en date du 8 novembre 1995, à l'effet de faire exhumer les corps de :

- Monsieur Armand LEPREVOST décédé en 1893
- Monsieur Emile LEPREVOST décédé en 1895

et ré-inhumer dans l'ossuaire du cimetière communal, conformément aux prescriptions de l'article R. 2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Autorise :

Monsieur Gérard CHEMIN, fossoyeur du cimetière de Trouville-sur-Mer, à faire procéder à l'exhumation et à la réinhumation des corps de :

- Monsieur Armand LEPREVOST décédé en 1893
- Monsieur Emile LEPREVOST décédé en 1895

Ces opérations auront lieu le mardi 22 octobre 2024 à 08h00
Elles seront terminées en dehors des heures d'ouverture du cimetière.
La Police Municipale sera convoquée sur place à la moindre découverte d'objets précieux ou personnels et un procès-verbal sera dressé à la suite de ces opérations.

A TROUVILLE-SUR-MER, le18 octobre 2024

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation,
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

ville de Trouville sur Mer

ARRÊTÉ MUNICIPAL D'AFFECTATION PERPÉTUELLE A UN OSSUAIRE

DP/LB / 2024-449

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 2223-4 et R. 2223-5, R. 2223-6 et R. 2223-42 ;

Considérant qu'il convient de donner une sépulture décente par respect à leur mémoire aux défunts et à leurs restes mortels, ainsi qu'aux cendres contenues dans les urnes funéraires, lors tant de la reprise de fosses en terrain commun à l'expiration du délai de rotation que de la reprise de concessions temporaires, trentenaires, cinquantenaires, centenaires et perpétuelles ayant fait l'objet soit d'une reprise à l'issue d'un non-renouvellement dans les deux années de leur échéance, soit d'une procédure de reprise conformément aux articles L.2223-17 et L. 2223-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'affecter à perpétuité un ossuaire destiné au dépôt des restes mortels ainsi qu'aux urnes et aux cendres provenant de la crémation de restes mortels tel qu'il vient d'être dit ;

Considérant que la commune a fait construire un ossuaire général au cimetière de Trouville-sur-Mer ;

Considérant l'exhumation de la concession n°744/1947, Division 3, Ligne 14, Case 1 situé au cimetière de TROUVILLE-SUR-MER à Mme D

dans laquelle ont été inhumées les personnes suivantes :

- Monsieur Armand LEPREVOST décédé en 1893
- Mr Emile LEPREVOST décédé en 1895

L'affectation de mise à l'ossuaire aura lieu le : mardi 22 octobre 2024

Arrête :

Art. 1er. – Les restes des personnes inhumées dans ladite concession sont affectés perpétuellement à l'ossuaire prévu à cet effet au cimetière de Trouville-sur-Mer.

Art. 2. – Le secrétaire général des services ainsi que le conservateur du cimetière de Trouville-sur-Mer de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché tant aux portes de la mairie que du cimetière et dont une ampliation sera adressée pour servir en tant que de besoin dans le cadre des opérations funéraires à l'agent de police municipale délégué par nous-mêmes.

A TROUVILLE-SUR-MER, 21 octobre 2024

Le Maire :
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen ou sur le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Pour Madame le Maire, par délégation,
le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/450

Déposée le **06/09/2024**	*Dépôt affiché le* **06/09/2024**	**N° AP 014 715 24 E0012**
Par :	**MA KIBELL**	
Représentée par :	**MADAME PALLU SEVERINE**	
Demeurant à :	**3 rue Pascal** **22440 TREMUSON**	
Pour :	**Remplacement d'enseigne**	
Sur un terrain sis à :	**48 RUE DES BAINS**	
Référence cadastrale :	**AC 299**	

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/09/2024,

Considérant que l'article III/3.5 du règlement de l'A.V.A. P relatif aux enseignes des commerce stipule que les enseignes devront respecter les recommandations de la « Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Il ne devra pas y avoir d'enseigne sur les lambrequins.**

À Trouville-sur-Mer, le 18/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Recommandations : les éléments graphiques composant le bandeau haut de la devanture sont de grandes dimensions et devraient soit être diminués en proportion, soit être supprimés notamment celui de gauche.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/451

Déposée le **09/09/2024**	*Dépôt affiché le* **09/09/2024**	**N° DP 014 715 24 U0207**
Par :	**Madame LOUVET LAZAROVICI Véronique**	
Demeurant à :	**5 rue Tardieu 75018 PARIS**	
Pour :	**Ravalement de façade**	
Sur un terrain sis à :	**8 RUE DURAND COUYERE**	
Référence cadastrale :	**AD 758**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/09/2024,

Considérant l'article II/1.2.5 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La teinte du ravalement sera soit CH1 0072 Beige terreux, soit CH1 0015 Blanc Praloux.

À Trouville-sur-Mer, le 18/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : Ce dossier de déclaration préalable de travaux faisant suite à une demande de régularisation, les prescriptions précédemment citées devront impérativement être mises en œuvre faute de quoi des poursuites judiciaires seront engagées.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/452

Déposée le **11/09/2024**	*Dépôt affiché le* **11/09/2024**	**N° DP 014 715 24 U0210**
Par :	**EASY CHARGE SERVICES**	
Représentée par :	**MADAME GIL IBANEZ AMPARO**	
Demeurant à :	**50 Avenue François Arago 92000 NANTERRE**	
Pour :	**Pose d'une borne de recharge**	
Sur un terrain sis à :	**12 Boulevard Fernand Moureaux**	
Référence cadastrale :	**Domaine public**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/09/2024,

Considérant l'article II/3.2.1 du règlement de l'AVAP relatif aux règles de protection des espaces publics,

Considérant l'article II/3.2.3 du règlement de l'AVAP relatif aux traitements des sols des espaces publics,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La borne de recharge, les potelets et les autres éléments techniques seront peints de manière uniforme dans la même teinte que les mobiliers urbains existants soit gris. Le coffret Enedis sera de ton proche de celui du mur sur lequel il sera adossé, soit beige soutenu.**

- **Les marquages au sol ne seront pas réalisés en peinture mais par un autre traitement tel que des pavés par exemple**

À Trouville-sur-Mer, le 21/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/453

Déposée le **11/09/2024**	*Dépôt affiché le* **11/09/2024**
Par :	**EASY CHARGE SERVICES**
Représentée par :	**MADAME GIL IBANEZ AMPARO**
Demeurant à :	**50 Avenue François Arago 92000 NANTERRE**
Pour :	**Pose d'une borne de recharge**
Sur un terrain sis à :	**112 Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**Domaine public**

N° DP 014 715 24 U0211

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/09/2024,

Considérant l'article II/3.2.1 du règlement de l'AVAP relatif aux règles de protection des espaces publics,

Considérant l'article II/3.2.3 du règlement de l'AVAP relatif aux traitements des sols des espaces publics,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La borne de recharge, les potelets et les autres éléments techniques seront peints de manière uniforme dans la même teinte que les mobiliers urbains existants soit gris. Le coffret Enedis sera de ton proche de celui du mur sur lequel il sera adossé, soit beige soutenu.**

- **Les marquages au sol ne seront pas réalisés en peinture mais par un autre traitement tel que des pavés par exemple**

À Trouville-sur-Mer, le 21/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint.

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/454

Déposée le **12/09/2024**	*Dépôt affiché le* **13/09/2024**
Par :	**SCI TROUBAINS**
Représentée par :	**MONSIEUR GLADSTEIN PHILIPPE**
Demeurant à :	**47 boulevard Alexandre III 59140 DUNKERQUE**
Pour :	**Réfection toiture couverture ardoise et zinc et remplacement à l'identique d'un vélux existant**
Sur un terrain sis à :	**63 Rue des Bains**
Référence cadastrale :	**AC 46**

N° DP 014 715 24 U0212

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/09/2024,

Considérant que l'article II/1.2.2.6 du règlement de l'AVAP relatif aux fenêtres de toit stipule que les dimensions maximales de celles-ci seront de 78x98cm, qu'elles devront être encastrées au nu de la couverture et que les volets roulants extérieurs posés en saillie de la fenêtre de toit sont interdits,

Considérant qu'en l'état, le projet de remplacement d'une ouverture de toit ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le châssis de toit sera encastré au nu de la couverture,
- Les volets roulants extérieurs sont interdits,
- Les dimensions du nouveau châssis ne pourront pas excéder 78x98cm.

À Trouville-sur-Mer, le 21/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/455

Déposée le **13/09/2024**	*Dépôt affiché le* **16/09/2024**	**N° DP 014 715 24 U0214**
Par :	**NORMANDIE IMMOBILIERS**	
Représentée par :	**MONSIEUR PENALBA SAMUEL**	
Demeurant à :	**21 RUE ROBERT FOSSORIER 14800 DEAUVILLE**	
Pour :	**Ravalement des façades et remplacement des menuiseries**	
Sur un terrain sis à :	**25 Chemin des Bruyeres**	
Référence cadastrale :	**AP 190, AP 400**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone N, Nz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/09/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 21/10/2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s)

suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/456

Déposée le **13/09/2024**	*Dépôt affiché le* **13/09/2024**

N° DP 014 715 24 U0213

Par :	**SCI LES MAUWETTES**
Représentée par :	**MONSIEUR DARTEVELLE BERNARD**
Demeurant à :	**11 RUE DE L'ECHAUDE** **75006 PARIS**
Pour :	**Réparation de l'acrotère du pignon droit**
Sur un terrain sis à :	**111 RUE DU GAL DE GAULLE**
Référence cadastrale :	**AZ 284**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/09/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 21/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/457

Déposée le **09/09/2024**	*Dépôt affiché le* **09/09/2024**	**N° DP 014 715 24 U0208**
Par :	**Monsieur BODEREAU Philippe**	
Demeurant à :	**2 THURLOW ROAD LONDON NW3 5PJ**	
Pour :	**Modification de la toiture**	
Sur un terrain sis à :	**1 Avenue des Longs Buts**	
Référence cadastrale :	**AE 15**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/10/2024,

Considérant l'article II/1.1.2 du règlement de l'AVAP relatif aux motifs de protection des immeubles repérés d'intérêt,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La sous toiture sera d'épaisseur égale sur toute la longueur des rampants, à l'image des autres pignons de la maison (deux travées de chevrons).**

À Trouville-sur-Mer, le 21/10/2024

**Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,**

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/458

Déposée le **09/07/2024**	*Dépôt affiché le* **11/07/2024**	**N° DP 014 715 24 U0164**
Par :	**Monsieur Bonnet Steeven**	
Demeurant à :	**49, rue des Bretons** **78270 MOUSSEAUX SUR SEINE**	
Pour :	**Modification de façade**	
Sur un terrain sis à :	**96 Rue du General de Gaulle**	
Référence cadastrale :	**AZ 435**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 20/07/2024,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 25/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/459

Déposée le **21/10/2024**	*Dépôt affiché le* **25/10/2024**	**N° DP 014 715 24 U0246**
Par :	**Madame Defosse Laetiita**	
Demeurant à :	**10 Boulevard Louis breguet** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Changement de destination**	
Sur un terrain sis à :	**10 Boulevard Louis Bréguet**	
Référence cadastrale :	**AI 60**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par Madame Defosse Laetitia pour la déclaration préalable DP 014 715 24U0246 reçue en mairie le 22/10/2024,

ARRÊTE :

La déclaration préalable DP 014 715 24U0246 est annulée.

À Trouville-sur-Mer, le 25/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/460

Déposée le **09/07/2024**	*Dépôt affiché le* **10/07/2024**

N° DP 014 715 24 U0163

Par :	**Monsieur Champion Pierre-Francis**
Demeurant à :	**10 rue de Normandie** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement d'une tabatière**
Sur un terrain sis à :	**10 Rue de Normandie**
Référence cadastrale :	**AD 77**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 20/09/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/07/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 25/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/461

Déposée le **17/09/2024**	*Dépôt affiché le* **17/09/2024**

N° DP 014 715 24 U0217

Par :	**Cabinet IFNOR**
Représentée par :	**Monsieur PEREZChristophe**
Demeurant à :	**135 RUE DU GENERAL DE GAULLE 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Ravalement des façades, révision des couvertures, remplacement des fenêtres**
Sur un terrain sis à :	**23 Avenue John Kennedy**
Référence cadastrale :	**AZ 861**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/09/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 25/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE TACITE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/462

Déposé le **28/06/2024,**	*Dépôt affiché le* **01/07/2024**	**N° PC 014 715 24 P0019**
Par :	**SCI PENELOPE**	
Représenté par :	**Monsieur Vatzias et Madame Yaiche**	
Demeurant à :	**4 rue de la Rochefoucauld** **92100 Boulogne Billancourt**	
Pour :	**Construction d'une maison individuelle**	
Sur un terrain sis à :	**6 rue Winston Churchill** **AE 80**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R 424-2 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 04/07/2024,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE :

Le permis de construire est **REFUSÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 28/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/463

Déposée le **21/09/2024**	*Dépôt affiché le* **23/09/2024**	**N° DP 014 715 24 U0218**
Par :	**SCI DUMAILLE**	
Représentée par :	**M. Alain DUMAILLE**	
Demeurant à :	**19 RUE D'OMBREVAL 95330 DOMONT**	
Pour :	**Remplacement pour cause de vétusté des huisseries extérieures (volets battants et porte d'entrée)**	
Sur un terrain sis à :	**13 RUE DE LA CAVÉE**	
Référence cadastrale :	**AC 316**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/10/2024,

Considérant l'article II/1.2.3.4 du règlement de l'AVAP relatif aux contrevents et volets, qui précise que les volets seront à battants en bois sans écharpes. Ils seront composés de lames verticales assemblées avec des barres à arrêtes arrondies sans écharpes ou à clefs. Les pentures seront de la même couleur que les volets,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- les volets seront à battants en bois sans écharpes. Ils seront composés de lames verticales assemblées avec des barres à arrêtes arrondies sans écharpes ou à clefs. Les pentures seront de la même couleur que les volets.

À Trouville-sur-Mer, le 29/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/464

Déposée le **23/09/2024**	*Dépôt affiché le* **24/09/2024**	**N° DP 014 715 24 U0220**
Par :	**Madame Bartolomucci Martine**	
Représentée par :		
Demeurant à :	**6 Rue du Lieutenant Chauré 75020 PARIS**	
Pour :	**Réfection de la façade, des volets, changement d'affectation du garage en habitation**	**Surface plancher créée : 12,9 m²**
Sur un terrain sis à :	**12 Avenue Pierre Cassagnavère**	
Référence cadastrale :	**AE 1**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 23/09/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/10/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 29/10/2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/465

Déposée le **23/09/2024**	*Dépôt affiché le* **24/09/2024**
Par :	**Monsieur Tessler Jean-Marc, Madame Tessler Shamri Isabelle**
Demeurant à :	**22 Rue Rossini 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement de tuiles en ardoise sur la toiture**
Sur un terrain sis à :	**22 Rue Rossini**
Référence cadastrale :	**AC 211**

N° DP 014 715 24 U0219

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/10/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 29/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à

compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/466

Déposée le **26/09/2024**	*Dépôt affiché le* **30/09/2024**
Par :	**SDC HOTEL DE LA PLAGE**
Représentée par :	**HOTEL DE LA PLAGE**
Demeurant à :	**16 Place Foch** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Traitement d'une sous-face de balcon, de fissures, de 2 cloques d'eau**
Sur un terrain sis à :	**16 Place Foch**
Référence cadastrale :	**AB 157**

N° DP 014 715 24 U0225

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/10/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 29/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/467

Déposée le **30/09/2024**	*Dépôt affiché le* **01/10/2024**	**N° DP 014 715 24 U0227**

Par :	**Monsieur Tallard Robert**
Demeurant à :	**46 Rue d'Orleans** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Réfection du garde-corps du balcon du 1er étage**
Sur un terrain sis à :	**46 Rue d'Orléans**
Référence cadastrale :	**AI 235**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/10/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 29/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/468

Déposée le **30/09/2024**	*Dépôt affiché le* **01/10/2024**
Par :	**SASU INTERPLAGES**
Représentée par :	**Mme Cyrielle Gubian**
Demeurant à :	**5 quai des Marchands 14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Rénovation d'une façade en briques**
Sur un terrain sis à :	**29 Rue Rossini**
Référence cadastrale :	**AC 196**

N° DP 014 715 24 U0229

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba / bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux répertoriant le terrain en zone rose,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/10/2024,

Considérant que le Titre 2-1 relatif aux éléments architecturaux existants du règlement de l'AVAP,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le nettoyage des briques sera exécuté en recourant à des techniques douces (brossage à la brosse douce, micro-gommage). Il n'est pas souhaitable de rechercher un aspect neuf homogène. Le remplacement des briques abimées sera effectué avec des briques de même type et de même nature que celles existantes.

À Trouville-sur-Mer, le 29/10/2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/469

Déposée le **23/09/2024**	*Dépôt affiché le* **24/09/2024**
Par :	**EASY CHARGE SERVICES**
Représentée par :	**MADAME GIL IBANEZ AMPARO**
Demeurant à :	**50 Avenue François Arago 92000 NANTERRE**
Pour :	**Pose d'une borne de recharge**
Sur un terrain sis à :	**Rue de la Mère Ozerais**
Référence cadastrale :	**Domaine public**

N° DP 014 715 24 U0222

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021et le 21/10/2024

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/10/2024,

Considérant l'article II/3.2.1 du règlement de l'AVAP relatif aux règles de protection des espaces publics,

Considérant l'article II/3.2.3 du règlement de l'AVAP relatif aux traitements des sols des espaces publics,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les marquages au sol ne seront pas réalisés en peinture mais par un autre traitement tel que des pavés par exemple**

À Trouville-sur-Mer, le 29/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/470

Déposée le **23/09/2024**	*Dépôt affiché le* **24/09/2024**	**N° DP 014 715 24 U0221**
Par :	**EASY CHARGE SERVICES**	
Représentée par :	**MADAME GIL IBANEZ AMPARO**	
Demeurant à :	**50 Avenue François Arago** **92000 Nanterre**	
Pour :	**Pose d'une borne de recharge**	
Sur un terrain sis à :	**Avenue John Kennedy**	
Référence cadastrale :	**Domaine public**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021 et le 21/10/2024,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/10/2024,

Considérant l'article II/3.2.1 du règlement de l'AVAP relatif aux règles de protection des espaces publics,

Considérant l'article II/3.2.3 du règlement de l'AVAP relatif aux traitements des sols des espaces publics,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les marquages au sol ne seront pas réalisés en peinture mais par un autre traitement tel que des pavés par exemple**

À Trouville-sur-Mer, le 29/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/471

Déposée le **30/09/2024**	*Dépôt affiché le* **01/10/2024**

N° DP 014 715 24 U0228

Par :	**Monsieur SAUVAGE Nicolas**
Demeurant à :	**40, Rue Guillaume le Conquérant 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Rénovation et surélévation de la toiture pour isolation**
Sur un terrain sis à :	**40 Rue Guillaume le Conquérant**
Référence cadastrale :	**AD 117**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 21/10/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 18/10/2024,

Considérant que l'article II/1.2.2 du règlement de l'AVAP relatif aux matériaux des couvertures stipule que les couvertures en ardoise seront réalisées avec une ardoise naturelle et que les ardoises seront mises en œuvre conformément aux dispositions traditionnelles à savoir arêtier fermés et solins sans zinguerie apparente,

Considérant que l'article II/1.2.1.6 du règlement de l'AVAP relatif aux essentages précise que seul les pignons qui possèdent déjà ce type de revêtement peuvent recevoir un essentage en ardoise naturelle,

Considérant que l'article II/.1.2.3.2 du règlement de l'AVAP relatif aux menuiseries stipule que les éléments vitrés doivent être recoupés par des petits bois et que l'usage de petits bois inclus dans le vitrage est proscrit,

Considérant que le projet qui propose l'utilisation d'un bandeau de zinc sur une toiture en ardoise, la pose d'un essentage sur un pignon enduit, et la pose de menuiserie sans petit bois ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 29/10/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	ARRETE RELATIF A LA PEREMPTION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/473

Déposé le **13/04/2021,**	*Dépôt affiché le* **20/04/2021**	**N° PC 014 715 21 P0007T01**
Par Représenté par : : Demeurant à : Pour : Sur un terrain sis à :	**SARL LE MANOIR DE BOCARATONE** **Monsieur Pascal Voisin** **4 rue Saint Roch** **75001 PARIS** **Restructuration d'un immeuble** **22 RUE DES BAINS** **AC 373, AC 642, AC 643**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le permis de construire PC 014 715 21P0007 délivré le 15/10/2021 à Messieurs Régis et Xavier Revert,

Vu le transfert du permis de construire PC 014 715 21P0007T01 en date du 27/03/2024 à la SARL LE MANOIR DE BOCARATONE représenté par Monsieur Voisin Pascal.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 424-10 et R 427-17,

Vu le constat réalisé sis 22 rue des Bains en date du 22/10/2024,

Vu le courrier du 06/11/2024 invitant Monsieur Voisin Pascal à faire valoir ses observations sur la péremption du permis de construire susvisé,

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par Monsieur Voisin,

Considérant que l'article R 427-17 du Code de l'Urbanisme stipule qu'un permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date de notification de celui-ci,

Considérant que le permis de construire PC 014 715 21P0007 délivré le 15/10/2021 et notifié le 22/10/2021 et transféré le 27/03/2024 à la SARL LE MANOIR DE BOCARATONE n'a pas été mis en œuvre,

ARRÊTE :

Le permis de construire PC 014 715 21P0007 délivré à Messieurs Revert Régis et Xavier et transféré à la SARL LE MANOIR DE BOCARATONE est **périmé** en conséquence les travaux ne pourront pas être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 09/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER

ANNULATION D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

N°2024/475

Déposé le **21/06/2024,**	*Dépôt affiché le* **27/06/2024**
Par :	**HICCO**
Représentée par :	**Monsieur Lebard François**
Demeurant à :	**120 BIS BOULEVARD DU MONTPARNASSE 75014 PARIS**
Pour :	**Construction d'un immeuble d'habitation**
Sur un terrain sis à :	**1 RUE DU GENERAL DE GAULLE AZ 208, AZ 209**

N° PC 014 715 24 P0018

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le permis de construire PC 014 715 24P0018 déposé par la SAS HICCO représentée par Monsieur Lebard François,

Vu la demande d'annulation de Monsieur Lebard François du permis de construire PC 014 715 24P0018 reçue en mairie le 25/10/2024,

ARRÊTE :

Le permis de construire susvisé est **ANNULÉ.**

À Trouville-sur-Mer, le 04/11/2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/476

Déposé le **15/10/2024,**	*Dépôt affiché le* **18/10/2024**	**N° PC 014 715 24 P0028**
Par :	**Monsieur EROL DOGAN**	**Surface plancher créée : 28 m²**
Demeurant à :	**13 RUE DE L'OISE** **75019 PARIS 19**	
Pour :	**Réhabilitation, surélévation, ravalement, création d'une terrasse**	
Sur un terrain sis à :	**12 Rue Léon Tellier** **AZ 619**	**Destination : Habitation**

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 25/10/2024,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

À Trouville-sur-Mer, le 05/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).

- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

SDG/SC/2024.477

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MISE EN RECOUVREMENT D'ASTREINTE
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants, et L.511-15,

Vu l'arrêté SDG/SC/2022.119 du 29 mars 2022 ordonnant la mise en sécurité de l'immeuble 134 rue du Général de Gaulle et prescrivant à la SCI BCT, dont le siège est à Villemomble (93250), 35ter avenue Outrebon, l'exécution des mesures destinées à supprimer tout danger émanant de l'immeuble et l'informant de la possibilité de prononcer une astreinte administrative à son encontre en cas de non-réalisation des travaux prescrits,

Vu l'arrêté SDG/SC/2022.376 du 26 septembre 2022 fixant une astreinte d'un montant de 250€ par jour de retard dans l'exécution de l'arrêté SDG/SC/2022.119 du 29 mars 2022 susvisé,

Considérant que l'arrêté SDG/SC/2022.376 a été notifié à la SCI BCT le 9 octobre 2022,

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que le propriétaire mis en demeure de réaliser les travaux prescrits ait justifié de leur complète exécution,

Considérant que les travaux ordonnés par l'arrêté SDG/SC/2022.376 susvisé n'ont pas été exécutés,

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu,

ARRÊTE

Article 1 :
La SCI BCT (BAAL CHEM TOV), prise en la personne de son représentant M. L dont le siège est 35ter avenue Outrebon à Villemomble (93250), enregistrée au RCS de Bobigny sous le n°344 478 730, est redevable envers la commune de Trouville-sur-Mer de la somme de 22 750€, montant de l'astreinte correspondant à la période du 10 janvier au 9 avril 2024, soit 91 jours de retard dans l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté SDG/SC/2022.119 du 29 mars 2022.

Article 2 :
Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 3 :
Le présent arrêté est notifié à la SCI BCT et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours contentieux par courrier par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer le 6 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

SDG/SC/2024.478

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MISE EN RECOUVREMENT D'ASTREINTE
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants, et L.511-15,

Vu l'arrêté SDG/SC/2022.119 du 29 mars 2022 ordonnant la mise en sécurité de l'immeuble 134 rue du Général de Gaulle et prescrivant à la SCI BCT, dont le siège est à Villemomble (93250), 35ter avenue Outrebon, l'exécution des mesures destinées à supprimer tout danger émanant de l'immeuble et l'informant de la possibilité de prononcer une astreinte administrative à son encontre en cas de non-réalisation des travaux prescrits,

Vu l'arrêté SDG/SC/2022.376 du 26 septembre 2022 fixant une astreinte d'un montant de 250€ par jour de retard dans l'exécution de l'arrêté SDG/SC/2022.119 du 29 mars 2022 susvisé,

Considérant que l'arrêté SDG/SC/2022.376 a été notifié à la SCI BCT le 9 octobre 2022,

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que le propriétaire mis en demeure de réaliser les travaux prescrits ait justifié de leur complète exécution,

Considérant que les travaux ordonnés par l'arrêté SDG/SC/2022.376 susvisé n'ont pas été exécutés,

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu,

ARRÊTE

Article 1 :
La SCI BCT (BAAL CHEM TOV), prise en la personne de son représentant M. L dont le siège est 35ter avenue Outrebon à Villemomble (93250), enregistrée au RCS de Bobigny sous le n°344 478 730, est redevable envers la commune de Trouville-sur-Mer de la somme de 22 750€, montant de l'astreinte correspondant à la période du 10 avril au 9 juillet 2024 soit 91 jours de retard dans l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté SDG/SC/2022.119 du 29 mars 2022.

Article 2 :
Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 3 :
Le présent arrêté est notifié à la SCI BCT et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours contentieux par courrier par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer le 6 novembre 2024



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

SDG/SC/2024.479

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MISE EN RECOUVREMENT D'ASTREINTE
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants, et L.511-15,

Vu l'arrêté SDG/SC/2022.119 du 29 mars 2022 ordonnant la mise en sécurité de l'immeuble 134 rue du Général de Gaulle et prescrivant à la SCI BCT, dont le siège est à Villemomble (93250), 35ter avenue Outrebon, l'exécution des mesures destinées à supprimer tout danger émanant de l'immeuble et l'informant de la possibilité de prononcer une astreinte administrative à son encontre en cas de non-réalisation des travaux prescrits,

Vu l'arrêté SDG/SC/2022.376 du 26 septembre 2022 fixant une astreinte d'un montant de 250€ par jour de retard dans l'exécution de l'arrêté SDG/SC/2022.119 du 29 mars 2022 susvisé,

Considérant que l'arrêté SDG/SC/2022.376 a été notifié à la SCI BCT le 9 octobre 2022,

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que le propriétaire mis en demeure de réaliser les travaux prescrits ait justifié de leur complète exécution,

Considérant que les travaux ordonnés par l'arrêté SDG/SC/2022.376 susvisé n'ont pas été exécutés,

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu,

ARRÊTE

Article 1 :
La SCI BCT (BAAL CHEM TOV), prise en la personne de son représentant M. L dont le siège est 35ter avenue Outrebon à Villemomble (93250), enregistrée au RCS de Bobigny sous le n°344 478 730, est redevable envers la commune de Trouville-sur-Mer de la somme de 22 750€, montant de l'astreinte correspondant à la période du 10 juillet au 9 octobre 2024 soit 91 jours de retard dans l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté SDG/SC/2022.119 du 29 mars 2022.

Article 2 :
Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 3 :
Le présent arrêté est notifié à la SCI BCT et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours contentieux par courrier par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer le 6 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

SDG/SC/2024.480

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MISE EN RECOUVREMENT D'ASTREINTE
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants, et L.511-15,

Vu l'arrêté SDG/SC/2022.374 du 23 septembre 2022 ordonnant la mise en sécurité de l'immeuble 138 rue du Général de Gaulle et prescrivant à la SCI RMBA (RABBI MEIR BAAL ANES), dont le siège est à Villemomble (93250), 35ter avenue Outrebon, l'exécution des mesures destinées à supprimer tout danger émanant de l'immeuble et l'informant de la possibilité de prononcer une astreinte administrative à son encontre en cas de non-réalisation des travaux prescrits,

Vu l'arrêté SDG/SC/2023.110 du 15 mars 2023 fixant une astreinte d'un montant de 250€ par jour de retard dans l'exécution de l'arrêté SDG/SC/2022.374 du 23 septembre 2022 susvisé,

Considérant que l'arrêté SDG/SC/2023.110 a été notifié à la SCI RMBA le 6 avril 2023,

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que le propriétaire mis en demeure de réaliser les travaux prescrits ait justifié de leur complète exécution,

Considérant que les travaux ordonnés par l'arrêté SDG/SC/2022.374 susvisé n'ont pas été exécutés,

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu,

ARRÊTE

Article 1 :
La SCI RMBA (RABBI MEIR BAAL ANES), prise en la personne de son représentant M. L
dont le siège est 35ter avenue Outrebon à Villemomble (93250), enregistrée au RCS de Bobigny sous le n°342 790 557, est redevable envers la commune de Trouville-sur-Mer de la somme de 22 750€, montant de l'astreinte correspondant à la période du 7 janvier au 6 avril 2024, soit 91 jours de retard dans l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté SDG/SC/2022.374 du 23 septembre 2022.

Article 2 :
Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 3 :
Le présent arrêté est notifié à la SCI RMBA et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours contentieux par courrier par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer le 6 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

SDG/SC/2024.481

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MISE EN RECOUVREMENT D'ASTREINTE
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants, et L.511-15,

Vu l'arrêté SDG/SC/2022.374 du 23 septembre 2022 ordonnant la mise en sécurité de l'immeuble 138 rue du Général de Gaulle et prescrivant à la SCI RMBA (RABBI MEIR BAAL ANES), dont le siège est à Villemomble (93250), 35ter avenue Outrebon, l'exécution des mesures destinées à supprimer tout danger émanant de l'immeuble et l'informant de la possibilité de prononcer une astreinte administrative à son encontre en cas de non-réalisation des travaux prescrits,

Vu l'arrêté SDG/SC/2023.110 du 15 mars 2023 fixant une astreinte d'un montant de 250€ par jour de retard dans l'exécution de l'arrêté SDG/SC/2022.374 du 23 septembre 2022 susvisé,

Considérant que l'arrêté SDG/SC/2023.110 a été notifié à la SCI RMBA le 6 avril 2023,

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que le propriétaire mis en demeure de réaliser les travaux prescrits ait justifié de leur complète exécution,

Considérant que les travaux ordonnés par l'arrêté SDG/SC/2022.374 susvisé n'ont pas été exécutés,

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu,

ARRÊTE

Article 1 :
La SCI RMBA (RABBI MEIR BAAL ANES), prise en la personne de son représentant M. L
dont le siège est 35ter avenue Outrebon à Villemomble (93250), enregistrée au RCS de Bobigny sous le n°342 790 557, est redevable envers la commune de Trouville-sur-Mer de la somme de 22 750€, montant de l'astreinte correspondant à la période du 7 avril au 6 juillet 2024, soit 91 jours de retard dans l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté SDG/SC/2022.374 du 23 septembre 2022.

Article 2 :
Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 3 :
Le présent arrêté est notifié à la SCI RMBA et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours contentieux par courrier par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer le 6 novembre 2024



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

SDG/SC/2024.482

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT MISE EN RECOUVREMENT D'ASTREINTE
AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNE

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.511-1 à L.511-2, L.511-9, L. 511-10 et suivants, et L.511-15,

Vu l'arrêté SDG/SC/2022.374 du 23 septembre 2022 ordonnant la mise en sécurité de l'immeuble 138 rue du Général de Gaulle et prescrivant à la SCI RMBA (RABBI MEIR BAAL ANES), dont le siège est à Villemomble (93250), 35ter avenue Outrebon, l'exécution des mesures destinées à supprimer tout danger émanant de l'immeuble et l'informant de la possibilité de prononcer une astreinte administrative à son encontre en cas de non-réalisation des travaux prescrits,

Vu l'arrêté SDG/SC/2023.110 du 15 mars 2023 fixant une astreinte d'un montant de 250€ par jour de retard dans l'exécution de l'arrêté SDG/SC/2022.374 du 23 septembre 2022 susvisé,

Considérant que l'arrêté SDG/SC/2023.110 a été notifié à la SCI RMBA le 6 avril 2023,

Considérant que l'astreinte court jusqu'à ce que le propriétaire mis en demeure de réaliser les travaux prescrits ait justifié de leur complète exécution,

Considérant que les travaux ordonnés par l'arrêté SDG/SC/2022.374 susvisé n'ont pas été exécutés,

Considérant que le recouvrement de l'astreinte est engagé par trimestre échu,

ARRÊTE

Article 1 :
La SCI RMBA (RABBI MEIR BAAL ANES), prise en la personne de son représentant M. L
dont le siège est 35ter avenue Outrebon à Villemomble (93250), enregistrée au RCS de Bobigny sous le n°342 790 557, est redevable envers la commune de Trouville-sur-Mer de la somme de 22 750€, montant de l'astreinte correspondant à la période du 7 juillet au 6 octobre 2024, soit 91 jours de retard dans l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté SDG/SC/2022.374 du 23 septembre 2022.

Article 2 :
Les sommes dues au titre de l'astreinte sont recouvrées, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 3 :
Le présent arrêté est notifié à la SCI RMBA et au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 4 :
Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, le destinataire du présent arrêté peut présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou saisir le tribunal administratif de Caen d'un recours contentieux par courrier par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Trouville-sur-Mer le 6 novembre 2024



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/483

Déposée le **17/10/2024**	*Dépôt affiché le* **17/10/2024**	**N° AP 014 715 24 E0013**

Par :	**VINTAGE 21**
Représentée par :	**Monsieur Jansens Thomas**
Demeurant à :	**25 BIS RUE DU DOCTEUR LAINE** **14800 TOUQUES**
Pour :	**Remplacement d'enseigne**
Sur un terrain sis à :	**21 RUE VICTOR HUGO**
Référence cadastrale :	**AB 228**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/11/2024,

Considérant que l'article III/3.3.5 du règlement de l'A.V.A. P relatif aux enseignes des commerce stipule que les couleurs vives sont interdites,

Considérant qu'en l'état, le projet d'enseigne de teinte jaune ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les lettrages devront être intégralement en rouge.

À Trouville-sur-Mer, le 07/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/484

Déposé le **31/10/2024,**	*Dépôt affiché le* **06/11/2024**	**N° PC 014 715 22 P0025 M01**
Par :	**Monsieur LEROY KEVIN**	
Demeurant à :	**1 Chemin du Grand Clos d'Aguesseau**	
Pour :	**Modification d'un projet d'extension** **1 Chemin du Grand Clos d'Aguesseau**	
Sur un terrain sis à :	**AT 461**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 07/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- **DUREE DE VALIDITÉ :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/485

Déposé le **06/08/2024,**	*Dépôt affiché le* **09/08/2024**	**N° PC 014 715 24 P0022**
Par :	**Monsieur BOUHOURS Frédéric**	**Surface plancher créée : 62 m²**
Demeurant à :	**2 Rue du Vénézuela** **14800 DEAUVILLE**	
Pour :	**Rénovation d'une construction existante**	
Sur un terrain sis à :	**Route Ancienne de Villerville** **AP 136**	**Destination : Habitation**

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 23/09/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/09/2024,

Vu l'avis de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 05/11/2024,

Considérant que le projet est situé dans la zone A du règlement de gestion des eaux pluviales,

Considérant que l'article II/1.2.3.1 du règlement de l'AVAP relatif aux dimensions des baies stipule que les baies nouvelles doivent être de dimensions inférieures à la plus grande des baies de l'immeuble existant,

Considérant l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant l'article II/1.2.5.4 du règlement de l'AVAP relatif à la couleur des menuiseries et notamment à celle des portes d'entrées,

Considérant que le projet proposé ne respecte pas la règle mais qu'il peut y être remédié sans remettre en cause l'ensemble du projet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve des prescriptions suivantes,

ARTICLE 2 : Le projet devra respecter les prescriptions émises par la communauté de communes Cœur Côte Fleurie dans son avis ci-annexé.

ARTICLE 3 : le projet devra respecter le règlement de zonage des Eaux Pluviales zone A et le Plan de prévention des Risques de Mouvement de Terrain de Trouville- Villerville par la mise en place d'une cuve étanche d'une capacité de stockage de 7.5m² équipé d'un débit de fuite en partie basse de 3L/s/ha et d'un trop plein situé en partie haute du dispositif de stockage raccordé au réseau d'eaux pluviales de la route ancienne de Villerville.

ARTICLE 4 :

- Les menuiseries des portes et des fenêtres devront comporter des pièces d'appui et des jets d'eau arrondis.
- La baie centrale du rez-de-jardin de la façade Ouest devra être de dimension identique à celle existante à ce même niveau.
- Les petits bois recoupant les vitrages posés à l'extérieur du vitrage.
- La porte d'entrée possédera une teinte plus soutenue.

À Trouville-sur-Mer, le 08/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas

obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/486

Déposé le **08/07/2024,**	*Dépôt affiché le* **11/07/2024**	**N° PC 014 715 24 P0020**
Par :	**Monsieur DARRIEU Alain**	
Demeurant à :	**2 Impasse du Pont** **14360 Trouville-sur-Mer**	
Pour :	**Extension**	
Sur un terrain sis à :	**2 IMPASSE DU PONT** **AX 136**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 26/07/2024,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

Le permis de construire fait l'objet d'une décision tacite de rejet pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 13/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/487

Déposée le **26/07/2024**	*Dépôt affiché le* **29/07/2024**	**N° DP 014 715 24 U0176**

Par :	**CONSEIL DEPARTEMENTAL CALVADOS**
Représentée par :	**MONSIEUR PEREU ETIENNE**
Demeurant à :	**9 Rue Saint Laurent** **14000 CAEN**
Pour :	**Aménagement de l'espace portuaire**
Sur un terrain sis à :	**Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**Domaine public**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 27/09/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/11/2024,

Considérant l'article II/3.2.1 du règlement de l'AVAP relatif aux éléments urbains repérés,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- L'ensemble des dispositifs devront reprendre le RAL des mobiliers urbains de la ville.

À Trouville-sur-Mer, le 13/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s)

suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE de TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS D'AMENAGER DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/488

Demande déposée le 17/09/2024 et affichée le 17/09/2024		N° PA 014 715 24 R0002
Par :	**Mairie de Trouville**	
Demeurant à :	**164 Boulevard Fernand Moureaux** **14360 Trouville-sur-Mer**	
Sur un terrain sis à :	**Quai JF Kennedy** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**	
Nature des Travaux :	**Réaménagement du quai JF Kennedy**	

Le Maire :

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L442-1 et suivants, R421-18 et suivants, et R442-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 10/11/2024,

Vu l'avis sans objet de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie en date du 18/10/2024,

Arrête :

Article *1* : Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDÉ.**

À Trouville-sur-Mer, le 13/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/489

Déposée le **09/10/2024**	*Dépôt affiché le* **09/10/2024**	**N° DP 014 715 24 U0238**
Par :	**Madame ATLAN-JACQUIAUD Christiane**	
Demeurant à :	**12 square Henry Paté** **75016 PARIS**	
Pour :	**Rénovation de la toiture en ardoises**	
Sur un terrain sis à :	**24 RUE GUILLAUME LE CONQUERANT**	
Référence cadastrale :	**AD 123**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/10/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 19/11/2024

VILLE DE TROUVILLE SUR MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/490

Déposée le **02/10/2024**	*Dépôt affiché le* **14/10/2024**
Par :	**Madame PATRIS MARIE-HELENE**
Demeurant à :	**35 RUE ROBERT GIRAUDINEAU** **94300 VINCENNES**
Pour :	**Réfection de toiture**
Sur un terrain sis à :	**24 RUE THIERS**
Référence cadastrale :	**AC 192**

N° DP 014 715 24 U0242

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/10/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 19/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/491

Déposée le **14/10/2024**	*Dépôt affiché le* **14/10/2024**
Par :	**Madame MOREAU Valérie**
Demeurant à :	**16 RUE MAZAGRAN** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Ravalement de la façade**
Sur un terrain sis à :	**16 RUE MAZAGRAN**
Référence cadastrale :	**AD 432**

N° DP 014 715 24 U0240

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/10/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 19/11/2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION SUR L'INSTAURATION D'EMPLACEMENTS DE LIVRAISONS / ARRÊT MINUTE DITS « PARTAGÉS »

DG/EM 2024.492

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R417-3, R417-10 et R417-11 ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;
Vu l'arrêté municipal du 14 juin 1965 relatif à la circulation et au stationnement sur la commue de Trouville-sur-Mer ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de livraisons et d'enlèvements de marchandises pour garantir le bon fonctionnement de l'activité économique sur la commune ;
Considérant les conditions de déroulement de livraisons et la nécessité de fluidifier la circulation des automobilistes, il convient d'établir une utilisation plus respectée et partagée des aires de livraison ;
Considérant que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement dans la commune, il convient de limiter la durée des opérations de livraisons sur les zones partagées aménagées à cet effet à un maximum de 30 minutes ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté n° DG/EM 2024.T330 du 04 Juillet 2024.

Article 2 : Des emplacements de **livraisons / arrêt minute** dits **« partagés »** sont instaurés aux adresses qui suivent :

- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 4
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 18
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 22
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 28
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, devant l'office du tourisme
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 40
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 48
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 84
- Boulevard Fernand Moureaux, côté commerces, au droit du N° 96
- Boulevard Fernand Moureaux, Hôtel de ville, au droit du N° 164
- Rue du Général de Gaulle, sur 2 places, au droit du N° 11 ter
- Rue Victor Hugo, sur 2 places, au droit du N° 9
- Rue Victor Hugo, sur 2 places, au droit des N° 25-27

Article 3 : Ces emplacements dits « partagés » sont réservés dans les conditions suivantes :

→ Aux **livraisons** de **06h00 à 10h30, tous les jours à l'exception des dimanches et jours fériés.**
Le stationnement réservé pour les livraisons sera autorisé pendant **30 minutes** et contrôlé au moyen d'un disque horaire de livraison ou un disque de stationnement européen, placé en évidence derrière le pare-brise. **L'utilisation de ces disques est obligatoire.**

→ Aux **Arrêts minute** pour les **véhicules de tourisme** de **10h30 à 06h00, tous les jours ainsi que les dimanches** et jours fériés (sauf prescription contraire à l'occasion de manifestations sportives, culturelles, travaux....).
Le stationnement réservé pour les véhicules de tourisme sera autorisé pendant **30 minutes** et contrôlé au moyen d'un disque de stationnement européen, placé en évidence derrière le pare-brise. **L'utilisation de ces disques est obligatoire.**

Article 4 : Le moteur des véhicules doit être arrêté pendant la durée des opérations de livraison, sauf nécessité absolue pour les véhicules frigorifiques et certains véhicules de transport sanitaire.
Les conducteurs des véhicules volumineux, assurant les livraisons des commerçants, doivent prendre toutes leurs dispositions pour ne pas gêner ou entraver la libre circulation des véhicules ainsi que des piétons.

Article 5 : Les utilisateurs de ces aires de livraison doivent effectuer un chargement ou déchargement durant les créneaux réservés à la livraison. Toutefois, cette réglementation ne s'applique pas à certains types de livraisons qui font l'objet d'une réglementation spécifique, notamment :

- Les opérations de déménagements.
- Les livraisons pour les chantiers immobiliers ou dans le cadre de travaux publics.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté**.

Article 7 : Tout stationnement sera considéré comme « gênant » en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route ; Tout véhicule en infraction sera verbalisé, enlevé et mis en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Novembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES DES DROITS DE STATIONNEMENT PAYANT SUR LE BUDGET DE LA VILLE

S.dG/NV 2024.493

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu la délibération n° 2020-50 du conseil municipal en date du 24 juillet 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 30 mars 1998 instituant une régie de recettes pour les droits de stationnement payant,

Vu l'arrêté modificatif du 02 avril 2010 de la création de la régie de recettes pour les droits de stationnement payant,

Vu la délibération n° 2017-193 du Conseil Municipal du 22 décembre 2017 et la délibération n° 2023.132 portant modification de l'acte de création de la régie de recettes des droits de stationnement payant sur le budget principal de la ville,

Vu les marchés passés par la ville de Trouville sur Mer avec la société Indigo Park pour la gestion du stationnement payant sur voirie notifiés le 2 avril 2010, le 30 octobre 2015, le 22 octobre 2019 et le 03 juin 2024,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 18 octobre 2024,

Considérant la nécessité de modifier l'acte constitutif instituant une régie de recettes des droits de stationnement payant suite à l'aménagement de futurs parcs de stationnement fermés équipés de borne d'entrée, de sortie et de caisse automatique,

Mme Le Maire informe du besoin d'un fonds de caisse pour alimenter la caisse automatique concernant le rendu de monnaie.

Le Maire,

Arrête

Article 1 : La régie de recettes des droits de stationnement payant est instituée vu les marchés passés avec Indigo Park concernant la gestion du stationnement payant.

Article 2 : Un fonds de caisse d'un montant de 200€ (deux cents euros) est mis à la disposition du régisseur afin d'alimenter la caisse automatique pour le rendu de monnaie.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Article 5 : Le régisseur titulaire et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Article 6 : Le maire et le comptable public assignataire de Trouville sur Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent acte.

Fait à Trouville sur Mer,
le 21 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/494

Déposée le **18/10/2024**	*Dépôt affiché le* **18/10/2024**	**N° DP 014 715 24 U0244**
Par :	**Monsieur OROS IOAN**	
Demeurant à :	**51 rue de Noisy le Sec 93260 LES LILAS**	
Pour :	**Construction d'une véranda**	
Sur un terrain sis à :	**8 CHEMIN DES BRUYERES**	**Surface plancher créée : 16,5 m²**
Référence cadastrale :	**AP 78**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 29/10/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'avis Conforme avec réserves de COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 21/11/2024,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions émises par la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement dans son avis conforme susvisé annexé au présent arrêté :
-Les eaux issues de la toiture doivent être stockées et réutilisées à la parcelle. Pour dimentionner votre stockage : 0,06m³ par mètre carré de toiture. Un débit de fuite de 3L/s/ha dans le milieu naturel doit être respecté.

À Trouville-sur-Mer, le 19/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/495

Déposée le **03/10/2024**	*Dépôt affiché le* **03/10/2024**
Par :	**Madame et Monsieur DECHARRIERE Mathieu**
Demeurant à :	**4 Avenue du Colonel Bonnet 75016 PARIS**
Pour :	**Construction de 2 surélévations et modifications de façades**
Sur un terrain sis à :	**15 RUE MARENGO**
Référence cadastrale :	**AC 467**

N° DP 014 715 24 U0231

Surface plancher créée : 8.69 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/10/2024,

Considérant l'article III/3.1 du règlement de l'AVAP relatif à l'aspect extérieur des constructions et à l'emploi du zinc sur celle-ci,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Le zinc devra être pré-patiné.**

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

À Trouville-sur-Mer, le 22/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/496

Déposée le **07/09/2024**	*Dépôt affiché le* **09/09/2024**	**N° DP 014 715 24 U0205**
Par :	**Madame DUC Laurence, Monsieur LEFORESTIER Alain**	
Demeurant à :	**12 rue Claude Monet 92100 BOULOGNE BILLANCOURT**	
Pour :	**Remplacement d'une clôture**	
Sur un terrain sis à :	**15 Rampe Notre - Dame**	
Référence cadastrale :	**AE 141**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 06/10/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/11/2024,

Considérant l'article III/3.4 du règlement de l'AVAP relatif aux clôtures en secteur urbain 3,

Considérant qu'en l'état, le projet de clôture, ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **La clôture devra être doublée d'une haie vive d'essence locale.**

À Trouville-sur-Mer, le 22/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/497

Déposée le **11/10/2024**	*Dépôt affiché le* **11/10/2024**	**N° DP 014 715 24 U0241**
Par :	**Monsieur DEGOUET Eric**	
Demeurant à :	**RUE DU DOUET** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Ravalement des façades**	
Sur un terrain sis à :	**RUE DU DOUET**	
Référence cadastrale :	**AD 180**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 25/10/2024,

Considérant que l'article I/1.2.1.4 du règlement de l'AVAP stipule que les enduits existants doivent être piquetés,

Considérant que l'article .2.1.2 du règlement de l'AVAP stipule que toutes les parties en briques destinées à être vues doivent rester apparentes,

Considérant que le projet qui prévoit le maintien de l'enduit gris côté rue, la démolition d'un mur au-dessus de l'entrée et ne met pas en valeur les modénatures en briques existantes, ne respecte pas la règle,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 26/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours

citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/498

Déposée le **13/11/2024**	*Dépôt affiché le* **19/11/2024**
Par :	**Monsieur LUCAS Pascal**
Demeurant à :	**7 rue Hoche** **78500 SARTROUVILLE**
Pour :	**Création d'une ouverture dans la façade côté est pour création d'une nouvelle fenêtre**
Sur un terrain sis à :	**18 Rue du Manoir**
Référence cadastrale :	**AZ 763**

N° DP 014 715 24 U0261

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 22/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des

collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/499

Déposée le **13/11/2024**	*Dépôt affiché le* **19/11/2024**

N° DP 014 715 24 U0260

Par :	**Sci Ruby**
Représentée par :	**Madame Roos Christelle**
Demeurant à :	**494 Chemin de la Rochelle 14130 REUX**
Pour :	**Mise en place d'un portillon et d'une clôture**
Sur un terrain sis à :	**5 Rue Eugène Tantet**
Référence cadastrale :	**AZ 762**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 25/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/500

Déposée le **15/10/2024**	*Dépôt affiché le* **15/10/2024**	**N° DP 014 715 24 U0243**
Par :	**Monsieur BRAS Philippe**	
Demeurant à :	**114 Rue des Ecores** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**changement des menuiseries extérieures**	
Sur un terrain sis à :	**114 Rue des Ecores**	
Référence cadastrale :	**855**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/10/2024,

Considérant l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les menuiseries en bois peint devront être réalisées de manière traditionnelle, à savoir la traverse basse du dormant devra avoir un profil arrondi, le jet d'eau de l'ouvrant devra être à profil de doucine traditionnelle et les carreaux devront être recoupés de petits bois en saillie. La pose des menuiseries en rénovation est interdite.**

À Trouville-sur-Mer, le 25/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/501

Déposée le **06/10/2024**	*Dépôt affiché le* **07/10/2024**	**N° DP 014 715 24 U0233**

Par :	**Monsieur FOURGNAUD GREGORY**
Demeurant à :	**78 Chemin du Bosquet** **78670 VILLENNES SUR SEINE**
Pour :	**Changement de fenêtres**
Sur un terrain sis à :	**13 Avenue du Président J-F Kennedy**
Référence cadastrale :	**AZ 797**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable tacite de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 07/11/2024

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 26/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/502

Déposée le **21/10/2024**	*Dépôt affiché le* **22/10/2024**	**N° DP 014 715 24 U0245**
Par :	**Madame Defosse Laetitia**	
Demeurant à :	**101 rue de la Croix Nivert** **75015 PARIS**	
Pour :	**Demande de changement de destination d'un bail d'habitation en bail commercial**	
Sur un terrain sis à :	**10 Boulevard Louis Bréguet**	**Surface plancher créée par changement de destination : 59 m²**
Référence cadastrale :	**AI 60**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu le règlement de la zone rouge / bleue - secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/10/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 26/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/503

Déposé le **12/09/2024,**	*Dépôt affiché le* **26/09/2024**	**N° PC 014 715 23 P0010 M01**
Par :	**DOMOCILE**	
Représentée par :	**MADAME GANDOSSI ARMELLE**	
Demeurant à :	**40 RUE RAMUS** **75020 PARIS**	
Pour :	**Modification élément de façade et de toiture**	
Sur un terrain sis à :	**117/119 RUE DU GENERAL DE GAULLE** **AZ 354, AZ 360, AZ 361, AZ 943, AZ 949**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/11/2024,

Considérant que l'article 3.2 du règlement de l'AVAP relatif à la couleur des matériaux stipule que les teintes des enduits des façades à employer doivent être en rapport avec les sables régionaux,

Considérant que le projet qui propose un enduit de couleur béton brut ne respecte pas la règle mais qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect de la prescription suivante :

ARTICLE 2 : Les enduits devront être proches des tons des enduits traditionnels locaux (similaire au 010 ou 044 de Weber ou équivalent d'un autre fabricant).

À Trouville-sur-Mer, le 26/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/504

Déposée le **22/11/2024**	*Dépôt affiché le* **26/11/2024**
Par :	**ESPROMER**
Représentée par :	**Monsieur Mengeot Antoine**
Demeurant à :	**ZONE ARTISANALE 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Mise en place d'un conteneur**
Sur un terrain sis à :	**RUE DES FEUGRAIS**
Référence cadastrale :	**AT 380**

N° DP 014 715 21 U0068 M01

Surface conteneur créée 16.64 m²
Surface totale conteneur 30.5m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 22/11/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UE du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 26/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/505

Déposée le **05/09/2024**	*Dépôt affiché le* **06/09/2024**	**N° DP 014 715 24 U0203**
Par :	**LE COMPTOIR IODE**	
Représentée par :	**MONSIEUR MEESE ALEXIS**	
Demeurant à :	**14 RUE DES BAINS** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Modification de la façade d'un commerce**	
Sur un terrain sis à :	**14 Rue des Bains**	
Référence cadastrale :	**AC 377**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par Monsieur Meese Alexis pour la déclaration préalable DP 014 715 24U0203 reçue en mairie le 26/11/2024,

ARRÊTE :

La déclaration préalable DP 014 715 24U0203 est annulée.

À Trouville-sur-Mer, le 26/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/506

Déposée le **08/10/2024**	*Dépôt affiché le* **09/10/2024**
Par :	**Madame PLANCHA-ADLER Eliane**
Demeurant à :	**8 Rue Amiral Maigret** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Réfection la toiture en ardoise.**
Sur un terrain sis à :	**8 Rue Amiral de Maigret**
Référence cadastrale :	**AC 11**

N° DP 014 715 24 U0235

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 30/10/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Défavorable de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 18/10/2024,

Vu l'avis Favorable de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 15/11/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 26/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/507

Déposée le **09/10/2024**	*Dépôt affiché le* **10/10/2024**
Par :	**Monsieur DRUON OLIVIER**
Demeurant à :	**6 RUE LOUISE ARBEZ MICHEL 41350 ST GERVAIS LA FORET**
Pour :	**Remplacement de la baie vitrée**
Sur un terrain sis à :	**13 Avenue John Fitzgerald Kennedy**
Référence cadastrale :	**AZ 387, AZ 797**

N° DP 014 715 24 U0239

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/10/2024,

Considérant l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet de remplacement de menuiserie ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les menuiseries seront changées en dépose totale (y compris le dormant) à l'exclusion de toute pose en rénovation afin que la partie vue du dormant soit de « 2 cm maximum ».**

À Trouville-sur-Mer, le 27/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/508

Déposée le **28/10/2024**	*Dépôt affiché le* **28/10/2024**
Par :	**Madame HENNIG Agathe**
Demeurant à :	**33 RUE DE PARIS** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Aménagement des combles**
Sur un terrain sis à :	**33 RUE DE PARIS**
Référence cadastrale :	**AB 80**

N° DP 014 715 24 U0248

Surface créée : 9,22m²
Surface plancher créée : 3,12 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/11/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 26/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le

maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/509

Déposée le **28/10/2024**	*Dépôt affiché le* **28/10/2024**

N° DP 014 715 24 U0247

Par :	**VICARD REGANS**
Représentée par :	**M. Pierre VICARD**
Demeurant à :	**48 rue Berthier** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement d'une porte d'entrée en aluminium et des persiennes en bois en blanc**
Sur un terrain sis à :	**48 Rue Berthier**
Référence cadastrale :	**AD 28**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/11/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 26/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/510

Déposée le **30/10/2024**	*Dépôt affiché le* **30/10/2024**

N° DP 014 715 24 U0251

Par :	**Monsieur SOREL GERARD**
Demeurant à :	**2 AVENUE DU BEAU REGARD** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Suppression et création d'une clôture, création d'un portail à 2 vantaux**
Sur un terrain sis à :	**2 AV DU BEAU REGARD**
Référence cadastrale :	**AH 92**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1Ba et secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis Conforme de la COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 05/11/2024,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/11/2024,

Considérant l'article 3.4 du titre III du règlement de l'AVAP relatif aux abords des constructions et aux clôtures sur rue ou à l'alignement, qui précise que les clôtures grillagées doivent être souples et doublées d'une haie vive d'essence locale,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La clôture sera doublée d'une haie vive d'essence locale.

À Trouville-sur-Mer, le 26/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Recommandation :
Le terrain est inventorié à l'atlas régional comme étant prédisposé au risque de mouvements de terrain. Le demandeur devra s'assurer que le projet au stade de sa mise en œuvre permet d'assurer la protection des personnes et des biens au vu du risque identifié. Il est recommandé de faire réaliser une étude géotechnique par un bureau d'études spécialisé. Cette étude devra définir les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet en tenant compte de l'aléa considéré.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/511

Déposée le **29/10/2024**	*Dépôt affiché le* **29/10/2024**

N° DP 014 715 24 U0249

Par :	**Monsieur CHAMPION PIERRE-FRANCIS**
Demeurant à :	**10 RUE DE NORMANDIE** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Pose d'un tasseau de rive et de son couvre-joint en toiture en ardoise**
Sur un terrain sis à :	**10 RUE DE NORMANDIE**
Référence cadastrale :	**AD 77**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/11/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 26/11/2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/512

Déposée le **29/10/2024**	*Dépôt affiché le* **31/10/2024**

N° DP 014 715 24 U0250

Par :	**Madame Da Graça Elisabeth**
Demeurant à :	**11 Impasse Bault** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Peinture de la porte entrée en blanc**
Sur un terrain sis à :	**11 Impasse Bault**
Référence cadastrale :	**AD 213**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/11/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 26/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/513

Déposée le **31/10/2024**	*Dépôt affiché le* **31/10/2024**

N° DP 014 715 24 U0253

Par :	**Monsieur CANIS FRANCOIS**
Demeurant à :	**29 rue de Verdun** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Rénovation de la toiture en ardoises et en zinc**
Sur un terrain sis à :	**29 RUE DE VERDUN**
Référence cadastrale :	**AC 485**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/11/2024,

Considérant l'article 3.2 relatif aux matériaux et couleurs du règlement de l'AVAP, qui précise que l'habillage en zinc est toléré en grande surface sur projet d'architecture contemporaine, s'il est prépatiné ou quartzé et posé à joint debout,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
-Le zinc mise en œuvre devra être prépatiné et posé de manière traditionnelle à tasseaux et couvre joint à l'exclusion de toute pose à joint debout (réservé pour les projets contemporains).

À Trouville-sur-Mer, le 27/11/2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/514

Déposée le **07/11/2024**	*Dépôt affiché le* **07/11/2024**

N° DP 014 715 24 U0256

Par :	**Madame ROUDE Renate**
Demeurant à :	**19 Rue Rossini** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement des gouttières**
Sur un terrain sis à :	**19 Rue Rossini**
Référence cadastrale :	**AC 204**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/11/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 29/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/515

Déposée le **31/10/2024**	*Dépôt affiché le* **31/10/2024**
Par :	**Madame FOISSEY Catherine**
Demeurant à :	**43 rue de Villeneuve** **94370 SUCY EN BRIE**
Pour :	**Réfection de la toiture en ardoise à l'identique**
Sur un terrain sis à :	**2 RUE MOGADOR/2 BIS CITE DUQUESNE**
Référence cadastrale :	**AD 515**

N° DP 014 715 24 U0252

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15/11/2024,

Considérant l'article 3.2 relatif aux matériaux et couleurs du règlement de l'AVAP qui précise que le zinc doit être prépatiné ou quartzé,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le zinc employé en raccord et façon de couverture devra être prépatiné.

À Trouville-sur-Mer, le 29/11/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/516

Déposée le **08/10/2024**	*Dépôt affiché le* **09/10/2024**

N° DP 014 715 24 U0236

Par :	**EASY CHARGE SERVICES**
Représentée par :	**MADAME GIL IBANEZ AMPARO**
Demeurant à :	**50 Avenue François Arago 92000 NANTERRE**
Pour :	**Pose d'une borne de recharge**
Sur un terrain sis à :	**Quai Albert 1er**
Référence cadastrale :	**Domaine Public**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/11/2024,

Considérant l'article II/3.2.1 du règlement de l'AVAP relatif aux éléments urbains repérés,

Considérant l'article II/3.2.3 du règlement de l'AVAP relatif au traitement de sol,

Considérant qu'en l'état, le projet de pose d'une borne de recharge ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les bornes de recharges, les coffrets Enedis, les potelets et autres éléments techniques seront peints dans la même teinte que les mobiliers urbains existants dans des tonalités de gris moyens.**
- **Les marquages au sol ne seront pas réalisés en peinture mais par un autre traitement tel que des pavés naturels par exemple.**

À Trouville-sur-Mer, le 02/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/517

Déposée le **08/10/2024**	*Dépôt affiché le* **09/10/2024**

N° DP 014 715 24 U0237

Par :	**EASY CHARGE SERVICES**
Représenté par :	**MADAME GIL IBANEZ AMPARO**
Demeurant à :	**22-24 Boulevard de Pesaro 92000 NANTERRE**
Pour :	**Pose d'une borne de recharge**
Sur un terrain sis à :	**125 Boulevard d'Hautpoul**
Référence cadastrale :	**Domaine public**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 25/10/2024,

Considérant que l'article II/3.2.1 du règlement de l'AVAP relatif aux éléments urbains repérés précise les objectifs de préservation de la qualité architecturale et paysagère attendus au sein du Site Patrimonial Remarquable de Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'en raison de son implantation très visible face à la façade principale de l'église Notre-Dame des Victoires, ce projet porte atteinte aux objectifs de préservation de la qualité architecturale et paysagère du Site Patrimonial Remarquable de Trouville-sur-Mer.

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 02/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/518

Déposée le **02/12/2024**	*Dépôt affiché le* **04/12/2024**

N° DP 014 715 24 U0276

Par :	**Monsieur PICHON ERIC**
Demeurant à :	**15 AVENUE CARNOT** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Rénovation des fenêtres**
Sur un terrain sis à :	**15 Rue Carnot**
Référence cadastrale :	**AB 172**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande d'annulation effectuée par Monsieur Eric PICHON pour la déclaration préalable DP 014 715 24U0276 reçue en mairie en date du 03/12/2024,

ARRÊTE :

La déclaration préalable DP 014 7152 24U0276 est annulée. En conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 04/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de

plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/519

Déposée le **07/11/2024**	*Dépôt affiché le* **07/11/2024**
Par :	**SCI NATHIM**
Représentée par :	**Madame Nathalie DALIN**
Demeurant à :	**71 Bis rue de Vaugirard 75006 PARIS**
Pour :	**Ravalement de façade rue des Ecores**
Sur un terrain sis à :	**49 Rue des Ecores/72 Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**AD 671**

N° DP 014 715 24 U0255

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable avec réserve de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 16/11/2024,

Considérant que l'article 3.2 relatif aux matériaux et couleurs du règlement de l'AVAP qui précise que l'enduit des façades doit être réalisé à la chaux aérienne ou naturelle mélangée à des sables régionaux ;

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
-Les teintes des différents éléments existants de façades devront être conservées.

À Trouville-sur-Mer, le 05/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/520

Déposée le **09/11/2024**	*Dépôt affiché le* **18/11/2024**

N° DP 014 715 24 U0257

Par :	**Monsieur Pradoux Jean Pierre**
Demeurant à :	**95 AVENUE DU GÉNÉRAL LECLERC 75014 PARIS**
Pour :	**Isolation thermique par l'extérieur du pignon Nord de la Villa**
Sur un terrain sis à :	**1 Avenue des Pins**
Référence cadastrale :	**AE 142**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 09/11/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Défavorable de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 06/12/2024,

Considérant que le projet d'isolation par l'extérieur contrevient aux objectifs de préservation du Site Patrimonial Remarquable (SPR) et à la qualité patrimonial de ce bâtiment repéré comme remarquable au règlement de l'AVAP ;

Considérant que l'article 3.2 relatif aux matériaux et couleurs du règlement de l'AVAP, qui précise que l'isolation par l'extérieur est interdite sauf pour les bâtiments construits après 1945 ; qu'en l'espèce, ce bâtiment ayant été construit dans les années 1930, le projet ne peut être accordé en l'état,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 09/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/521

Déposée le **14/09/2024**	*Dépôt affiché le* **17/09/2024**	**N° DP 014 715 24 U0215**
Par :	**Madame Alves Martine**	
Demeurant à :	**8 rue Clos aux Oiseaux** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Extension de 20 m², ré-habillage de la façade, création de 3 fenêtres de toit**	
Sur un terrain sis à :	**8 Clos aux Oiseaux**	**Surface de plancher créée : 20 m²**
Référence cadastrale :	**AS 109**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les demandes de pièces complémentaires notifiées le 23/09/2024 et le 26/11/2024,

Vu les pièces complémentaires déposées par courriel le 14/11/2024 et le 05/12/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Considérant que les articles R*431-1 et R*431-2 du Code de l'urbanisme qui précisent qu'un permis de construire est obligatoire pour tout projet de travaux dont la surface plancher totale est supérieure à 150 m² avec le recours d'un architecte,

Considérant que les plans fournis démontrent que la surface plancher totale de la maison avec l'extension projetée de 20m² est supérieure à 150 m² ; qu'en l'espèce, un permis de construire doit être déposé par un architecte ;

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 05/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

REFUS DE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/522

Déposée le **18/03/2022**	*Dépôt affiché le* **22/03/2022**
Par :	**SARL ROCK MARINE**
Représenté par :	**MONSIEUR ROCHER PHILIPPE**
Demeurant à :	**44 RUE DE LA QUINTINIE 75015 PARIS**
Pour :	**Ravalement de façade, ouverture baies, création clôture, couverture courette**
Sur un terrain sis à :	**10 RUE DE LA MARINE**
Référence cadastrale :	**AD 896, AD 897**

N° DP 014 715 22 U0077

Surface créée : 10 m²

LE MAIRE :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.462-1, L.462-2, R.462-1 et suivants et R. 462-9,

Vu La déclaration préalable de travaux n° DP 014 715 22U0077,

Vu la décision de non-opposition à la déclaration préalable de travaux DP 014 715 22U0077 assortie de prescriptions délivrée le 22/04/2022,

Vu la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en date du 29/08/2024,

Vu la visite de récolement en date du 06/09/2024,

Considérant que les travaux exécutés ne sont pas conformes à la déclaration préalable de travaux n°DP 014 715 22U0077 délivrée le 22/04/2022 pour le motif suivant :

- **Pose de volets roulants avec coffrage extérieur sur un immeuble repéré d'intérêt en secteur SU1 de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine.**

Considérant que l'article II/1.2.3.4 du règlement de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine stipule que la pose de volets roulants est interdite,

ARRÊTE :

Article 1 :

Le certificat de conformité est refusé pour les travaux qui ont fait l'objet de la déclaration préalable dont les références sont rappelées ci-dessus.

Article 2 :

Les volets roulants n'étant pas susceptibles d'être régularisés, ils devront être retirés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faute de quoi un procès-verbal sera dressé et transmis au procureur de la République.

À Trouville-sur-Mer, le 06/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/523

Déposée le **22/10/2024**	*Dépôt affiché le* **22/10/2024**	**N° AP 014 715 24 E0014**
Par :	**COMMUNE DE TROUVILLE SUR MER**	
Représentée par :	**MADAME SYLVIE DE GAETANO**	
Demeurant à :	**164 BD FERNAND MOUREAUX HOTEL DE VILLE 14360 TROUVILLE-SUR-MER**	
Pour :	**Pose d'un totem numérique**	
Sur un terrain sis à :	**164 BD FERNAND MOUREAUX**	
Référence cadastrale :	**AC 1**	

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/12/2024,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 06/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Acte constitutif d'une régie de recettes
Régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer »

SdG/FG
2024-524

Le Maire

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-2023 en date du 13 décembre 2023 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 décembre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes auprès de la régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » de Trouville-sur-Mer.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'hôtel de ville de Trouville-sur-Mer, 164 boulevard Fernand-Moureaux – 14360.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- 3.1. Tarifs des droits de place d'occupation du domaine public communal – Compte d'imputation : 738
- 3.2. Redevance d'animation – Compte d'imputation : 738
- 3.3. Pénalités pour non-respect du règlement intérieur du marché – Compte d'imputation : 7711

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 4.1. Carte bleue ;
- 4.2. Prélèvement automatique ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241202-2024-524-AR
Date de télétransmission : 16/12/2024
Date de réception préfecture : 16/12/2024

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de de la DDFIP 14.

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser par virement au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du service comptabilité de la commune de Trouville-sur-Mer la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur – selon qu'il bénéficie ou non du RIFSEEP, qui est exclusif de toute autre indemnité - pourra percevoir une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant - selon qu'il bénéficie ou non du RIFSEEP, qui est exclusif de toute autre indemnité - pourra percevoir percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le Maire et le comptable public assignataire de Trouville-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Trouville-sur-Mer, le 2 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION TACITE D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/525

Déposée le **08/08/2024**	*Dépôt affiché le* **08/08/2024**

N° DP 014 715 24 U0190

Par :	**Office du Tourisme**
Représenté par :	**Madame Sylvie de Gaetano**
Demeurant à :	**164 Boulevard Fernand Moureaux** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Ouverture de la façade côté quai en baie vitrée**
Sur un terrain sis à :	**32 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 370**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 04/09/2024,

Considérant qu'aucune pièce complémentaire n'a été fournie dans un délai de trois mois à compter de la date de notification,

Conformément aux dispositions de l'article R.423-39b du Code de l'Urbanisme,

La DECLARATION PREALABLE fait l'objet d'une décision tacite d'OPPOSITION pour le projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 09/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/526

Déposée le **29/11/2024**	*Dépôt affiché le* **29/11/2024**
Par :	**Madame BRAMI KARINE**
Demeurant à :	**74 BOULEVARD D'HAUTPOUL** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Réfection de toiture en ardoise**
Sur un terrain sis à :	**74 BD D'HAUTPOUL**
Référence cadastrale :	**AD 551**

N° DP 014 715 24 U0273

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 08/12/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 09/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/528

Déposée le **06/12/2024**	*Dépôt affiché le* **06/12/2024**
Par :	**Maître MICHAUDET Olivier**
Demeurant à :	**97 avenue Michle Bizot 75012 PARIS**
Pour :	**Pose d'un portail coulissant et poteaux en acier**
Sur un terrain sis à :	**2 RUE DES PETITS SAULES**
Référence cadastrale :	**AR 284**

N° DP 014 715 24 U0282

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 09/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s)

suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/529

Déposée le **10/11/2024**	*Dépôt affiché le* **19/11/2024**

N° DP 014 715 24 U0258

Par :	**SCI SEPTEMBER THE THIRD**
Représenté par :	**MONSIEUR BORIES BASTIEN**
Demeurant à :	**21, rue Ampère** **75017 PARIS**
Pour :	**Création d'une piscine avec pool-house**
Sur un terrain sis à :	**23 Avenue des Longs Buts**
Référence cadastrale :	**AE 219**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba et de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 22/11/2024,

Considérant qu'en application de l'article R 111.2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations,

Considérant que le projet est implanté sur la parcelle AE 219 qui se situe en zone d'aléa moyen telle que définie dans le plan de prévention des risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf,

Considérant qu'un aléa moyen sur cette parcelle signifie que le terrain présente des caractéristiques qui le prédisposent aux déclenchement de mouvements de terrain susceptibles de mobiliser des volumes compris en 10 m3 et 100 m3 présentant un risque important pour les personnes et les biens,

Considérant que l'eau est un facteur déterminant dans le processus de mise en mouvement par ameublissement et dégradation des caractéristiques mécaniques des terrains et/ou surcharge,

Considérant que le projet prévoit la construction d'une piscine pouvant altérer la stabilité des terrains par apports d'eau accidentels et provoquer des mouvements de terrain impactant la parcelle et l'ensemble des terrains environnants (amont, aval et latéraux) par propagation ou régression de pente.

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 09/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/530

Déposée le **12/11/2024**	*Dépôt affiché le* **19/11/2024**
Par :	**Monsieur SAUVAGE Nicolas**
Demeurant à :	**40 Rue Guillaume Le Conquérant 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Rehaussement de toiture, modification de menuiserie**
Sur un terrain sis à :	**40 Rue Guillaume le Conquerant**
Référence cadastrale :	**AD 117**

N° DP 014 715 24 U0259

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/11/2024,

Considérant l'article II/1.2.3.2 du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant l'article II/1.2.5.4 du règlement de l'AVAP préconisant l'utilisation des couleurs des matériaux traditionnels,

Considérant l'article II/1.2.2 du règlement de l'AVAP relatif aux matériaux des couvertures,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Le zinc devra être pré-patiné et réalisé de manière traditionnelle à tasseaux et couvre-joints à l'exclusion de la pose à joint debout prévue correspondant à une mise en œuvre moderne,**

- **La porte d'entrée remplacée sera soit en bois peint soit en aluminium avec pièces d'appui et jet d'eau de forme arrondie à l'extérieur,**

- **La porte d'entrée sera peinte dans une teinte soutenue type gris mousse RAL 7003, vert bouteille RAL 6007, bleu gris RAL 5008 ou gris terre d'ombre RAL 7022.**

À Trouville-sur-Mer, le 10/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/531

Déposée le **03/10/2024**	*Dépôt affiché le* **03/10/2024**
Par :	**Madame LELOIR FRANGEUL VALERIE**
Demeurant à :	**15 RUE ALBERT CAMUS** **47000 AGEN**
Pour :	**Remise en peinture de la façade et volets**
Sur un terrain sis à :	**38 RUE DES ECORES**
Référence cadastrale :	**AD 634**

N° DP 014 715 24 U0230

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/11/2024,

Considérant que l'article III/3.2 du règlement de l'AVAP relatif aux matériaux de façade stipule que les enduits doivent être réalisés à la chaux aérienne ou naturelle mélangée à des sables régionaux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Le ravalement devra être traité à la chaux aérienne ou naturelle mélangée à des sables régionaux ou à l'aide d'un badigeon de lait de chaux conforme aux mêmes exigences en termes de composition et de teinte.**
- **Les finitions devront respecter les nuances chromatiques traditionnelles de la région, privilégiant des tons naturels, sobres et adaptés à l'environnement patrimonial à l'exclusion de la teinte orange qui est proscrite.**
- **Des tonalités ocres beiges équivalentes aux RAL 1013, 1014, ou 1015 seront retenues.**
- **Il pourra également être employé une peinture minérale afin de préserver la texture de l'enduit, toute utilisation de revêtements synthétiques, filmogènes ou incompatibles avec la nature du bâti ancien étant strictement interdite.**

À Trouville-sur-Mer, le 10/12/2024



Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/532

Déposée le **17/11/2024**	*Dépôt affiché le* **19/11/2024**

N° DP 014 715 24 U0263

Par :	**Monsieur COM SERGE**
Demeurant à :	**4 rue Carnot** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement des 2 fenêtres au RDC et de la porte d'entrée en bois**
Sur un terrain sis à :	**4 RUE CARNOT**
Référence cadastrale :	**AB 197**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/11/2024,

Considérant l'article II/1.2.3. du règlement de l'AVAP préconisant la conservation des caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les menuiseries devront être remplacées en dépose totale à l'exclusion de toute pose en rénovation. Les petits bois seront en saillie sur le vitrage. La teinte des menuiseries devra être d'une nuance pastel clair et harmonisée à l'ensemble des baies de la façade.**

À Trouville-sur-Mer, le 10/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Recommandation : Les persiennes devraient être conservées.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/533

Déposée le **19/11/2024**	*Dépôt affiché le* **19/11/2024**

N° DP 014 715 24 U0264

Par :	**VILLE DE TROUVILLE SUR MER**
Représentée par :	**Madame Sylvie de Gaetano**
Demeurant à :	**164 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Remplacement de la porte de garage vétuste**
Sur un terrain sis à :	**BOULEVARD LOUIS BREGUET**
Référence cadastrale :	**AI 55**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba / bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/11/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 10/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/534

Déposée le **20/11/2024**	*Dépôt affiché le* **20/11/2024**

N° DP 014 715 24 U0266

Par :	**SARL HOTEL LE FER A CHEVAL**
Représentée par :	**Madame Dutant Virginie**
Demeurant à :	**11 RUE VICTOR HUGO** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Installation d'un essentage en ardoises, posé sur un chevronnage en sapin sur un mur en fond de cour**
Sur un terrain sis à :	**4 RUE SAINT GERMAIN**
Référence cadastrale :	**AB 235**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/11/2024,

Considérant l'article II/1.2.1.6 du règlement de l'AVAP relatif aux autres types de revêtement de façades,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les profils de finitions des angles sortants ne seront pas saillants (pas d'éléments de jonction formant couvre-joint rapporté pour les rives, les angles, les encadrements de baies).**

À Trouville-sur-Mer, le 10/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

AUTORISATION PRÉALABLE DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/536

Déposée le **21/11/2024**	*Dépôt affiché le* **21/11/2024**

N° AP 014 715 24 E0015

Par :	**SASU RUVEN OFFICE**
Représentée par :	**Monsieur Ruven Charles**
Demeurant à :	**20 RUE BEAUREPAIRE 75010 PARIS 10**
Pour :	**Remplacement d'enseigne**
Sur un terrain sis à :	**25 RUE VICTOR HUGO**
Référence cadastrale :	**AB 226**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/12/2024,

Considérant que l'article E.1.7 du Règlement Local de Publicité intercommunal stipule que la surface de la vitrophanie ne doit pas dépasser 10% de la surface de la vitrine,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

ARRÊTE : La Pose d'enseigne est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les vitrophanies ne devront pas dépasser 10% de la surface de la vitrine.

À Trouville-sur-Mer, le 24/12/2024

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- **DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle une autorisation tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/537

Déposé le **07/10/2021,**	*Dépôt affiché le* **12/10/2021**	**N° PC 014 715 21 P0030**
Par :	**Madame et Monsieur FILLOLS Laurence et Stéphan**	**Surface plancher créée : 208,62 m²**
Demeurant à :	**4 AVENUE DES LONGS BUTS 14360 TROUVILLE SUR MER**	**Nb de logements**
Pour :	**Travaux sur construction existante : Extension**	**Nb de bâtiments 1**
Sur un terrain sis à :	**4 AV DES LONGS BUTS AE 241**	**Destination : Habitation**

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu les pièces substitutives/complémentaires déposées le 16/12/2021,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 27/12/2021 autorisant les travaux d'extension sur une construction existante avec la création de surface plancher de 208,62m²,

Vu l'arrêté municipal du 24/07/2024 refusant la prorogation du permis de construire PC 014 715 21P0030,

Vu la demande d'annulation du permis de construire PC 014 715 21P0030 effectuée par Monsieur et Madame FILLOLS, reçue en mairie en date du 05/12/2024,

Considérant que les travaux n'ont pas commencé à ce jour,

ARRÊTE

Le permis de construire PC 014 715 21P0030 est annulé. En conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 12/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

ARRETE DE NOMINATION DE REGISSEUR PRINCIPAL ET MANDATAIRE SUPPLEANTE

Régie de recettes « Direction des temps de l'enfant »

S.dG/NV – 2024.538

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP »,

Vu l'arrêté de création en date du 25 septembre 2023 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Périscolaire » pour l'encaissement des recettes des produits suivants : Restauration scolaire et garderies au sein des établissements scolaires – Droits d'inscription à la crèche et à la halte-garderie La Récré – Droits d'inscription et de participations aux activités de l'Ecole des Passions et Droits d'inscription et de participations aux activités liées au fonctionnement du centre aéré,

Vu l'arrêté portant modification de l'acte de création en date du 20 décembre 2023 modifiant l'intitulé de la régie,

Vu l'avis conforme du comptable public du 12 décembre 2024,

Considérant le départ du régisseur titulaire, ***Madame Isabelle LAHAYE épouse BENALI***, il est nécessaire de procéder à la nomination d'un nouveau régisseur titulaire et de mandataires à partir du 02 janvier 2025 pour assurer la continuité du service « Direction des Temps de l'enfant »,

ARRETE

Article 1 : A partir du 02 janvier 2025, Madame **Murielle SALMON épouse CHERY**, est nommée régisseur principal de la régie de recettes « Direction des temps de l'enfant » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2: En cas d'absence pour maladie, congés, ou tout autre empêchement, Madame **Murielle SALMON épouse CHERY**, régisseur principal sera remplacée par Madame **Lydie CHAPELLE.**
La mandataire suppléante aura pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Madame **Murielle SALMON épouse CHERY**, régisseur principal, percevra une indemnité de maniement de fonds d'un montant annuel de 160€. La mandataire suppléante ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

Ref. 201 524 Berger Levrault (1309)

Article 4 : Le régisseur principal et la mandataire sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Article 5 : Le régisseur principal et la mandataire suppléante ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait, et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Article 6 : Le régisseur principal et la mandataire suppléante sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7 : Le régisseur principal et la mandataire suppléante sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006

Fait à Trouville-sur-Mer, le 12 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature de la mandataire suppléante,
Précédé de la mention
vu pour acceptation »

ARRETE DE NOMINATION DE MANDATAIRES

Régie de recettes « Direction des temps de l'enfant »

S.dG/NV – 2024.539

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2018 pour la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP »,

Vu l'arrêté de création en date du 25 septembre 2023 de l'acte constitutif de la régie de recettes « Périscolaire » pour l'encaissement des recettes des produits suivants : Restauration scolaire et garderies au sein des établissements scolaires – Droits d'inscription à la crèche et à la halte-garderie La Récré – Droits d'inscription et de participations aux activités de l'Ecole des Passions et Droits d'inscription et de participations aux activités liées au fonctionnement du centre aéré,

Vu l'arrêté portant modification de l'acte de création en date du 20 décembre 2023 modifiant l'intitulé de la régie,

Vu l'avis conforme du régisseur et du mandataire suppléant en date du 12 décembre 2024,

Vu l'avis conforme du comptable public du 12 décembre 2024,

ARRETE

Article 1 : A partir du 02 janvier 2025, mesdames **Emma WALLARD**, **Stéphanie MANGIN** et **Adélaïde GRENTE** sont nommées mandataires de la régie « Direction des temps de l'enfant », pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie « Direction des temps de l'enfant » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Les mandataires ne doivent par percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal. Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie.

Ref. 201524 Berger-Levrault (1309)

Article 3 : Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de maniement de fonds.

Article 4 : Les mandataires sont tenues d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle N)06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 12 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Signature du régisseur principal
Précédé de la mention
« Vu pour acceptation »

Signature des mandataires,
Précédé de la mention
vu pour acceptation »

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/540

Déposée le **24/10/2024**	*Dépôt affiché le* **25/11/2024**	**N° DP 014 715 20 U0016 M01**
Par :	**Madame MENEUX COLETTE**	
Demeurant à :	**11 AVENUE MARCEL PROUST** **14360 TROUVILLE-SUR-MER**	
Pour :	**Modification de la piscine et de la terrasse**	
Sur un terrain sis à :	**13 AVENUE MARCEL PROUST**	
Référence cadastrale :	**AI 151, AI 152**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba et bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 12/12/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2024/541

Déposée le **07/11/2024**	*Dépôt affiché le* **07/11/2024**

N° DP 014 715 24 U0254

Par :	**Madame COHEN LEMGHERBI Lydie**
Demeurant à :	**55 RUE LAUGIER** **75017 PARIS**
Pour :	**Ravalement de la façade en bleu clair**
Sur un terrain sis à :	**21 RUE DURAND COUYERE**
Référence cadastrale :	**AD 740**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 16/11/2024,

Considérant que l'article II/3.2 du règlement de l'AVAP stipule que les teintes autorisées pour les enduits des façades sont des teintes de sables régionaux sans adjuvant de teinte soutenue et pas de blanc,

Considérant que le projet par sa teinte trop vive ne répond pas aux objectifs de conservation et de mise en valeur attendus dans le Site Patrimonial Remarquable de Trouville-sur-Mer,

Il est FAIT OPPOSITION au projet décrit dans la demande susvisée, en conséquence, les travaux projetés ne pourront être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 13/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Nota : un projet de ravalement avec des teintes de type RAL 1014 ou 1015 pour le fond de façade et RAL 1013 ou 9001 pour les modénatures pourra être accepté.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/542

Déposée le **20/11/2024**	*Dépôt affiché le* **21/11/2024**

N° DP 014 715 24 U0265

Par :	**Madame VIGNESOULT DOMINIQUE**
Demeurant à :	**17/19RUE GUILLAUME LE CONQUERANT 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Ravalement de façade entrée et pignon**
Sur un terrain sis à :	**17/19 RUE GUILLAUME LE CONQUERANT**
Référence cadastrale :	**AD 450**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/11/2024,

Considérant que l'article II/3.2 du règlement de l'AVAP relatif à la couleur des matériaux stipule que les enduits doivent être réalisés à la chaux aérienne ou naturelle mélangée à des sables régionaux,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **L'enduit devra être réalisé à la chaux aérienne ou naturelle mélangée à des sables régionaux. Afin de poursuivre les objectifs de préservation et de mise en valeur du patrimoine attendus dans le site patrimonial remarquable, il conviendra de restituer l'ensemble des décors (refends en joints creux tirés au fer, fausses clés, bandeaux etc.)**
- **Le rez-de-chaussée et les étages courants devront être traités selon un léger contraste de teinte d'enduit.**

À Trouville-sur-Mer, le 13/12/2024



Recommandation : Il serait souhaitable de profiter du ravalement pour repeindre les volets dans une tonalité de rouge moins vif type sang de bœuf RAL 3001 OU 3013.

Information subvention travaux de ravalement de façade :

Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/543

Déposée le **27/11/2024**	*Dépôt affiché le* **28/11/2024**

N° DP 014 715 24 U0272

Par :	**SAS JOCELYN INVESTISSEMENTS**
Représentée par :	**MONSIEUR RAINEAU OLIVIER**
Demeurant à :	**5 Villa Jocelyn 75016 PARIS**
Pour :	**Remplacement des menuiseries extérieures, ravalement de façade & création habillage brique**
Sur un terrain sis à :	**24 Rue Berthier**
Référence cadastrale :	**AE 98**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 08/12/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 13/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée.

voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/544

Déposé le **31/10/2024,**	*Dépôt affiché le* **07/11/2024**	**N° PC 014 715 24 P0012 M01**
Par :	**Monsieur CHARRIER-BINON Olivier, Madame CHARRIER-BINON Isabelle**	**Surface plancher créée : 16,95 m²**
Demeurant à :	**7 Avenue LUCIE 14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Modification du garage**	
Sur un terrain sis à :	**7 Avenue Lucie AI 180**	**Destination : Habitation**

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020, le 26/03/2021, et le 27/09/2024 et notamment les dispositions de la zone UCz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba et zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/11/2024,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 23/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS :

- Taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de

Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/545

Déposée le **22/11/2024**	*Dépôt affiché le* **25/11/2024**
Par :	**Monsieur MEESE ALEXIS**
Demeurant à :	**14 RUE DES BAINS** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Création d'une terrasse**
Sur un terrain sis à :	**14 Rue des Bains**
Référence cadastrale :	**AC 377**

N° DP 014 715 24 U0269

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 21/12/2024,

Considérant l'article III/3.5 du règlement de l'AVAP relatif aux commerces et à leurs devantures qui stipule notamment que les vérandas et les espaces clos par des bâches sont interdits,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- **Les pares-vues vitrés ne devront pas dépasser 1m80 de haut et aucune partie du store-banne ne devra être à moins de 2m20 du sol de manière à maintenir un espace ouvert d'au moins 40 cm sur la terrasse qui ne pourra être complétement close.**

À Trouville-sur-Mer, le 23/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/546

Déposé le **09/10/2024,**	*Dépôt affiché le* **14/10/2024**	**N° PC 014 715 24 P0027**
Par :	**BOUYGUES TELECOM**	
Représentée par :	**MONSIEUR MALARD FRANCOIS**	
Demeurant à :	**76 RUE DES FRANCAIS LIBRES 44200 NANTES**	
Pour :	**Installation provisoire d'un pylône de téléphonie mobile**	
Sur un terrain sis à :	**PLACE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 et le 26/03/2021, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'accord du gestionnaire du domaine pour engager la procédure d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public,

Vu l'avenant autorisant l'occupant du domaine public en date du 10 avril 2024,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis simple de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/10/2024,

Vu la consultation d'ENEDIS en date du 14/10/2024,

Vu l'avis du Ministère des Armées - Marine Nationale liée à la défense Sémaphore en date du 20/11/2024,

Considérant que le clocher de l'église Notre-Dame de Bonsecours supportant les installations de radiotéléphonie couvrant une partie de la commune a dû être déposé temporairement,

Considérant que cette dépose de clocher entraîne un dysfonctionnement, voire une absence totale de couverture de réseau de téléphonie, notamment préjudiciable au fonctionnement des terminaux de paiement électroniques et des dispositifs de protection des biens des commerçants du secteur impacté,

Considérant que l'absence de réseau de téléphonie constitue un danger en matière de sécurité et d'assistance pour une partie de la population de la commune de Trouville-sur-Mer,

Considérant que le projet porte sur une demande d'installation provisoire d'un pylône de téléphonie mobile, pour une durée de 6 mois à compter du 25 octobre 2024, en attendant le déploiement d'une nouvelle antenne sur un autre site,

Considérant que le projet de par sa dimension et son intérêt (général, économie, sécurité publique...) pour assurer ma couverture du réseau de téléphonie mobile de la commune peut être autorisé à titre précaire.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire est **ACCORDÉ À TITRE PRÉCAIRE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Préalablement à l'installation de la construction autorisée à titre précaire, et conformément à l'article L 433-2 du Code de l'Urbanisme, il sera établi, aux frais du demandeur et par voie d'expertise contradictoire, un état descriptif des lieux.

ARTICLE 3 : Le présent permis est accordé pour une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai soit le 25 avril 2025, le demandeur procédera à l'enlèvement de l'installation et remettra les lieux dans leur état initial.

À Trouville-sur-Mer, le 23/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier

des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/547

Déposée le **03/12/2024**	*Dépôt affiché le* **04/12/2024**	**N° DP 014 715 24 U0279**
Par :	**Monsieur CHEGARAY Benoit**	
Demeurant à :	**124 Bd de la République 92210 ST CLOUD**	
Pour :	**Changement de destination d'un bureau en appartement**	
Sur un terrain sis à :	**21 Avenue John Kennedy**	**Surface plancher créée par changement de destination : 26 m²**
Référence cadastrale :	**AZ 862**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 05/12/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 14/12/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 16/12/2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

INFORMATIONS sur les TAXES et PARTICIPATIONS :

- La taxes /Déclaration à effectuer auprès des services fiscaux : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'Aménagement (TA) et éventuellement de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.). A l'achèvement des travaux une déclaration devra être effectuée par vos soins auprès des services fiscaux pour le calcul des impositions sur un portail dématérialisé : https://www.impots.gouv.fr/accueil.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
  - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
  - soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION DE REFUS DE POSE D'ENSEIGNE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

2024/548

Déposée le **04/12/2024**	*Dépôt affiché le* **04/12/2024**	**N° AP 014 715 24 E0016**

Par :	**SARL MEESE**
Demeurant à :	**14 RUE DES BAINS** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Pose de deux enseignes parallèles**
Sur un terrain sis à :	**14 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 377**

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

Vu la demande d'autorisation d'enseigne susvisée,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu la Charte Qualité des Enseignes Commerciales de Trouville-sur-Mer en date du 30 Mars 2007,

Vu le Règlement Local de Publicité intercommunal du 31 mars 2018, secteur 1 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France (A.B.F) en date du 14/12/2024,

Considérant que l'article 3.5 du règlement de l'AVAP, qui précise que les enseignes doivent être constituées avec les matériaux nobles : en métal, en bois, ou en verre ;

Considérant que le projet qui prévoit la pose d'enseignes parallèles composées de lettres en plastique sur un fond en dibond,

ARRÊTE :

La pose d'enseignes est **REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 16/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Recommandation :
Il conviendra de s'orienter vers une enseigne en métal découpé ou en bois peint et des lettrages plus homogènes et discrets

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'environnement ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/549

Déposée le **21/11/2024**	*Dépôt affiché le* **21/11/2024**
Par :	**Madame BEN SAMOUN NATHALIE**
Demeurant à :	**24 CHEMIN DES BRUYERES** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Division de parcelle**
Sur un terrain sis à :	**24 CHEMIN DES BRUYERES**
Référence cadastrale :	**AP 237**

N° DP 014 715 24 U0268

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UC du règlement,

Vu l'avis de l'avis COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR COTE FLEURIE - Service Eau potable - Assainissement en date du 12/12/2024,

Vu l'avis Favorable d'ENEDIS (PLAT'AU) en date du 02/12/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions énoncées par ENEDIS et par la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie – Service Eau Potable – Assainissement dans leurs avis annexés au présent arrêté.

À Trouville-sur-Mer, le 16/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/550

Déposée le **30/11/2024**	*Dépôt affiché le* **02/12/2024**
Par :	**Monsieur SMADJA Hervé**
Demeurant à :	**12 boulevard Fernand Moureaux** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Pose d'une pergola après démolition d'un cabanon de jardin**
Sur un terrain sis à :	**12 Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**AD 361**

N° DP 014 715 24 U0275

Surface plancher supprimée : 6 m²

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable avec réserve de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 12/12/2024,

Considérant l'article 1.2.3.5 du règlement de l'AVAP relatifs aux serrureries et les garde-corps ;

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Le garde-corps existant grillagé n'appartenant pas au registre du dessin de l'immeuble devra être déposé.

À Trouville-sur-Mer, le 16/12/2024

VILLE DE TROUVILLE SUR MER CALVADOS

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/551

Déposée le **03/12/2024**	*Dépôt affiché le* **03/12/2024**
Par :	**SAS LES DELICES DU PORT**
Représentée par :	**Monsieur François LAMBERT**
Demeurant à :	**172 BOULEVARD FERNAND MOUREAUX 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Agrandissement d'un glacier avec le salon de thé, et remplacement des stores**
Sur un terrain sis à :	**172 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AB 252**

N° DP 014 715 24 U0278

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 03/12/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 12/12/2024,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 20/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette

transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/552

Déposée le **20/11/2024**	*Dépôt affiché le* **21/11/2024**

N° DP 014 715 24 U0267

Par :	**Monsieur LUCAS Pascal**
Demeurant à :	**7 rue Hoche** **78500 SARTROUVILLE**
Pour :	**Réfection totale de la toiture à l'identique avec de la tuile double romane tel qu'actuellement**
Sur un terrain sis à :	**18 Rue du Manoir**
Référence cadastrale :	**AZ 763**

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 30/11/2024,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCa du règlement,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Considérant l'article 11.1.4 du PLUI relatif aux toitures et aux fenêtres de toit,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les fenêtres de toit sur les toitures en tuiles et autres matériaux doivent être encastrées dans le rampant de la toiture et doivent avoir une surface limitée à 0,45 m² de surface vitrée.

À Trouville-sur-Mer, le 19/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/553

Déposée le **29/11/2024**	*Dépôt affiché le* **02/12/2024**	**N° DP 014 715 24 U0274**
Par :	**Syndic de Copropriété SARL AGEMO**	
Représentée par :	**Monsieur Guillaume FONTAINE**	
Demeurant à :	**1 rue du Général de Gaulle 14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Réfection du mur pignon Ouest de la résidence, avec un enduit gratté à la chaux**	
Sur un terrain sis à :	**3 Rue Othon**	
Référence cadastrale :	**AC 110**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable avec réserve de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 12/12/2024,

Considérant l'article 1.2.1.2 du règlement de l'AVAP relatif aux murs ou aux éléments de modénature en brique ;

Considérant l'article 1.2.1.4 du règlement précité relatif aux enduits en pleine masse ;

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
Toutes les parties en briques destinées à être vues, partie courante du mur, chaînage, pieds-droits, bandeaux, corniches, tables, moulures, doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites. Leur nettoyage sera exécuté en recourant à des techniques douces (brossage à la brosse douce, micro-gommage). Il n'est pas souhaitable de chercher à obtenir un aspect neuf homogène. Le remplacement des briques les plus abîmées sera effectué avec des briques de même type et de même nature que celles existantes.

Concernant la partie enduite, la granulométrie du sable de la couche de finition permettra de le talocher finement. Au préalable, l'enduit existant sera piqué et nettoyé. Il ne sera exécuté que des enduits mélanges chantier. La finition des enduits sera soit talochée, soit grésée ou encore frotté ou brossée. Pour les bâtiments des XIXe et XXe siècle, une finition lissée pourra être demandée.[...] Les enduits seront uniformes sur les parties courantes, et il est interdit de laisser apparaître des pierres isolées dans ces parties courantes, sauf des éléments sculptés existants.

À Trouville-sur-Mer, le 19/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/554

Déposée le **05/12/2024**	*Dépôt affiché le* **05/12/2024**
Par :	**CITYA COTE FLEURIE**
Représentée par :	**Madame DUBOIS Johanna**
Demeurant à :	**4 RUE DE L'AVENIR** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Ravalement général du bâtiment**
Sur un terrain sis à :	**13 Boulevard Aristide Briand**
Référence cadastrale :	**AI 308**

N° DP 014 715 24 U0281

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UBaz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3

Vu le règlement de la zone rouge / bleue – secteur 1Ba du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 16/12/2024

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée.

À Trouville-sur-Mer, le 19/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au

préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

Arrêté de nomination du régisseur titulaire
Régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer »

SdG/FG
2024-555

Le Maire,

Vu l'arrêté en date du 2 décembre 2024 instituant une régie de recettes pour la Régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer »,

Vu la délibération n°2024-201du conseil municipal du 19 décembre 2024 relative à l'actualisation des modalités d'application du RIFSEEP, Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 décembre 2024 ;

Arrête

ARTICLE PREMIER – Madame Sophie Maindrou est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes pour la Régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » ; avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

ARTICLE 2 - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sophie Maindrou sera remplacée par Madame Nathalie Quievreux mandataire suppléant ;

ARTICLE 3 - Madame Sophie Maindrou percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 160 € ;

ARTICLE 4 - Madame Nathalie Quievreux mandataire suppléant, percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 160 € pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 5 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations ;

ARTICLE 6 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

ARTICLE 7 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 8 - Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

FAIT à Trouville-sur-Mer le 19 décembre 2024

Signataires

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le régisseur titulaire

Mme Sophie MAINDROU

Le mandataire suppléant

Mme Nathalie QUIEVREUX

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur Le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

FG/NQ
SdG – 2024-556

Arrêté portant règlement général des marchés traditionnels et des marchés éco-responsables et pêcheurs de Trouville-sur-Mer

Le Maire de Trouville-sur-Mer,

- Vu la loi des 2 et 17 mars 1791, dite « Décret d'Allarde »,
- Vu la réglementation européenne fixant des exigences relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et des denrées animales, dit « Paquet hygiène » : le règlement n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ; le règlement n° 853/2004 relatif aux denrées d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels des produits d'origine animale ; le règlement n° 882/2004 relatif aux contrôles officiels notamment et le règlement (UE) 2017/625 du 15 mars 2017 ;
- Vu le code de l'environnement et, notamment les articles L. 541-10-1, L. 541-15-6-, L. 541-15- 10 et L. 573-72-1 à 3 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2212- 1 à 3, L.2221-1, L.2224-18, et L.2224-18-1 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les articles L. 2122- 1 et L. 2122-2 relatifs à l'occupation du domaine public ;
- Vu le code de commerce et, notamment ses articles R. 123-208-1 et suivants relatifs aux obligations générales des commerçants ;
- Vu le code de la santé publique (CSP) et, notamment les articles L. 3321-1 et suivants relatifs à la règlementation applicable aux débits de boissons ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et, notamment son article L214-7 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions
- de vente des articles textiles usagés ;
- Vu la circulaire n°77-705 du Ministère de l'Intérieur, relative à l'exercice du commerce ambulant sur les dépendances du domaine public ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-119 du 29 août 2024 portant sur le choix du mode de gestion du service public des marchés communaux de Trouville-sur-Mer et sa reprise en régie
- Vu la délibération du Conseil Municipal n°2024-120 du 29 août 2024 portant création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des marchés communaux de Trouville-sur-Mer et approbation de ses statuts,
- Vu l'avis de la commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains du 11 décembre 2024,
- Vu l'avis du Syndicat des Marchés de France du 12 décembre 2024,

Arrête les dispositions suivantes sur les marchés de la commune réservé à la vente au détail de denrées alimentaires et de produits manufacturés aux professionnels habilités :

Table des matières

I-DISPOSITIONS GENERALES....3
Article 1 : Description des marchés traditionnels et des marchés éco-responsables et pêcheurs et activités....3
Article 2 : Jours et horaires d'ouverture des marchés....3
Article 3 : Emplacements....4
II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS....4
Article 4 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements....4
Article 5 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué....4
Article 6 : Critères d'attribution des emplacements....4
Article 7 : Typologie des emplacements....5
Article 8 : L'emplacement à l'abonnement....5
Article 9 : L'emplacement dit « volant »....5
Article 10 : Dépôt de candidature....5
Article11 : Modalités d'occupation des emplacements....6
Article 12 : Pièces à fournir....6
Article 13 : Assurances....7
Article 14 : Gestion des emplacements....7
Article 15 : Droit de présentation du successeur....7
III- POLICE DES EMPLACEMENTS....7
Article 16 : Caractéristiques particulières d'occupation du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement....7
Article 17 : Congés et assiduité....8
Article 18 : Suppression totale ou partielle du marché....8
Article 19 : Travaux liés au fonctionnement du marché....8
Article 20 : Fêtes, cérémonies, évènements, forains, manèges....8
Article 21 : Professionnels habilités à occuper un emplacement....8
Article 22 : Nature juridique de l'emplacement attribué....8
Article 23 : Tarifs et droits de place, eau et électricité, animations....9
Article 24 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place....9
Article 25 : Modalité de paiement des droits de place....9
IV- POLICE GENERALE....9
Article 26 : Réglementation de la circulation et du stationnement....9
Article 27 : Interdictions....10
Article 28 : utilisation des appareils de cuisson....11
Article 29 : Vente de boissons alcooliques....11
Article 30 : Salubrité, hygiène et informations des consommateurs....11
Article 31 : Protection animale....12
Article 32 : Emballages et sacs....12
Article 33 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement....13
Article 34 : Modalité de mise en œuvre des sanctions....13
Article 35 : Date d'entrée en vigueur de ce présent règlement....13
Article 36 : Autorité chargée du contrôle du marché....13

I-DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Description des marchés traditionnels et des marchés éco-responsables et pêcheurs_et activités

Les marchés traditionnels et les marchés éco-responsables et pêcheurs sont ouverts aux professionnels habilités à exercer des actes de vente ou de prestations de service sur le domaine public communal. Ils doivent être en mesure de produire les documents mentionnés au présent règlement justifiant du respect de la réglementation afférente à l'exploitation de leur activité commerciale.
Les activités de vente en gros ou demi-gros sont prohibés.

1-1 Les marchés traditionnels
Les marchés traditionnels se tiennent chaque semaine tous les mercredis et dimanches sur le boulevard Fernand Moureaux, sur le parking des quais, allant de l'esplanade du Pont jusqu'au 84 boulevard Fernand Moureaux (à la hauteur du magasin DEVRED), selon la validation du Conseil d'exploitation.

La surface est de 4 500 m2 maximum, représentant près de 600 mètres linéaires maximum

Toutefois, selon la saisonnalité, ce périmètre pourra être réduit, afin de concentrer les commerçants présents à cette période.
D'avril à juin il y aura la possibilité qu'une grande roue s'installe près du Carrousel induisant un probable déplacement de commerçants

1-2 Les marchés éco-responsables et pêcheurs
Les marchés éco-responsables et pêcheurs se situent chaque semaine, le samedi sur le boulevard Fernand Moureaux, sur le parking des quais, de l'esplanade du Pont jusqu'à la sortie des parkings à enclos, selon la validation du Conseil d'exploitation.

Article 2 : Jours et horaires d'ouverture des marchés

Les jours et heures d'ouverture, de déballage, de remballage, de fin des ventes et de départ des commerçants sont fixés sur le tableau ci-dessous :

- **Du 1er septembre au 30 juin :**

Catégorie de commerçant	Horaire d'arrivée	Attribution des places	Démarrage des ventes		Véhicules		Arrêt ventes	Remballage et départ des Commerçants
			Nettoyage du marché et collecte					
			Départ	Retour				
Abonnés	6h00	8h00	7h30	13h15	13h15	13h15 - 14h00	14h00	
Volants	7h30	8h00	8h30	13h15	13h15	13h15 - 14h00	14h00	

- **Du 1er juillet au 31 aout :**

Catégorie de commerçant	Horaire d'arrivée	Attribution des places	Démarrage des ventes	Véhicules	Arrêt ventes	Remballage et départ des Commerçants
			Nettoyage du marché et collecte			

			Départ	Retour				
Abonnés	6h00		8h00	7h30	14h00	14h00	14h00 – 14h30	14h30
Volants		7h30	8h00	8h30	14h00	14h00	14h00 – 14h30	14h30

Article 3 : Emplacements

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.
Ces emplacements ne pourront pas dépasser les 20 mètres linéaires, sauf cas exceptionnel sur accord du Maire et de la commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains.
Ces emplacements sont situés sur allée principale, transversale et de passage et pour une profondeur maximale de 2 mètres, exception faite des camions alimentaires.
Ces emplacements ne pourront être installés en « carré ».
Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

II – ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Article 4 : Fondement des décisions d'attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.
Les emplacements seront attribués en fonction des besoins en électricité ou en eau afin que ces commerçants soient regroupés vers la proximité des bornes électriques et les points d'eau.

Article 5 : Commerce autorisé sur l'emplacement attribué

Afin de tenir compte de de la destination du marché, comme précisé dans l'article 1 de ce présent règlement, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation.
Nul ne pourra modifier la nature de son activité sans en avoir expressément préalablement informé le maire et obtenu la validation de la commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains.

Article 6 : Critères d'attribution des emplacements

Une fois le marché crée, l'attribution d'un emplacement sur le marché sera validée en commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains et s'effectuera en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà, et du rang d'inscription des demandes.
Les emplacements seront attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies dans l'article 12 de ce présent règlement.
Toutefois, le maire pourra attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Chaque attribution d'un emplacement sera précédée d'une période probatoire de 6 mois pour permettre de juger les réclamations qui peuvent se présenter, préciser la qualité des produits, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant.

Article 7 : Typologie des emplacements

Il existe deux types d'emplacement : les emplacements à l'abonnement ou pour les volants.
Les emplacements dits « d'abonnés » sont payables au mois, selon la tarification en vigueur, proposée par le conseil d'exploitation de la régie des marchés et votée par le conseil municipal ;
Les emplacements dits « de volants » sont payables à la journée, selon la tarification en vigueur, proposée par le conseil d'exploitation de la régie des marchés et votée par le conseil municipal.

Article 8 : L'emplacement à l'abonnement

Le maire délivre par écrit au commerçant ayant obtenu sa place à l'abonnement, une Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT), en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure exploitation du domaine public.
L'abonnement procure à son titulaire un emplacement qui lui donne le droit d'occuper le domaine public, qui n'est pas fixe puisqu'il qu' il pourra varier en fonction du périmètre lié à la saisonnalité.
Le maire à toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.
Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité, ni s'opposer à ces modifications.
Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 2 mois.

Article 9 : L'emplacement dit « volant »

Les emplacements dits « volants » sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8 heures. L'attribution des emplacements dits « volants » représente au maximum 15 % de la surface totale du marché.
L'attribution des places disponible se fait à 7h30 heures. Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment-là est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel qui ne pourront en aucun cas considérer celui-ci comme définitif.
Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre propre au marché, avec mention de l'identité et adresse du demandeur, de la catégorie dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus et indiquant du numéro de l'emplacement attribué avec le nombre de mètres linéaire.
Les emplacements disponibles ne seront attribués qu'aux personnes pouvant justifier des documents demandés article 12.
En cas d'un grand nombre de demande recevables, un tirage au sort pourra être fait si besoin.

Article 10 : Dépôt de candidature

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le marché doit faire une demande écrite afin d'obtenir un dossier de candidature avec un formulaire à remplir et des documents à fournir, comme indiqué dans l'article 12.
Toutes demandes sont inscrites sur un registre en mairie et par ordre d'arrivée et elles doivent être renouvelées tous les ans en début d'année.

Article11 : Modalités d'occupation des emplacements

Les candidats à l'obtention d'une place de « volant » ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y être autorisés par le placier.
Seuls les abonnés peuvent s'installer sans attendre le placier puisque leur AOT procure un emplacement déterminé, sauf pendant les périodes « hors saison » lorsque le périmètre sera réduit l'emplacement pourra varier.

Article 12 : Pièces à fournir

Le marché est ouvert aux professionnels pouvant justifier de la régularité de leur situation en postulant à un emplacement. Les pièces exigées ci-dessous peuvent être demandées à tout moment par les gants de la force public ou des agents de la ville mentionnés à l'article 34.
La liste des pièces à fournir est mentionné dans le formulaire de demande de place, à savoir de façon plus explicite :

- **Pour les commerçants, artisans, gérant de société :**
  - une pièce d'identité avec photo ;
  - le KBIS pour les sociétés ;
  - carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante, renouvelable tous les 4 ans, remis par la CCI ou la CMA ;
  - pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois ;
  - Pour les personnes habitant la commune et souhaitant exercer sur le marché, il n'y a pas besoin de la carte de commerçant ambulant, juste une preuve de l'activité professionnelle sera demandée.
- **Producteurs, chef d'exploitation agricole, marins pêcheurs, ostréiculteurs, pisciculteurs**
  - Pièce d'identité avec photo ;
- Justificatif de l'exercice de l'activité (une attestation des services fiscaux, une inscription au registre agricole, un rôle d'équipage fourni par l'administration des affaires maritimes, etc..) ;**Conjoint de chef d'entreprise ou salarié exerçant de manière autonome**
  - Pièce d'identité avec photo ;
  - Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante certifiée par le chef d'entreprise ;
  - Document établissant le lien avec le titulaire de la certes (pour le conjoint collaborateur, copie de l'extrait KBIS ou de l'extrait d'inscription au registre des métiers le mentionnant expressément, pour les salariés le bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une copie de déclaration préalable d'embauche faite par l'URSSAF certifiée par l'employeur) ;
- **Professionnels vendant des boissons alcooliques du troisième groupe**
  - Copie de la licence III ou petite licence restaurant ou petite licence à emporter, conformément à la réglementation des débits de boisson ;
- **Pour la vente de produits possédant un label**
  - Produire la copie de la certification pour la vente de tous produits revendiquant un label ;
- **Pour la vente de produits frais et périssables**
  - Produire un document justifiant la possession d'une vitrine réfrigérée ;
- **Pour la vente de produits comestibles**
  - Une copie de la dernière formation en hygiène alimentaire ;
- **Pour toutes les demandes d'abonnement**
  - Une lettre de motivation indiquant l'expérience, la présence sur d'autres marchés, l'assiduité, la proposition commerciale,
  - Une photo de l'étalage de prêt et de loin pour voir l'insertion dans le marché.

Tout dossier présenté incomplet ne sera pas étudié lors de sa présentation en commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains, seule instance habilitée à décider des attributions d'abonnement sur les marchés.

Article 13 : Assurances

Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations. Ainsi, outre l'assurance responsabilité civile professionnelle, une assurance couvrant les risques d'intoxication alimentaire est demandée des professionnels vendant des produits alimentaires.

Article 14 : Gestion des emplacements

L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement.
Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent obtenir qu'une seule autorisation d'occupation du domaine public. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 15 : Droit de présentation du successeur

Le commerçant titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession. Le titulaire de cet emplacement doit avoir exercé son activité sur le marché depuis au moins 3 ans.
En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du commerçant titulaire de l'autorisation, le droit de présentation est transmis aux ayants droits qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux mais à défaut d'exercice de l'activité dans un délai de 6 mois, le droit de présentation est caduc.
La personne présentée comme successeur doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et devra exercer la même activité principale telle qu'indiquée sur l'autorisation.
La demande doit être formulée par écrit (lettre recommandée avec accusé de réception).
Le maire dispose d'un pouvoir d'appréciation de la demande. La décision du maire est notifiée au commerçant titulaire et à son successeur dans les 2 mois. La décision du refus est motivée et en l'absence de réponse dans les 2 mois, la demande est réputée acceptée.
Durant ce délai, l'emplacement ne pourra être attribué que de façon temporaire.
En cas de reprise de l'activité par le conjoint, ce dernier conserve l'ancienneté du titulaire de l'emplacement. Pour les repreneurs autres que le conjoint, l'ancienneté commence à la date de notification de l'acceptation par le maire.

III- POLICE DES EMPLACEMENTS

Article 16 : Caractéristiques particulières d'occupation du domaine public et motifs de retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement pendant 5 semaines consécutives même si le droit de place a été payé sauf motif légitime justifié par un document. Au vu des pièce justificatives, il peut être établi une autorisation d'absence ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement y compris les impayés, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Infractions aux différentes règlementations auxquelles sont soumis les commerçants, dont la commune aurait pris connaissance officiellement
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Article 17 : Congés et assiduité

- **Vacance justifiée**
  - Une vacance due à une absence :
  - Pour congés ;
  - Pour une activité saisonnière ;
  - Ou un arrêt de travail
- **Vacance non justifiée**
  - L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif par le titulaire d'une autorisation, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versées, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

Article 18 : Suppression totale ou partielle du marché

Si pour des motifs tirés de l'intérêt général, ou évènements exceptionnels (climatique, sanitaire, travaux ou force majeur) la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil Municipal, après avis du conseil d'exploitation de la régie « des marchés d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer », après consultation de la commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains et des organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager puisqu'elle est donnée à titre précaire et révocable.

Article 19 : Travaux liés au fonctionnement du marché

Si par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement.

Article 20 : Fêtes, cérémonies, évènements, forains, manèges

Si un évènement festif lié aux animations culturelles, sportives et touristiques de la commune sont organisées sur le périmètre du marché, et que des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, la commune se réserve le droit d'annuler une séance du marché et/ou d'attribuer aux professionnels, dans la mesure du possible, un autre emplacement.

Article 21 : Professionnels habilités à occuper un emplacement

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint-collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tous moments répondre devant l'autorité territoriale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Article 22 : Nature juridique de l'emplacement attribué

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.
Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entrainera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 23 : Tarifs et droits de place, eau et électricité, animations

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés au Conseil Municipal, après avis du Conseil d'exploitation. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil Municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées et de la commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains.
La tarification comprend le droit de place et, pour une certaine catégorie de commerçants dont l'activité le nécessite, l'eau (au forfait jour) et l'électricité (au forfait jour) calculés selon la puissance KWH et les m3 nécessaires.
Une taxe d'animation est également instaurée

Article 24 : Sanctions en cas de non-paiement des droits de place

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entrainer l'éviction, comme stipuler dans l'article 16 du présent règlement, du professionnel concerné, du marché, sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

Article 25 : Modalité de paiement des droits de place

Les droits de place sont perçus par le régisseur placier au tarif applicable, votés par une délibération annuelle du Conseil Municipal (article L. 2224-18 du CGCT).
Ce paiement implique un justificatif (dématérialisé, ticket papier ou facture acquittée) de celui-ci, établi conformément à la réglementation en vigueur.il doit comporter la date, le nom et prénom du titulaire, le nombre de mètres linéaires, pour les commerçants concernés le tarif de l'eau et de l'électricité et le montant total.
Pour les volants, le paiement se fait sur place directement au régisseur placier qui envoie le ticket de façon dématérialisé sur son portable ou donne directement un ticket papier.
Pour les abonnés la facture est envoyée de façon dématérialisée sur les boites mails des commerçants ou sur leur téléphone portable. Le paiement se fait principalement par virement.

Aucun paiement en espèces ne sera accepté, quelle que soit le type de commerçant (abonné ou volant)

IV- POLICE GENERALE

Article 26 : Réglementation de la circulation et du stationnement

La circulation et le stationnement du public seront interdits les mercredis et dimanches, boulevard Fernand Moureaux sur le parking des quais, de l'esplanade du Pont jusqu'au 84 boulevard Fernand Moureaux face au magasin « DEVRED » pendant la durée du marché.
L'accès aux véhicules utilitaires des commerçants sur les emplacements n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux opérations de déballage de de remballage aux horaires fixes sur l'article 2 : jours et heures du marché.

Les camions magasin et remorques spécialement aménagées, véhicule-rôtisserie, véhicule isotherme et frigorifique pour l'exercice du commerce sont autorisés à stationner sur le périmètre du marché, à la condition de ne pas empiéter sur un autre emplacement de commerce, un passage de sécurité, une entrée de parking matérialisée par des zones pavées et végétalisées, une allée ou un passage réservé.
Pour les véhicules autorisés à stationner dans le périmètre du marché, les titulaires d'emplacement doivent prévoir un équipement de protection des sols pour éviter les salissures, les pertes d'huiles, d'essence ou de gasoil. Ces mêmes véhicules ne devront occasionner aucune dégradation au revêtement, quelle que soit la nature.
Ces véhicules « métiers » seront intégrés dans le ml accordé par l'AOT et devront s'affranchir de la tarification en vigueur.
L'installation et les véhicules utilisés devront être conformes aux installations de voirie en place sur le périmètre du marché et ne devront nécessiter aucuns travaux de voirie ou de génie civil.
Afin de laisser la visibilité et l'accessibilité au marché, le stationnement de ces véhicules ne sera pas toléré sur l'intégralité du boulevard Fernand Moureaux et sur l'ensemble des parkings à enclos (quai et hôtel de ville). Un parking est à disposition à l'école René Coty et sur l'avenue Barnstaple.
L'autorité dépositaire des pouvoirs de police peut être conduite à prendre toutes dispositions susceptibles d'assurer la sécurité de la circulation et du stationnement sur le marché et ses abords.

Article 27 : Interdictions

Il est interdit sur le marché :

- D'utiliser des bouteilles de gaz en dehors d'un véhicule de cuisson respectant les normes en vigueur ;
- D'utiliser de manière abusive et exagérée des appareils sonores ;
- De procéder à des ventes dans les allées ;
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer de la marchandise ;
- De bloquer l'accès aux pompiers et aux services d'urgence ;
- De vendre des produits illicites (contrefaçons, stupéfiants, armes), du tabac, comme de vendre à la sauvette ;
- De masquer la totalité des vitrines des magasins riverains,
- De bloquer l'accès aux entrées des magasins ou logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étalages des professionnels, des passages doivent être aménagés dans ou entre les étalages ;
- D'installer des chevalets ou des panneaux publicitaires dans les allées ou devant les stands en empiétant sur l'alignement des stands ;
- De tenir des propos ou d'afficher des comportements abusifs de nature à troubler l'ordre public du marché ;
- De circuler, dans les allées du marché à bicyclette, trottinettes, rollers, exception faites aux personnes à mobilité réduites en fauteuil roulant ou équivalent ;
- De circuler avec des transpalettes ou des véhicules, comme cité article 25 ;
- De suspendre des objets ou marchandises au niveau des parasols des étals, des arbres et tout mobilier urbain de la commune pouvant occasionner des accidents ou des dégradations ;
- D'occulter le stand du commerçant voisin par différents dispositifs ;
- D'entraver la circulation dans les allées devant être laissées libres en permanence ;
- De piétiner les zones végétales bordant l'accès du marché ;
- D'exposer en présence d'animaux (domestiques, de la ferme, etc...)
- De déposer du matériel de l'autre côté des bancs et lisses délimitant l'espace portuaire ;
- De déplacer par ses propres moyens un véhicule gênant – Le signaler obligatoirement à la police municipale ;

- D'utiliser les PAV et les corbeilles de la ville du boulevard Fernand Moureaux

Article 28 : utilisation des appareils de cuisson

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur le marché doivent obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du maire et de la commission consultative des marchés d'approvisionnement et forains. La puissance électrique et les caractéristiques techniques seront demandées dans le formulaire à remplir pour tout étude d'un abonnement.
Les installations avec des bouteilles de gaz en dehors d'un véhicule de cuisson respectant les normes en vigueur sont interdites sur le marché.
Leur installation doit assurer une protection contre les nuisances dues :

- Aux fumées et odeurs ;
- Aux projections et écoulement au sol ;
- Aux rayonnements dangereux de chaleur.

Les commerçants intéressés doivent être en mesure de justifier :

- Du maintien en conformité de leurs installations et appareillages ;
- Des précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens ainsi que ceux appartenant à la ville ;
- De présenter une attestation de conformité aux règles de sécurité et d'hygiène du matériel de cuisson.

Toute infraction pourra entrainer l'application des sanctions prévues dans l'article 33.

Article 29 : Vente de boissons alcooliques

Pour commercialiser des boissons du 3 ème groupe les professionnels doivent déposer la copie de la déclaration CERFA n° 11542-05 à la mairie du siège social de l'entreprise qui délivre un récépissé (CERFA 11543-05) concernant les demandes suivantes, relevant de l'article L3321-1 du code de la santé public :

- Pour la vente à emporter le commerçant doit obtenir une licence de 3 ème catégorie « petite licence à emporter) ;
- Pour la consommation sur place il faudra produire un document attestant une formation spécifique pour l'obtention d'un permis d'exploitation (valable 10 ans). Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation ou la translation d'un débit de boisson à consommer sur place, doit suivre cette formation et le déclarer en mairie qui délivre un récépissé.

La vente de boissons ou de consommation sur place relevant de la licence IV est interdite sur le marché.
Il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit des boissons alcooliques à tout mineur de moins de 18 ans selon l'article L.3342-1 du code de la santé public.

Article 30 : Salubrité, hygiène et informations des consommateurs

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés et de la loyauté afférente aux produits.

- **Propreté des emplacements et des étals**
  Aucun déchet ne doit joncher le sol ou les allées pendant le marché.
  A leur départ, les professionnels sont tenus de laisser leur emplacement propre, aucun déchet non conditionné ne devra subsister sur les lieux.
  A l'exception des déchets devant être collectés et éliminés par un prestataire spécialisé (os, suif, MRS), les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur) doivent être collectés dans des sacs étanches et déposé dans un container mis à disposition par le service de la propreté urbaine de la ville.

Aucun déchet ne doit être déposés dans les PAV et dans les corbeilles de la ville.
Le règlement de collecte de la CCCCF étant appelé à évoluer concernant les déchets organiques, il sera important de se conformer aux mesures prise sur le traitement des futurs biodéchets.

Tous les emballages vides (caisses, cageots, cartons...), provenant uniquement et exclusivement du marché du jour, doivent être regroupés et empilés dans les points de rassemblement avant d'être collectés par la Communauté de Commune. Les emballages provenant des autres marchés ne doivent pas être déposés sur ce point de regroupement sous peine de sanction.

- **Hygiène alimentaire ;**
  Les personnes manipulant des denrées alimentaires disposent obligatoirement d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptée à leur activité professionnelle.
  Tous les produits alimentaires doivent être conservés aux températures fixées réglementairement ou par le fabricant.

  Les professionnels du secteur alimentaire sont tenus également de prévoir des dispositifs permettant de se laver les mains de manière hygiénique.
  Ils doivent entretenir, nettoyer, voir désinfecter les surfaces de contact avec les clients y compris les comptoirs de vente, les étals, les tables, etc.
  Pour les denrées alimentaires, les étals doivent être au moins à 70 cm du sol

  Les commerçants vendeurs de denrées alimentaires doivent se conformer au texte en vigueur du 8 octobre 2013, aux prescriptions HACCP ainsi qu'aux instructions contenues sur le sujet dans le règlement sanitaire départementale du Calvados.
  (https://www.bing.com/search?q=lien+du+r%C3%A9glement+sanitaire+d%C3%A9partemental+du+calvados)

- **Information des consommateurs**
  Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole ou issus de la pêche devront d'une façon apparente sur leur stand une pancarte rigide portant en gros caractère la mention « Producteur ». Si elles procèdent à de l'achat revente, elles doivent l'indiquer de manière claire avec des pancartes différentes en séparant nettement les produits de l'exploitation et ceux rachetés.

Article 31 : Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.
Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux vivants sur le marché

Article 32 : Emballages et sacs

Les sacs de caisse en plastique à l'usage unique sont interdits, Seuls sont autorisés ceux d'une épaisseur supérieure de 50 um.
Les sacs biosourcés et compostables en compostage domestique sont autorisés.

Afin de diminuer la quantité d'emballage remise à la clientèle, les commerçants sont incités à mettre en œuvre toute pratique limitant ce recours, comme le fait d'accepter le contenant apporté par le consommateur. Le consommateur est responsable de l'hygiène et de l'aptitude du contenant. Le professionnel peut refuser ce contenant si ce dernier est manifestement sale ou inadapté.

Article 33 : Sanctions en cas de non-respect du présent règlement

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlement en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Article 34 : Modalité de mise en œuvre des sanctions

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.
Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées
Les sanctions applicables à un commerçant sont classées en 4 groupes, allant de la plus légère à la plus sévère. :

- Groupe 1 : avertissement verbal ;
- Groupe 2 : mise en demeure ou avertissement, par écrit ;
- Groupe 3 : exclusion provisoire de l'emplacement pendant / ou jusqu'à 15 jours ;
- Groupe 4 : exclusion définitive du marché

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'AO.
Selon la gravité des faits l'une ou l'autre des sanctions pourra être appliquée.
Conformément à l'article L121-1 du Code des relations entre le public et l'administration, les décisions individuelles sont soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable.

Article 35 : Date d'entrée en vigueur de ce présent règlement

Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1er janvier 2025, où dès le lendemain du 1er jour de la fin de la délégation de service public avec la société Géraud

Article 36 : Autorité chargée du contrôle du marché

Le Directeur Général des Services, le commissaire de police, le régisseur-placier, les agents de la Police Municipale de la commune, le directeur de la régie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

A Trouville-sur-Mer, le 20 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	**DECISION DE PROROGATION DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N°2024/557

Déposé le **31/12/2021,**	*Dépôt affiché le* **03/01/2022**
Par	**Monsieur Selever Adams**
Demeurant à :	**5322 CHEMIN DES SALINES** **14800 SAINT-ARNOULT**
Pour :	**Construction d'une maison individuelle**
Sur un terrain sis à :	**22 RUE ALBERTINE** **AZ 254**

N° PC 014 715 21 P0040T01

Surface plancher créée : **119,13 m²**

Nb de logements **1**

Nb de bâtiments **1**

Destination : Habitation

Le Maire :

Vu l'article R.424-21 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'arrêté n° 2022/209 accordant le permis de construire référencé ci-dessus en date du 03/06/2022,

Vu l'arrêté n°2022/364 autorisant le transfère du permis de construire PC 014 715 21P0040 en date du 16/09/2022,

Vu la demande de prorogation formulée par Monsieur Selever Adams en date du 20/12/2024,

Considérant que les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La prorogation du permis de construire est accordée pour une année à compter de sa date anniversaire, soit jusqu'au 03/06/2026.

ARTICLE 2 : Les prescriptions formulées dans l'arrêté n°2022/209 accordant le permis de construire PC 014 715 21P0040 DU 03/06/2022 sont maintenues dans leur intégralité.

À Trouville-sur-Mer, le 23/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le

maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	ANNULATION D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/558

Déposé le **19/02/2024,**	*Dépôt affiché le* **21/02/2024**	**N° PC 014 715 24 P0005**
Par :	**Madame CHAUVIN Dominique**	
Demeurant à :	**10 Avenue des Longs Buts** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Extension d'une maison d'habitation**	
Sur un terrain sis à :	**10 AVENUE DES LONGS BUTS** **AE 200**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu l'arrêté municipal du 16/05/2024 autorisant les travaux d'extension sur une construction existante avec la création de surface plancher de 19.57m²,

Vu la demande d'annulation du permis de construire PC 014 715 24P005 effectuée par Madame Chauvin, reçue en mairie en date du 20/12/2024,

Considérant que les travaux n'ont pas commencé à ce jour,

ARRÊTE :

Le permis de construire PC 014 715 24P0005 est annulé. En conséquence les travaux projetés ne pourront pas être entrepris.

À Trouville-sur-Mer, le 23/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s)

suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

COMMUNE TROUVILLE-SUR-MER	TRANSFERT DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/559

Déposé le **19/12/2024,**	*Dépôt affiché le* **24/12/2024**	**N° PC 014 715 22 P0013T01**
Par :	**SAS VD INVEST**	
Représentée par :	**Madame Dutant Virginie**	
Demeurant à :	**11 RUE VICTOR HUGO** **14360 TROUVILLE SUR MER**	
Pour :	**Transfert d'un permis en cours de validité**	
Sur un terrain sis à :	**11 rue Victor Hugo** **AB 232, AB 233, AB 235, AB 236**	

Le Maire :

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, L.442-14, R.111-2, R.421-1 et suivants,

Vu le permis de construire n° PC 014 715 22P0013 accordé le 04/08/2022 à la société VS INVEST représentée par Madame Virginie Dutant,

Vu l'autorisation de transfert du titulaire de l'arrêté de permis de construire susvisé,

Considérant que l'autorisation d'urbanisme dont il est demandé le transfert est en cours de validité,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le permis de construire n° PC 014 715 22P0013, accordé à la société VS INVEST représentée par Madame Virginie Dutant, le 04/08/2022 **est transféré** à la SAS VD INVEST représentée par Madame Virginie Dutant.

ARTICLE 2 : Les prescriptions émises dans l'arrêté relatif au PC 014 715 22P0013 demeurent valables et applicables au présent titulaire de l'autorisation d'urbanisme.

À Trouville-sur-Mer, le 24/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA :

- Au commencement des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises, pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/560

Déposée le **10/12/2024**	*Dépôt affiché le* **10/12/2024**	**N° DP 014 715 24 U0286**
Par :	**SASU INTERPLAGES**	
Représentée par :	**Madame Cyrielle Gubian**	
Demeurant à :	**5 Quai des Marchands** **14800 DEAUVILLE**	
Pour :	**Ravalement de la façade**	
Sur un terrain sis à :	**7 Rue Pasteur**	
Référence cadastrale :	**AI 4**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU2,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable avec réserve de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 26/12/2024,

Considérant l'article 3.2 du règlement de l'AVAP précisant les matériaux et couleurs,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les différents éléments de façade faisant l'objet du ravalement devront conserver les teintes existantes de cet immeuble remarquable.

À Trouville-sur-Mer, le 31/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/561

Déposée le **10/12/2024**	*Dépôt affiché le* **10/12/2024**	**N° DP 014 715 24 U0284**
Par :	**SCI DE CALLENVILLE**	
Représentée par :	**Madame DINI CESCAU Laurence**	
Demeurant à :	**51 rue du Faubourg Saint Antoine** **75011 PARIS**	
Pour :	**Création d'un porche, rénovation de la terrasse, aménagement paysager**	
Sur un terrain sis à :	**1494 Chemin de Callenville**	
Référence cadastrale :	**AT 50**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone Az du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SP,

Vu le règlement de la zone bleue - secteur 1B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable avec réserve de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 23/12/2024,

Considérant l'article 3.1 du titre 3 du règlement de l'AVAP relatif aux volumétries des bâtiments,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- La couverture du porche devra être mono-pente en appentis du volume principal à l'exclusion de la couverture en bâtière prévue, qui est peu adaptée à la simplicité de cette construction.

À Trouville-sur-Mer, le 31/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/562

Déposée le **04/12/2024**	*Dépôt affiché le* **04/12/2024**	**N° DP 014 715 24 U0280**
Par :	**SCI NATHIM**	
Représentée par :	**Madame Nathalie DALIN**	
Demeurant à :	**71 Bis rue de Vaugirard 75006 PARIS**	
Pour :	**ravalement de la façade, remise en peinture des volets**	
Sur un terrain sis à :	**49 Rue des Ecores**	
Référence cadastrale :	**AD 671**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu l'avis Favorable avec réserve de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 16/12/2024,

Considérant l'article 1.2.1.5 relatif aux enduits minces, les décors, les peintures et les badigeons, du règlement de l'AVAP,

Considérant l'article1.2.5.6 relatif aux serrureries et garde-corps du règlement précité,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les techniques de restauration des enduits minces et des peintures seront toujours exécutées en maintenant les qualités des produits, et les façons de faire traditionnelles. Les enduits pelliculaires et les peintures qui tendent à créer une barrière étanche à la « respiration » des ouvrages originels (en pierres, en briques, en enduits à la chaux, en bois, ...) sont interdits.
- Les badigeons au lait de chaux, tolérés pour adoucir les teintes des surfaces neuves seront réalisés en mélanges suffisamment dilués pour laisser apparentes la nature des matériaux de fond.
- Les ferronneries ne seront pas peintes en RAL 9005 coïncidant à un noir pur mais un RAL 7022 gris terre ombre ou 7021 gris noir.

À Trouville-sur-Mer, le 31/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

Information subvention travaux de ravalement de façade :
Vous pouvez bénéficier d'une aide financière de 7.5 à 10 % du montant des travaux hors échafaudage, dans le cadre de la campagne de réfection des façades (visibles du domaine public) mise en place par la commune de Trouville-sur-Mer. Le service urbanisme reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/563

Déposée le **10/12/2024**	*Dépôt affiché le* **10/12/2024**	**N° DP 014 715 24 U0285**
Par :	**SASU INTERPLAGES**	
Représentée par :	**Madame Cyrielle Gubian**	
Demeurant à :	**5 Quai des Marchands 14800 DEAUVILLE**	
Pour :	**Réparation d'un mur extérieur**	
Sur un terrain sis à :	**1 Rue du Chalet Cordier**	
Référence cadastrale :	**AI 22**	

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UCbz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU3,

Vu le règlement de la zone bleue – secteur 1Ba / bleue – secteur 2B du Plan de Prévention des Risques de mouvements de terrain de Trouville-sur-Mer, Villerville et Cricqueboeuf, approuvé le 12 janvier 2022,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis Favorable avec réserve de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 21/12/2024,

Considérant l'article 2.2.3 relatif aux éléments repérés au titre du petit patrimoine du règlement de l'AVAP,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les pierres de parements et de couronnements seront conservées ou restituées à l'identique des existants alentour. Les pierres de parements et les couronnements seront en pierres locales (schiste, grès, calcaire). Les joints de pierre seront rejointées et le mortier de pose sera constitué d'un mélange de chaux aériennes et sables régionaux de granulométrie variée.
- Par conséquent, la réfection du mur devra être exécutée à l'aide de matériaux identiques à ceux d'origine à l'exclusion toute mise en œuvre 'd'agglos de 20' et de ciment. Le mortier sera composé exclusivement de chaux naturelle et de sables locaux.

À Trouville-sur-Mer, le 31/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/564

Déposée le **18/12/2024**	*Dépôt affiché le* **18/12/2024**
Par :	**CITYA COTE FLEURIE**
Représentée par :	**Monsieur Jean Moreau**
Demeurant à :	**4 RUE DE L'AVENIR** **14800 DEAUVILLE**
Pour :	**Remplacement à l'identique de la grille et du portillon**
Sur un terrain sis à :	**19 RUE VICTOR HUGO**
Référence cadastrale :	**AB 229**

N° DP 014 715 24 U0287

LE MAIRE :

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R.421-9 et suivants, R.421-17, et R.421-23 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.L.U.i) approuvé le 22/12/2012, modifié le 23/11/2013, le 04/02/2017, le 24/01/2020 le 26/03/2021 et le 27/09/2024, et notamment les dispositions de la zone UAz du règlement,

Vu le règlement de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Trouville-sur-Mer, en date du 06/10/2017, secteur SU1,

Vu l'atlas régional cartographiant le risque de remontée de nappe phréatique en période de très hautes eaux,

Vu la délibération n°127 du conseil communautaire du 27 septembre 2008 soumettant les projets de travaux de clôture à déclaration préalable prévue à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu l'avis Favorable avec réserve de UDAP - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (PLAT'AU) en date du 21/12/2024,

Considérant l'article 3.4 relatif aux abords des constructions du règlement de l'AVAP,

Considérant qu'en l'état, le projet ne respecte pas la règle et qu'il peut y être remédié sans remettre en question l'ensemble du projet,

NE S'OPPOSE PAS au projet décrit dans la demande susvisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :
-Pour les clôtures existantes s'applique l'obligation de conservation, de restauration ou de reconstruction à l'identique. Ainsi les grilles remplacées devront être réalisées en acier ou en fonte à sections pleines reprenant exactement les épaisseurs et le dessin des grilles existantes.

À Trouville-sur-Mer, le 31/12/2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Guy LEGRIX

NOTA : à l'issue des travaux, le pétitionnaire sera tenu de déposer en mairie une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT).

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, à deux reprises pour une durée d'une année chacune, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T566

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'Entreprise HEDIN COUVERTURE** en date du 25 Septembre 2024 chargée de l'entretien annuel et de réparations sur couverture pour le compte de la copropriété représentée par son syndic SNGI, sur un immeuble **8 rue Pellerin et rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Pellerin et rue des Bains.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **HEDIN COUVERTURE** est autorisée à installer un camion nacelle **sur la voie de circulation au droit du 8 rue Pellerin et coté rue des Bains** pour réaliser l'entretien annuel et des réparations sur la couverture. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : La rue Pellerin sera fermée à la circulation pendant l'intervention de l'entreprise HEDIN COUVERTURE qui mettra en place un panneau « route barrée » à l'entrée de la rue Pellerin.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Octobre 2024 au Mardi 15 Octobre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 heures à l'avance **par l'entreprise HEDIN COUVERTURE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise HEDIN COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 30 Septembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T567

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL ROUSSEAU** en date du 08 Août 2024 pour des travaux de réparations sur façade coté rue Thiers pour le compte de la copropriété Villa Régina (DP N° 014 715 24U0081 décision du 10 Avril 2024) **9 rue de Formeville** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise SARL ROUSSEAU en date du 01 Octobre 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Thiers.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL ROUSSEAU** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **5 ml x 1,20 m soit 6 m²** avec léger empiétement sur la voie de circulation, au droit du **35 rue Thiers.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation des véhicules devra être préservée rue Thiers. Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise SARL ROUSSEAU.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Dimanche 29 Septembre 2024 au Vendredi 29 Novembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SARL ROUSSEAU.**

Article 5 : La facturation pour la **mise en place d'un échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SARL ROUSSEAU – rue des Tonneliers – 14800 TOUQUES (SIRET 850 419 912 00017).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Octobre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCT,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T568

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **AIMS TÉLÉCOM** en date du 27 Septembre 2024 chargée d'effectuer des travaux de réparation de fourreaux télécom pour le compte de CELESTE, avec fouilles sous chaussée , **1 rue de Verdun**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue de Verdun.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AIMS TÉLÉCOM** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de réparation de fourreaux télécom pour le compte de CELESTE, **au droit du 1 rue de Verdun.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits Rue de Verdun dans la partie comprise entre la rue Jean Bart et le Boulevard Fernand Moureaux. L'entreprise AIMS TÉLÉCOM se chargera de mettre en place des panneaux de signalisation aux intersections.

Article 3 : L'entreprise AIMS TÉLÉCOM devra respecter les prescriptions suivantes :

- **Pas de fonçage ;**
- **Coupe droite sur les tranchées**
- **Respect des règles de l'art ;**
- **Reprise en enrobé à chaud ;**
- **Refaire les traçages routiers si nécessaire ;**
- **Les pavés devront être reposés par les paveurs (tacherons par exemple) ;**
- **Réception obligatoire des travaux en présence d'un représentant des services techniques.**
- **Pas de travaux pendant les vacances de la Toussaint.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Octobre 2024 au Vendredi 18 Octobre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise AIMS TÉLÉCOM qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise AIMS TÉLÉCOM de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Octobre 2024



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T569

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **Philippe VEDIAUD Publicité** en date du 01 Octobre 2024, chargée par la commune, de l'implantation de mobilier urbain publicitaire de type abris-bus (DP 014 715 24U 0133 décision du 18 Juin 2024) sur différents sites **de la Commune de Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur la commune.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Philippe VEDIAUD Publicité** est autorisée à intervenir au droit de :

- **125 Boulevard d'Hautpoul ;**
- **D74 – Rue d'Aguesseau avant le rond-point en direction du centre ville ;**
- **Devant le Collège Charles Mozin ;**
- **81 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy ,**
- **Rue d'Aguesseau au niveau de la cité jardin ;**
- **Avenue de la Marnière, arrêt Collège/Lycée Marie-Joseph ;**
-

afin de réaliser l'implantation de mobilier urbain publicitaire de type abris-bus.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation pourra être perturbée le temps de l'intervention de l'entreprise Philippe VEDIAUD Publicité sur chaque site.

Article 3 : Si nécessaire les piétons pourront être déviés sur le trottoir opposé aux travaux, selon un balisage mis en place par l'entreprise Philippe VEDIAUD Publicité.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise Philippe VEDIAUD Publicité devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais, les dommages résultant de ses interventions. **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 04 Octobre 2024 au Mardi 31 Décembre 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire : **elle sera mise en place** 48 h avant l'intervention **par l'entreprise Philippe VEDIAUD Publicité qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise Philippe VEDIAUD Publicité de façon visible lors de chaque intervention.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurit Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Octobre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T570

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** reçue le 23 Septembre 2024 chargée de réaliser une tranchée pour un pylone téléphonique TDF **VC N° 4 Chemin du Haut Bois à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement VC N° 4 Chemin du Haut Bois.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir **VC N° 4 Chemin du Haut Bois** afin de réaliser une tranchée pour un pylone téléphonique TDF à l'aide d'une mini pelle.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation se fera en chaussée rétrécie avec alternance réglée manuellement par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 07 Octobre 2024 au Jeudi 10 Octobre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h avant l'intervention par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS de façon visible sur le chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Octobre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T571

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de l'entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** reçue le 02 Octobre 2024 relative au coulage béton avec un camion toupie équipé d'une pompe pour le compte de la copropriété LEFEVRE représentée par son syndic INTERPLAGES, au **33 rue de Paris à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue de PARIS.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION est autorisée à stationner un camion toupie équipé d'une pompe sur la voie de circulation au droit du 33 rue de Paris.

Article 2 : La circulation sera momentanément interrompue rue de Paris pour permettre à l'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION d'effectuer sa livraison. La circulation des piétons sera interdite au droit du 33 rue de Paris pour des raisons de sécurité, pendant la livraison. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face. L'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION mettra en place un panneau « route barrée » à l'entrée de la rue de Paris.

Article 3 : L'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 10 Octobre 2024 de 6h30 à 7h30.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Octobre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T572

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP** en date du 01 Octobre 2024 chargée d'effectuer un branchement eaux pluviales avec ouverture de chaussée, **3-5 Avenue Lucie** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue Lucie.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LEGRIX ESTUAIRE TP** est autorisée à effectuer des travaux de branchement eaux pluviales au droit des **3-5 Avenue Lucie.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : L'Avenue Lucie pourra être fermée à la circulation le temps de l'intervention de l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP qui devra prévenir les riverains. La circulation sera rétablie chaque soir.

Article 4 : L'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Octobre 2024 au Vendredi 18 Octobre 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant l'intervention **par l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 03 Octobre 2024



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T573

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** en date du 29 Août 2024 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP 014 715 23U0302 décision du 12 Février 2024) pour le compte de Madame D **Impasse Tison** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de prolongation de l'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS en date du 01 Octobre 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Impasse Tison.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 15 ml** x 1 ml soit 15 m² au droit du **15 Impasse Tison.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 12 Octobre 2024 au Mardi 12 Novembre 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS de facon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise SAS AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS – La Grande Plaine – 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON (SIRET 441 492 121 00021).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Octobre 2024

Le Maire
Vice-Président de la CCCT
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T574

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame A.** en date du 02 Octobre 2024 pour des travaux de démolition (DP 014715 22U0282 décision du 09 Janvier 2023) par l'entreprise **EIPP INGENIERIE et CONSTRUCTION, 1 rue du Rocher** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité pour l'entreprise EIPP INGENIERIE et CONSTRUCTION de prévoir l'installation d'une benne à gravats à proximité immédiate du chantier.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement **rue du Rocher.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EIPP INGENIERIE et CONSTRUCTION est autorisée à installer une benne à gravats (4 ml x 2,40 m soit **9,60 m²)** sur le trottoir avec léger empiétement sur la voie de circulation, **au droit du 1 rue du Rocher.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise EIPP INGENIERIE et CONSTRUCTION pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise EIPP INGENIERIE et CONSTRUCTION. La circulation devra être préservée rue du Rocher.

Article 3 : L'entreprise INGENIERIE et CONSTRUCTION devra prendre toute disposition pour ne pas détériorer la voirie : en cas de constatation par les Services Municipaux, la remise en état sera à la charge de l'entreprise.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Octobre 2024 au Vendredi 25 Octobre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise EIPP INGENIERIE et CONSTRUCTION qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EIPP INGENIERIE et CONSTRUCTION de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public** pour le dépôt de benne se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame Agnès BOSSUYT - 1 rue du Rocher - 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 7 Octobre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCO
Sylvie de CAFFARO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T575

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **UTB** en date du 26 Septembre 2024 relative à des travaux de réfection de couverture pour le compte du Cabinet POZZO syndic de la copropriété (DP N° 014 715 23U0155 décision du 13 Juillet 2023) **32 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Paris.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise UTB est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **6,00 ml** x **0,80 m soit 4,80 m²** sur le trottoir **au droit du 32 rue de Paris.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml x 2 ml = **30 m² d'emprise**) face au 32 rue de Paris et sera réservé à l'entreprise UTB.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 21 Octobre 2024 au Vendredi 20 Décembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 heures avant **l'intervention par l'entreprise UTB qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise UTB de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation pour **l'occupation du domaine public par le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à :** UTB ayant son établissement 1 impasse de l'Environnement – 14130 Pont-l'Evêque (SIRET 572 064 145 00145).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 07 Octobre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCT,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T576

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SAS Daniel LAINÉ** en date du 26 Septembre 2024 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade pour le compte de la copropriété représentée par son syndic INTERPLAGES (N° DP 014 715 22 U0277 décision du 09 Janvier 2023) **15 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAS Daniel LAINÉ** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **4 ml x 1 m (soit 4 m²) sur le trottoir** au droit du 15 rue Victor-Hugo. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 28 Octobre 2024 au Samedi 30 Novembre 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SAS Daniel LAINÉ – ZE HENNEQUEVILLE – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET : 343 582 268 00052).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 07 Octobre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCT,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T577

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'entreprise **IGIENAIR** en date du 02 Octobre 2024 relative au remplacement d'une tourelle d'extraction, sur la toiture de l'Etablissement **Beach Hôtel, 1 Quai Albert 1er à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Quai Albert 1er.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise IGIENAIR est autorisée à installer une grue mobile Quai Albert 1er sur le trottoir et les emplacements de stationnement sur le coté à gauche de l'entrée de l'Etablissement Beach Hôtel, en vis-à-vis du chantier Claude Lelouch, pour lui permettre d'accéder à la toiture de l'Etablissement Beach Hôtel. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) sur le coté à gauche de l'entrée de l'Etablissement Beach Hôtel en vis-à-vis du chantier Claude Lelouch ; il sera réservé à l'installation et à la zone d'emprise d'une grue mobile de l'entreprise IGIENAIR.

Article 3 : Une déviation pour les piétons, sera mise en place par l'entreprise IGIENAIR.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 18 Octobre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, et sera entretenue par l'entreprise IGIENAIR.**

Article 6 : La facturation de **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour, (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise IGIENAIR SAS ayant établissement 18 Avenue de la Voie au Coq – 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON (SIRET 449 977 131 00464).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Octobre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCT,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.578

Déposée le **27/06/2024** *Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00050

Par :	**ACRO'QUAI**
Représentée par :	**Mme LEONARD Caroline**
Demeurant à :	**2 rue Amiral de Maigret** **14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse**
Sur un terrain sis à :	**2 RUE AMIRAL DE MAIGRET**
Référence cadastrale :	**AC 650**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

Considérant la présence d'un potelet sur trottoir au droit de l'établissement,

ARRÊTE

Article 1 : Mme LEONARD Caroline, représentant de l'établissement ACRO'QUAI, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse de 5m², du 1er avril au 31 octobre 2024.

Article 2 : Pour la commodité du passage des piétons, aucune partie de la terrasse ne pourra être implanté au niveau du potelet présent sur le trottoir.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Article 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2024/T.503 du 12 septembre 2024.

À Trouville-sur-Mer, le 7 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.579

Déposée le **10/07/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**LA MOULERIE BY CATH**
Représentée par :	**Mme LERENDU Catherine**
Demeurant à :	**39 route d'Honfleur** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses**
Sur un terrain sis à :	**76 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 673**

N° OP 014 715 24 00062

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

Considérant que l'arrêté 2024/T.526 comporte une erreur matérielle,

ARRÊTE

Article 1 : LA MOULERIE BY CATH, représentée par Mme Lerendu Catherine, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse de 3,33 x 2,06m (6,85m²) couverte par un store banne du 1er janvier au 31 décembre 2024 et une terrasse ouverte de 3 x1,50m (4,5m²) du 1er avril au 30 septembre 2024. **Aucun dispositif d'aucune sorte ne pourra être installé en dehors de ces emprises.**

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2024/T.526 du 20 septembre 2024.

À Trouville-sur-Mer, le 7 octobre 20204

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Nota : les bâches plastiques et les pare-vents fixes non télescopiques ne sont pas règlementaires et devront être remplacés en cas de travaux dans l'établissement ou de cession.

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.580

Déposée le **18/06/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**CHEZ WILLY**
Représentée par :	**M. DUBOIS Wilfrid**
Demeurant à :	**79 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse**
Sur un terrain sis à :	**79 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 80**

N° OP 014 715 24 00049

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 septembre 2024,

Considérant que l'arrêté 2024/T.502 comporte une erreur matérielle,

ARRÊTE

Article 1 : M. DUBOIS Wilfrid, représentant de l'établissement CHEZ WILLY, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse de 4,75 x 2,07m soit 9,83m², couverte par un store banne d'une longueur inférieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2024/T.502 du 12 septembre 2024.

À Trouville-sur-Mer, le 28 octobre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T581

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 04 Octobre 2024 chargée d'effectuer des travaux de modification de branchement gaz avec fouille sous trottoir et chaussée **Chemin des Merles à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Chemin des Merles.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **Chemin des Merles** pour des travaux de modification de branchement gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : Le Chemin des Merles sera fermé à la circulation depuis la route de Honfleur jusqu'au Chemin de la Forge avec mise en place d'une signalisation en bas du Chemin des Merles par l'entreprise SATO qui devra prévenir les riverains **48 Heures à l'avance.**

Article 4 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 21 Octobre 2024 au Mardi 19 Novembre 2024.**
Et pour l'article 3 : **du Mardi 22 Octobre 2024 au Vendredi 25 Octobre 2024 9h00 à 12H00 et de 13h30 à 17h30.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Octobre 2024



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T582

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de l'Entreprise ENEDIS-TST** reçue le 07 Septembre 2024 chargée d'une intervention avec un camion nacelle pour une pose de profiles sur réseau électrique, **30-32 rue Guillaume le Conquérant** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Guillaume le Conquérant.**

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ENEDIS-TST est autorisée à installer un camion nacelle **au droit des 30-32 rue Guillaume le Conquérant** sur la voie de circulation pour des travaux de pose de profiles sur réseau électrique. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit des N° 30-32 rue Guillaume le Conquérant. Il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise ENEDIS-TST.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Guillaume le Conquérant le temps de l'intervention de l'entreprise ENEDIS-TST. L'entreprise ENEDIS se chargera de la mise en place de barrières et d'un panneau « route barrée » rue Guillaume le Conquérant au carrefour avec la rue Mazagran.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Jeudi 17 Octobre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 heures avant l'intervention **par l'entreprise ENEDIS TST qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise ENEDIS de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 08 Octobre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCT,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T584

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de l'Entreprise SEINETANCH** en date du 08 Octobre 2024 chargée d'une intervention avec un camion nacelle pour des travaux de réparation sur chéneaux, à la demande de CITYA COTE FLEURIE, syndic de copropriété, Résidence Les Pécheurs, **28 rue de Normandie** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Normandie.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SEINETANCH est autorisée à installer un camion nacelle **au droit du 28 rue de Normandie** avec empiétement sur la voie de circulation pour des travaux de réparation sur chéneaux, Résidence les Pécheurs. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au **droit du N° 19 à 25 rue de Normandie** afin de faciliter la circulation pendant l'intervention de l'entreprise SEINETANCHE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Lundi 21 Octobre 2024 au Mardi 22 Octobre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les services techniques municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SEINETANCH de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation de **trois panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **4 jours** de facturation**). Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SEINETANCH – 18 route de Fourmetot – 27500 MANNEVILLE-SUR-RISLE (SIRET 795 071 885 00029).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 09 Octobre 2024

Le Maire
Vice-Présidente de la CCCI
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T585

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise GMC CONSTRUCTION** en date du 07 Octobre 2024 relative au stationnement d'un camion benne le temps de chargements ponctuels pour le compte de la SCCV SUNNY TROUVILLE, **Résidence les Ecrins, rue d'Aguesseau à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue d'Aguesseau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise GMC CONSTRUCTION est autorisée à stationner un camion benne avec une emprise de 10 m² rue d'Aguesseau sur la voie de circulation le temps de ses chargements ponctuels pour le chantier de la Résidence les Ecrins, rue d'Aguesseau.

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie avec mise en place d'une circulation alternée manuelle par l'entreprise GMC CONSTRUCTION, le temps de ses chargements ponctuels.

Article 3 : Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 4 : L'entreprise GMC CONSTRUCTION devra mettre tout en œuvre pour déposer son chargement dans les plus courts délais.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 22 Octobre 2024 au Mardi 29 Octobre 2024 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise GMC CONSTRUCTION qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise GMC CONSTRUCTION de façon visible sur le chantier.

Article 7 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement (10 m² d'emprise)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** SCCV SUNNY TROUVILLE – 2791 Chemin Saint-Bernard – 06220 VALLAURIS (SIRET : 839 954 617 00016).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Octobre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T586

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du **Cabinet CLÉ MILLET ARCHITECTE** en date du 08 Octobre 2024 pour des travaux de ravalement de façade et réfection de toiture pour le compte de la copropriété LE BOURGOGNE représentée par son syndic CITYA (DP 014 715 23 U0282 décision du 22 Janvier 2024) **6 Place Maréchal Foch et 1 rue Carnot**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Place Maréchal Foch et rue Carnot.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGE est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 26 ml** sur le trottoir au droit du **6 place Maréchal Foch avec retour rue Carnot**, réparti comme suit :

- 11 ml x 0,70 m = **7,70 m²** coté place Maréchal Foch ;
- 15 ml x 0,30 m = **4,50 m²** coté rue Carnot ;

Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les **2 premières places** (soit 10 ml x 2 m = **20 m²** d'emprise) de l'entrée de la rue Carnot face au N° 1 et avant le N° 4 et seront réservées pour l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGE lors de sa pose et dépose d'échafaudage et ensuite pour une roulotte mobile de chantier.

Article 3 : En cas de gêne à la circulation constatée et/ou en cas d'urgence, la roulotte devra être déplacée, par simple demande auprès du Cabinet CLÉ MILLET ARCHITECTE en charge de ce chantier, sur un nouvel emplacement qui sera défini par la Police Municipale. Dans ce cas, un nouvel arrêté devra être établi.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 21 Octobre 2024 au Mardi 24 Juin 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire : **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par le Cabinet CLÉ MILLET ARCHITECTE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par le Cabinet CLÉ MILLET ARCHITECTE de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** sur l'année 2024 se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement (emprise 20 m²)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. La facturation pour la mise en place d'un échafaudage et l'occupation du domaine public pour l'année 2025 se fera selon les tarifs qui seront votés lors du Conseil Municipal du 18 Décembre 2024. **Un titre de recette sera émis et présenté à : CITYA COTE FLEURIE – SARL – 4 rue de l'Avenir – 14800 DEAUVILLE (SIRET 751 227 984 00026).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Octobre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCF
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T587

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU reçue le 09 Octobre 2024** chargée d'effectuer des travaux suite à une fuite sur branchement d'alimentation eau potable avec ouverture de voirie, **11 rue Henri Numa à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue Henri Numa.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir au droit du **11 rue Henri Numa** pour effectuer des travaux suite à une fuite sur branchement d'alimentation eau potable avec ouverture de voirie ; Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La rue Henri Numa sera fermée à la circulation dans la partie comprise entre la rue Henri Numa et la rue du Manoir. L'entreprise VEOLIA EAU mettra en place une déviation et devra prévenir les riverains.

Article 4 : L'entreprise VEOLIA EAU devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- **transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.**

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Octobre 2024 au Mercredi 16 Octobre 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise VEOLIA EAU qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise VEOLIA EAU de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 10 Octobre 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T588

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP** en date du 08 Octobre 2024, chargée de la réalisation d'un nouveau branchement Eaux Usées pour le toilette public, sur l'emplacement situé avant la poissonnerie entre l'appontement et le **Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP est autorisée à intervenir pour effectuer les travaux de branchement Eaux Usées pour le toilette public **sur l'emplacement situé avant la poissonnerie entre l'appontement et le Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer, selon le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Les dispositions énoncées sont applicables **du Lundi 21 Octobre 2024 au Vendredi 25 Octobre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H à l'avance **par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SOGEA NORD OUEST TP de façon visible sur le chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 10 Octobre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.



VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER
14360

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T589

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU reçue le 09 Octobre 2024** chargée d'effectuer des travaux de création de branchement d'alimentation eau potable avec ouverture de voirie, **108 rue des Ecores à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue des Ecores.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir au droit du **108 rue des Ecores** pour effectuer des travaux de création de branchement d'alimentation eau potable avec ouverture de voirie ; Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La rue des Ecores sera fermée à la circulation. L'entreprise VEOLIA EAU mettra en place des panneaux « route barrée » à l'entrée de la rue des Ecores et en haut de la rue Tarale et devra prévenir les riverains.

Article 4 : L'entreprise VEOLIA EAU devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- **Transmettre à : contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.**

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 14 Octobre 2024 au Mardi 12 Novembre 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise VEOLIA EAU qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise VEOLIA EAU de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 10 Octobre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la CCCE,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

SDG / MD 2024.T590

Le Maire de la commune de TROUVILLE-SUR-MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment l'article L.3321-1 relatif à la classification des boissons, et l'article L.3334-2, relatif à l'établissement des débits de boissons temporaire à l'occasion de manifestations publiques.

VU le Code des Débits de Boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme, notamment les articles L.1er, L.48 et L.49 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2018 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le Calvados ;

VU l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable, notamment les articles 12 et suivants ;

VU la demande d'ouverture temporaire d'un débit de boissons présentée par Madame Laure LAMY, à TROUVILLE-SUR-MER, 12 Boulevard Fernand Moureaux, à l'occasion des 20 ans de l'Agence de Trouville, qui se déroulera 12 Boulevard Fernand Moureaux à TROUVILLE-SUR-MER, le samedi 30 novembre 2024 de 17 heures 30 à 19 heures.

ARRETE

ARTICLE 1er – Madame Laure LAMY est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire des 1ers et 3èmes groupes, 12 Boulevard Fernand Moureaux à TROUVILLE-SUR-MER à l'occasion des 20 ans de l'Agence de Trouville, qui se déroulera 12 boulevard Fernand Moureaux à TROUVILLE-SUR-MER, le samedi 30 novembre 2024 de 17 heures 30 à 19 heures.

ARTICLE 2 – Madame le Maire, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 10 octobre 2024

Pour Madame le Maire, par délégation,
Le Maire-Adjoint,

Delphine PANDO

Notifié à l'intéressé le 18 OCT. 2024
signature

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T591

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de la **SARL LES TROIS MATELOTS**, représentée par sa gérante Madame Marine VANIER en date du 10 Octobre 2024 pour le stationnement des véhicules des entreprises chargées des travaux de rénovation (DP 014 715 24U00075 décision du 10 mai 2024) **20 rue de l'Eglise à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue de l'Eglise.**

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **1 place (soit 5 ml x 2m = 10 m² d'emprise)** au droit du 18 rue de l'Eglise et sera réservé pour les entreprises intervenant sur le chantier de la SARL LES TROIS MATELOTS.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 21 Octobre 2024 au Vendredi 15 Novembre 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux** avec affichage de l'arrêté sur le panneau de stationnement interdit et entretenue par les entreprises en charge des travaux. Le présent arrêté municipal devra être affiché par les entreprises en charge des travaux, de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation **d'un panneau d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention).
La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (10 m² d'emprise) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL LES TROIS MATELOTS représentée par sa gérante Madame Marine VANIER – 32 route de Louviers – 27400 HONDOUVILLE (SIRET : 983 167 529 00012).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Octobre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCT,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T592

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL GUILLOUET** en date du 16 Septembre 2024 pour des travaux de réfection de couverture pour le compte de la Copropriété MOUREAUX Bâtiment E représentée par son syndic AGEMO (DP N° 014 715 23U0277 décision du 19 Janvier 2024) **24 impasse Tison / 38 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise SARL GUILLOUET reçue le 10 Octobre 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation impasse Tison / Bd Fernand Moureaux.

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **SARL GUILLOUET** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **12,00 ml x 1 m soit 12,00 m² au** droit du **24, impasse Tison avec retour au droit du 38 Boulevard Fernand Moureaux.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml x 2 ml = **10 m² d'emprise)** le jour du montage et le jour du démontage de l'échafaudage, (soit 2 jours de facturation), au droit du **38 Boulevard Fernand Moureaux sur un emplacement de livraisons/arrêt minute dits « partagé » coté commerces.**

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5ml x 2 ml = 10 m² d'emprise) **coté quai et appontement, en zone verte**, face au 38 boulevard Fernand Moureaux, et sera reservé au véhicule de l'entreprise SARL GUILLOUET pendant la durée de son chantier.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 12 Octobre 2024 au Mardi 15 Octobre 2024.**

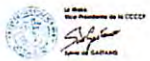
Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 heures avant **l'intervention par la SARL GUILLOUET qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par la SARL GUILLOUET de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation pour **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m².
Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL GUILLOUET Régis – 121 Route du Coupe Gorge – 14340 LA BOISSIERE (N° SIRET : 447 513 706 00021).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 11 Octobre 2024



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBLIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.593

Déposée le **10/07/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00063

Par :	**BAR DES AMIS**
Représentée par :	**M. GOUVILLE Yvan**
Demeurant à :	**3 rue de l'Eglise** **14910 Bénerville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses**
Sur un terrain sis à :	**128 boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**AC 530**

LE MAIRE :

Vu l'autorisation d'installation sur le domaine public n° OP 014 715 24O0063 du 20/09/24,

Vu la demande de M. Gouville de prolonger l'occupation de la terrasse saisonnière au-delà du 30 septembre,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023,

Vu la délibération 2023-214 du 13 décembre 2023, relative à la fixation des tarifs municipaux pour l'année 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Le BAR DES AMIS, représenté par M. GOUVILLE Yvan, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une terrasse de 4,15 x 2,12m (8,80m²) couverte par un store banne du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;
- Une terrasse ouverte de 4,15 x 1,50m (6,22m²) du 1er avril au 31 décembre 2024 ;
- Une terrasse de 3x3,67m (11m²) du 1er avril au 30 septembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 08/10/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T594

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SAS Daniel LAINÉ** en date du 11 Octobre 2024 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade pour le compte de Monsieur K (DP N° 014 715 24U0155 décision du 02 Août 2024) **3 rue de Verdun** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Verdun.

ARRETE

Article 1 : L'**Entreprise SAS Daniel LAINÉ** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 6 ml x 1 m (soit 6 m²)** sur le trottoir avec empiétement sur la voie de circulation au droit du **3 rue de Verdun.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 28 Octobre 2024 au Mercredi 13 Novembre 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 Heures à l'avance **par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur Jérôme KAKOU – Place de la Croix Sonnet – 14800 TOUQUES.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/LM 2024.T595

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par Boule Trouvillaise en date du 14 octobre 2024 afin d'accueillir **une rencontre de Pétanque.**
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement parking Jean-Claude Brize afin d'accueillir les véhicules des participants à cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 20 places de parking situées entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte. Le parking sera réservé aux véhicules des participants à la rencontre de Pétanque.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées seront applicables **le samedi 26 octobre 2024 de 6h00 à 19h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire est conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle est mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 15 octobre 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T596

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'entreprise **SAS CASINO BARRIERE TROUVILLE** en date du 09 Octobre 2024 pour le dépôt d'une benne de 16 m3 destinée à l'évacuation des encombrants liés à l'activité, **Quai Albert 1er**, sur les emplacements LIVRAISONS à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Quai Albert 1er.

ARRETE

Article 1 : La mise en place d'une **benne à gravats de 6,30 ml x 2,55m (soit 16 m² d'emprise)** est autorisée Quai Albert 1er sur les emplacements LIVRAISONS **à gauche du N° 7.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) à gauche du N° 7 Quai Albert 1er sur les emplacements LIVRAISONS ; il sera réservé au dépôt d'une benne de 16 m3 pour l'évacuation des encombrants liés à l'activité du Casino Barrière.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 04 Novembre 2024 au Mercredi 06 Novembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, et entretenue par l'entreprise SAS CASINO BARRIERE TROUVILLE.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par la SAS CASINO BARRIERE TROUVILLE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation du dépôt de la benne se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 2.60 € le m² / jour jusqu'à 10m et 0.35 € le m² / jour au-delà de 10m. La facturation de **deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS CASINO BARRIERE TROUVILLE – Place du Maréchal Foch –14360 Trouville sur mer (SIRET 318 572 740 00013).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Octobre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCT,
Sylvie di GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T597

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'entreprise **SAS CASINO BARRIERE TROUVILLE** en date du 11 Octobre 2024 pour la pose d'une sapine escalier pour acheminer un échafaudage à l'intérieur du théâtre, **Quai Albert 1er**, sur les emplacements LIVRAISONS à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Quai Albert 1er.

ARRETE

Article 1 : La mise en place d'un **échafaudage tubulaire de type sapine escalier** de 3 ml x 2 m **(soit 6 m² d'emprise)** est autorisée sur les emplacements LIVRAISONS en face de la Maison des Associations, **Quai Albert 1er.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml) sur les emplacements LIVRAISONS en face de la Maison des Associations Quai Albert 1er ; il sera réservé pour la pose de la sapine.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 21 Octobre 2024 au Samedi 21 Décembre 2024.**

- Et pour la pose d'un panneau de stationnement interdit **: du Lundi 21 Octobre 2024 au Mercredi 06 Novembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur le panneau de stationnement interdit, et entretenue par l'entreprise SAS CASINO BARRIERE TROUVILLE.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par la SAS CASINO BARRIERE TROUVILLE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** sur l'année 2024 se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation d'**un panneau d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS CASINO BARRIERE TROUVILLE – Place du Maréchal Foch –14360 Trouville sur mer (SIRET 318 572 740 00013).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Octobre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la CCCO,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T598

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SPIE Citynetworks** en date du 14 Octobre 2024 chargée d'une nouvelle intervention relative à la modification d'un branchement électrique sur façade, avec une nacelle, **44 rue des Ecores** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue des Ecores.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE Citynetworks** est autorisée à installer une **nacelle** au droit du **44 rue des Ecores sur la voie de circulation**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La rue des Ecores sera fermée à la circulation le temps de l'intervention de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS qui devra mettre en place un panneau « route barrée » et prévenir les riverains rue des Ecores.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 22 Octobre 2024 de 8h00 à 12h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48h à l'avance **par l'entreprise SPIE Citynetworks qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SPIE Citynetworks de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Octobre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T599

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du Cabinet POZZO IMMOBILIER, syndic de copropriété, en date du 11 Octobre 2024 relative à des travaux de reprise de joints en façade et réfection de cheminée (DP 014 715 24U0096 décision du 21 Mai 2024) **4 rue d'Orléans à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue d'Orléans.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise SARL SPN est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 7 ml x 0,90 m (soit 6,30 m² d'emprise)** sur le trottoir et léger empiétement sur la voie de circulation, au droit du **4 rue d'Orléans.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) **face au 4 rue d'Orléans** afin de ne pas perturber la circulation des véhicules de secours en cas de besoin, et de collecte des ordures ménagères, en raison de la pose de l'échafaudage.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 21 Octobre 2024 au Vendredi 22 Novembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise SARL SPN qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise SARL SPN de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Cabinet POZZO – 15 rue de la République – 14600 HONFLEUR (SIRET 805 016 649 00081).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 15 Octobre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T600

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS** en date du 26 Août 2024, chargée d'effectuer des travaux d'extension et rénovation d'un bâtiment d'habitation (N° PC 014715 22P0013 décision du 04 Août 2022)), **pour le compte de la société VS INVEST, 11 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant le constat de la police Municipale en date du 12 Octobre 2024 et la demande de **prolongation** de l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS reçue le 15 Octobre 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Victor-Hugo.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS** est autorisée à prolonger la mise en place de **palissades de chantier** de type HERAS pour délimiter la zone de chantier sur 21 ml x 4 m **soit 84 m²** sur le trottoir et sur les emplacements de stationnement au droit du **11 au 11 bis rue Victor-Hugo.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. **Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) au droit du N° 11 au 11 bis rue Victor-Hugo et sera réservé à l'entreprise SAS 2GUEUDRY pour l'installation de ses palissades. Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5 ml x 2 m soit **10 m² d'emprise**) au droit du 13-15 rue Victor-Hugo devant l'Atelier Alacio et sera réservé à l'entreprise SAS 2GUEUDRY pour le stationnement de son véhicule. **Le trottoir et l'entrée devant l'Atelier Alacio devront rester libres de toute occupation afin d'en préserver l'accès.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 12 Octobre 2024 au Vendredi 08 Novembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48h à l'avance **par l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour les **palissades de chantier** (84m² d'emprise) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 0.60 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et 2.65 € le m² / jour au-delà de 30 jours. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (10 m² d'emprise) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS 2GUEUDRY – 332 Boulevard Industriel – 76580 LETRAIT (SIRET 844 483 537 00016).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Octobre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T601

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** en date du 28 Août 2024, pour réaliser des travaux de confortement de structure, **5 Boulevard Aristide Briand** à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.T454.
Considérant le constat de la Police Municipale en date du 12 Octobre 2024 et la demande de **prolongation** de l'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION reçue le 15 Octobre 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Aristide Briand.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LHULLIER CONSTRUCTION** est autorisée à prolonger le stationnement de ses véhicules sur le trottoir avec empiétement sur la voie de circulation au droit du **5 boulevard Aristide Briand.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier ; l'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION est autorisée à installer des palissades de chantier de type HERAS avec une emprise de 35m² pour délimiter son chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec mise en place de feux tricolores provisoires par l'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION.

Article 3 : Une déviation pour piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 12 Octobre 204 au Mardi 29 Octobre 2024.**

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise 35 m²) relative au présent arrêté et l'arrêté municipal référencé DG/FNV 2024.T454, se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise LHULLIER CONSTRUCTION SAS – Route de l'Eglise – LD LES DOUAIRES – 14430 HOTOT-EN-AUGE (SIRET : 842 037 806 00010).

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par l'entreprise LHULLIER CONSTRUCTION qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise LHULLIER de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Octobre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCP,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T602

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise BOUYGUES E&S Basse-Normandie** en date du 11 Octobre 2024 chargée de l'installation, la maintenance et la dépose des illuminations de Noël sur les secteurs **Boulevard Fernand Moureaux, rond-point D513/D535, rue des Bains et rue Victor-Hugo à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux, rond-point D513/D535, rue des Bains et rue Victor-Hugo.**

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BOUYGUES E&S Basse-Normandie est autorisée à intervenir pour la maintenance et la dépose des illuminations de Noël sur les secteurs **Boulevard Fernand Moureaux, rond-point D513/D535, rue des Bains et rue Victor-Hugo.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement pourra être interdit et réservé à l'entreprise BOUYGUES E&S Basse-Normandie pendant leurs différentes interventions sur sites.

Article 3 : Des panneaux d'information seront mis en place pour préciser les jours et heures d'intervention de l'entreprise BOUYGUES E&S Basse-Normandie.

Article 4 : La circulation pourra être perturbée à l'avancée du chantier.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 04 Novembre 2024 au Lundi 03 Mars 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H à l'avance **par l'entreprise BOUYGUES E&S Basse-Normandie qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise BOUYGUES E&S Basse-Normandie de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Octobre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la CCCO
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T603

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise Claude HALGATTE SARL** en date du 06 Septembre 2024 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade à la demande de la SCI LES BULOTS (DP 014 715 24 U0097 décision du 21 Mai 2024) **21 rue du Docteur Couturier,** à Trouville-sur-Mer.
Considérant le constat de la Police Municipale en date du 12 Octobre 2024 et la demande de **prolongation** de l'Entreprise Claude HALGATTE SARL reçue le 15 Octobre 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Docteur Couturier.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise Claude HALGATTE SARL est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 4 ml x 1 m (soit 4 m²)** au droit du **21 rue Docteur Couturier.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise Claude HALGATTE SARL est autorisée à stationner son véhicule sur la voie de circulation le temps du déchargement et du chargement de l'échafaudage. Un panneau rue barrée devra être posé par l'entreprise Claude HALGATTE SARL au croisement de la rue Carnot et de la rue Docteur Couturier le temps de l'intervention.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 12 Octobre 2024 au Jeudi 31 Octobre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H à l'avance **par l'entreprise Claude HALGATTE SARL qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise Claude HALGATTE SARL de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SCI LES BULOTS représentée par Madame BONTOUX-SEMPREZ Chantal – 4 rue de Musset – 75016 PARIS.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Octobre 2024

Le Maire,
Vice-Président de la CCCO,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNER UN VÉHICULE DE RESTAURATION RAPIDE DIT « FOOD TRUCK » SUR LA VOIE PUBLIQUE

DG/EM 2024.T604

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2122-1 à L2122-4 ;
Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L123-29 à L123-31 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 Juin 2024 fixant un nouveau tarif d'occupation temporaire du domaine public, pour l'année 2024 ;
Considérant la demande initiale de Monsieur Cédric PETIT et Madame Catherine SCHMITT, en date du 30 Mai 2024, souscrivant à toutes les modalités de la réglementation applicable aux commerçants ambulants et sollicitant un permis de stationnement pour l'installation d'un véhicule de restauration rapide, devant l'entrepôt de l'association « La Passerelle - Recyclerie » chemin du Marais à Touques, association appartenant **à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur le site devant l'entrepôt « La Passerelle – Recyclerie ».
Considérant les modifications de dates des présences sur site déclarées par Monsieur Petit et Madame Schmitt et ce après la rédaction et la publication de l'arrêté DG/EM 2024.T328

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté n° DG/EM 2024.T328 du 26 Juin 2024.

Article 2 : La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation temporaire du domaine public pour permettre à Monsieur Cédric PETIT et Madame Catherine SCHMITT, SARL Les Baroudeurs, d'installer un Food Truck devant l'entrepôt de l'association « La Passerelle – Recyclerie », occupant ainsi une superficie de **13,75 m²** (soit 5,5m x 2,5m pour le Food Truck) + **30 m2** (soit 5m x 6m pour la terrasse). Soit une superficie totale de **43,75 m2.**

Article 3 : Le tarif d'occupation du domaine public concernant l'emplacement d'un Food Truck pour **13,75 m²** et celui de la terrasse pour **30 m2**, soit un **total de 43,75 m2**, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 27 Juin 2024 et fixant les tarifs municipaux, pour l'année 2024, à **35 euros la journée** pour une occupation au-delà de **10 m². Un titre de recette sera émis et présenté à** : Monsieur Cédric PETIT & Madame Catherine SCHMITT – « SARL Les Baroudeurs » - 242 route de Saint-Martin – 14600 GENNEVILLE – (n° de SIRET : 97871828600013).

Article 4 : Les lieux devront être laissés en bon état de propreté, les déchets enlevés, y compris ceux éventuellement laissés aux abords de l'emplacement. Monsieur PETIT & Madame SCHMITT devront être autonome sur leur installation électrique en étant muni d'un groupe électrogène et ne pourront en aucun cas brancher leur alimentation sur les dispositifs électriques de la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **Vendredi 12 Juillet 2024, de 10h à 18h.**
- **Vendredi 26 Juillet 2024, de 10h à 18h.**
- **Vendredi 23 Août 2024, de 10h à 18h.**
- **Vendredi 06 Sept 2024, de 10h à 18h.**

Article 6 : La présente autorisation est établie à titre rigoureusement personnel. Elle est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée ou suspendue à tout moment par l'autorité territoriale, sans indemnité ni délai, notamment, pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général, pour non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non paiement des droits de voirie, pour mauvais entretien préjudiciable au bon aspect de la voie publique ou en cas de modification de l'espace public.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 17 Octobre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T605

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SAS Daniel LAINÉ** en date du 26 Septembre 2024 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade pour le compte de la copropriété représentée par son syndic INTERPLAGES (N° DP 014 715 22 U0277 décision du 09 Janvier 2023) **15 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.T576 et l'article 4 relatif au destinataire de la facturation qu'il y a lieu de modifier.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo.**

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.T576 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2 : L'Entreprise **SAS Daniel LAINÉ** est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **4 ml x 1 m (soit 4 m²) sur le trottoir** au droit du 15 rue Victor-Hugo. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 28 Octobre 2024 au Samedi 30 Novembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SASU INTERPLAGES – syndic de copropriété – 5 quai des Marchands – 14800 DEAUVILLE (SIRET 841 407 331 00013).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 17 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T606

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de la SAS IMMOMORE représentée par sa Présidente Madame Aurore DUPAS en date du 16 Octobre 2024 pour effectuer son déménagement par l'entreprise MPDEM SERVICES avec un véhicule de 30 m3 **au 27 rue d'Aguesseau**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue d'Aguesseau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **MPDEM SERVICES** est autorisée à stationner son véhicule 30 m3 (soit une emprise de **20 m²**) au **droit du 27 rue d'Aguesseau** sur le trottoir avec empiétement sur la voie de circulation.

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec mise en place de cônes de signalisation par l'entreprise MPDEM SERVICES. La circulation devra être préservée et une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise MPDEM SERVICES.

Article 3 : L'entreprise MPDEM SERVICES a interdiction de stationner sur le passage piéton qui devra rester libre.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 24 Octobre 2024 de 14h30 à 15h30.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise MPDEM SERVICES qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise MPDEM SERVICES de façon visible lors de son intervention.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** sur 20 m² se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS IMMORORE représentée par sa Présidente Madame Aurore DUPAS -7 rue Lister – 95330 DOMONT (SIRET 897 805 594 00024).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 17 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T607

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de Madame C** en date du 15 Octobre 2024 pour effectuer son déménagement avec une camionnette, **Résidence Christina, 11 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Madame C est autorisée à stationner une camionette au droit du **11 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, Résidence Christina.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml x 2 m = **10 m² d'emprise)** au droit de l'entrée **du 11 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, Résidence Christina ;** il sera réservé à Madame C

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 26 Octobre 2024 au Dimanche 27 Octobre 2024 inclus.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur le panneau de stationnement interdit et entretenue par Madame C**

Article 5 : La facturation d'**UN panneau de stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date du déménagement cela fait 4 jours de facturation).
La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Madame C

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T608

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de Monsieur B en date du 15 Octobre 2024 pour effectuer des travaux d'entretien du bois, par l'entreprise Dorian LEBRETON (DP N° 014 715 24U0199 décision du 13 Septembre 2024), au **9 rue des Roches Noires**, Allée Louis Pauwels à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue des Roches Noires, allée Louis Pauwels.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise Dorian LEBRETON est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 7 ml** x 1m (soit 7 m²) au droit du **9 rue des Roches Noires, Allée Louis Pauwels.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 28 Octobre 2024 au Vendredi 01 Novembre 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise Dorian LEBRETON qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise Dorian LEBRETON de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Monsieur B

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur : tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 18 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T609

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise HEDIN COUVERTURE** en date du 14 Octobre 2024 chargée d'effectuer des travaux de reprise et réparations en toiture pour le compte de SNGI syndic de la copropriété LES CIGOGNES **5 rue Pasteur et rue Denain, à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Pasteur et rue Denain.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise HEDIN COUVERTURE est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 3 ml x 0,80 m (soit 2,40 m²)** au droit du 5 rue Pasteur et rue Denain. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : L'entreprise HEDIN COUVERTURE est autorisée à stationner une nacelle sur la voie de circulation rue Denain coté mer. La circulation sera interdite le temps de l'intervention de l'entreprise HEDIN qui se chargera de déplacer son véhicule en cas de besoin pour les riverains et les services de secours.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 04 Novembre 2024 au Lundi 18 Novembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H à l'avance **par l'entreprise HEDIN COUVERTURE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise HEDIN COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise William HEDIN – Zone Artisanale d'Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET : 813 806 361 00016).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Octobre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T610

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **FL LEVAGE** en date du 16 Octobre 2024 en partenariat avec l'entreprise MIROITERIE KAP relative à des travaux de remplacement de vitrage sur l'Etablissement MONOPRIX, **166 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux et Rue Victor-Hugo.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FL LEVAGE** est autorisée à stationner une **nacelle** sur le trottoir au droit du **MONOPRIX, 166 boulevard Fernand Moureaux et rue Victor-Hugo.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à titre exceptionnel pour cette intervention, sur **4 places** (10 m² x 4 = 40 m² d'emprise) Boulevard Fernand Moureaux, le long du Monoprix sur la zone livraisons/arrêt minute dits « partagés » et sera réservé à l'entreprise FL LEVAGE pour sa nacelle.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Lundi 04 Novembre 2024 de 8h30 à 15h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise FL LEVAGE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise FL LEVAGE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T611

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **SARL DÉMÉNAGEMENT AUGUSTE** en date du 02 Octobre 2024 pour effectuer le déménagement de Monsieur D **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy Résidence Riviera,** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT AUGUSTE est autorisée à stationner son véhicule équipé d'un monte-meubles **au droit du 69 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml x 2m = 30 m² d'emprise) au droit du **69 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** et sera réservé au véhicule équipé d'un monte-meubles, de l'entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT AUGUSTE.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 15 Novembre 2024 de 7h00 à 12h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par les Services Techniques Municipaux** avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, **et entretenue par l'Entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT AUGUSTE.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'Entreprise SARL DÉMÉNAGEMENT AUGUSTE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation des **trois panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue cela fait **3 jours** de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **SARL DÉMÉNAGEMENT AUGUSTE – 2 rue de l'Hippodrome – 14130 PONT-l'EVEQUE (SIRET 887 502 698 00012).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 21 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T612

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'entreprise « CHARLOTTE CORDAY » représentée par **Monsieur Laurent GIBOURDEL**, en date du 17 Octobre 2024 pour le dépôt d'une benne de 15 m3 destinée à l'évacuation des encombrants liés à l'activité, **172 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : La mise en place d'une **benne à gravats de 15 m3** est autorisée au droit du **172 Boulevard Fernand Moureaux.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes et sous réserve que les enrobés neufs au sol soient protégés. En cas de dégradations constatées par les services Municipaux, la remise en état des enrobés sera à la charge de l'entreprise « CHARLOTTE CORDAY » représentée par Monsieur Laurent GIBOURDEL.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml x 2 m = 40 m² d'emprise) au droit du 172 Boulevard Fernand Moureaux ; il sera réservé au dépôt d'une benne de 15 m3 pour l'évacuation des encombrants liés à l'activité de la pâtisserie « CHARLOTTE CORDAY ».

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **du Lundi 04 Novembre 2024 au Vendredi 08 Novembre 2024 ;**
- **du Mardi 12 Novembre 2024 au Jeudi 14 Novembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, et entretenue par Monsieur Laurent GIBOURDEL.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par Monsieur Laurent GIBOURDEL de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation du **dépôt de la benne** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 2.60 € le m² / jour jusqu'à 10m et 0.35 € le m² / jour au-delà de 10m. La facturation de **quatre panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Pâtisserie « CHARLOTTE CORDAY « Monsieur Laurent GIBOURDEL – 172 Boulevard Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 494 316 037 00014).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T613

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** reçue le 21 Octobre 2024 chargée d'effectuer pour le compte de GRdF, des travaux de renouvellement du réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée **11 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **au droit du 11 Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** pour des travaux de renouvellement du réseau gaz.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contactstm@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 28 Octobre 2024 au Mardi 26 Novembre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T614

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** reçue le 21 Octobre 2024 chargée d'effectuer pour le compte de GRdF, des travaux de renouvellement du réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée **19 rue Victor-Hugo à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue Victor-Hugo.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **au droit du 19 rue Victor-Hugo** pour des travaux de renouvellement du réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternat avec mise en place de feux tricolores par l'entreprise SATO.

Article 4 : L'entreprise SATO se rapprochera de l'entreprise SAS Daniel LAINÉ en cas de besoin, concernant la pose de l'échafaudage au N° 15 rue Victor-Hugo valable du Lundi 28 Octobre 2024 au Samedi 30 Novembre 2024.

Article 5 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contactstm@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 28 Octobre 2024 au Mardi 26 Novembre 2024.**

- et pour l'article 3 : du Lundi 28 octobre 2024 au Jeudi 31 Octobre 2024 ;

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T615

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **AIMS TÉLÉCOM GROUPE MAHÉ** en date du 15 Octobre 2024 chargée d'effectuer des travaux de réparation de fourreaux télécom pour le compte de CELESTE, avec ouverture de chambres et fouilles sous chaussée **, 1 rue de Verdun et Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue de Verdun et Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AIMS TÉLÉCOM GROUPE MAHÉ** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de réparation de fourreaux télécom pour le compte de CELESTE avec ouverture de chambres **au droit du 1 rue de Verdun et Boulevard Fernand Moureaux, lieu d'implantation des chambres télécom :**

- 150 Boulevard Fernand Moureaux (POZZO IMMOBILIER) ;
- 146 Boulevard Fernand Moureaux (Restaurant LA MARINE) ;
- 156 Boulevard Fernand Moureaux (Restaurant MARINETTE) ;
- Boulevard Fernand Moureaux Marché aux poissons Etablissement ANDRONIKOU ;
- Boulevard Fernand Moureaux sur emplacements de stationnement ;

Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : L'entreprise AIMS TÉLÉCOM GROUPE MAHÉ devra respecter les prescriptions suivantes :

- **Pas de fonçage ;**
- **Coupe droite sur les tranchées**
- **Respect des règles de l'art ;**
- **Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;**
- **Refaire les traçages routiers si nécessaire ;**
- **Les pavés devront être reposés par des paveurs professionnels ;**
- **Pas d'intervention le Mercredi et prévenir les établissements concernés au préalable des travaux ;**
- **Transmettre à contactstm@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 04 Novembre 2024 au Mardi 12 Novembre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise AIMS TÉLÉCOM GROUPE MAHÉ qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise AIMS TÉLÉCOM GROUPE MAHÉ de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T616

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant l'arrêté municipal référencé DG/FNV 2024.T482 n'ayant pu être exécuté par l'entreprise MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT.
Considérant la nouvelle demande de **l'entreprise MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT** en date du 25 Septembre 2024 relative à des travaux de réfection de façade avec changement de destination de son local (PC N° 014 715 24P0013 décision du 26 Juin 2024) au **2 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard Fernand Moureaux, rue Circulaire et Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal référencé DG/FNV 2024.T482 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'entreprise MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT est autorisée à installer un échafaudage tubulaire de **17 ml** x 1 m (soit 17 m²) **au droit du 2 Boulevard Fernand Moureaux avec retour rue circulaire et Boulevard d'Hautpoul sur l'immeuble cadastré section AD N° 359.**Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : La circulation sera interdite à l'entrée de la rue Circulaire dans la partie où se déroulent les travaux et sera à double sens dans la partie entre l'établissement Carrefour Market et le Crédit Agricole. L'entreprise MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT devra mettre en place des panneaux de signalisation « route barrée » à l'entrée de la rue circulaire et devra prévenir les riverains.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 04 Novembre 2024 au Vendredi 29 Novembre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H avant l'intervention par l'entreprise MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL MOREL CONSTRUCTION & AMÉNAGEMENT – 18 rue de la Vallée – 14100 LISIEUX (SIRET 900 607 789 00030).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 Octobre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T617

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise DOMOBAT EXPERTISES** en date du 22 Octobre 2024 chargée de réaliser des carottage avant travaux GRDF pour analyse amiante, **Place Thénard, rue d'Orléans, rue Pasteur, carrefour Rue Bonsecours/rue de la Chapelle, carrefour rue Docteur Couturier/ rue Saint-Germain, rue de Verdun à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans ces rues.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DOMOBAT EXPERTISES** est autorisée à intervenir et à stationner au droit de :

- ***Place Thénard ;***
- ***63 et 69 rue d'Orléans ;***
- ***7 rue Pasteur ;***
- ***Carrefour rue Bonsecours/rue de la Chapelle ;***
- ***25 rue de Verdun ;***
- ***Carrefour rue Docteur Couturier/rue Saint-Germain ;***

afin de réaliser des carottages avant travaux GRDF pour analyse amiante. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise de chaque chantier mobile. La circulation pourra être perturbée à l'avancée de chaque chantier mobile. L'entreprise DOMOBAT EXPERTISES mettra en place la signalisation adéquate.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 04 Novembre 2024 au Vendredi 08 Novembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise DOMOBAT EXPERTISES qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise DOMOBAT EXPERTISES de façon visible sur le chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T618

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de l'Entreprise ENEDIS-TST** reçue le 21 Octobre 2024 chargée d'une intervention avec un camion nacelle pour une pose de profiles sur réseau électrique, **30-32 rue Guillaume le Conquérant** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Guillaume le Conquérant.**

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ENEDIS-TST est autorisée à installer un camion nacelle **au droit des 30-32 rue Guillaume le Conquérant** sur la voie de circulation pour des travaux de pose de profiles sur réseau électrique. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit des N° 30-32 rue Guillaume le Conquérant. Il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise ENEDIS-TST.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Guillaume le Conquérant le temps de l'intervention de l'entreprise ENEDIS-TST. L'entreprise ENEDIS se chargera de la mise en place de barrières et d'un panneau « route barrée » rue Guillaume le Conquérant au carrefour avec la rue Mazagran.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Mardi 05 Novembre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 heures avant l'intervention **par l'entreprise ENEDIS TST qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise ENEDIS de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 23 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T619

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Etude de Maître RAYNAL représentant Madame M en date du 30 Août 2024 pour des travaux de ravalement de façade d'un immeuble (DP N° 014 715 24U00173 décision du 20 Août 2024) par **l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES, 15 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la **demande de prolongation** reçue de l'Etude de Maître RAYNAL en date du 23 Octobre 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue de Paris.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **7 ml x 1 m soit 7 m²** au droit du **15 rue de Paris.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Vendredi 01 Novembre 2024 au Samedi 30 Novembre 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la **mise en place d'un échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Etude de Maître Magali RAYNAL -2 rue de la Chapelle – 14360 Trouville-sur-Mer** représentant Madame G

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T620

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise UTB**, en date du 02 Septembre 2024 pour le compte de la copropriété le Manoir Normand représentée par son syndic SASU INTERPLAGES (DP 014 715 22U0243 décision du 17 Janvier 2023) relative à des travaux de réfection de toiture **1 place Thénard** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise UTB en date du 22 Octobre 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Place Thénard.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **UTB** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 8 ml x 1 m (soit 8 m²)** sur le trottoir au droit du **1 Place Thénard, Résidence le Manoir Normand.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 30 Octobre 2024 au Samedi 30 Novembre 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par l'entreprise UTB qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise UTB de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise Union Technique du Bâtiment (UTB) – établissement secondaire 1 Impasse de l'Environnement – 14130 PONT-l'EVEQUE (SIRET 572 064 145 000145).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T621

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise Michel BOISSEL** en date du 30 Août 2024 relative à des travaux de maintenance du réseau électrique pour le compte de ENEDIS en cas de panne client sur le réseau existant avec ouverture de fouille sous chaussée, **41 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise Michel BOISSEL** est autorisée à intervenir pour effectuer des travaux de maintenance du réseau électrique pour le compte de ENEDIS en cas de panne client sur le réseau existant avec ouverture de fouille sous chaussée, au droit du **41 Boulevard d'Hautpoul.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) au droit du 41 Boulevard d'Hautpoul et dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera alternée, réglée manuellement en cas de besoin par l'entreprise Michel BOISSEL.

Article 4 : L'entreprise Michel BOISSEL devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 19 Novembre 2024 au Samedi 23 Novembre 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise Michel BOISSEL qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise Michel BOISSEL de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 24 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

DG/EM 2024.T622

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route, et notamment les articles R412-34 et R412-43 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Décembre 2023 fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public, pour l'année 2024, pour les commerçants de la commune ;
Considérant la demande, en date du 10 Octobre 2024, de Madame Laure LAMY, Responsable de **L'AGENCE DE TROUVILLE**, et relative à l'installation devant le commerce d'un stand de cidre chaud avec petits fours pour les « 20 ans de l'Agence de Trouville », au **12, Boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public Boulevard Fernand Moureaux.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation temporaire du domaine public pour permettre à « L'Agence de Trouville » d'installer un stand de cidre chaud et petits fours pour les 20 ans de l'Agence, occupant ainsi une superficie de **2 m²** (soit 1 m x 2 m).

Article 2 : Le tarif d'occupation du domaine public concernant l'emplacement des stands pour 10 m², sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 et fixant les tarifs municipaux, pour l'année 2024, à **26 euros la journée** pour une occupation de 0 à 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Madame Laure LAMY – L'Agence de Trouville – 12 Boulevard Fernand Moureaux – 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Samedi 30 Novembre 2024, de 17h30 à 19h00.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 24 Octobre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T623

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur P** pour effectuer des travaux d'élagage par **l'entreprise GOULAIN Nicolas, 1610 Route d'Aguesseau à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **route d'Aguesseau.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **GOULAIN Nicolas** est autorisée à stationner son véhicule utilitaire le long de la propriété de Monsieur P avec un léger empiétement possible sur la voie de circulation, **au droit du 1610 Route d'Aguesseau.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie si besoin. L'entreprise GOULAIN Nicolas mettra en place des cônes de signalisation.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 04 Novembre 2024 de 9h00 à 16h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48h à l'avance par l'entreprise GOULAIN Nicolas qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise GOULAIN Nicolas de façon visible sur le chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T624

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **Michel BOISSEL** en date du 27 Août 2024 pour des travaux de maintenance du réseau électrique pour le compte de ENEDIS en cas de panne client sur réseau existant, avec ouverture de fouille sous chaussée, **29 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **Boulevard d'Hautpoul à Trouville-sur-Mer.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Michel BOISSEL** est autorisée à intervenir pour des travaux de maintenance du réseau électrique pour le compte de ENEDIS en cas de panne client sur réseau existant, avec ouverture de fouille sous chaussée **au droit du 29 Boulevard d'Hautpoul.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) au droit du 29 Boulevard d'Hautpoul et dans l'emprise du chantier.

Article 3 : L'entreprise Michel BOISSEL devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage sous bordures ;
- Découpe droite et propre de la chaussée et du trottoir avec une surlargeur de 10 cm en pourtour avant la reprise des enrobés à chaud.
- Mise en œuvre d'un joint à l'émulsion de bitume avec sablage.
- Remise en peinture de la signalisation horizontale.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 19 Novembre 2024 au Samedi 23 Novembre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48H avant l'intervention par l'entreprise Michel BOISSEL qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise Michel BOISSEL de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 25 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T625

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux,
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004,
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** en date du 24 Octobre 2024, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer de la réalisation des pavés en chaussée, sur le giratoire Place Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur le **giratoire Place Fernand Moureaux, rue Biesta Monrival et rue de la Fontaine** à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **sur le giratoire Place Fernand Moureaux à l'entrée des rues Biesta Monrival et de la Fontaine** pour la réalisation des pavés en chaussée.

Article 2 : Les entrées des rues Biesta Monrival et de la Fontaine seront fermées à la circulation.

Article 3 : L'entreprise EUROVIA mettra en place les déviations nécessaires et devra prévenir les riverains.

Article 4 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux.

Article 5 : Les dispositions sont applicables **du Lundi 04 Novembre 2024 au Vendredi 06 Décembre 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place et entretenue par l'entreprise EUROVIA. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EUROVIA de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 28 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T626

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION BASSE-NORMANDIE** en date du 24 Octobre 2024, chargée d'effectuer des travaux d'isolation thermique par l'extérieur pour le compte de INOLYA (N° DP 014 715 24U0068 décision du 27 Mars 2024), **36 et 54 rue René Suzanne** à Trouville-sur-Mer
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue René Suzanne.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION BASSE-NORMANDIE** est autorisée à la mise en place de **palissades** de type HERAS pour délimiter la zone de chantier sur 8 ml x 1,5 m x 2 bâtiments (soit une emprise totale de **24 m²**) sur le trottoir **au droit des 36 et 54 rue René Suzanne.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 2 places (soit 10 ml) au droit du N° 34 rue René Suzanne et sur 2 places (soit 10 ml) au droit du 54 rue René Suzanne pour la sécurité.

Article 3 : Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION BASSE-NORMANDIE.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 12 Novembre 2024 au Vendredi 29 Novembre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H à l'avance **par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION BASSE-NORMANDIE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION BASSE-NORMANDIE de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation pour les **palissades de chantier** (emprise 24 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 0.60 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et 2.65 € le m² / jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION BASSE-NORMANDIE SAS – 2 rue des Mouettes – CS 25371 – 14053 CAEN CEDEX 4 (SIRET : 775 699 846 00108).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF
Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T627

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise Michel BOISSEL** en date du 02 Septembre 2024 relative à des travaux de maintenance du réseau électrique pour le compte de ENEDIS en cas de panne client sur le réseau existant avec ouverture de fouille sous chaussée, **Impasse Guery,** voie privée, à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité pour l'entreprise Michel BOISSEL d'effectuer une recherche de localisation du défaut électrique sur le réseau du Boulevard d'Hautpoul.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise Michel BOISSEL** est autorisée à intervenir pour effectuer une recherche de localisation du défaut électrique sur réseau **Boulevard d'Hautpoul dans la partie comprise du N° 123 au N° 132** avec ouverture de fouille sous chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera alternée, réglée manuellement en cas de besoin par l'entreprise Michel BOISSEL.

Article 4 : L'entreprise Michel BOISSEL devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droites sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaude ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaires.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 20 Novembre 2024 au Jeudi 21 Novembre 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise Michel BOISSEL qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise Michel BOISSEL de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T628

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de réhabilitation du boulevard Fernand Moureaux,
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 23 R0004,
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** en date du 24 Octobre 2024, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer de réaliser des travaux de rabotage et de mise en œuvre du tapis d'enrobés, sur le giratoire Place Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur le **giratoire Place Fernand Moureaux,** à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **EUROVIA** est autorisée à intervenir pour réaliser des travaux de rabotage et de mise en œuvre du tapis d'enrobés **sur le giratoire Place Fernand Moureaux.**

Article 2 : La circulation de tout véhicule sera interdite sur le giratoire Place Fernand Moureaux lors des opérations de rabotage et de mise en œuvre du tapis d'enrobés qui se dérouleront de nuit.

Article 3 : L'entreprise EUROVIA mettra en place les déviations nécessaires et devra prévenir les riverains.

Article 4 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux.

Article 5 : Les dispositions sont applicables :

- Pour les opérations de rabotage : **du Mardi 19 Novembre 2024 à partir de 20H00 au Mercredi 20 Novembre 2024 à 6h00 ;**
- Pour les opérations de mise en œuvre du tapis d'enrobés : **du Mercredi 20 novembre 2024 à partir du 20h00 au Jeudi 21 Novembre 2024 à 6h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise EUROVIA qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EUROVIA de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 29 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T629

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SMT KYNTUS** en date du 28 Octobre 2024 chargée d'effectuer le remplacement cadre et tampon pour le compte de ORANGE sur chambre télécom existante, **3 Avenue Lucie** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Avenue Lucie.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SMT KYNTUS** est autorisée à intervenir pour effectuer le remplacement cadre et tampon pour le compte de ORANGE, sur chambre télécom existante, sans ouverture de voirie, au droit du **3 Avenue Lucie**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise SMT KYNTUS pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise SMT KYNTUS.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 18 Novembre 2024 au Vendredi 29 Novembre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant l'intervention **par l'entreprise SMT KYNTUS qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise SMT KYNTUS de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 29 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T630

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 29 Octobre 2024 chargée d'effectuer pour le compte de GRdF, des travaux de branchement au réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée **rue d'Orléans à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue d'Orléans, Place Thénard, rue Croix, rue Denain et rue du Chalet Cordier.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **rue d'Orléans** pour des travaux de branchement au réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier rue d'Orléans dans la partie comprise entre la rue Thiers et la place Thénard. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie rue d'Orléans dans la partie comprise entre la rue Thiers et la place Thénard.

Article 3 : La circulation sera interdite rue d'Orléans dans la partie comprise entre la rue Thiers et la Place Thénard ; l'entreprise SATO mettra en place les déviations nécessaires et les panneaux de signalisation.

Article 4 : L'entreprise SATO devra prévenir les riverains.

Article 5 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage sous bordure ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise définitive en enrobé à chaud avec traitement des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 19 Novembre 2024 au Jeudi 28 Novembre 2024.**

- et pour l'article 3 : **du Mardi 19 Novembre 2024 au Vendredi 22 Novembre 2024.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T631

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SAS Daniel LAINÉ** en date du 11 Octobre 2024 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade pour le compte de Monsieur K (DP N° 014 715 24U0155 décision du 02 Août 2024) **3 rue de Verdun** à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.T594 et l'impossibilité pour l'entreprise SAS Daniel LAINÉ d'installer son échafaudage aux dates initialement prévues.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Verdun.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.T594 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2 : L'Entreprise SAS Daniel LAINÉ est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 6 ml x 1 m (soit 6 m²)** sur le trottoir avec empiétement sur la voie de circulation au droit du **3 rue de Verdun.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 12 Novembre 2024 au Samedi 30 Novembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 Heures à l'avance **par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur Jérôme KAKOU – Place de la Croix Sonnet – 14800 TOUQUES.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T632

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **Michel BOISSEL** en date du 01 Octobre 2024 pour des travaux de maintenance du réseau électrique pour le compte de ENEDIS en cas de panne client sur réseau existant, avec fouille sous voirie, **rue de Londres** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue de Londres à Trouville-sur-Mer.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Michel BOISSEL** est autorisée à intervenir **rue de Londres** pour des travaux de maintenance du réseau électrique pour le compte de ENEDIS en cas de panne client sur réseau existant, avec fouille sous voirie. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : L'entreprise Michel BOISSEL devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupes droites sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 26 Novembre 2024 au Jeudi 28 Novembre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48h avant l'intervention **par l'entreprise Michel BOISSEL qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise Michel BOISSEL de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 31 Octobre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.316

Déposée le **12/01/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**SARL GAS**
Représentée par :	**M. LEGOUPIL Georges**
Demeurant à :	**16 place du Maréchal Foch 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	
Sur un terrain sis à :	**16 place du Maréchal Foch**
Référence cadastrale :	**AB 157**

N° OP 014 715 24 00002

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 20 février 2024,

Vu l'arrêté 2024/T.270 du 23 mai 2024

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-129 du 26 septembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 avril 2024,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des trottoirs, stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur de 3.60 m sur une largeur totale de trottoir de 5.62 m ne respecte pas la règle,

Considérant que l'arrêté 2024/T.270 comporte une erreur matérielle,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté 2024/T.270 est rapporté.

Article 2 : la SARL GAS, représentée par M. LEGOUPIL Georges, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 1er janvier au 31 décembre 2024

- Une terrasse couverte d'une superficie de 20,69m²
- Une plate-forme pour étalage de 8,83m²
- 4 stores bannes d'une largeur inférieure à 10m.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 8 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/LM 2024.T633

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Commune de Trouville-sur-Mer** en date du 04 novembre 2024 afin d'organiser la Cérémonie du 11 novembre au Monument aux Morts,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement boulevard Fernand Moureaux et rue Amiral de Maigret pour le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 7 places le long de la Mairie, Boulevard Fernand Moureaux et sur 2 places devant le Monument aux Morts, rue Amiral de Maigret.

Article 2 : Les véhicules 2 roues ne seront pas autorisés à se stationner autour du Monument aux Morts.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le lundi 11 novembre 2024** de **06h00 à 13h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Telerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 4 novembre 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T634

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise HEDIN COUVERTURE** en date du 14 Octobre 2024 chargée d'effectuer des travaux de reprise et réparations en toiture pour le compte de SNGI syndic de la copropriété LES CIGOGNES **5 rue Pasteur et rue Denain, à Trouville-sur-Mer.**
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.T609 et la demande de l'entreprise HEDIN reçue le 31 Octobre 2024 pour décaler la date de montage de l'échafaudage et de son intervention.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Pasteur et rue Denain.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.T609 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipale.

Article 2 : L'Entreprise HEDIN COUVERTURE est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 3 ml x 0,80 m (soit 2,40 m²)** au droit du 5 rue Pasteur et rue Denain. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : L'entreprise HEDIN COUVERTURE est autorisée à stationner une nacelle sur la voie de circulation rue Denain coté mer. La circulation sera interdite le temps de l'intervention de l'entreprise HEDIN qui se chargera de déplacer son véhicule en cas de besoin pour les riverains et les services de secours.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 07 Novembre 2024 au Vendredi 22 Novembre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H à l'avance **par l'entreprise HEDIN COUVERTURE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise HEDIN COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise William HEDIN – Zone Artisanale d'Hennequeville – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET : 813 806 361 00016).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 04 Novembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Caetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T635

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 31 Octobre 2024 chargée d'effectuer pour le compte de GRdF, des travaux de branchement au réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée **rue de Verdun à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue de Verdun.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **rue de Verdun** pour des travaux de branchement au réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier rue de Verdun depuis le croisement avec la rue Georges Clémenceau en remontant vers le Boulevard d'Hautpoul. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation sera interdite rue de Verdun dans la partie descendante depuis le carrefour avec la Rue Georges Clémenceau vers la rue Jean Bart. L'entreprise SATO mettra en place les déviations nécessaires et les panneaux de signalisation.

Article 4 : L'entreprise SATO devra prévenir les riverains.

Article 5 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise définitive en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Mise en place des panneaux de signalisation ;
- Protection des piétons ;
- Transmettre à : contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés ;

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 25 Novembre 2024 au Vendredi 06 Décembre 2024.**

- et pour l'article 3 **: du Lundi 25 Novembre 2024 au Lundi 02 Décembre 2024.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T636

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de **l'entreprise MD CONSTRUCTION** en date du 31 Octobre 2024 relative au coulage d'une dalle de béton avec un camion toupie équipé d'une pompe pour le compte de Monsieur Dominique BRUNET, au **3 rue Saint-Germain à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue Saint-Germain et rue Paul Besson.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 20 m² d'emprise) **face au N° 3 rue Saint-Germain** ; il sera réservé à l'entreprise MD CONSTRUCTION pour le stationnement d'un camion toupie.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 10 m² d'emprise) sur **l'emplacement « arrêt Minute »** au droit de l'entrée de l'Hôtel LE FER A CHEVAL **rue Paul Besson** et sera réservé à l'entreprise MD CONSTRUCTION pour effectuer sa manœuvre en toute sécurité vers la rue Saint-Germain.

Article 3 : L'entreprise MD CONSTRUCTION devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Lundi 25 Novembre 2024 de 7h00 à 11h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise MD CONSTRUCTION qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise MD CONSTRUCTION de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise MD CONSTRUCTION SARL – 2 rue Sainte-Marie – 14100 LISIEUX (SIRET 934 162 082 00010).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T637

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS** en date du 26 Août 2024, chargée d'effectuer des travaux d'extension et rénovation d'un bâtiment d'habitation (N° PC 014715 22P0013 décision du 04 Août 2022)), **pour le compte de la société VS INVEST, 11 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS reçue le 05 Novembre 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Victor-Hugo.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS** est autorisée à prolonger la mise en place de **palissades de chantier** de type HERAS pour délimiter la zone de chantier sur 21 ml x 4 m **soit 84 m²** sur le trottoir et sur les emplacements de stationnement au droit du **11 au 11 bis rue Victor-Hugo**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. **Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) au droit du N° 11 au 11 bis rue Victor-Hugo et sera réservé à l'entreprise SAS 2GUEUDRY pour l'installation de ses palissades. Le stationnement sera interdit sur 1 place (soit 5 ml x 2 m soit **10 m² d'emprise**) au droit du 13-15 rue Victor-Hugo devant l'Atelier Alacio et sera réservé à l'entreprise SAS 2GUEUDRY pour le stationnement de son véhicule. **Le trottoir et l'entrée devant l'Atelier Alacio devront rester libres de toute occupation afin d'en préserver l'accès.**

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 09 Novembre 2024 au Vendredi 29 Novembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48h à l'avance **par l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour les **palissades de chantier** (84m² d'emprise) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 0.60 € le m² / jour jusqu'à 30 jours et 2.65 € le m² / jour au-delà de 30 jours. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (10 m² d'emprise) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS 2GUEUDRY – 332 Boulevard industriel – 76580 LETRAIT (SIRET 844 483 537 00016).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Caetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T638

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur J** reçue le 16 Septembre 2024 pour des travaux de ravalement de façade par l'entreprise **LEMERCIER** (DP 014 71524U0198 délivrée le 12/08/2024) au **1, rue Henri Numa** à Trouville-sur-Mer.
Considérant le procès-verbal de constat de la Police Municipale en date du 04 Novembre 2024 et la **demande de prolongation** de l'entreprise LEMERCIER reçue le 05 Novembre 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Rue Henri Numa.

ARRÊTE

Article 1 : L'Entreprise **LEMERCIER** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 13,00 ml x 1 m (soit 13,00 m²)** sur le trottoir au droit du **1 rue Henri Numa.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Vendredi 01 Novembre 2024 au Mercredi 13 Novembre 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 à l'avance **par l'entreprise LEMERCIER qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise LEMERCIER de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur J**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Novembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T639

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise UTB** en date du 04 Novembre 2024 relative à une intervention de recherche de fuite en couverture pour le compte d'INTERPLAGES syndic de la copropriété **19-21 rue Bonsecours à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bonsecours.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise UTB est autorisée à stationner une nacelle **face au 19-21 rue Bonsecours, soit au droit du 18 à 22 rue Bonsecours avec empiétement sur la voie de circulation.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise UTB pour éviter tout risque d'accident avec les piétons

Article 2 : Le stationnement sera interdit **sur 3 places** (15 ml x 2 m soit 30 m² d'emprise) au droit du 18 à 22 rue Bonsecours et sera réservé à l'entreprise UTB pour le stationnement de sa nacelle.

Article 3 : La circulation pourra être interdite rue Bonsecours dans la partie sans issue depuis la rue d'Orléans, le temps de l'intervention de l'entreprise UTB qui devra déplacer sa nacelle en cas de besoin pour les secours. L'entreprise UTB se chargera de mettre en place un panneau route barrée et devra prévenir les riverains.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 18 Novembre 2024 au Jeudi 21 Novembre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise UTB qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise UTB de façon visible sur le chantier.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T640

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2022.T355 ordonnant l'établissement d'un périmètre de sécurité Impasse Lechartier.
Considérant la demande de **l'entreprise OUEST ACRO** en date du 04 Novembre 2024 concernant des opérations de forages pour étude de roche en prévision des travaux de confortement du mur de soutènement Impasse Lechartier, travaux réalisés à la demande de SNGI Syndic de la **copropriété la Crémaillère 133 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité pour l'entreprise chargée des travaux de pouvoir déposer son matériel coté Boulevard d'Hautpoul, non possible coté Impasse Lechartier en raison de l'étroitesse de l'impasse.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement **Boulevard d'Hautpoul.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **OUEST ACRO** est autorisée à installer des **palissades de chantier** pour le dépôt de son matériel (emprise de 10 ml x 3 m = **30 m²) au droit du 133 Boulevard d'Hautpoul** avec léger empiétement sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Les piétons seront déviés vers le trottoir d'en face avec mise en place de la signalisation par l'entreprise OUEST ACRO.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie avec mise en place de feux tricolores provisoires par l'entreprise OUEST ACRO.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 18 novembre 2024 au Mercredi 20 Novembre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise OUEST ACRO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise OUEST ACRO de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour les palissades de chantier** (emprise 30 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Entreprise OUEST ACRO SAS – Parc d'activité de l'Océane – 53950 LOUVERNE (siret : 388 343 105 00028).

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 05 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T641

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2024.339 portant modification sur l'instauration permanente d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant la demande de l'entreprise **Michel BOISSEL** en date du 04 Novembre 2024 pour des travaux de maintenance du réseau électrique pour le compte de ENEDIS en cas de panne client sur réseau existant sous réserve de l'emplacement exact du défaut **rue des Bains et rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité de ne pas bloquer les livraisons autorisées rue des Bains jusqu'à 10h30.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue des bains et rue Paul Besson à Trouville-sur-Mer.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Michel BOISSEL** est autorisée à intervenir **rue des Bains dans la partie comprise de la rue Docteur Leneveu à la rue Paul Besson/carrefour Tivoli et rue Paul Besson dans sa partie voie sans issue** pour des travaux de maintenance du réseau électrique pour le compte de ENEDIS. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite rue des Bains dans la partie depuis la rue Charles Mozin. Un panneau « route barrée » sera mis en place par l'entreprise Michel BOISSEL à l'entrée de la rue Charles Mozin au carrefour avec la rue Amiral de Maigret et la rue Victor-Hugo.

Article 4 : L'entreprise Michel BOISSEL devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupes droites sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud, avec reprise des coutures ou des pavés par des tacherons ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 27 Novembre 2024 à partir de 10h30**.

Article 6 : Les fouilles, découpes et tous travaux de nature à engendrer des nuisances sonores ou de poussières ne seront pas autorisés entre 12h00 et 14h00 en raison de la présence des établissements de restauration aux abords du chantier.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise Michel BOISSEL qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise Michel BOISSEL de façon visible sur le chantier.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 06 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T642

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise LE COURT Grégory** en date du 04 Novembre 2024 relative au stationnement d'une nacelle dans le cadre d'une intervention sur la couverture de la Résidence HELDER pour le compte de CITYA syndic de copropriété, **12 place Maréchal Foch à TROUVILLE sur MER.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Place Foch.

ARRETE

Article 1 : l'Entreprise **LE COURT Grégory** est autorisée à stationner une nacelle **au droit de la Résidence HELDER 12 place Maréchal Foch** pour une intervention sur la couverture de la Résidence. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les **4 places** (20 ml x 2 m = **40 m² d'emprise) au droit du 12 Place Maréchal Foch tout le long de la Résidence HELDER.**

Article 3 : La circulation pourra s'effectuer en chaussée rétrécie au droit de la Résidence HELDER, Place Maréchal Foch en cas de besoin pour faciliter l'intervention de l'entreprise LE COURT Grégory. L'entreprise LE COURT Grégory pourra être amenée en cas de besoin à empiéter sur le trottoir ; Une déviation pour les piétons devra dans ce cas, être mise en place par l'entreprise LE COURT Grégory.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Lundi 18 Novembre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, et entretenue par l'Entreprise LE COURT Grégory.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise LE COURT Grégory de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (emprise totale de 40 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. La facturation de **quatre panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **4 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise LE COURT Grégory – Zone Artisanale des Grives – 14640 Villers-sur-Mer (SIRET : 811 0998 078 00025).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 06 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T643

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** en date du 29 Août 2024 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP 014 715 23U0302 décision du 12 Février 2024) pour le compte de Madame D **Impasse Tison** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS en date du 06 Octobre 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Impasse Tison.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 15 ml** x 1 ml soit 15 m² au droit du **15 Impasse Tison.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 13 Novembre 2024 au Vendredi 20 Décembre 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise SAS AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS – La Grande Plaine – 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON (SIRET 441 492 121 00021).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 07 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T644

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Entreprise **AJ RENOV'CONCEPT** en date du 06 Novembre 2024 chargée par CITYA COTE FLEURIE Syndic de copropriété, de travaux de rénovation de la cage d'escalier de la **Résidence NORMANDY CASTEL 1 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité pour l'Entreprise AJ RENOV'CONCEPT de disposer de son véhicule utilitaire à proximité immédiate de son chantier.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Victor-Hugo.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **AJ RENOV'CONCEPT** est autorisée à stationner son véhicule utilitaire au droit du **1 rue Victor-Hugo, Résidence NORMANDY CASTEL.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml x 2m = 10 m² d'emprise) au droit du 1 rue Victor-Hugo, Résidence NORMANDY CASTEL et sera réservé à l'entreprise AJ RENOV'CONCEPT.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 19 Novembre 2024 au Mardi 24 Décembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'Entreprise AJ RENOV'CONCEPT qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'Entreprise AJ RENOV'CONCEPT de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (10 m² d'emprise) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise AJ RENOV'CONCEPT – SAS – 4 impasse des Lavandières – 14370 MEZIDON VALLÉE D'AUGE (SIRET 985 354 109 00011).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 07 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T645

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu la délibération n°2020-162 en date du 03 décembre 2020, autorisant Madame le Maire à réaliser des travaux de création d'une piste cyclable reliant la Maison des Jeunes et la plage de Trouville-sur-Mer.
Vu le permis d'aménager n° PA 014 715 24R002
Considérant la demande de **l'entreprise EUROVIA** en date du 07 Novembre 2024, chargée par la Commune de Trouville-sur-Mer des travaux de réhabilitation de voirie et de création et d'aménagement d'une piste cyclable **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer,**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à intervenir **Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** pour des travaux de réhabilitation de voirie et de création et aménagement d'une piste cyclable.

Article 2 : Le stationnement sera interdit à tout véhicule **depuis le parking de la dent creuse Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy et tout le long du coté droit de l'Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy jusqu'à l'entrée du carrefour à Touques.**

Article 3 : L'entreprise EUROVIA devra prévenir les riverains.

Article 4 : La circulation des piétons pourra être modifiée durant toute la période des travaux.

Article 5 : Les dispositions sont applicables du :

- **Lundi 18 Novembre 2024 au Vendredi 20 Décembre 2024 ;**
- **Lundi 06 Janvier 2025 au Lundi 31 Mars 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire et sera mise en place 48 h à l'avance et entretenue par l'entreprise EUROVIA. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EUROVIA de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville-Deauville, Monsieur le Chef de la Police municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, le 08 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T646

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SAS Daniel LAINÉ** en date du 29 Juillet 2024, chargée par INTERPLAGES Syndic de copropriété, de travaux de ravalement de façade (DP 014 715 21U0265 décision du 24 Janvier 2022) sur l'immeuble cadastré section AB N° 80, **33 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.
Considérant **la demande de prolongation** de l'entreprise SAS Daniel LAINÉ reçue le 07 Novembre 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement **rue de Paris et Place Maréchal de Lattre de Tassigny.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS Daniel LAINÉ** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **30 ml** x 1 m soit 30 m² d'emprise au droit du **33 rue de Paris avec retour place Maréchal de Lattre de Tassigny** pour des travaux de ravalement de façade sur l'immeuble cadastré section AB N° 80. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **trois places** (15 ml) au droit du **1 place Maréchal de Lattre de Tassigny** par sécurité en raison de la pose de l'échafaudage pour éviter tout dégât sur les véhicules.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Dimanche 17 Novembre 2024 Vendredi 20 Décembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. Un titre de recette sera émis et présenté à : **INTERPLAGES – syndic de copropriété – 5 quai des Marchands – 14360 Trouville-sur-Mer (SIRET 841 407 331 00013).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 08 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Caetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T647

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SARL BATIREX** reçue le 13 Septembre 2024 relative à des travaux de réfection de façade et de couverture (PC N° 014 715 20 P0015 décision du 23 Juin 2021) pour le compte de BRILIMEC, **Manoir des Bruzettes, parcelle cadastrée section AM N° 180, Chemin des Bruzettes et Chemin des Frémonts à Trouville-sur-Mer.**
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise SARL BATIREX en date du 07 Novembre 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Chemin des Frémonts.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SARL BATIREX est autorisée à prolonger l'installation d'un échafaudage tubulaire de **15,54 ml** x 1 m (soit 15,54 m²) **au droit du Manoir des Bruzettes sur l'accotement herbeux, Chemin des Frémonts.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation devra être préservée Chemin des Frémonts.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 16 Novembre 2024 au Vendredi 20 Décembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H avant l'intervention par l'entreprise SARL BATIREX qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise BATIREX de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL BATIREX – 63 avenue Gabriel Péri – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE (N° SIRET 997 828 728 00037).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.648

Déposée le **11/04/2024**	*Dépôt affiché le*
Par :	**CHEZ MARINETTE**
Représentée par :	**M. BOURDONCLE Thierry**
Demeurant à :	**156 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses**
Sur un terrain sis à :	**154 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 577, AC 578**

N° OP 014 715 24 00033

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-129 du 26 septembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 avril 2024,

Considérant que l'article 9.1.1 du règlement d'occupation du domaine public stipule qu'aucune terrasse ne pourra se développer sur plus de 40% de la largeur du trottoir, que le projet ne respecte pas ces dispositions,

Considérant que l'article 9.3 du règlement d'occupation du domaine public stipule que les terrasses ne peuvent être établies à moins de 1,50m d'un angle de rues dont au moins une est piétonne ou semi-piétonne, que le projet ne respecte pas ces dispositions,

Considérant le relevé effectué sur place le 8 novembre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : la SAS MARINETTE, représentée par M. BOURDONCLE Thierry, est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer :

- Une terrasse aménagée de 19,44m² (7,20 x 2,70m) boulevard Fernand Moureaux du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;
- Une terrasse ouverte de 9,88m² (5,20 x 1,90m) passage du Croquet et une terrasse ouverte de 3,84m² (1,60 x 2,40m) rue des Bains du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;
- Une terrasse ouverte de 8,40m² au-delà de la terrasse aménagée boulevard Fernand Moureaux du 1er avril au 31 décembre 2024 ;

Article 2 : une largeur de passage pour les piétons de 1,80m en dehors des voies de circulation devra être maintenue en tout point.

Article 3 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Article 4 : le présent arrêté **annule et remplace** l'arrêté 2024.280 du 24 mai 2024.

À Trouville-sur-Mer, le 8 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.649

Déposée le **09/01/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00005

Par :	**Le Joinville**
Représentée par :	**M. REN FENGHUI**
Demeurant à :	**4 boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasses**
Sur un terrain sis à :	**4 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AD 360**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-129 du 26 septembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 9 février 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Le Joinville, représenté par Monsieur REN FENGHUI, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 1er janvier au 31 décembre 2024 :

- Une terrasse aménagée contre façade de 8,60m² (2,10 x 4,10m) ; et un étalage de 13,86m² (6,60 x 2,10m) couverts par un store d'une longueur supérieure à 10m ;
- Une terrasse aménagée de 18,25m² couverte d'un store d'une longueur inférieure à 10m ;
- Une terrasse aménagée de 12,25m².

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 08/11/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF.

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T650

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS** en date du 22 Octobre 2024 pour effectuer le déménagement de Monsieur D avec un camion VL de 30 m3, **rue Bonsecours** à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans la rue Bonsecours, partie voie sans issue.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS** est autorisée à stationner son camion VL (emprise de 30 m²) sur la voie de circulation **au droit du 25 rue Bonsecours.**

Article 2 : La circulation sera interdite rue Bonsecours dans la partie « voie sans issue » le temps de l'intervention de l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS qui mettra en place une signalisation « route barrée » afin de prévenir les automobilistes.

Article 3 : En cas de besoin, l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS devra déplacer son véhicule pour laisser le passage aux véhicules de la 4CF chargés de la collecte des ordures ménagères, ainsi qu'aux véhicules de secours et aux riverains.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :

- **Lundi 02 Décembre 2024 de 8h30 à 17h00 ;**
- **Mardi 03 Décembre 2024 de 7h30 à 17h00 ;**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48H à l'avance par l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement (emprise 30m²)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS AGIS – Cours Jean de Vienne – 14600 HONFLEUR (siret 476 050 075 00037).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 08 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.651

Déposée le **20/09/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00076

Par :	**CHEZ MEUNIER**
Représentée par :	**M. TEBOUL Éric**
Demeurant à :	**134 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse**
Sur un terrain sis à :	**134 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 532**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-129 du 26 septembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2024,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement CHEZ MEUNIER, représenté par M. TEBOUL Éric, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse ouverte de 20m² couverte par un store d'une longueur de 10m du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 08/11/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.652

Déposée le **23/09/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00078

Par :	**Les Toqués du Terroir**
Représentée par :	**SAFRA**
Demeurant à :	**46 rue des Bains** **14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse**
Sur un terrain sis à :	**46 RUE DES BAINS**
Référence cadastrale :	**AC 300**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-129 du 26 septembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2024,

Considérant que l'article 9.1.2 du règlement d'Occupation de l'espace public, relatif à la largeur des voies piétonnes ou semi-piétonnes, stipule qu'une largeur de 4 m minimum devra être laissée libre à tout moment de toute occupation pour permettre la circulation des véhicules de secours ou de service,

Considérant que le projet qui prévoit le déploiement d'une terrasse d'une profondeur comprise entre 1 m et 1.20 m, ne permettant pas de laisser une distance de 4 m libre de toute circulation, ne respecte pas ces dispositions,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LES TOQUES DU TERROIR, représenté par Mme SAFRA Chloé, **EST AUTORISE À TITRE DEROGATOIRE**, à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse d'une superficie de 9 m², du 1er janvier au 31 décembre 2024, couverte par deux stores d'une longueur inférieure à 10m.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

Article 3 : Aucune partie de la protection solaire, structure porteuse ou toile des stores ou parasols ne doit se trouver à moins de 2,20 m du sol.

Article 4 : Les stores bannes ne pouront se projeter à plus de 2m de la façade et leur largeur devra correspondre à celle des ouvertures de la vitrine.

Article 5 : Tous les composants de la terrasse tels que porte-menus, chevalets, jardinières, dessertes, présentoirs etc., doivent s'intégrer dans la composition de la terrasse et être installés en totalité dans l'emprise de celle-ci, en présence comme en l'absence de clients, sans déborder de ses limites.

À Trouville-sur-Mer, le 08/11/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.653

Déposée le **08/01/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00001

Par :	**SAS JUNE**
Représentée par :	**Monsieur BAZIL**
Demeurant à :	**16 place du Maréchal Foch 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse**
Sur un terrain sis à :	**16 Place du Maréchal Foch**
Référence cadastrale :	**AB 157**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 23 mai 2024,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-129 du 26 septembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2024,

Vu l'avis de la commission Patrimoine, Urbanisme et Aménagement du 18 juin 2024,

Considérant que l'arrêté 2024/T340 comprend une erreur matérielle relative aux surfaces occupées,

ARRÊTE

Article 1 : Le présente arrêté annule et remplace l'arrêté 2024/T.340 du 19 juin 2024.

Article 2 : La SAS JUNE, représentée par M. BAZIL Florent est autorisée à occuper le domaine public communal afin d'y installer du 1er janvier au 31 décembre 2024 :

- Une terrasse aménagée de 17,13m² (6,64 x 2,58m) ;
- Une terrasse ouverte de 9,30m² (6,64 x 1,40m)

Article 3 : aucun élément de mobilier tel que porte-menu, jardinière etc. ne pourra se trouver hors des emprises rappelées à l'article 1.

Article 4 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 8 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.654

Déposée le **27/12/2023**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 23 00077

Par :	**LES BOUCHOLEURS**
Représentée par :	**Mme MAINE Viviane**
Demeurant à :	**boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Terrasse aménagée**
Sur un terrain sis à :	**Boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**DP 616**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-129 du 26 septembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2024,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement LES BOUCHOLEURS, représenté par Madame MAINE Viviane, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer une terrasse aménagée d'une superficie de 22,68 m² (3,60 x 6,30m) ainsi qu'un store d'une longueur supérieure à 10m du 1er janvier au 31 décembre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 13/11/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/LM 2024.T655

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Bibliothèque de Trouville-sur-Mer** en date du 13 novembre 2024 afin d'accueillir les résidents des maisons de retraites Trouvillaises pour une animation
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement, boulevard Fernand Moureaux, afin de permettre cet accueil.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places le long du trottoir, au droit du 176 boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé aux véhicules des maisons de retraites.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le mardi 3 décembre 2024** de **06h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 13 novembre 2024

Patrice BRIERE

Pour Madame le Maire, par délégation, Le Maire-Adjoint, Patrice BRIERE

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024 .T656

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date du 07 Novembre 2024, pour des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec traversée et fouille sous chaussée pour le compte de SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE, **66 Résidence des Aubets HENNEQUEVILLE à Trouville-sur-Mer,**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Résidence des Aubets.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir au droit du **66 Résidence des Aubets** pour y effectuer des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec traversée et fouille sous chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : Le parking sera fermé à la circulation.

Article 4 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise définitive en enrobé à chaud avec traitement des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- **Transmettre à : contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.**

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 18 Novembre 2024 au Samedi 30 Novembre 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place 48 à l'avance par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SPIE CITYNETWORKSde façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T657

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'**Entreprise SAS DESJOUIS DÉMÉNAGEMENTS** en date du 07 Novembre 2024 pour effectuer le déménagement de Monsieur P **rue des Sœurs de l'Hôpital, Villa Médicis à TROUVILLE sur MER.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement dans cette rue.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml x 2 m = 30 m²) face au **30 rue des Sœurs de l'Hôpital** ; il sera réservé au camion porteur 50 m3 de l'Entreprise **SAS DESJOUIS DÉMÉNAGEMENTS.**

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 03 Décembre 2024 de 8h00 à 18h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'Entreprise SAS DESJOUIS DÉMÉNAGEMENTS qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SAS DESJOUIS DÉMÉNAGEMENTS de façon visible lors de son intervention.

Article 4 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (30 m² d'emprise) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SAS DESJOUIS DÉMÉNAGEMENTS – ZA LE CHENE – 61400 SAINT-HILAIRE-LE-CHATEL (SIRET 824 521 561 00012).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 14 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T658

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 31 Octobre 2024 chargée d'effectuer pour le compte de GRdF, des travaux de branchement au réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée **rue Pasteur à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue Pasteur.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **rue d'Pasteur** pour des travaux de branchement au réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier **rue Pasteur dans la partie située depuis la rue Croix à la rue Docteur Léo comprise.** La circulation s'y effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Pasteur dans la partie située depuis la rue Croix à la rue Docteur Léo comprise. L'entreprise SATO mettra en place les déviations nécessaires et les panneaux de signalisation.

Article 4 : L'accès pour les riverains des rues Denain, Honoré, Léo et Pasteur se fera via la rue Croix puis la rue d'Orléans. L'entreprise SATO devra prévenir les riverains.

Article 5 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Protection des piétons pour les riverains ;
- **Transmettre à : contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.**

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 02 Décembre 2024 au Lundi 16 Décembre 2024.**

- et pour les articles 3 et 4 : **du Lundi 02 Décembre 2024 au Lundi 09 Décembre 2024.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.659

Déposée le **28/06/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00054

Par :	**L'Endroit**
Représentée par :	**M. NOYELLES Denis**
Demeurant à :	**50-52 boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse aménagée**
Sur un terrain sis à :	**50-52 boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**AD 663**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-129 du 26 septembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2024,

Vu l'arrêté 2024/T.508 du 12 septembre 2024,

Vu la demande de M. NOYELLES du 3 octobre 2024,

ARRÊTE

Article 1 : M. NOYELLES Denis, représentant de l'établissement L'Endroit, est autorisé prolonger l'occupation du domaine public par une terrasse ouverte de 9 x 1,90m (17,10m²) jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2024/T.508 du 12 septembre 2024 restent inchangées.

À Trouville-sur-Mer, le 15 novembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T660

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **AIMS TÉLÉCOM GROUPE MAHÉ** en date du 15 Octobre 2024 chargée d'effectuer des travaux de réparation de fourreaux télécom pour le compte de CELESTE, avec ouverture de chambres et fouilles sous chaussée , **1 rue de Verdun et Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise AIMS TÉLÉCOM GROUPE MAHÉ en date du 13 Novembre 2024.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue de Verdun et Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AIMS TÉLÉCOM GROUPE MAHÉ** est autorisée à prolonger ses interventions pour effectuer des travaux de réparation de fourreaux télécom pour le compte de CELESTE avec ouverture de chambres **au droit du 1 rue de Verdun et Boulevard Fernand Moureaux, lieu d'implantation des chambres télécom :**

- 150 Boulevard Fernand Moureaux (POZZO IMMOBILIER) ;
- 146 Boulevard Fernand Moureaux (Restaurant LA MARINE) ;
- 156 Boulevard Fernand Moureaux (Restaurant MARINETTE) ;
- Boulevard Fernand Moureaux Marché aux poissons Etablissement ANDRONIKOU ;
- Boulevard Fernand Moureaux sur emplacements de stationnement ;

Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : L'entreprise AIMS TÉLÉCOM GROUPE MAHÉ devra respecter les prescriptions suivantes :

- **Pas de fonçage ;**
- **Coupe droite sur les tranchées**
- **Respect des règles de l'art ;**
- **Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;**
- **Refaire les traçages routiers si nécessaire ;**
- **Les pavés devront être reposés par des paveurs professionnels ;**
- **Pas d'intervention le Mercredi et prévenir les établissements concernés au préalable des travaux ;**
- **Transmettre à contactstm@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 13 Novembre 2024 au Vendredi 06 Décembre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise AIMS TÉLÉCOM GROUPE MAHÉ qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise AIMS TÉLÉCOM GROUPE MAHÉ de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T661

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de l'Entreprise FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric** en date du 13 Novembre 2024 en partenariat avec l'Entreprise MARAIS Laurent, chargée par la copropriété d'une intervention avec un camion nacelle pour des travaux d'entretien de couverture **22 rue Victor-Hugo et rue Pellerin** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Victor-Hugo et rue Pellerin.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric est autorisée à installer un camion nacelle pour des travaux d'entretien de couverture par l'entreprise MARAIS Laurent, **au droit du 22 rue Victor-Hugo** avec empiétement sur la voie de circulation, et **rue Pellerin.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie au droit du 22 rue Victor-Hugo.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml) à l'arrière du bâtiment **face au N° 14 à 18 rue Pellerin.** Il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric.

Article 4 : La circulation sera interdite Rue Pellerin le temps de l'intervention de l'entreprise. Un panneau « route barrée » sera mis en place par l'entreprise FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric. L'entreprise FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric se chargera d'ouvrir la voie aux véhicules de secours si besoin.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Jeudi 28 Novembre 2024 de 8h00 à 13h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise FL LEVAGE – LEMERCIER Frédéric de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 15 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T662

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **CAN CIRCET EPINAL** en date du 14 Novembre 2024, chargée de vérifier la continuité de la fibre et effectuer si besoin des soudures sur un boitier situé **6 rue Berthier** à **Trouville-sur-Mer.**
Considérant la nécessité pour l'entreprise **CAN CIRCET EPINAL** d'intervenir avec une nacelle **sans ouverture de tranchée sur voirie.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Berthier.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **CAN CIRCET EPINAL** est autorisée à stationner une nacelle sur la voie de circulation rue Berthier, afin de procéder à la vérification de la continuité de la fibre et effectuer si besoin des soudures sur un boitier, **au droit du 6 rue Berthier.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la rue Berthier sera fermée à la circulation le temps de l'intervention de l'entreprise CAN CIRCET EPINAL qui se chargera de mettre en place des panneaux de signalisation à chaque intersection.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Lundi 25 Novembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 Heures avant l'intervention **par l'entreprise CAN CIRCET EPINAL qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise CAN CIRCET EPINAL de façon visible sur le chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T663

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SPIE Citynetworks** en date du 14 Novembre 2024 chargée d'effectuer une intervention sur poteau avec une nacelle pour dépose de branchement électrique **24 rue Valentine Gallier** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Valentine Gallier.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE Citynetworks** est autorisée à installer une nacelle sur la voie de circulation **au droit du 24 rue Valentine Gallier** pour effectuer une intervention sur poteau pour dépose de branchement électrique Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La rue Valentine Gallier sera fermée à la circulation le temps de l'intervention de l'entreprise SPIE Citynetworks qui devra mettre en place un panneau de signalisation « route barrée » à l'entrée de la rue Valentine Gallier et devra prévenir les riverains.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 27 Novembre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H à l'avance **par l'entreprise SPIE Citynetworks qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SPIE Citynetworks de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 15 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T664

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur G** en date du 13 Novembre 2024 pour effectuer son déménagement avec un véhicule utilitaire de 13 m3, **rue des Ecores**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue des Ecores.

ARRETE

Article 1 : **Monsieur G** est autorisée à stationner un véhicule utilitaire de 13 m3 face au 77 rue des Ecores soit **au droit du 106 rue des Ecores.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml x 2 m = 10 m² d'emprise) au droit du **106 rue des Ecores** pour permettre le stationnement du véhicule utilitaire de 13 m3 de Monsieur G

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 06 Décembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur G** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise NEGRE Frédéric de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation **d'un panneau d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention, soit une facturation de 3 jours). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Monsieur G**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 15 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T665

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer** ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande de l'entreprise **EJPP** reçue le 04 Novembre 2024 relative au coulage d'une dalle de béton avec un camion toupie équipé d'une pompe pour le compte de Madame A
rue du Rocher à Trouville-sur-Mer ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement rue du Rocher.

ARRÊTE

Article 1 : **L'entreprise EJPP** est autorisée à stationner un camion toupie équipé d'une pompe sur la voie de circulation **au droit du 1 rue du Rocher** pour effectuer sa livraison.

Article 2 : Le camion toupie de l'entreprise EJJP devra arriver par l'itinéraire suivant :

- Rond point Place Fernand Moureaux ➔ Avenue John Fitzgerald Kennedy ➔ rue de l'Ancien Parc aux Huitres ➔ rue d'Aguesseau ➔ rue des Sœurs de l'Hôpital ➔ rue Sylvestre Lasserre et 1 rue du Rocher.

L'itinéraire du retour se fera dans le sens inverse. **Le véhicule a interdiction de circuler Chemin de Callenville et de déroger à cet itinéraire.**

Article 3 : La circulation sera momentanément interrompue rue du Rocher pour permettre à l'entreprise EJPP d'effectuer sa livraison. La circulation des piétons sera interdite au droit du 1 rue du Rocher pour des raisons de sécurité, pendant la livraison. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face. L'entreprise EJPP mettra en place un panneau « route barrée » aux intersections et bien en amont dans la partie descendante de la rue du Rocher.

Article 4 : L'entreprise EJPP devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 28 Novembre 2024 de 7h00 à 13h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise EJPP qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise EJPP de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetan

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES DATES DES MARCHÉS DU MERCREDI PENDANT LES FÊTES DE FIN D'ANNÉE 2024

DG/EM 2024.T666

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu les articles du code de la route ;
Vu la délibération n° 2022-156 du 21 Novembre 2022, relative au choix du délégataire et autorisation de signer la convention de Délégation de Service Public avec la SAS GERAUD, à compter du 01 Janvier 2023, pour l'exploitation des marchés traditionnels d'approvisionnement, des marchés Bio, des marchés à thèmes et nocturnes de la ville de Trouville-sur-Mer ;
Vu l'arrêté municipal du 23 Juin 2023 portant sur le règlement des marchés communaux ;
Vu la modification de l'article 1 du règlement des marchés communaux par arrêté du 20 Juin 2024 ;
Vu l'arrêté municipal n° DG/EM 2024.T452 du 30 Août 2024 portant sur la réglementation du stationnement et de la circulation des marchés hebdomadaires des Mercredis et Dimanches ;
Vu l'avis de la commission des marchés en date du 21 Août 2024 ;
Considérant la volonté commune de la ville et de la société GÉRAUD, de **décaler les dates des Marchés hebdomadaires du Mercredi durant les vacances de Noël 2024,** sur le boulevard Fernand Moureaux côté appontement, à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement sur l'appontement situé boulevard Fernand Moureaux afin de permettre la mise en place et le bon déroulement de ces marchés.

ARRÊTE

Article 1 : Durant les vacances scolaires des fêtes de fin d'année, et en raison de dates correspondant aux festivités de Noël 2024 et du Jour de l'An 2025, les 2 marchés des Mercredis sont décalés aux Mardis. La circulation et le stationnement seront donc interdits **boulevard Fernand Moureaux** côté appontement, de l'entrée du parking située en vis-à-vis du n° 134 (commerce boulangerie « Chez Meunier »), et jusqu'à la sortie du parking située en vis-à-vis du n° 18 (commerce « Carrefour Express »). Ils seront réservés aux exposants/commerçants des marchés hebdomadaires.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées, relatives aux changements de dates, sont :
- **Le Mardi 24 Décembre 2024 (au lieu du Mercredi 25 Décembre 2024 initialement prévu)**
- **Le Mardi 31 Décembre 2024 (au lieu du Mercredi 01 Janvier 2025 initialement prévu)**

Article 3 : Afin de procéder au nettoyage de l'ensemble du marché, **tous les commerçants devront avoir cessé les ventes à 13h15 et avoir quitté les lieux à 14h00** de façon à libérer l'ensemble des places à **15h00**.

Article 4 : La signalisation règlementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par le Service Logistique de la Ville.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière du véhicule sur demande expresse du placier du marché.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Novembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T667

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** reçue le 18 Novembre 2024 chargée d'effectuer pour le compte de GRdF, des travaux de renouvellement du réseau gaz avec fouille sous chaussée **Rue Docteur Couturier à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue Docteur Couturier, rue Victor-Hugo et Rue Saint-Germain.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **rue Docteur Couturier à l'intersection avec la rue Saint-Germain** pour des travaux de renouvellement du réseau gaz avec fouille sous chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La rue Saint-Germain et la rue Docteur Couturier seront fermées à la circulation.

Article 4 : L'entreprise SATO mettra en place les déviations nécessaires avec pose de panneaux de signalisation « route barrée » et **devra prévenir les riverains et notamment l'Hôtel les 2 Villas situé 25 rue Saint-Germain.**

Article 5 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- **Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.**

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 25 Novembre 2024 au Lundi 09 Décembre 2024.**

- Et pour l'article 3 : **du Lundi 25 Novembre 2024 au Lundi 02 Décembre 2024.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T668

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur et Madame F** en date du 18 Novembre 2024 pour effectuer leur déménagement avec un véhicule utilitaire, **rue des Bains**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2024.339 portant modification et instauration permanente d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant la nécessité de prévoir le stationnement du véhicule rue Biais.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Biais.**

ARRETE

Article 1 : Monsieur et Madame F sont autorisés à stationner un véhicule utilitaire **face au 10 et 12 rue Biais sur les deux derniers emplacements de stationnement au bas de la rue Biais.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 5 ml x 2 m = 10 m² d'emprise) **face au 10 et 12 rue Biais sur les deux derniers emplacements de stationnement au bas de la rue Biais** et sera réservé au véhicule utilitaire de Monsieur et Madame F

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Dimanche 08 Décembre 2024 de 6h00 à 20h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, et sera entretenue par Monsieur et Madame F**
Le présent arrêté Municipal devra être affiché par Monsieur et Madame F

Article 5 : La facturation **de deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention, soit une facturation de 3 jours). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Monsieur et Madame F

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 19 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T669

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2024.339 portant modification et instauration permanente d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant la demande **de l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS** en date du 18 Novembre 2024 pour effectuer le déménagement de Monsieur D avec une camionnette et un monte-charge, **3 Passage du Croquet** à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Passage du Croquet.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AGIS DÉMÉNAGEMENTS** est autorisée à stationner son véhicule équipé d'un monte-meuble (emprise de 20 m²) dans le passage du Croquet sur la voie de circulation pour effectuer un déménagement au N° **3 passage du Croquet.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation sera interdite Passage du Croquet le temps de l'intervention de l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS qui mettra en place une signalisation « route barrée » afin de prévenir les automobilistes.

Article 3 : En cas de besoin, l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS devra déplacer son véhicule pour laisser le passage aux véhicules de la 4CF chargés de la collecte des ordures ménagères, ainsi qu'aux véhicules de secours et aux riverains. L'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS n'est pas autorisée à stationner son véhicule rue des Bains et **devra respecter les horaires de livraisons et de circulation rue des Bains de 6h00 à 10h30 tel que prévus à l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2024.339.**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 29 Novembre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48H à l'avance par l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise AGIS DÉMÉNAGEMENTS de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement (emprise 20 m²)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS AGIS – Cours Jean de Vienne – 14600 HONFLEUR (siret 476 050 075 00037).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/LM 2024.T670

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par **la Ville de Trouville-sur-Mer** en date du 20 novembre 2024 pour l'organisation de la Fête de la Coquille à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement et la circulation seront interdits sur l'ensemble du parking quai Tostain, face à l'Hôtel de Ville, boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les 6 places le long du parking Quai Tostain, ainsi que sur 2 places le long de la Mairie, Boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **vendredi 06 décembre 2024, 06h00 au dimanche 08 décembre 2024, 23h59.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville sur Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 novembre 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice SELLIER

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION

PB/LM 2024.T671

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande déposée par **l'association CAP TROUVILLE** en date du 17 novembre 2024 pour l'organisation d'une Flash Mob.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation dans les rues de la Ville.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera interdite Rue des Bains, dans la partie comprise entre le n°47, Cordonnerie MAD jusqu'au n°79, Chez Willy Café.

Article 2 : L'association CAP TROUVILLE est autorisée à organiser une Flash Mob.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du samedi 30 novembre 2024 de 17h15 à 17h45.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire. Les membres de l'association CAP TROUVILLE sont autorisés à la mettre en place.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 22 novembre 2024

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T672

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'établissement **LES DÉLICES DU PORT** en date du 19 Novembre 2024 pour le dépôt d'une benne de 10 m3 par **l'entreprise VTB**, destinée à l'évacuation des gravats des travaux de démolition intérieure, **172 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : La mise en place d'une **benne à gravats de 10 m3** par l'entreprise VTB est autorisée au droit du **172 Boulevard Fernand Moureaux.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes et sous réserve que les enrobés neufs au sol soient protégés. En cas de dégradations constatées par les services Municipaux, la remise en état des enrobés sera à la charge de l'établissement LES DÉLICES DU PORT.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) **au droit du 172 Boulevard Fernand Moureaux** ; il sera réservé au dépôt d'une benne de 10 m3 par l'entreprise VTB pour l'évacuation des gravats des travaux de démolition intérieure.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 02 Décembre 2024 au Lundi 23 Décembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place **48 H à l'avance** par l'établissement LES DÉLICES DU PORT qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'établissement LES DÉLICES DU PORT de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation du **dépôt de la benne** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 2.60 € le m² / jour jusqu'à 10m et 0.35 € le m² / jour au-delà de 10m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS LES DÉLICES DU PORT – 184 rue de la Forge – 14130 CLARBEC (SIRET 933 752 834 00012).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 21 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T673

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP** en date du 20 Novembre 2024 chargée d'effectuer un branchement Eaux Usées – Eaux Pluviales pour le compte de VEOLIA, avec ouverture de chaussée, **14-16 rue du Quernet** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue du Quernet.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LEGRIX ESTUAIRE TP** est autorisée à effectuer des travaux de branchement Eaux Usées - Eaux Pluviales au droit des 14-16 rue du Quernet. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La rue du Quernet sera fermée à la circulation entre la rue Albertine et l'Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy. L'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP devra prévenir les riverains. **La circulation sera rétablie chaque soir.** L'accès aux garages devra être facilité.

Article 4 : L'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- **A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et un agent du service voirie de Trouville.**

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 09 Décembre 2024 au Vendredi 13 Décembre 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant l'intervention **par l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise LEGRIX ESTUAIRE TP de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 21 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.674

Déposée le **20/09/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00077

Par :	**POP Déco**
Représentée par :	**M. SANDE Eric**
Demeurant à :	**409 chemin de Colleville 14640 Villers-sur-Mer**
Pour :	**Etalage**
Sur un terrain sis à :	**4 RUE D ORLEANS**
Référence cadastrale :	**AC 274**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-129 du 26 septembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2024,

ARRÊTE

Article 1 : POP Déco, représenté par M. SANDE Éric, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer un étalage, d'une superficie de 0,418m², du 1er avril au 31 octobre 2024.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 21/11/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T675

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise GMC CONSTRUCTION** en date du 20 Novembre 2024 relative à des opérations de grutage par **l'entreprise SAS AUTAA NORMANDIE** dans le cadre de l'enlèvement d'une grue **rue des Petits Champs à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans la rue d'Aguesseau et la rue des Petits Champs.

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise SAS AUTAA NORMANDIE** est autorisée à stationner son véhicule poids-lourd 48t sur la voie de circulation rue des Petits Champs le temps d'effectuer ses opérations de grutage dans le cadre de l'enlèvement d'une grue.

Article 2 : L'entreprise SAS AUTAA NORMANDIE devra arriver par la Croix Sonnet et descendre la rue d'Aguesseau. Le retour se fera dans le sens inverse. L'entreprise SAS AUTAA NORMANDIE a interdiction de déroger à cet itinéraire.

Article 3 : La rue des Petits Champs sera fermée à la circulation le temps de l'intervention de l'entreprise SAS AUTAA NORMANDIE. Une déviation sera mise en place par l'entreprise GMC CONSTRUCTION. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 4 : L'entreprise SAS AUTAA NORMANDIE est autorisée à manœuvrer rue d'Aguesseau pour entrer en marche arrière dans la rue des Petits Champs. Une régulation manuelle sera mise en place par l'entreprise GMC CONSTRUCTION et la circulation pourra être perturbée pendant ces opérations.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 29 Novembre 2024 de 10h30 à 15h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise GMC CONSTRUCTION qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise GMC CONSTRUCTION de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 22 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T676

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande du l'entreprise **EUROVIA** en date du 20 Novembre 2024 chargée de réaliser la reprise du trottoir affaissé sur environ 70 ml pour le compte de la Commune de Trouville-sur-Mer, **59 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EUROVIA** est autorisée à intervenir au droit du **59 rue Général de Gaulle** afin de réaliser la reprise du trottoir affaissé sur environ 70 ml pour le compte de la Commune de Trouville-sur-Mer. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : L'entreprise EUROVIA devra respecter les prescriptions suivantes :

- Coupes droites sur les reprises et les joints ;
- Respect des règles de l'art ;
- Refaire la signalisation de voirie si nécessaire.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 02 Décembre 2024 au Vendredi 13 Décembre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48h avant l'intervention par l'entreprise EUROVIA qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise EUROVIA de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 22 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T677

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SAS Daniel LAINÉ** en date du 11 Octobre 2024 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade pour le compte de Monsieur K (DP N° 014 715 24U0155 décision du 02 Août 2024) **3 rue de Verdun** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de **prolongation** de l'Entreprise SAS Daniel LAINÉ en date du 25 Novembre 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de Verdun.

ARRETE

Article 1 : **L'Entreprise SAS Daniel LAINÉ** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 6 ml x 1 m (soit 6 m²)** sur le trottoir avec empiétement sur la voie de circulation au droit du **3 rue de Verdun.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Dimanche 01 Décembre 2024 au Samedi 07 Décembre 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 Heures à l'avance **par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur Jérôme K.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 25 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T678

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SAS Daniel LAINÉ** en date du 26 Septembre 2024 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade pour le compte de la copropriété représentée par son syndic INTERPLAGES (N° DP 014 715 22 U0277 décision du 09 Janvier 2023) **15 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de **prolongation** de l'Entreprise SAS Daniel LAINÉ en date du 25 Novembre 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAS Daniel LAINÉ** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **4 ml x 1 m (soit 4 m²) sur le trottoir** au droit du 15 rue Victor-Hugo. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Dimanche 01 Décembre 2024 au Vendredi 20 Décembre 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SASU INTERPLAGES – syndic de copropriété – 5 quai des Marchands – 14800 DEAUVILLE (SIRET 841 407 331 00013).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 25 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T679

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise PIVET COUVERTURE** en date du 22 Novembre 2024 relative à des travaux de réparation sur couverture et lucarne pour le compte de Monsieur L. **rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Général de Gaulle.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **PIVET COUVERTURE** est autorisée à la mise en place d'**une échelle mobile** avec une emprise de 4m x 2m **(soit 8 m²)** au droit du **25 rue Général de Gaulle.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 20 m² d'emprise) au droit des **25 et 27 rue Général de Gaulle** ; il sera réservé à l'entreprise PIVET pour ses pieds d'échelle et son véhicule.

Article 3 : Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise PIVET COUVERTURE.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Jeudi 05 Décembre 2024 au Vendredi 06 Décembre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, et sera entretenue par l'entreprise en charge des travaux.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise PIVET COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation pour la **mise en place de pieds d'échelle** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation de **deux panneaux** d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **4 jours** de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL PIVET COUVERTURE – 7 rue Brulée – 14600 HONFLEUR (SIRET 915 351 860 00019).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T680

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SARL ROUSSEAU** en date du 08 Août 2024 pour des travaux de réparations sur façade coté rue Thiers pour le compte de la copropriété Villa Régina (DP N° 014 715 24U0081 décision du 10 Avril 2024) **9 rue de Formeville** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de **prolongation N°2** de l'entreprise SARL ROUSSEAU en date du 26 Novembre 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Thiers.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SARL ROUSSEAU** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **5 ml x 1,20 m soit 6 m²** avec léger empiétement sur la voie de circulation, au droit du **35 rue Thiers.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation des véhicules devra être préservée rue Thiers. Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise SARL ROUSSEAU.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 30 Novembre 2024 au Vendredi 20 Décembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SARL ROUSSEAU.**

Article 5 : La facturation pour la **mise en place d'un échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise SARL ROUSSEAU – rue des Tonneliers – 14800 TOUQUES (SIRET 850 419 912 00017).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 26 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T681

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise UTB** en date du 26 Novembre 2024 chargée par le Cabinet FONCIA Syndic de Copropriété, de la réparation en urgence d'un tuyau de descente d'eaux pluviales, avec un camion nacelle, **57-59 rue des Sœurs de l'Hôpital à Trouville-sur-Mer**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Sœurs de l'Hôpital.**

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise UTB** est autorisée à installer un camion nacelle araignée sur la voie de circulation pour intervenir **au droit du 57-59 rue des Sœurs de l'Hôpital.** Un balisage et une protection devront être mis en place pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La circulation au droit du 57-59 rue des Sœurs de l'Hôpital s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie avec mise en place d'une signalisation régulée physiquement par l'entreprise UTB.

Article 3 : La circulation des piétons sera interdite au droit du 57-59 rue des Sœurs de l'Hôpital pour des raisons de sécurité, pendant la durée de l'intervention de l'entreprise UTB. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Vendredi 06 Décembre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise UBT qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise UTB de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 27 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T682

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur et Madame F** en date du 18 Novembre 2024 pour effectuer leur déménagement avec un véhicule utilitaire, **rue des Bains**, à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2024.339 portant modification et instauration permanente d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant la nécessité de prévoir le stationnement du véhicule rue Biais.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.T668 relatif à l'emprise du stationnement sur 2 places.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Biais.**

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.T668 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté municipal.

Article 2 : **Monsieur et Madame F** sont autorisés à stationner un véhicule utilitaire **face au 10 et 12 rue Biais sur les deux derniers emplacements de stationnement au bas de la rue Biais.**

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = **20 m² d'emprise) face au 10 et 12 rue Biais sur les deux derniers emplacements de stationnement au bas de la rue Biais** et sera réservé au véhicule utilitaire de Monsieur et Madame F

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Dimanche 08 Décembre 2024 de 6h00 à 20h00.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, et sera entretenue par Monsieur et Madame F** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par Monsieur et Madame F de façon visible dans le véhicule utilitaire.

Article 6 : La facturation **de deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention, soit une facturation de 3 jours). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (20 m² d'emprise) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Monsieur et Madame F

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 27 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T683

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise LE COURT Grégory** reçue le 26 Novembre 2024 relative à des travaux de réparation sur toiture et gouttières pour le compte de CITYA Syndic de copropriété, **5 rue Docteur Leneveu** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation rue Docteur Leneveu.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **LE COURT Grégory** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 5,20 ml x 1m soit 5,20 m² sur le trottoir** au droit du **5 rue Docteur Leneveu.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes. Une déviation pour les piétons vers le trottoir d'en face sera mise en place par l'entreprise LE COURT Grégory.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml x 2m = 30 m² d'emprise) face au 5 rue Docteur Leneveu soit du N° 8 au N° 12 de la rue, et sera réservé à l'entreprise LE COURT Grégory pour ses véhicules.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 09 Décembre 2024 au Vendredi 13 Décembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux** avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit et sera entretenue par l'entreprise LE COURT Grégory. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise LE COURT Grégory de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation **de trois panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : CITYA COTE FLEURIE – 4 rue de l'Avenir – 14800 DEAUVILLE (SIRET 751 227 984 00026).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T684

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de **Madame D** en date du 25 Novembre 2024 pour effectuer son déménagement avec un véhicule de type 4x4 **rue Carnot à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Carnot.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml x 2 m = 10 m² d'emprise) **au droit du N° 28 rue Carnot ;** il sera réservé au véhicule de Madame D pour son déménagement.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Dimanche 08 Décembre 2024 de 10h00 à 13h00.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit et entretenue par Madame D** Le présent arrêté municipal devra être affiché par Madame D de façon visible dans le véhicule.

Article 4 : La facturation d'**un panneau d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Madame D**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T685

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS** en date du 28 Novembre 2024 chargée d'effectuer des travaux d'extension et rénovation d'un bâtiment d'habitation (N° PC 014715 22P0013 décision du 04 Août 2022), **pour le compte de la société VS INVEST, 11 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Victor-Hugo.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS** est autorisée à la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 8,81 ml x 1 m soit **8,81 m²** sur le trottoir au droit du **11 et 11 bis rue Victor-Hugo.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml x 2 m soit **30 m² d'emprise**) au droit du N° 11 au 11 bis rue Victor-Hugo et sera réservé à l'entreprise SAS 2GUEUDRY pour le stationnement de ses véhicules.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 30 Novembre 2024 au Vendredi 13 Décembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48h à l'avance **par l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (30 m² d'emprise) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS 2GUEUDRY – 332 Boulevard industriel – 76580 LETRAIT (SIRET 844 483 537 00016).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T686

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **ANTARGAZ ENERGIES** reçue le 26 Novembre 2024, chargée d'effectuer des livraisons de gaz propane avec un **19 T** Chemin de la Forge - Hennequeville à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation dans les rues permettant l'accès sur Hennequeville Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : Une **dérogation exceptionnelle** à l'interdiction de tonnage est accordée à l'entreprise **ANTARGAZ** pour qu'elle puisse faire acheminer ses livraisons de gaz par un véhicule de 19 T Chemin de la Forge - Hennequeville à Trouville-sur-Mer.

Article 2 : L'accès sur Hennequeville se fera par l'itinéraire suivant : Lieu-dit « La Croix Sonnet », Route Départementale 74, Avenue de la Marnière, Avenue Gabriel Just, Chemin de la Mare aux Guerriers, Ancienne route de Villerville et Chemin de la Forge. L'entreprise ANTARGAZ prendra toutes les dispositions pour ne pas dégrader le chemin de la Forge.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 01 Janvier 2025 au Mercredi 31 Décembre 2025.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 28 Novembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T687

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **VEOLIA EAU en date du 27 Novembre 2024** chargée d'effectuer le curage des réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales et le passage de caméra pour ITV, sans ouverture de voirie, **rue Général de Gaulle, rue Albertine, rue du Quernet, rue Maurice Vincent, rue Général le Couteulx de Caumont à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation dans ces rues.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **VEOLIA EAU** est autorisée à intervenir :

- ***Rue Général de Gaulle ;***
- ***Rue Albertine ;***
- ***Rue du Quernet ;***
- ***Rue Maurice Vincent ;***
- ***Rue Général le Couteulx de Caumont***

pour effectuer le curage des réseaux Eaux Usées et Eaux Pluviales et le passage de caméra pour ITV sans ouverture de voirie. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans son intégralité, Rue Général de Gaulle, rue Albertine, rue du Quernet, rue Maurice Vincent, rue Général le Couteulx de Caumont.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Albertine, rue du Quernet, rue Maurice Vincent et rue Général le Couteulx de Caumont, le temps de l'intervention de l'entreprise VEOLIA qui mettra en place des panneaux de signalisation « route barrée » aux intersections.

Article 4 : la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie rue Général de Gaulle.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 16 Décembre 2024 au Mercredi 18 Décembre 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H à l'avance **par l'entreprise VEOLIA EAU qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise VEOLIA EAU de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 28 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T688

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise EDTPE** en date du 27 Novembre 2024 chargée d'effectuer des travaux d'aménagement du réseau basse-tension par tranchée ouverte, **Chemin des Bruzettes à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement Chemin des Bruzettes.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EDTPE** est autorisée à intervenir **Chemin des Bruzettes** au droit du Manoir des Bruzettes pour des travaux d'aménagement du réseau basse-tension.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie.

Article 3 : L'entreprise EDTPE devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupes droites sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaires ;
- Réception de chantier avec Monsieur Frédéric RANGÉE Chef de service voirie de la commune de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 05 Décembre 2024 au Mardi 24 Décembre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise EDTPE qui se chargera de son entretien.**
Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise EDTPE de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 29 Novembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/LM 2024.T689

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **la Commune de Trouville-sur-Mer** en date du 30 novembre 2024 afin d'organiser la Cérémonie du 5 décembre au Monument aux Morts,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement boulevard Fernand Moureaux et rue Amiral de Maigret pour le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 7 places le long de la Mairie, Boulevard Fernand Moureaux et sur 2 places devant le Monument aux Morts, rue Amiral de Maigret.

Article 2 : Les véhicules 2 roues ne seront pas autorisés à se stationner autour du Monument aux Morts.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le jeudi 5 décembre 2024** de **06h00 à 13h00.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 30 novembre 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint
Patrice SIRIEIX

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

PB/LM 2024.T560

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **l'Office du tourisme de Trouville-sur-Mer** en date du 10 décembre 2024 pour l'organisation **d'un spectacle pyrotechnique** sur la plage de Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement, la circulation, l'accès à la zone de tir et de délimiter une zone de sécurisation, pour le bon déroulement de la manifestation.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur les 43 places de parking, entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte. Il sera réservé pour le stationnement des véhicules du personnel employé pour les festivités.

Article 2 : Le stationnement sera interdit, place Foch sur les 13 places en bataille allant de l'intersection avec la rue de la plage au n°22, établissement « Les Embruns ».

Article 3 : La circulation sera interdite boulevard de la Cahotte. Une déviation sera mise en place sur la Place Foch devant le Casino.

Article 4 : L'accès à la jetée Jean-Claude BRIZE sera interdit aux piétons.

Article 5 : La zone de sécurisation du feu d'artifice sera interdite au public. Cette zone sera délimitée par des barrières sur un périmètre de 100 mètres autour de la zone de tir (plan annexé au présent arrêté municipal).

Article 6 : Des blocs bétons et des véhicules lourds seront mis en place afin de sécuriser les accès à la plage. Seules les rues de Paris et de Londres resteront accessibles pour les services de secours.

Article 7 : Le stationnement sera interdit sur les places devant la boutique « Au Loup de Mer », place Foch. Cet emplacement sera réservé aux véhicules du SDIS afin d'établir un poste de secours avancé durant l'événement.

Article 8 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :
- Pour les articles 1, 2 et 7 : **le lundi 30 décembre 2024 de 6h00 à 20h00**
- Pour l'article 3 : **le lundi 30 décembre 2024 de 18h30 à 20h00**
- Pour les articles 4, 5 et 6 : **le lundi 30 décembre 2024 de 6h00 à 21h00**

Article 9 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service événementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention et de secours qui circuleront librement en toute circonstance.

Article 11 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 10 décembre 2024

Pour Madame le Maire par délégation, Le Maire-Adjoint, Patrice BREBE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T690

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame A** en date du 28 Novembre 2024 pour effectuer son déménagement avec un véhicule utilitaire **1 rue d'Orléans** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue d'Orléans.**

ARRETE

Article 1 : Madame A est autorisée à stationner un véhicule utilitaire **au droit du 1 rue d'Orléans** pour effectuer son déménagement.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml x 2 m = 10 m² d'emprise) au droit du 1 rue d'Orléans et sera réservé au véhicule utilitaire de Madame A

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 21 Décembre 2024 au Dimanche 22 Décembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, et sera entretenue par Madame A** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par Madame A façon visible dans le véhicule utilitaire.

Article 5 : La facturation **d'un panneau d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention, soit une facturation de 4 jours). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Madame A

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 02 Décembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T691

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 29 Novembre 2024 chargée d'effectuer pour le compte de GRdF, des travaux de branchement au réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée **rue Croix à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue Croix.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **rue Croix au croisement avec la rue Pasteur** pour des travaux de branchement au réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement et la circulation seront interdits rue Croix. L'entreprise SATO mettra en place les déviations nécessaires et les panneaux de signalisation.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie rue Pasteur. Elle sera alternée réglée par feux tricolores rue Pasteur avant et après le croisement avec la rue Croix.

Article 4 : L'entreprise SATO devra prévenir les riverains.

Article 5 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupes droites sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- **Transmettre à : contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.**

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 09 Décembre 2024 au Vendredi 13 Décembre 2024.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 02 Décembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/EM 2024.T692

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;
Vu les articles du code de la route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
Vu le décret N° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris en application de la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ;
Considérant les travaux de réaménagement engagés par la ville de Trouville-sur-Mer, sur le boulevard et quai Fernand Moureaux, et donc la nécessité de procéder au déplacement de la fête foraine de Noël sur le parking Quai Tostain, face à la Mairie à Trouville-sur-Mer ;
Considérant les réunions de visite sur place entre élus/services de la Mairie et les professionnels de la fête foraine ;
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation sur ce parking.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur l'intégralité du **parking Quai Tostain**, à droite de la Poissonnerie, face à la Mairie, boulevard Fernand Moureaux.
La fête foraine est autorisée à s'implanter sur ce parking.

Article 2 : L'évacuation des eaux usées relève de la responsabilité du forain, qui devra se brancher à un réseau existant ou être doté d'un aménagement autonome. Tout déversement constaté non conforme et contraire au respect de l'environnement sera verbalisé.
Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte ou passe-câbles sous peine de verbalisation.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès le lundi 16 Décembre 2024 (06h00) au Lundi 06 Janvier 2025 en soirée au plus tard.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Décembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

FIXANT LE RÉGLEMENT GÉNÉRAL DE LA FÊTE FORAINE DE NOËL 2024

DG/EM 2024.T693

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;
Vu les articles du code de la route ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R571-25 à R571-28 ;
Vu le décret N° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris en application de la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ;
Vu la circulaire ministérielle n° IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parc d'attractions ;
Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;
Vu l'arrêté municipal 2024.T692 du 03 Décembre 2024 et 2024.T694 et 2024.T696 du 06 Décembre 2024 réglementant le stationnement et la circulation pour cette fête foraine de Noël 2024 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2024 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre 2024 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025 ;
Considérant les travaux de réaménagement engagés par la ville de Trouville-sur-Mer, sur le boulevard et quai Fernand Moureaux, et donc la nécessité de procéder au déplacement de la fête foraine de Noël sur le parking Quai Tostain, face à la Mairie à Trouville-sur-Mer ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer les occupations du domaine public et de faire respecter toutes les décisions législatives et réglementaires relative à l'organisation de cette fête foraine en matière de stationnement, circulation tranquillité, sécurité et salubrité publiques.

ARRÊTE

Article 1 : La fête foraine installera ses métiers sur l'intégralité du **parking Quai Tostain**, à droite de la poissonnerie, face à la Mairie, boulevard Fernand Moureaux à Trouville-sur-Mer, **dès le lundi 16 décembre 2024 (06h00) au lundi 06 janvier 2025 en soirée au plus tard.**

Article 2 :
- Une autorisation temporaire d'occupation du domaine public doit être demandée en Mairie, par le professionnel forain, avant la fête foraine. Cette demande est à renouveler pour chaque année.
- L'autorisation ou le refus de place fait l'objet d'un courrier individuel notifié au bénéficiaire par Madame le Maire ou son représentant, sans qu'elle soit tenue de motiver sa décision.

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable à tout moment. Cette autorisation n'est pas créatrice de droit au profit du bénéficiaire et pourra être retirée ou modifiée avant le terme prévu.
- Contact réservation : Mairie – Police Municipale - 164 Boulevard Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer.

Article 3 : Le **tarif 2024** (délibération Conseil Municipal du 13/12/2023) est le suivant :

Emplacement métier
Jusqu'à 30 m de façade : **0,45 euros le mètre carré par jour**. Au delà de 30 m **0,40 euros le mètre carré par jour.**

Emplacement caravane derrière les métiers :
Jusqu'à 15 m2, **35,00 € par semaine.** Au-delà de 15 m2, **80,00 € par semaine.**

Emplacement caravane **hors zone fête foraine :**
Jusqu'à 15m2, **80,00 € par semaine**
Au-delà de 15m2, **180,00 € par semaine**

Les emplacements hors zone fête foraine et non prévus en article 5 pourront être verbalisés pour toute infraction constatée y compris pour une occupation illégale du domaine public.

L'encaissement est effectué pendant la fête foraine par le régisseur ou son suppléant.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

Article 4 : Le **tarif 2025** (délibération Conseil Municipal du 19/12/2024) est le suivant :

Emplacement métier
Jusqu'à 30 m de façade : **0,45 euros le mètre carré par jour.** Au delà de 30 m **0,40 euros le mètre carré par jour.**

Emplacement caravane derrière les métiers :
Jusqu'à 15 m2, **35,00 € par semaine.** Au-delà de 15 m2, **80,00 € par semaine.**

Emplacement caravane **hors zone fête foraine :**
Jusqu'à 15m2, **80,00 € par semaine**
Au-delà de 15m2, **180,00 € par semaine**

Les emplacements hors zone fête foraine et non prévus en article 5 pourront être verbalisés pour toute infraction constatée y compris pour une occupation illégale du domaine public.

L'encaissement est effectué pendant la fête foraine par le régisseur ou son suppléant.

Article 5 : Emplacement et installation

Emplacement exceptionnellement autorisé (réglementé & facturé) pour les caravanes d'habitation :

- Sur le site de la Maison des Jeunes situé chemin du Marais à Touques :
  - Prise en charge par la communauté foraine de l'eau et de l'électricité.
  - Les forains doivent maintenir en bon état de propreté la surface occupée.
  - Les forains doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les containers mis à disposition.

Installation :

- La fête foraine s'installe sur le parking Quai Tostain, temporairement interdit au stationnement par arrêté municipal n° DG/EM 2024.T692 du 03 Décembre 2024.
- Les véhicules à moteur ne pourront pas rester stationner sur le parking Quai Tostain et repartiront dès mise en place des métiers.
- Les boutiques de type « PARAPLUIE » sont interdites.
- Arrivée à Trouville-sur-Mer à partir du lundi 16 Décembre 2024, à 06h00.
- Les abords doivent être tenus constamment propres sous peine de verbalisation.
- La présence de tout animal sauvage est interdite.
- Les caravanes sans métier ne pourront être acceptées sur la commune.
- **L'évacuation des eaux usées relève de la responsabilité du forain qui devra se brancher à un réseau existant ou être doté d'un aménagement autonome. Tout déversement constaté non conforme et contraire au respect de l'environnement sera verbalisé.**
- **Il est formellement interdit d'enfoncer des pieux, des mâts dans la chaussée, d'endommager le site mis à disposition, de couper des branches d'arbres, et d'utiliser les arbres ou du mobilier urbain pour support.**
- **La vente ou attribution en lot/gain de tout animal vivant, tels les poissons rouges est strictement INTERDITE (Art. L214-1, L214-4 et L214-7 du Code Rural). Le poisson rouge étant reconnu comme un animal domestique (Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces d'animaux domestiques).**

Article 6 : Branchement électrique

- L'installation du branchement électrique est à la charge des forains.
- Des disjoncteurs électriques à la charge des forains conformes à la réglementation en vigueur sont obligatoires.
- L'installation électrique comprise entre le raccordement du poste public et le métier est placée sous l'entière et la seule responsabilité civile de l'abonné.

-  **Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection. Tout câble présent au sol sur les allées ouvertes au public devra être placé sous goulotte ou passe-câble sous peine de verbalisation.**
-  **Chaque forain devra impérativement posséder un compteur forain ou compteur électrique provisoire, sous peine de verbalisation pour « soustraction frauduleuse d'énergie » (Art.311-1 à 311-11 du Code Pénal)**

Article 7 : Contrôle

- Une **visite de sécurité et de conformité des manèges** procédera au contrôle des installations le **Vendredi 20 Décembre 2024 à 14h00** avant l'ouverture de la fête foraine.

- En prévision de cette visite, chaque forain devra présenter les documents suivants :
  - Un extrait de l'inscription au registre du commerce.
  - Une quittance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.
  - Les conclusions du dernier contrôle technique du manège.
  - Une attestation de vérification des extincteurs.
  - Une attestation de bon montage du métier signé par le propriétaire.
- La non présentation de ces documents entraînera automatiquement le retrait de l'autorisation.
- Après avis des membres de la **visite de sécurité et de conformité des manèges**, Madame le Maire ou son représentant décide de l'ouverture ou non de la fête foraine.

Article 8 : Durée et horaires

- La fête foraine débute le Samedi 21 Décembre 2024, après décision d'ouverture par Madame le Maire ou son représentant, prévu à l'article 7 du présent règlement.
- Elle se termine au plus tard le Dimanche 05 Janvier 2025 à 23 heures.
- Les emplacements utilisés seront rendus libres le Lundi 06 Janvier 2025 en soirée au plus tard.
- Les forains devront régler l'intensité des appareils de sonorisation utilisés dans l'exercice de leur métier de telle façon qu'elle ne puisse, ni gêner les établissements voisins, ni incommoder le public et les habitants des maisons voisines. Faute de quoi, l'autorité municipale interdira l'emploi de ces appareils.
- Le volume sonore ne doit pas dépasser 90 décibels et prendre fin à 22 heures en semaine et à 23 heures le samedi et le dimanche.
- Des contrôles de décibels seront effectués, même dans la journée.

Si pour un motif d'intérêt général, Madame le Maire devait ajourner ou suspendre la manifestation, les industriels forains ne pourraient prétendre à la moindre indemnité.

Article 9 : Responsabilités

- Les forains sont responsables, dans le droit commun, des incidents qui surviendraient au cours de la fête foraine sur leurs installations.
- La commune ne sera donc pas tenue pour responsable des accidents dont pourraient être victimes les participants : incendies, évènements occasionnés de leurs faits, de celui de leurs personnels ou liés à leurs installations.
- La commune ne sera pas tenue pour responsable d'éventuels dommages causés aux matériels et marchandises des forains à la suite d'évènements climatiques : tempêtes, etc.
- La commune, en cas de force majeure ou pour des raisons imprévisibles, se réserve le droit de modifier ou d'intervenir sur certains emplacements loués ainsi que de la déplacer, de reporter ou d'annuler la fête foraine.

En cas d'infraction constatée les services du Département, de la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) et de la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) seront saisis.

Article 10 : Vente ambulante

- Les distributeurs automatiques de boissons sont strictement interdits
- Aucune boisson alcoolisée ne sera vendue par les industriels forains.
- L'exhibition d'animaux vivants afin de promouvoir des ventes est strictement interdite.

Article 11 : Non respect du règlement

- En cas de montage d'office, de changement d'affectation ou de dimensions du métier sans autorisation préalable de la ville, d'installation d'un sous-locataire, ou d'un comportement agressif ou injurieux, une procédure d'expulsion du domaine public sera engagée.
- **En cas d'écart de comportement vis-à-vis notamment d'agents communaux, le contrevenant se verra rejeter d'office sa candidature l'année suivante.**

Article 12 : Propreté et remise en état

- Les forains doivent maintenir en bon état de propreté leurs installations et la surface occupée.
- Ils doivent rassembler leurs déchets au fur et à mesure de leur production et les déposer dans les containers mis à disposition de façon à éviter l'éparpillement et l'envol des éléments légers pendant ou après la tenue de la fête foraine.
- Aucun détritus ne devra recouvrir le sol à la fin de la fête foraine.

Article 13 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

Article 14 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 15 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Décembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/EM 2024.T694

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;
Vu les articles du code de la route ;
Vu le décret N° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris en application de la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ;
Vu la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2023 et fixant les tarifs municipaux pour l'année 2024 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2024 et fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025 ;
Considérant la présence de la fête foraine de Noël, du lundi 16 décembre 2024 au lundi 06 janvier 2025 au plus tard, sur le parking Quai Tostain en vis-à-vis de l'hôtel de ville.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement d'une caravane d'habitation de la fête foraine, et appartenant à Mr. et Mme C

ARRÊTE

Article 1 : Mr. et Mme C. professionnels de la fête foraine de Noël 2024, sont autorisés, **à titre exceptionnel**, à stationner leur caravane d'habitation sur le site de la Maison des Jeunes, chemin du Marais à Touques.

Article 2 : Le stationnement de leur caravane ne devra pas entraver la circulation et le passage des véhicules et piétons sur le site de la maison des Jeunes.

Article 3 : Les tarifs d'occupation du domaine public seront ceux appliqués pour les droits de stationnement des caravanes, hors zone fête foraine, et de plus de 15m2, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024, et à la délibération du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025.

Article 4 : L'évacuation des eaux usées relève de la responsabilité du forain, qui devra se brancher à un réseau existant ou être doté d'un aménagement autonome. Tout déversement constaté non conforme et contraire au respect de l'environnement sera verbalisé.
Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables : **du Lundi 09 Décembre 2024 au lundi 06 Janvier 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Décembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T695

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise UTB,** en date du 02 Septembre 2024 pour le compte de la copropriété le Manoir Normand représentée par son syndic SASU INTERPLAGES (DP 014 715 22U0243 décision du 17 Janvier 2023) relative à des travaux de réfection de toiture **1 place Thénard** à Trouville-sur-Mer.
Considérant le constat de la Police Municipale en date du 02 Décembre 2024 et la demande de **prolongation** de l'entreprise UTB reçue le 02 Décembre 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Place Thénard.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **UTB** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 8 ml x 1 m (soit 8 m²)** sur le trottoir au droit du **1 Place Thénard, Résidence le Manoir Normand.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Dimanche 01 Décembre 2024 au Vendredi 20 Décembre 2024.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise UTB qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise UTB de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise Union Technique du Bâtiment (UTB) – établissement secondaire 1 Impasse de l'Environnement – 14130 PONT-l'EVEQUE (SIRET 572 064 145 000145).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Décembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/EM 2024.T696

Le Maire de la Commune de **Trouville-sur-Mer**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants ;
Vu les articles du code de la route ;
Vu le décret N° 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris en application de la loi N° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ;
Vu la délibération du conseil municipal du 13 décembre 2023 et fixant les tarifs municipaux pour l'année 2024 ;
Vu la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2024 et fixant les tarifs municipaux pour l'année 2025 ;
Considérant la présence de la fête foraine de Noël, du lundi 16 décembre 2024 au lundi 06 janvier 2025 au plus tard, sur le parking Quai Tostain en vis-à-vis de l'hôtel de ville.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement d'une caravane d'habitation de la fête foraine, et appartenant à Mr. D

ARRÊTE

Article 1 : Mr. D professionnel de la fête foraine de Noël 2024, est autorisé, **à titre exceptionnel**, à stationner sa caravane d'habitation sur le site de la Maison des Jeunes, chemin du Marais à Touques.

Article 2 : Le stationnement de sa caravane ne devra pas entraver la circulation et le passage des véhicules et piétons sur le site de la maison des Jeunes.

Article 3 : Les tarifs d'occupation du domaine public seront ceux appliqués pour les droits de stationnement des caravanes, hors zone fête foraine, et de plus de 15m2, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024, et à la délibération du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025.

Article 4 : L'évacuation des eaux usées relève de la responsabilité du forain, qui devra se brancher à un réseau existant ou être doté d'un aménagement autonome. Tout déversement constaté non conforme et contraire au respect de l'environnement sera verbalisé.
Tout câble électrique devra être isolé et mis sous protection.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables : **du Lundi 16 Décembre 2024 au lundi 06 Janvier 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Décembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T697

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Vu l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2024.339 portant modification sur l'instauration permanente d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant la demande de l'entreprise **Michel BOISSEL** en date du 29 Novembre 2024 pour des travaux de maintenance du réseau électrique pour le compte de ENEDIS en cas de panne client sur réseau existant sous réserve de l'emplacement exact du défaut suite à la recherche de défaut le 26 Novembre 2024, **rue des Bains et rue Paul Besson** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité de ne pas bloquer les livraisons autorisées rue des Bains jusqu'à 10h30.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue des bains et rue Paul Besson à Trouville-sur-Mer.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **Michel BOISSEL** est autorisée à intervenir **rue des Bains dans la partie comprise de la rue Docteur Leneveu à la rue Paul Besson/carrefour Tivoli et rue Paul Besson dans sa partie voie sans issue** pour des travaux de maintenance du réseau électrique pour le compte de ENEDIS. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite rue des Bains dans la partie depuis la rue Charles Mozin. Un panneau « route barrée » sera mis en place par l'entreprise Michel BOISSEL à l'entrée de la rue Charles Mozin au carrefour avec la rue Amiral de Maigret et la rue Victor-Hugo.

Article 4 : L'entreprise Michel BOISSEL devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupes droites sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud, avec reprise des coutures ou des pavés par des tacherons ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 09 Janvier 2025 à partir de 10h30.**

Article 6 : Les fouilles, découpes et tous travaux de nature à engendrer des nuisances sonores ou de poussières ne seront pas autorisés entre 12h00 et 14h00 en raison de la présence des établissements de restauration aux abords du chantier.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise Michel BOISSEL qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise Michel BOISSEL de façon visible sur le chantier.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 03 Décembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T698

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'Etude de Maître RAYNAL représentant Madame G en date du 30 Août 2024 pour des travaux de ravalement de façade d'un immeuble (DP N° 014 715 24U00173 décision du 20 Août 2024) par **l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES, 15 rue de Paris** à Trouville-sur-Mer.
Considérant le constat de la Police Municipale en date du 02 Décembre 2024 et la demande de **prolongation** reçue de l'Etude de Maître RAYNAL en date du 02 Décembre 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue de Paris.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FRANCOIS ECHAFAUDAGES** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **7 ml x 1 m soit 7 m²** au droit du **15 rue de Paris.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Dimanche 01 Décembre 2024 au Mardi 31 Décembre 2024** date à laquelle l'échafaudage devra impérativement être démonté.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise FRANCOIS ECHAFAUDAGES de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la **mise en place d'un échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : Etude de Maître Magali RAYNAL -2 rue de la Chapelle – 14360 Trouville-sur-Mer** représentant Madame G

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 03 Décembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T700

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise COTÉ JARDIN** en date du 03 Décembre 2024 chargée par Madame I d'effectuer des travaux d'élagage de haies afin d'assurer la sécurité des fils électriques, **Chemin de Callenville** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Chemin de Callenville.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **COTÉ JARDIN** est autorisée à intervenir pour d'effectuer des travaux d'élagage de haies afin d'assurer la sécurité des fils électriques au droit du **23 Chemin de Callenville**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise COTÉ JARDIN pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie au droit du chantier, et le Chemin de Callenville pourra ponctuellement être fermé à la circulation. L'accès devra être préservé pour les riverains, les véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères. En cas de besoin, l'entreprise COTÉ JARDIN devra déplacer son véhicule. L'entreprise COTÉ JARDIN mettre en place les panneaux « route barrée » en haut et en bas du Chemin de Callenville.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 18 Décembre 2024 au Jeudi 19 Décembre 2024.**

Article 5 : En cas de fermeture du Chemin de Callenville, elle ne pourra intervenir qu'à partir de 9h00 avec réouverture pour 16h00 au plus tard.

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant l'intervention **par l'entreprise COTÉ JARDIN qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise COTÉ JARDIN de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 04 Décembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Caetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T701

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame A** en date du 28 Novembre 2024 pour effectuer son déménagement avec un véhicule utilitaire **1 rue d'Orléans** à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.T690 et la nécessité de prévoir **2 places de stationnement** pour le véhicule utilitaire de Madame A
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue d'Orléans.**

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.T690 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2 : Madame A est autorisée à stationner un véhicule utilitaire **au droit du 1 rue d'Orléans** pour effectuer son déménagement.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) au droit du 1 rue d'Orléans et sera réservé au véhicule utilitaire de Madame A

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 21 Décembre 2024 au Dimanche 22 Décembre 2024.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, et sera entretenue par Madame A.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par Madame A façon visible dans le véhicule utilitaire.

Article 6 : La facturation **de deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention, soit une facturation de 4 jours). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Madame A

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 05 Décembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

NQ/SDG/2024/T702

Arrêté Municipal
portant autorisation de fermeture tardive du restaurant « le pavillon Augustine »
le samedi 14 décembre 2024

Madame le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2122-24, L 2131-1, L 2211 -1 et L 2212-1 à L 2212-5 ;
Vu le Code de la santé publique, notamment les articles L 3331-2 et L 3342-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° CAB-BRS-2022-412 du 14 décembre 2022 portant règlement général des débits de boissons et des lieux de vente de tabac manufacturé dans le département du Calvados ;
Vu la demande présentée en Mairie le 20 octobre 2024 par Monsieur Arnaud Pelhate président de la SAS Augustine, 6 quai Albert 1er pour l'organisation d'une soirée ne présence du DJ Cut Killer;
Considérant que l'octroi de cette autorisation respect les règles de sécurité et de tranquillité publique

Arrête

Article 1 : Monsieur Arnaud Pelhate président de la SAS Augustine 6 quai Albert 1er 14360 Trouville-sur-Mer est autorisé à fermer son établissement à trois heures du matin.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve du droit de tiers. Le bénéficiaire s'engageant à respecter la tranquillité des voisins et la sécurité aux abords de son restaurant.

Article 3 : Cette autorisation est valable pour la nuit du samedi 14 décembre 2024 et jusqu'à 3 heures du matin.

Article 4 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de cet arrêté temporaire.

Fait à Trouville-sur-Mer le 5 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T703

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date du 05 Décembre 2024 chargée d'effectuer des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec ouverture de voirie, pour le compte de la SARL LES TROIS MATELOTS, **20 rue de l'Eglise** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de l'Eglise.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir au droit du **20 rue de l'Eglise** pour effectuer des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec ouverture de voirie ; Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite rue de l'Eglise dans la partie située après l'intersection avec la rue Durand Couyère. L'entreprise SPIE CITYNETWORKS mettra en place une déviation vers la rue Durand Couyère.

Article 4 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Découpe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à : contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 16 Décembre 2024 au Vendredi 20 Décembre 2024.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H à l'avance **par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 06 Décembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T704

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, du L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise LEBAILLIF COUVERTURE** en date du 05 Décembre 2024 relative à une intervention sur couverture pour le compte de AGEMO syndic de la copropriété **23 rue des Bains à Trouville-sur-Mer.**
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2024.339 portant modification et instauration permanente d'une zone piétonne rue des Bains.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Bains.**

ARRETE

Article 1 : **L'entreprise LEBAILLIF COUVERTURE** est autorisée exceptionnellement, à stationner une nacelle **sur la voie de circulation** au droit du **23 rue des Bains** pour lui permettre d'effectuer une intervention sur la couverture de l'immeuble. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise LEBAILLIF COUVERTURE pour éviter tout risque d'accident avec les piétons

Article 2 : L'entreprise LEBAILLIF COUVERTURE devra déplacer sa nacelle en cas de besoin pour les secours.

Article 3 : Le passage devra être préservé pour les piétons. L'accès aux restaurants devra également être préservé.

Article 4 : L'entreprise LEBAILLIF COUVERTURE a interdiction de repartir par la rue des Bains et est autorisée à faire une marche arrière afin de s'engager par la rue Biais vers la rue Amiral de Maigret.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Lundi 16 Décembre 2024 à partir de 10h30.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise LEBAILLIF COUVERTURE qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise LEBAILLIF COUVERTURE de façon visible sur le véhicule.**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 09 Décembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.705

Déposée le **28/06/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00054

Par :	**L'Endroit**
Représentée par :	**M. NOYELLES Denis**
Demeurant à :	**50-52 boulevard Fernand Moureaux 14360 TROUVILLE SUR MER**
Pour :	**Terrasse aménagée**
Sur un terrain sis à :	**50-52 boulevard Fernand Moureaux**
Référence cadastrale :	**AD 663**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-129 du 26 septembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2024,

Considérant que l'arrêté 2024/T.659 du 15 novembre 2024 comporte une erreur matérielle,

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté 2024/T.659 du 15 novembre 2024 est rapporté.

Article 2 : M. NOYELLES Denis, représentant de l'établissement L'Endroit, est autorisé prolonger l'occupation du domaine public par une terrasse ouverte de 9 x 1,50m (13,50m² jusqu'au 31 décembre 2024.

À Trouville-sur-Mer, le 9 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.706

Déposée le **31/10/2024**	*Dépôt affiché le*

N° OP 014 715 24 00079

Par :	**Le Central**
Représentée par :	**M. BOURDONCLE Thierry**
Demeurant à :	**158 Boulevard Fernand Moureaux 14360 Trouville-sur-Mer**
Pour :	**Mise en place d'un platelage**
Sur un terrain sis à :	**158 BD FERNAND MOUREAUX**
Référence cadastrale :	**AC 616**

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-129 du 26 septembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2024,

Vu l'arrêté 2024/T.281 du 24 mai 2024,

ARRÊTE

Article 1 : Le Central, représenté par M. BOURDONCLE Thierry, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer un platelage dans le périmètre de la terrasse aménagée existante 158 boulevard Fernand Moureaux.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 2024/T.281 du 24 mai 2024 restent inchangées.

À Trouville-sur-Mer, le 9 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

PB/LM 2024.T707

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande déposée par **l'association CAP TROUVILLE** en date du 13 novembre 2024 afin d'organiser un évènement « Accueil de noël », le samedi 21 décembre 2024, rue des Bains.
Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement rue Paul Besson pour le bon déroulement de cet événement.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit rue Paul Besson, sur la partie comprise entre le n°22, devant la boutique « Antiquité-Brocante » jusqu'au n°38, au-devant de la Boulangerie-Pâtisserie.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables :
- **Le vendredi 20 décembre 2024 de 6h00 à 16h00**
- **Le lundi 23 décembre 2024 de 6h00 à 16h00**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; elle sera mise en place par le service évènementiel de la Mairie de Trouville-sur-Mer.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. »

Fait à Trouville-sur-Mer, le 10 décembre 2024

Pour Madame le Maire,
par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Patrice BRIERE

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T708

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **EGIDE Maître d'Œuvre** en date du 27 Septembre 2024 chargée par CITYA COTE FLEURIE Syndic de copropriété d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP 014 715 24U0065 décision du 22 Avril 2024) **rue Saint-Michel**, pour l'immeuble du 22 rue de la Plage à Trouville-sur-Mer.
Considérant le constat de la Police Municipale en date du 09 Décembre 2024 et la demande de **prolongation** de l'entreprise EGIDE Maître d'œuvre reçue le 11 Décembre 2024.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Saint-Michel.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EGIDE Maître d'Œuvre** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 15 ml x 1,50 m (soit 22,50 m²) sur le trottoir au droit de la façade rue Saint-Michel de l'immeuble du 22 rue de la plage.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 = 20 m² d'emprise) au droit de la façade rue Saint-Michel de l'immeuble du 22 rue de la plage afin de permettre l'installation de l'échafaudage en toute sécurité, celui débordant du trottoir.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Lundi 09 Décembre 2024 au Vendredi 20 Décembre 2024.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : CITYA COTE FLEURIE – Syndic de copropriété – 4 rue de l'Avenir – 14800 DEAUVILLE (SIRET 751 227 984 00026).**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H avant l'intervention par l'entreprise EGIDE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise EGIDE de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Décembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T709

Le Maire de la Commune de TROUVILLE sur MER,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise EIFFAGE ROUTE** reçue le 10 Décembre 2024 chargée de la réfection de tranchée et réalisation d'une pastille, **route d'Aguesseau – RD 74 Lieudit Gobin à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **RD 74 route d'Aguesseau.**

ARRÊTE

Article 1 : **L'entreprise EIFFAGE ROUTE** est autorisée à intervenir pour effectuer la réfection de tranchée et réalisation d'une pastille **route d'Aguesseau RD 74 – Lieudit Gobin.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternance par feux tricolores mis en place par l'entreprise EIFFAGE ROUTE. La circulation des bus devra être préservée.

Article 4 : L'entreprise EIFFAGE ROUTE devra respecter les prescriptions suivantes :

- Coupes droites sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en grave bitume + enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à : contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mercredi 18 Décembre 2024 au Mardi 24 Décembre 2024 après 9h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise EIFFAGE ROUTE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise EIFFAGE ROUTE d façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 11 Décembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T710

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **VISOTEC SERVICES** en date du 11 Décembre 2024 pour le remplacement d'enseigne à la MATMUT (AP N° 014 715 24 E0003 décision du 10 Mai 2024) **1 Place Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Place Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur **2 places en épis** (soit 2,30 ml x 5m x 2 places = emprise de **23 m²**) **au droit du 1 Place Fernand Moureaux** ; il sera réservé à l'entreprise VISOTEC SERVICES.

Article 2 : L'entreprise **VISOTEC SERVICES** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage roulant** de 3 ml x 0,60 m (soit 1,80 m²) au droit du **1 Place Fernand Moureaux avec retour rue Général de Gaulle** ; Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Mardi 07 Janvier 2025 au Mercredi 08 Janvier 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48h à l'avance par l'entreprise VISOTEC SERVICES qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise VISOTEC SERVICES de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La **facturation pour la mise en place d'un échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et à raison de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à** : SAS VISOTEC SERVICES – ZA La Pentecôte – 44700 ORVAULT (SIRET : 401 773 809 0025).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Décembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T711

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande **de l'entreprise DÉMÉNAGEMENT RICHOU** en date du 12 Décembre 2024 pour effectuer le déménagement de Madame B avec un véhicule utilitaire de 20 m3, **83 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville sur Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **DÉMÉNAGEMENT RICHOU** est autorisée à stationner son véhicule utilitaire **au droit du 83 Boulevard d'Hautpoul.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml x 2 m = 20 m² d'emprise) **au droit du 83 Boulevard d'Hautpoul** et sera réservé à l'entreprise DÉMÉNAGEMENT RICHOU.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 23 Décembre 2024 au Mardi 24 Décembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48H à l'avance par l'entreprise DÉMÉNAGEMENT RICHOU qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise DÉMÉNAGEMENT RICHOU de façon visible sur le véhicule.

Article 5 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement (emprise 20 m²)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL A3R exerçant sous l'enseigne DÉMÉNAGEMENT RICHOU 493 Chemin des Onglets – 14600 EQUEMAUVILLE (SIRET 88833755700027).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Décembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T712

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 12 Décembre 2024 chargée d'effectuer pour le compte de GRDF, des travaux sur ouvrages existants du réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée, **95-97 rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue des bains à Trouville-sur-Mer.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **au droit des 95-97 rue des Bains** pour des travaux sur ouvrages existants du réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite rue des Bains dans la partie comprise entre la Place Tivoli et l'intersection de la rue Victor-Hugo avec la Place Maréchal de Lattre de Tassigny. L'entreprise SATO mettra en place les panneaux de signalisation aux intersections.

Article 4 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupes droites sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ou reprise des pavés ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- **Transmettre à : contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés ;**

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les fouilles, découpes et tous travaux de nature à engendrer des nuisances sonores ou de poussières ne seront pas autorisés entre 12h00 et 14h00 en raison de la présence des établissements de restauration aux abords du chantier.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 06 Janvier 2025 au Lundi 20 Janvier 2025.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 13 Décembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T713

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 12 Décembre 2024 chargée d'effectuer pour le compte de GRdF, des travaux sur ouvrages existants du réseau gaz avec fouille chaussée **rue Pasteur à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue Pasteur.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **rue Pasteur face au N° 1** pour des travaux sur ouvrages existants du réseau gaz avec fouille chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier **rue Pasteur dans la partie située depuis la rue Croix à la rue Denain.** La circulation s'y effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternat par feux mis en place par l'entreprise SATO.

Article 4 : Des déviations seront mise en place par l'entreprise SATO qui devra prévenir les riverains.

Article 5 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- **Transmettre à : contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.**

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 08 Janvier 2025 au Lundi 27 Janvier 2025.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Décembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T714

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 12 Décembre 2024 chargée d'effectuer pour le compte de GRDF, des travaux sur ouvrages existants du réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée, **Place Tivoli** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue des bains, rue Paul Besson, rue d'Orléans et Place Tivoli à Trouville-sur-Mer.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à **intervenir place Tivoli à l'intersection avec les rues des Bains, Paul Besson et d'Orléans** pour des travaux sur ouvrages existants du réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Paul Besson dans la partie voie sans issue. L'entreprise SATO mettra en place les panneaux de signalisation aux intersections.

Article 4 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupes droites sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ou reprise des pavés ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- **Transmettre à : contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés ;**

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les fouilles, découpes et tous travaux de nature à engendrer des nuisances sonores ou de poussières ne seront pas autorisés entre 12h00 et 14h00 en raison de la présence des établissements de restauration aux abords du chantier.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 06 Janvier 2025 au Jeudi 16 Janvier 2025.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 13 Décembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T715

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SAS Daniel LAINÉ** en date du 12 Décembre 2024 pour l'installation d'une roulotte de chantier nécessaire aux ouvriers du chantier de la copropriété LE BOURGOGNE représentée par son syndic CITYA (DP 014 715 23 U0282 décision du 22 Janvier 2024) 6 Place Maréchal Foch et 1 rue Carnot, à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'impossibilité d'installer la roulotte de chantier dans les rues en périphérie du chantier en raison de l'étroitesse des rues et la taille de la roulotte.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le **stationnement Quai Albert 1er.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS Daniel LAINÉ** est autorisée à la mise en place d'une **roulotte de chantier** de 4,40 m x 2,20 m soit une emprise de **9,68 m²** sur l'emplacement réservé aux bus de tourisme, Quai Albert 1er sur le coté de la maison des Associations. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : La stabilité de la roulotte de chantier sera assurée en toute circonstance. Le stationnement de la roulotte de chantier ne doit pas entraver la circulation des usagers de la route.

Article 3 : En cas de gêne à la circulation constatée et/ou en cas d'urgence, la roulotte devra être déplacée, par simple demande auprès de l'entreprise SAS Daniel LAINÉ et sera positionnée sur un nouvel emplacement qui sera défini par la Police Municipale. Dans ce cas, un nouvel arrêté devra être établi.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 06 Janvier 2025 au Lundi 31 Mars 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par le l'entreprise SAS Daniel LAINÉ de façon visible sur la roulotte de chantier.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement de la roulotte de chantier (emprise 9,68 m²)** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : CITYA COTE FLEURIE – SARL – 4 rue de l'Avenir – 14800 DEAUVILLE (SIRET 751 227 984 00026).**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Décembre 2024



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

DG/EM 2024.T716

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Décembre 2023 fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public, pour l'année 2024 ;
Considérant la demande, reçue en Mairie le 12 Décembre 2024, de l'établissement « **Poissonnerie SAITER** », relative au stationnement de 2 camions frigorifiques, lors des journées de festivités de Noël et du Jour de l'An, sur la piste cyclable, devant la poissonnerie SAITER boulevard Fernand Moureaux **à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur cet espace.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation temporaire du domaine public pour permettre à l'établissement « **Poissonnerie SAITER** » le stationnement de **2 camions frigorifiques** sur la piste cyclable à l'occasion des journées de festivités de Noël et du Jour de l'An, occupant ainsi une superficie de **11,25 m²** (soit 5m49 x 2m05 : Véhicule **EY-466-JK**) et **11,25 m²** (soit 5m49 x 2m05 Véhicule **DZ-874-QK**), soit un total de **22,50 m².**

Article 2 : Le tarif d'occupation du domaine public concernant le stationnement de 2 véhicules de **11,25 m² chacun**, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 et fixant les tarifs municipaux, pour l'année 2024, à **37 euros la journée** pour une occupation au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à :** « Poissonnerie SAITER » - Boulevard Fernand Moureaux – 14360 TROUVILLE-SUR-MER – (n° de SIRET : 532 739 364).

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables
- **Du Lundi 23 Décembre 2024 (08h00) au Mercredi 25 Décembre 2024 (12h00).**
- **Du Lundi 30 Décembre 2024 (08h00) au Mercredi 01 Janvier 2025 (12h00).**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 13 Décembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

DG/EM 2024.T717

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Décembre 2023 fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public, pour l'année 2024 ;
Considérant la demande, reçue en Mairie le 11 Décembre 2024, de l'établissement « **Poissonnerie LA PLUME DES MERS** », relative au stationnement d'1 camion frigorifique, lors des journées de festivités de Noël et du Jour de l'An, sur la piste cyclable, devant la poissonnerie LA PLUME DES MERS boulevard Fernand Moureaux **à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur cet espace.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation temporaire du domaine public pour permettre à l'établissement « **Poissonnerie LA PLUME DES MERS** » le stationnement d'**1 camion frigorifique** sur la piste cyclable à l'occasion des journées de festivités de Noël et du Jour de l'An, occupant ainsi une superficie de **7,20 m²** (soit 4m x 1m80 : Véhicule **ET-312-VS**).

Article 2 : Le tarif d'occupation du domaine public concernant le stationnement d'1 véhicule de **7,20 m²**, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 et fixant les tarifs municipaux, pour l'année 2024, à **26 euros la journée** pour une occupation de 0 à 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à** : « Poissonnerie LA PLUME DES MERS » - 152, Boulevard Fernand Moureaux – 14360 TROUVILLE-SUR-MER – (n° de SIRET : 7517 6947 2000 34).

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables
- **Du Lundi 23 Décembre 2024 (08h00) au Mercredi 25 Décembre 2024 (12h00).**
- **Du Lundi 30 Décembre 2024 (08h00) au Mercredi 01 Janvier 2025 (12h00).**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 13 Décembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Commune de Trouville-sur-Mer

DÉCISION RELATIVE À UNE DEMANDE D'INSTALLATION SUR LE DOMAINE PUBIC PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2024/T.718

Déposée le **13/12/2024**	*Dépôt affiché le*	**N° OP 014 715 24 00080**
Par :	**L'ATELIER**	
Représentée par :	**Madame DANO Vanessa**	
Demeurant à :	**6 place Maréchal Foch** **14360 Trouville-sur-Mer**	
Pour :	**Terrasse**	
Sur un terrain sis à :	**1 RUE CARNOT**	
Référence cadastrale :	**AB 163**	

LE MAIRE :

Vu la demande d'installation sur le domaine public susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées le 13 décembre 2024,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants,

Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1, L.2124-33, L. 2125-3 et L.2125-4,

Vu le code la Voirie Routière, notamment ses articles L.113-2, et R.116-2,

Vu le code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.161-1 et suivants, L.164-1 et suivants,

Vu le Décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n° 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le règlement d'occupation du domaine public du 10 février 2023 modifié le 26 décembre 2023 et le 30 septembre 2024,

Vu la délibération 2024-129 du 26 septembre 2024, relative à la fixation des tarifs municipaux des terrasses pour l'année 2024,

ARRÊTE

Article 1 : L'ATELIER, représenté par Madame DANO Vanessa, est autorisé à occuper le domaine public communal afin d'y installer

- une terrasse aménagée d'une superficie de 28,50m² (8,75 x 3,26 m) du 1er janvier au 31 décembre 2024 ;
- une terrasse ouverte d'une superficie de 6m² (6 x 1m) du 1er mai du 30 septembre 2024 ;
- un store banne d'une longueur inférieure à 10m.

Article 2 : En cas de présence de regards de visite (GDRF, EDF, VEOLIA, TELECOM, etc.), l'accès devra être libre de tout obstacle afin de permettre aux différents concessionnaires d'intervenir rapidement.

À Trouville-sur-Mer, le 13/12/2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

INFORMATIONS REDEVANCE :

- La présente décision constitue le fait générateur de la redevance d'occupation du domaine public dont le montant définitif sera notifié ultérieurement par le service comptabilité de la commune.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :
Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : l'occupation du domaine public ne peut commencer qu'à compter de la date mentionnée dans le présent arrêté, sous réserve du paiement préalable de la redevance d'occupation du domaine public. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée des travaux à exécutés le cas échéant, puis tenue à disposition des agents de la commune à tout moment, sur simple requête, pendant toute la durée de l'autorisation d'occupation.

- DUREE DE VALIDITE : L'occupation du domaine public communal n'est autorisée que pour la durée mentionnée dans le présent arrêté. Les demandes de renouvellement doivent être présentées dans les formes prévues par l'arrêté municipal réglementant l'occupation du domaine public 3 mois avant l'expiration de l'autorisation ci-délivrée.

- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite).
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

DG/EM 2024.T719

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Décembre 2023 fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public, pour l'année 2024 ;
Considérant la demande, reçue en Mairie le 13 Décembre 2024, de l'établissement « **Poissonnerie CHEZ ALAIN** », relative au stationnement de 2 camions frigorifiques, lors des journées de festivités de Noël et du Jour de l'An, sur la piste cyclable, devant la poissonnerie CHEZ ALAIN boulevard Fernand Moureaux **à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur cet espace.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation temporaire du domaine public pour permettre à l'établissement « **Poissonnerie CHEZ ALAIN** » le stationnement de **2 camions frigorifiques** sur la piste cyclable à l'occasion des journées de festivités de Noël et du Jour de l'An, occupant ainsi une superficie de **6,84 m²** (soit 3m80 x 1m80 : Véhicule **EP-078-PB**) et **3,50 m²** (soit 2m50 x 1m40 Véhicule **GY-927-ZZ**), soit un total de **10,34 m².**

Article 2 : Le tarif d'occupation du domaine public concernant le stationnement de 2 véhicules de **10,34 m² au total**, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 et fixant les tarifs municipaux, pour l'année 2024, à **37 euros la journée** pour une occupation au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à** : Monsieur Olivier AUGUET - Poissonnerie « CHEZ ALAIN » - Boulevard Fernand Moureaux – 14360 TROUVILLE-SUR-MER – (n° de SIRET : 400 563 987).

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables
- **Du Lundi 23 Décembre 2024 (08h00) au Mercredi 25 Décembre 2024 (12h00).**
- **Du Lundi 30 Décembre 2024 (08h00) au Mercredi 01 Janvier 2025 (12h00).**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 13 Décembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ORDONNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

DG/FNV 2024.T720

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER** ;
Vu les articles L2212-2, L2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération n° 2022-186 du 13 Décembre 2023 fixant les tarifs municipaux pour 2024 ;
Vu le constat de la Police Municipale en date du 11 Décembre 2024 faisant état d'un morceau de la façade qui pourrait se détacher et tomber sur le trottoir au **16 rue Saint-Germain**.
Considérant l'urgence à ordonner les mesures nécessaires à faire cesser l'imminence du danger pour assurer la sécurité des personnes, la commune de Trouville-sur-Mer a dû procéder à la pose de **5 barrières Vauban** sur la voirie au **16 rue Saint-Germain à Trouville-sur-Mer, immeuble cadastré section AB N° 220.**

ARRÊTE

Article 1 : Un périmètre de sécurité délimité par **5 barrières Vauban** représentant un périmètre de **12,50 m2** (2,50 m x 5 m) d'aménagements et d'occupation du domaine public, est mis en place pour prévenir tout risque d'accident sur la voirie. Le périmètre est placé au droit du 16 rue Saint-Germain, parcelle cadastrée section AB N° 220.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

Article 3 : La **facturation** des barrières et du périmètre mis en place dans le cadre de l'installation du dispositif de sécurisation de **12,50 m2** se fera à compter du 11 Décembre 2024 **date de mise en place des barrières,** et selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de **17 euros par m2 par jour. Un titre de recette sera émis et présenté à : SASU INTERPLAGES, syndic de la copropriété 5 Quai des Marchands 14800 DEAUVILLE (SIRET 841 407 331 00013).**

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'à réalisation et achèvement complet des travaux de sécurisation, pour lesquels INTERPLAGES syndic de la copropriété devra informer par écrit la commune.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié par courrier recommandé avec avis de réception à **INTERPLAGES syndic de la copropriété** nommé à l'article 3 du présent arrêté. Cet arrêté sera également affiché sur les barrières Vauban sur site, et également en Mairie.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 13 Décembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/EM 2024.T721

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 ;
Vu les articles du Code de la Route ;
Considérant la demande déposée par le **Casino BARRIÈRE de Trouville-sur-Mer** en date du 12 décembre 2024 en vue de leur mettre à disposition le parking situé entre la jetée Jean-Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte, pour les festivités du soir du réveillon du 31 décembre 2024 au Casino ;
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre le bon déroulement de cet événement du Casino.

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur les 43 places de parking, entre la Jetée Jean-Claude Brize et la piscine, boulevard de la Cahotte. Il sera réservé pour le stationnement des véhicules des clients du Casino BARRIÈRE, pour les festivités du soir du réveillon du 31 décembre 2024.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **Du Mardi 31 Décembre 2024 (15h00) au Mercredi 01 Janvier 2025 (12h00).**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; elle sera mise en place et entretenue par le Service logistique de la Ville.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant ou abusif pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Décembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique 'Télé recours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé »

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T722

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise LS PROTECT COUVERTURE** reçue le 16 Décembre 2024 relative à des travaux de réfection de toiture pour le compte de Madame T (DP N° 014 715 24 U0219 décision du 29 Octobre 2024), au **22 rue Rossini** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Rossini.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise LS PROTECT COUVERTURE est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 6 ml x 0,85 m (soit 5,10 m2),** sur le trottoir au droit du **22 rue Rossini.** Un balisage et une protection devront être mis en place par les entreprises pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur 3 places (soit 15 ml) au droit du 22 rue Rossini, pour permettre l'installation de l'échafaudage en toute sécurité qui va empiéter sur les emplacements.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 19 Décembre 2024 au 31 Décembre 2024.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 **pour l'année 2024** et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SARL LS PROTECT COUVERTURE – 6 rue de la Voie Romaine – 14190 CAUVICOURT (siret : 983 118 324 00018).**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 heures à l'avance par l'entreprise LS PROTECT COUVERTURE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise LS PROTECT COUVERTURE de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Décembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T723

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de l'Entreprise ENEDIS-CPA** en date du 05 Décembre 2024 chargée d'une intervention avec un camion nacelle pour une pose de profiles sur réseau électrique, **24 rue Guillaume le Conquérant** à Trouville-sur-Mer,
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Guillaume le Conquérant.**

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise ENEDIS-CPA est autorisée à installer un camion nacelle **au droit du 24 rue Guillaume le Conquérant** sur la voie de circulation pour des travaux de pose de profiles sur réseau électrique. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml) au droit du 24 rue Guillaume le Conquérant. Il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise ENEDIS-TST.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Guillaume le Conquérant le temps de l'intervention de l'entreprise ENEDIS-TST. L'entreprise ENEDIS se chargera de la mise en place de barrières et d'un panneau « route barrée » aux intersections et se chargera de la mise en place des déviations.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Mercredi 22 Janvier 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 heures avant l'intervention **par l'entreprise ENEDIS CPA qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise ENEDIS CPA de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 16 Décembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T724

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande **de l'Entreprise FREE RÉSEAU** en date du 12 Décembre 2024 chargée d'une intervention avec un camion nacelle pour effectuer des travaux de raccordement à la fibre optique, **du 12 au 18 Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer,
Considérant l'arrêté municipal référencé DG/EM 2024.330 portant modification sur l'instauration d'emplacements de livraisons/arrêt minute dits « partagés ».
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux.**

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise FREE RESEAU est autorisée à installer un camion nacelle **au droit du 12 au 18 Boulevard Fernand Moureaux** pour effectuer des travaux de raccordement à la fibre optique. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **4 places** (soit 20 ml) au droit du 12 au 18 Boulevard Fernand Moureaux. Il sera réservé au camion nacelle de l'entreprise FREE RESEAU.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables le Lundi 06 Janvier 2025 à partir de 10h30.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 heures avant l'intervention **par l'entreprise FREE RÉSEAU qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise FREE RÉSEAU de façon visible sur le chantier.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, le 16 Décembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T725

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** reçue le 22 Octobre 2024 chargée d'effectuer pour le compte de GRdF, des travaux de renouvellement du réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée avec traversée de chaussée, **rue de Paris à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue de Paris, rue Victor-Hugo, rue Carnot, rue de la Plage et rue Dumont Durville.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **rue de Paris** pour des travaux de renouvellement du réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée avec traversée de chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier **rue de Paris, rue Victor-Hugo, rue Carnot, rue de la Plage et rue Dumont Durville.**

Article 3 : La rue de Paris sera fermée à la circulation.

Article 4 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie Rue de Paris, rue Victor-Hugo, rue Carnot, rue de la Plage, et rue Dumont Durville. La circulation s'effectuera en alternat avec mise en place de feux tricolores par l'entreprise SATO en fonction de l'avancement et des besoins du chantier.

Article 5 : L'entreprise SATO mettra en place les déviations nécessaires avec pose de panneaux de signalisation « route barrée » et devra prévenir les riverains par courrier/boitage.

Article 6 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 06 Janvier 2025 au Vendredi 07 Février 2025.**
- et pour l'article 3 : du Lundi 06 Janvier 2025 au Mardi 21 Janvier 2025.

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Décembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T726

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** reçue le 22 Octobre 2024 chargée d'effectuer pour le compte de GRdF, des travaux de renouvellement du réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée **rue de la Chapelle à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue de la Chapelle.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **rue de la Chapelle dans la partie comprise entre le rue des Jardins et la rue Thiers** pour des travaux de renouvellement du réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier et la circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : La circulation s'effectuera en alternat avec mise en place de feux tricolores par l'entreprise SATO.

Article 4 : L'entreprise SATO mettra en place les déviations nécessaires avec pose de panneaux de signalisation et devra prévenir les riverains par courrier/boitage.

Article 5 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- **Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.**

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 13 Janvier 2025 au Lundi 27 Janvier 2025.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Décembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T727

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** reçue le 22 Octobre 2024 chargée d'effectuer pour le compte de GRdF, des travaux de renouvellement du réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée **rue Bonsecours à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement rue Bonsecours et rue de la Chapelle.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **rue Bonsecours dans la partie comprise entre la rue d'Orléans et la rue de la Chapelle** pour des travaux de renouvellement du réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier rue Bonsecours et rue de la Chapelle.

Article 3 : La circulation sera interdite rue Bonsecours dans la partie comprise entre la rue d'Orléans et la rue de la Chapelle. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie et en alternat avec mise en place de feux tricolores par l'entreprise SATO rue de la Chapelle.

Article 4 : L'entreprise SATO mettra en place les déviations nécessaires avec pose de panneaux de signalisation et devra prévenir les riverains par courrier/boitage.

Article 5 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 13 Janvier 2025 au Lundi 27 Janvier 2025.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Décembre 2024
Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF

Sylvie de Gaetano

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T728

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** reçue le 05 Novembre 2024 chargée d'effectuer pour le compte de GRdF, des travaux de renouvellement du réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée avec traversée de chaussée, **rue d'Aguesseau, rue de l'Ancien Parc aux Huitres, rue Général de Gaulle et Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement dans ces rues.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **rue d'Aguesseau, rue de l'Ancien Parc aux Huitres, rue Général de Gaulle et Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy** pour des travaux de renouvellement du réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée avec traversée de chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier en fonction de l'avancement des travaux :

- rue de l'Ancien parc aux Huitres ;
- rue du Général de Gaulle, dans la partie comprise entre la rue d'Aguesseau et le giratoire place Fernand Moureaux ;
- Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy au carrefour avec la rue de l'Ancien Parc aux Huitres ;

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie rue du Général de Gaulle et Avenue du Président John Fitzgerald Kennedy.

Article 4 : La rue de l'Ancien Parc aux Huitres sera fermée à la circulation en dehors des horaires de bus.

Article 5 : L'entreprise SATO mettra en place les déviations nécessaires avec pose de panneaux de signalisation « route barrée » et devra prévenir les riverains par courrier/boitage.

Article 6 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- **Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.**

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 7 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mardi 28 Janvier 2025 au Mercredi 26 Février 2025.**

- Et pour l'article 4 : **du Mardi 28 Janvier 2025 au Mardi 11 Février 2025.**

Article 8 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H avant l'intervention **par l'entreprise SATO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SATO de façon visible sur le chantier.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 16 Décembre 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T729

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Madame L.** en date du 16 Décembre 2024 pour son déménagement à l'aide d'un véhicule utilitaire **3 Place Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement Place Fernand Moureaux.

ARRETE

Article 1 : Madame L est autorisée à stationner son véhicule au droit du **3 Place Fernand Moureaux.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place en épis** (soit 2 ml x 5m = emprise de 10 m²) **au droit du 3 Place Fernand Moureaux** ; il sera réservé à Madame L pour son déménagement.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Vendredi 27 Décembre 2024.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit, et entretenue par Madame L.**

Article 5 : La facturation **d'un panneau d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention, soit une facturation de 3 jours). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Madame L

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Décembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de CAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.1730

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **ENSIO CLAMART** en date du 13 Décembre 2024 mandatée par ENEDIS afin réaliser des travaux de branchement individuel neuf en soutirage pour la pose de borne de recharge, **Boulevard Fernand Moureaux coté appontement à Trouville-sur-Mer.**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Fernand Moureaux** à Trouville-sur-Mer.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **ENSIO CLAMART** est autorisée à intervenir **Boulevard Fernand Moureaux** coté appontement face au Crédit Agricole pour effectuer des travaux de branchement individuel neuf en soutirage pour la pose de borne de recharge.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie.

Article 3 : L'entreprise ENSIO CLAMART devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage sur les bordures ;
- Pas de tranchées, fourreaux en attente sous enrobé ;
- Respect des règles de l'art ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 13 Janvier 2025 au Jeudi 13 Février 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h avant **par l'entreprise ENSIO CLAMART qui se chargera de son entretien. Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise ENSIO CLAMART de facon visible sur le chantier.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 17 Décembre 2024



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

DG/EM 2024.T731

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Décembre 2023 fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public, pour l'année 2024 ;
Considérant la demande, reçue en Mairie le 17 Décembre 2024, de l'établissement « **Poissonnerie LES P'TITS MOUSSES** », relative au stationnement d'1 camion frigorifique, lors des journées de festivités de Noël et du Jour de l'An, sur la piste cyclable, devant la poissonnerie LES P'TITS MOUSSES boulevard Fernand Moureaux **à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur cet espace.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation temporaire du domaine public pour permettre à l'établissement « **Poissonnerie LES P'TITS MOUSSES** » le stationnement d'**1 camion frigorifique** sur la piste cyclable à l'occasion des journées de festivités de Noël et du Jour de l'An, occupant ainsi une superficie de **8,70 m²** (soit 4m20 x 2m07 : Véhicule **EN-194-YD**).

Article 2 : Le tarif d'occupation du domaine public concernant le stationnement d'1 véhicule de **8,70 m²**, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 et fixant les tarifs municipaux, pour l'année 2024, à **26 euros la journée** pour une occupation de 0 à 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à :** « SARL LES P'TITS MOUSSES » - Boulevard Fernand Moureaux – 14360 TROUVILLE-SUR-MER – (n° de SIRET : 405 385 766 0010).

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables
- **Du Lundi 23 Décembre 2024 (08h00) au Mercredi 25 Décembre 2024 (12h00).**
- **Du Lundi 30 Décembre 2024 (08h00) au Mercredi 01 Janvier 2025 (12h00).**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 18 Décembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

DG/EM 2024.T732

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Décembre 2023 fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public, pour l'année 2024 ;
Considérant la demande, reçue en Mairie le 17 Décembre 2024, de l'établissement « **Poissonnerie CÔTÉ MER** », relative au stationnement d'1 camion frigorifique, lors des journées de festivités de Noël et du Jour de l'An, sur la piste cyclable, devant la poissonnerie CÔTÉ MER boulevard Fernand Moureaux **à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur cet espace.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation temporaire du domaine public pour permettre à l'établissement « **Poissonnerie CÔTÉ MER** » le stationnement d'**1 camion frigorifique** sur la piste cyclable à l'occasion des journées de festivités de Noël et du Jour de l'An, occupant ainsi une superficie de **8,70 m²** (soit 4m20 x 2m07 : Véhicule **BN-859-RD**).

Article 2 : Le tarif d'occupation du domaine public concernant le stationnement d'1 véhicule de **8,70 m²**, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 et fixant les tarifs municipaux, pour l'année 2024, à **26 euros la journée** pour une occupation de 0 à 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à :** « Poissonnerie CÔTÉ MER » - Boulevard Fernand Moureaux – 14360 TROUVILLE-SUR-MER – (n° de SIRET : 385 035 019 0079).

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables
- **Du Lundi 23 Décembre 2024 (08h00) au Mercredi 25 Décembre 2024 (12h00).**
- **Du Lundi 30 Décembre 2024 (08h00) au Mercredi 01 Janvier 2025 (12h00).**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 18 Décembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T734

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande des Services Communaux de la Ville : Voirie, Espaces Verts, Bâtiments et Manifestations de la Ville de Trouville-sur-Mer, chargés des travaux d'élagages, pose de jardinières, réparations de gouttières, lavages de carreaux, pose et dépose des illuminations de Noël, etc... avec un camion nacelle dans la Ville.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans l'ensemble des rues de la Commune.

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement pourront être interdits ou perturbés en fonction des besoins des Services Communaux sur l'ensemble des rues de la Commune pour l'installation du camion nacelle.

Article 2 : Des panneaux d'information seront mis en place 48 H à l'avance pour préciser les jours et heures d'intervention des services.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 01 Janvier 2025 au Mercredi 31 Décembre 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Trouville-sur-Mer avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 18 Décembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T735

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant les besoins du service des Espaces Verts de la Ville chargé d'effectuer des travaux de plantation, d'arrosage et d'entretien, et la demande du service Voirie de la Ville chargé de réaliser tous travaux de voirie (maçonnerie, peinture routière, etc...) dans les différents sites de la Ville de Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement dans l'ensemble des rues de la Commune.

ARRETE

Article 1 : La circulation pourra être interdite ou perturbée durant les missions ponctuelles du service Espaces Verts et du service Voirie de la Ville sur l'ensemble des rues de la Commune.

Article 2 : Le stationnement pourra être interdit et réservé au service Espaces Verts et au service Voirie pendant leurs différentes interventions sur sites.

Article 3 : Des panneaux d'information seront mis en place 48 H à l'avance pour préciser les jours et heures d'intervention des services.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 01 Janvier 2025 au Mercredi 31 Décembre 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Trouville-sur-Mer avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 18 Décembre 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION OCCUPATION DOMAINE PUBLIC

DG/EM 2024.T736

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Décembre 2023 fixant le tarif d'occupation temporaire du domaine public, pour l'année 2024 ;
Considérant la demande, reçue en Mairie le 18 Décembre 2024, de l'établissement « **Poissonnerie ROBERT & DENIS** », relative au stationnement de 2 camions frigorifiques, lors des journées de festivités de Noël et du Jour de l'An, sur la piste cyclable, devant la poissonnerie ROBERT & DENIS boulevard Fernand Moureaux **à Trouville-sur-Mer ;**
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer l'occupation du domaine public sur cet espace.

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Trouville-sur-Mer autorise l'occupation temporaire du domaine public pour permettre à l'établissement « **Poissonnerie ROBERT & DENIS** » le stationnement de **2 camions frigorifiques** sur la piste cyclable à l'occasion des journées de festivités de Noël et du Jour de l'An, occupant ainsi une superficie de **10 m²** (soit 5m x 2m : Véhicule **FE-096-LC**) et **15 m²** (soit 6m x 2m50 Véhicule de location, plaque non connue au jour de la rédaction), soit un total de **25 m².**

Article 2 : Le tarif d'occupation du domaine public concernant le stationnement de 2 véhicules de **10 m² et 15 m2, soit un total de 25 m2**, sera celui réglementé par la délibération du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 et fixant les tarifs municipaux, pour l'année 2024, à **37 euros la journée** pour une occupation au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à** : « Poissonnerie ROBERT & DENIS » - Boulevard Fernand Moureaux – 14360 TROUVILLE-SUR-MER – (n° de SIRET : 408 255 404 000 19).

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables
- **Du Lundi 23 Décembre 2024 (08h00) au Mercredi 25 Décembre 2024 (12h00).**
- **Du Lundi 30 Décembre 2024 (08h00) au Mercredi 01 Janvier 2025 (12h00).**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 18 Décembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire,
Vice-Présidente de la C.C.C.C.F.

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T737

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant les demandes du service des Espaces Verts et du service Voirie de la Ville, chargés d'effectuer des travaux d'élagage, d'éparage et de nettoyage dans les différents chemins de campagne sur l'ensemble de l'agglomération de la Ville de Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation à proximité de ces travaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation pourra être perturbée ou interdite dans les différents chemins de campagne selon l'avancement des travaux par les services de la Ville.

Article 2 : Des panneaux d'information seront mis en place 48 H à l'avance pour préciser les jours et heures d'intervention des services.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 01 Janvier 2025 au Mercredi 31 Décembre 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux de la Ville de Trouville-sur-Mer avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit.**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 18 Décembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL PORTANT DEROGATOIN AU REPOS DOMINICAL DES SALARIES DES COMMERCES DES COMMERCES DE DETAIL - ANNEE 2025 -

N°2024/T.738

LE MAIRE DE TROUVILLE-SUR-MER,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L.3132-26, L.3132-26-1, L.3132-27, L.3132-27-I et R.3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques

Vu les demandes de dérogation au repos dominical exprimées par les enseignes Monoprix et Carrefour Express situées sur la Commune,

Vu la délibération du Conseil communautaire de Cœur Côte Fleurie du 22 novembre 2024 portant avis conforme favorable aux dérogations municipales au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2025, dans la limite de douze,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 novembre 2024 portant avis favorable aux dérogations municipales au principe du repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2025,

Considérant l'avis des organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées,

Considérant que suite aux avis favorables du Conseil municipal et du Conseil communautaire, il convient de désigner les dimanches portant dérogation au principe de repos dominical et de déterminer les conditions du repos compensateur devant être accordé aux salariés privés de repos dominical.

ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er :
L'ensemble des commerces de détail implantés sur le territoire de la commune de Trouville-sur-Mer sont autorisés à déroger au repos dominical de leur personnel les Dimanches suivants : 20 avril ; 8 juin ; 13, 20 et 27 juillet ; 3, 10, 17, 24 et 31 août ; ainsi que les 20 et 28 décembre 2025.

Article 2 :
Le personnel ayant travaillé à l'occasion des journées visées à l'article 1er, devra bénéficier au minimum des dispositions prévues par le Code du travail en son article L.3132-27.
Le repos compensateur sera accordé par roulement dans une période qui ne pourra pas excéder la quinzaine suivant chaque dimanche travaillé et visé à l'article 1er.
Le repos compensateur sera d'une durée au moins égale au temps réellement travaillé pendant les dimanches visés à l'article 1er, auquel s'ajoutera le repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.
En outre, chaque salarié de l'entreprise, privé du repos dominical, devra percevoir, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente, sauf dispositions conventionnelles, contractuelles ou d'usage plus avantageuses et ne pourra, en application de l'article L.3132-1 du Code du Travail, être employé plus de six jours par semaine.
Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Une entreprise ne peut prendre en considération le refus d'une personne de travailler le dimanche pour refuser de l'embaucher.
Le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.
Le refus de travailler le dimanche pour un salarié ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.
Lorsque le repos dominical est supprimé le jour d'un scrutin national ou local, l'employeur prend toute mesure nécessaire pour permettre aux salariés d'exercer personnellement leur droit de vote.

Accusé de réception en préfecture
014-211407150-20241219-2024-T738-AR
Date de télétransmission : 20/12/2024
Date de réception préfecture : 20/12/2024

Article 3 :
Les entreprises concernées ne sont admises au bénéfice de la présente dérogation qu'à la condition qu'aucun arrêté préfectoral pris en application de l'article L.3132-29 du Code du Travail n'interdise l'exercice de leur activité commerciale pendant les dimanches sur lesquels porte cette dérogation.

Article 4 :
Dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux (autres que le 1er mai qui est obligatoirement chômé : article L3133-4) sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

Article 5 :
La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer, les dimanches visés à l'article 1er, les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 6 :
La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :
Le présent arrêté sera soumis au contrôle de la légalité et fera l'objet d'une publication par affichage réglementaire.

Article 9 :
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de Deauville, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs et Contrôleurs du travail, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Article 10 :
Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Sous-préfet de LISIEUX
- Monsieur le Préfet du CALVADOS
- Madame la Directrice Adjointe de la DDETS du Calvados
- Aux exploitants desdits commerces.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 19 Décembre 2024.

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER (CALVADOS)

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le Maire :

- ***informe*** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.télérecours.fr.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T739

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant le succès de la **collecte des sapins** de Noël des années précédentes, dans le cadre du développement durable, il a été décidé de renouveler cette opération sur les mois de Décembre 2024 et Janvier 2025 à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de fixer les règles de stationnement à l'emplacement des points de collecte suivants.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement sera interdit pour la création des aires d'apport volontaire des sapins de Noël aux endroits suivants :

- **Avenue Barnstaple ;**
- **Avenue du Président J.F. Kennedy (face au parking dit de la dent creuse) ;**
- **Parking d'Hennequeville (Lycée Marie-Joseph) ;**
- **Avenue Pierre Cassagnavère ;**
- **Epicerie (fictive) d'Hennequeville ;**
- **Place de Lattre de Tassigny ;**
- **Parking face Monoprix près du magasin « Loup de Mer » ;**

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 23 Décembre 2024 au Mercredi 15 Janvier 2025.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux conjointement avec la Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie.**

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 5 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 19 Décembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T740

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date du 16 Décembre 2024 chargée d'effectuer des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec ouverture de voirie, pour le compte de Madame S **rue d'Aguesseau** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue d'Aguesseau.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir au droit du **48 rue d'Aguesseau** pour effectuer des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec ouverture de voirie ; Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie avec mise en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS d'un alternat par feux de circulation.

Article 4 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à : contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 13 Janvier 2025 au Samedi 18 Janvier 2025 de 9h00 à 16h00.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H à l'avance **par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 19 Décembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T741

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **RBC** en date du 13 Décembre 2024, chargée de la réalisation des travaux de terrassement, fondations et de gros œuvre pour la construction d'un immeuble de 36 logements pour la SSCV TROUVILLE COTE FLEURIE (HICCO maître d'ouvrage) **76-80 et 84 rue Général de Gaulle** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation Rue Général de Gaulle.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **RBC** est autorisée à occuper le domaine public pour installer des **palissades de chantier** sur une emprise de **130 m²** comprenant :

- Une aire de livraison ;
- La protection lors de la réalisation des balcons débordants sur l'aire au dessus de l'espace public ;
- une base de vie pour du stockage de matériel et pose de WC (avec raccordement obligatoire au réseau public d'assainissement) ;

au droit du 76-80 et 84 rue Général de Gaulle.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur l'équivalent de **7 places de stationnement** (soit 35 ml) au droit du 76-80 et 84 rue Général de Gaulle et sera réservé pour l'installation des palissades de chantier.

Article 3 : La circulation au droit du 76-80 et 84 rue Général de Gaulle s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie. La circulation rue Général de Gaulle pourra être perturbée lors de la livraison, le montage, le démontage et le départ de la grue. Une déviation avec signalisation en amont sera alors mise en place par l'entreprise RBC par la rue Général Le Coulteux de Caumont.

Article 4 : Les véhicules poids-lourds de l'entreprise RBC sont autorisés à stationner sur l'aire de livraison prévue à cet effet au droit du 76-80 et 84 rue Général de Gaulle. Ils arriveront par la rue Général de Gaulle et repartiront par la rue Général de Gaulle, le rond point Fernand Moureaux vers le Pont des Belges. **L'entreprise RBC devra procéder au nettoyage de la chaussée afin de la rendre propre et sécurisée tout au long de la journée.**

Article 5 : La circulation des piétons sera interdite du 76 au 84 rue Général de Gaulle pour des raisons de sécurité, pendant la durée des travaux. Les piétons seront déviés et devront emprunter le trottoir d'en face. Deux passages piétons provisoires seront crées par l'entreprise RBC de part et d'autre du chantier.

Article 6 : Les travaux ne sont pas autorisés pendant la période estivale du 25 Juin 2025 au 10 septembre 2025 inclus selon l'arrêté Municipal relatif à la lutte contre les nuisances sonores et réglementant les autorisations de chantiers, référence FB/EW/MV.2017-176.

Article 7 : L'entreprise RBC est autorisée à poser un bloc rond **d'1 m²** en face de son chantier, au niveau du 117 rue Général de Gaulle, afin d'assurer une hauteur nécessaire dans le cadre du cheminement d'un câble électrique vers le transformateur attribué rue Eugène Isabey. Il est entendu que l'entreprise RBC a reçu l'accord écrit du syndic de copropriété pour le passage d'un branchement électrique provisoire de chantier sur l'espace privé en fond de parking.

Article 8 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 02 Janvier 2025 au Mardi 24 Juin 2025.**

- **Et pour la pose du bloc rond : à partir du Vendredi 27 Décembre 2024.**

Article 9 : La facturation **des palissades de chantier** avec une emprise de **130 m²** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € le m² / jour jusqu'à 10 m et 2,70 € le m² / jour au-delà de 10 m. Un titre de recette sera émis et présenté à : **Entreprise RBC – Parc des Copistes - 20, rue Berthe Morisot- 95220 HERBLAY (SIRET : 822 794 160 00025).**

Article 10 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire : **elle sera mise en place 48 h à l'avance par l'entreprise RBC qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise RBC de façon visible sur le chantier.

Article 11 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 12 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Décembre 2024



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T742

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER.**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1.
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS** en date du 28 Novembre 2024 chargée d'effectuer des travaux d'extension et rénovation d'un bâtiment d'habitation (N° PC 014715 22P0013 décision du 04 Août 2022), **pour le compte de la société VS INVEST, 11 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant le constat de la police Municipale en date du 14 Décembre 2024 et **la demande de prolongation** de l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTION reçue le 17 Décembre 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Victor-Hugo.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de 8,81 ml x 1 m soit **8,81 m²** sur le trottoir au droit du **11 et 11 bis rue Victor-Hugo.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml x 2 m soit **30 m² d'emprise)** au droit du N° 11 au 11 bis rue Victor-Hugo et sera réservé à l'entreprise SAS 2GUEUDRY pour le stationnement de ses véhicules.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 14 Décembre 2024 au Vendredi 10 Janvier 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48h à l'avance **par l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SAS 2GUEUDRY CONSTRUCTIONS de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (30 m² d'emprise) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 2.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** (30 m² d'emprise) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS 2GUEUDRY – 332 Boulevard industriel – 76580 LETRAIT (SIRET 844 483 537 00016).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Décembre 2024



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T743

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DELACQUIS CONTINI** en date du 12 Décembre 2024 pour effectuer le déménagement de Monsieur I **rue Georges du Mesnil** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement rue Georges du Mesnil.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DELACQUIS CONTINI est autorisée à stationner son véhicule au droit **du 3 rue Georges du Mesnil** pour effectuer le déménagement de Monsieur I

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places (soit 15 ml x 3 = 45 m² d'emprise)** au droit du 3 rue Georges du Mesnil et sera réservé à l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DELACQUIS CONTINI.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Jeudi 09 Janvier 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise DÉMÉNAGEMENTS DELACQUIS CONTINI.**

Article 5 : La facturation de **trois panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait 3 jours de facturation). La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m². **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS Déménagements DELACQUIS CONTINI – 17 rue Ferdinand de Lesseps – 26000 VALENCE (SIRET 343 680 914 00045).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Décembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T744

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'entreprise COUVERTURE NORMANDE** en date du 13 Décembre 2024 pour des travaux de couverture pour le compte de Madame B . (DP 014 715 24U0273 décision du 09 Décembre 2024) **74 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Boulevard d'Hautpoul.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise COUVERTURE NORMANDE est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 3 ml x 0,80 m (soit 2,40 m²)** sur le trottoir au droit du **74 Boulevard d'Hautpoul.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (10 ml x 2 m soit 20 m² d'emprise) **face au 74 Boulevard d'Hautpoul soit au droit des 47 et 49 Boulevard d'Hautpoul** et sera réservé à l'entreprise COUVERTURE NORMANDE pour le stationnement de ses véhicules.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mercredi 15 Janvier 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux avec affichage de l'arrêté sur les panneaux de stationnement interdit.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'Entreprise COUVERTURE NORMANDIE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation de **l'occupation du domaine public pour le stationnement** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 2.65 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. La facturation **de deux panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 et à raison de 8.00 € par panneau et par jour (les panneaux doivent être mis 48H avant la date de l'intervention, soit une facturation de 3 jours). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Entreprise COUVERTURE NORMANDE SARL – 514 route des Portes du Pays d'Auge – 27230 THIBERVILLE (SIRET 352 535 710 00037).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Décembre 2024



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T745

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **l'Entreprise SAS Daniel LAINÉ** en date du 26 Septembre 2024 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade pour le compte de la copropriété représentée par son syndic INTERPLAGES (N° DP 014 715 22 U0277 décision du 09 Janvier 2023) **15 rue Victor-Hugo** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de **prolongation** de l'Entreprise SAS Daniel LAINÉ en date du 10 Décembre 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation **rue Victor-Hugo.**

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **SAS Daniel LAINÉ** est autorisée à **prolonger la mise en place d'un échafaudage** tubulaire de **4 ml x 1 m (soit 4 m²) sur le trottoir** au droit du 15 rue Victor-Hugo. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Samedi 21 Décembre 2024 au Vendredi 31 Janvier 2025.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 h à l'avance **par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise SAS Daniel LAINÉ de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et à raison de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SASU INTERPLAGES – syndic de copropriété – 5 quai des Marchands – 14800 DEAUVILLE (SIRET 841 407 331 00013).**

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, Le 20 Décembre 2024



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T746

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du code de la route,
Considérant la demande de l'entreprise **SAS CASINO BARRIERE TROUVILLE** en date du 11 Octobre 2024 pour la pose d'une sapine escalier pour acheminer un échafaudage à l'intérieur du théâtre, **Quai Albert 1er**, sur les emplacements LIVRAISONS à Trouville-sur-Mer.
Considérant la demande de **prolongation** de l'entreprise **SAS CASINO BARRIERE TROUVILLE** en date du 06 Décembre 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement Quai Albert 1er.

ARRETE

Article 1 : La prolongation de la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de type sapine escalier** de 3 ml x 2 m **(soit 6 m² d'emprise)** est autorisée sur les emplacements LIVRAISONS en face de la Maison des Associations, **Quai Albert 1er.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **1 place** (soit 5 ml) sur les emplacements LIVRAISONS en face de la Maison des Associations Quai Albert 1er ; il sera réservé pour la pose de la sapine.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Dimanche 22 Décembre 2024 au Vendredi 28 Février 2025.**

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise SAS CASINO BARRIERE TROUVILLE.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par la SAS CASINO BARRIERE TROUVILLE de façon visible sur le chantier.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** sur l'année 2024 se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** sur l'année 2025 se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : SAS CASINO BARRIERE TROUVILLE – Place du Maréchal Foch –14360 Trouville-sur-mer (SIRET 318 572 740 00013).**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Décembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCT
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T747

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/EM 2022.T355 ordonnant l'établissement d'un périmètre de sécurité Impasse Lechartier.
Considérant la demande de **l'entreprise OUEST ACRO** en date du 13 Décembre 2024 concernant des travaux de confortement du mur de soutènement Impasse Lechartier, travaux réalisés à la demande de SNGI Syndic de la **copropriété la Crémaillère 133 Boulevard d'Hautpoul** à Trouville-sur-Mer.
Considérant la nécessité pour l'entreprise chargée des travaux de pouvoir déposer son matériel coté Boulevard d'Hautpoul, non possible coté Impasse Lechartier en raison de l'étroitesse de l'impasse.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation et le stationnement **Boulevard d'Hautpoul**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **OUEST ACRO** est autorisée à installer des **palissades de chantier** pour le cantonnement de son chantier (35 ml x 2 m = **70 m² d'emprise) au droit du 133 Boulevard d'Hautpoul** avec empiétement sur la voie de circulation. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Les piétons seront déviés vers le trottoir d'en face avec mise en place de la signalisation par l'entreprise OUEST ACRO.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie avec mise en place de feux tricolores provisoires par l'entreprise OUEST ACRO.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Mercredi 15 Janvier 2025 au Vendredi 14 Février 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise OUEST ACRO qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise OUEST ACRO de façon visible sur le chantier.

Article 6 : La facturation de **l'occupation du domaine public pour les palissades de chantier** (emprise 70 m²) se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 pour l'année 2025 à raison de 0.60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 2,70 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise OUEST ACRO SAS – Parc d'activité de l'Océane – 53950 LOUVERNE (siret : 388 343 105 00028).

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 20 Décembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCI,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T748

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SATO** en date du 19 Décembre 2024 chargée d'effectuer pour le compte de GRDF, des travaux de sondages du réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée, **rue des Bains** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue des bains à Trouville-sur-Mer.**

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SATO** est autorisée à intervenir **rue des Bains :**
- Au croisement avec la rue Biais ;
- Au croisement avec la Rue Charles Mozin

pour des travaux de sondages du réseau gaz avec fouille sous trottoir et chaussée.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation sera interdite :
- Rue des Bains ;
- Rue Biais dans la partie entre la rue Georges Clémenceau et la rue des Bains.
- Rue Charles Mozin dans la partie entre la rue Victor-Hugo et la rue des Bains ;

L'entreprise SATO mettra en place les déviations nécessaires et les panneaux de signalisation aux intersections.

Article 4 : L'entreprise SATO devra respecter les prescriptions suivantes :
- Pas de fonçage ;
- Coupes droites sur les tranchées ;
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- **Transmettre à : contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés ;**

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les fouilles, découpes et tous travaux de nature à engendrer des nuisances sonores ou de poussières ne seront pas autorisés entre 12h00 et 14h00 en raison de la présence des établissements de restauration aux abords du chantier.

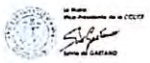
Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Lundi 20 Janvier 2025 au Mercredi 29 Janvier 2025.**

Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.**

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 9 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 23 Décembre 2024



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT MODIFICATION SUR LA RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT PAYANT

DG/EM 2024.T749

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1 et suivants ;
Vu le décret fixant les conditions d'application de l'article L2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales portant dépénalisation et décentralisation du stationnement payant ;
Vu la délibération de la séance du Conseil Municipal en date du **Vendredi 06 Octobre 2017** portant sur l'Autorisation de Gestion de la Dépénalisation du stationnement payant ;
Vu la délibération de la séance du Conseil Municipal en date du **Jeudi 19 Décembre 2024** fixant les tarifs de stationnement pour **l'année 2025 ;**
Considérant les travaux de réaménagement engagés par la ville de Trouville-sur-Mer, dans son centre-ville, et donc la nécessité de modifier la réglementation du stationnement payant sur certains sites.
Considérant la nécessité de prévenir les stationnements de trop longue durée, nuisibles pour la fréquentation de la station.

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté n° DG/EM 2024.T468 du 03 Septembre 2024.

Article 2 : En Zone ORANGE, le stationnement est payant :

→ De 09 heures à 19 heures, **tous les jours**, et **toute l'année,** sauf les 1ers mercredis de chaque mois du 1er Janvier N au 30 Juin N, puis du 1er Septembre N au 31 Décembre N.

Zone qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

- *Rue du Général de Gaulle côté pair du n° 88 au n°118.*
- *Boulevard Fernand Moureaux entre le n°172 et le n°176 (entre les intersections Victor Hugo et Charles Mozin).*
- *Rue Paul Besson dans sa partie comprise entre la rue des Bains et la rue Victor Hugo.*
- *Rue Victor Hugo.*
- *Rue Amiral de Maigret.*
- *Rue d'Orléans – depuis la Place Tivoli à la rue Othon (sur 4 places).*

- ¼ d'heure	**0,40 €**
- ½ heure	**0,80 €**
- 1 heure	**1,50 €**
- 2 heures	**3,60 €**
- 2 heures ¼	**18,00 €**
- 2 heures ½	**35,00 €**

Article 3 : En Zone VERTE, le stationnement est payant :

→ Du 1er Avril N au 31 Octobre N : de 09 heures à 19 heures, **tous les jours**, sauf les 1ers mercredis de chaque mois du 1er Avril N au 30 Juin N, puis du 1er Septembre N au 31 Octobre N.
→ Du 1er Novembre N au 31 Mars N+1 : de 09 heures à 19 heures, tous les samedis, dimanches, jours fériés ; tous les jours pendant les vacances scolaires de la **zone C**.
→ Du 1er Novembre N au 31 Mars N+1 : **Gratuité** les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.

Zone qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

- *Place Maréchal de Lattre de Tassigny.*
- *Boulevard Fernand Moureaux, dans le sens poissonnerie vers la Place Fernand Moureaux, le long du trottoir.*
- *Place Maréchal Foch, sur son pourtour, y compris devant la boutique « Au loup de mer ».*
- *Quai Albert 1er*
- *Parking dit « de la Jetée » situé boulevard de la Cahotte, entre la piscine et la jetée Jean-Claude Brize.*
- *Rue de la Plage*
- *Rue de Paris*
- *Rue Paul Besson pour la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la Place Maréchal Foch.*
- *Rue Carnot*
- *Rue Charles Mozin pour la partie comprise entre la rue Victor Hugo et la place Maréchal Foch.*

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer
Tél. : 02 31 14 41 41 | www.trouville.fr

- ½ heure ..... **gratuité**
- 1 heure..... **1,80 €**
- 2 heures ..... **2,40 €**
- 3 heures ..... **3,00 €**
- 4 heures ..... **4,20 €**
- 5 heures ..... **5,40 €**
- 6 heures ..... **6,60 €**
- 7 heures ..... **7,80 €**
- 8 heures ..... **9,00 €**
- 9 heures ..... **10.20 €**
- 10 heures ..... **35.00 €**

Article 4 : En **Zone CIEL**, Le stationnement est payant :

→ De 09 heures à 19 heures, **tous les jours, du 1er Mai au 31 Août.**

Zone qui s'étend sur les rues et parkings ci-après :

- *Rue des Roches Noires*
- *Boulevard Louis Breguet*
- *Boulevard Léon & Robert Morane*

- ½ heure ..... **1,80 €**
- 1 heure..... **2,40 €**
- 2 heures ..... **3,00 €**
- 3 heures ..... **4,20 €**
- 4 heures ..... **5,40 €**
- 5 heures ..... **6,60 €**
- 6 heures ..... **7,80 €**
- 7 heures ..... **9,00 €**
- 8 heures ..... **10,20 €**
- 9 heures ..... **18.00 €**
- 10 heures ..... **35.00 €**

Article 5 : **PARKINGS À ENCLOS**, le stationnement est payant :

Parking à enclos de la Mairie :
→ De 09 heures à Minuit, tous les jours et toute l'année.

Parking à enclos du Quai :
→ Du 1er Avril N au 31 Octobre N : de 09 heures à Minuit, tous les jours.
→ Du 1er Novembre N au 31 Mars N+1 : De 09 heures à Minuit, tous les samedis, dimanches, jours fériés ; Tous les jours pendant les vacances scolaires de la zone C.
→ Du 1er Novembre N au 31 Mars N+1 : Gratuité les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis.
→ Toute l'année : Gratuité les jours de marchés traditionnels de 06h00 à 15h00 (mercredi et dimanche).
Tarification au ¼ d'heure à partir de 15h00 – directement à la caisse.

01 min à 15 min ..... **Gratuit**	5h01 à 5h15 ..... **5,40 €**	10h01 à 10h15 ..... **35,00 €**
16 min à 30 min ..... **Gratuit**	5h16 à 5h30 ..... **5,80 €**	10h16 à 10h30 ..... **35,00 €**
31 min à 45 min ..... **0,90 €**	5h31 à 5h45 ..... **6,20 €**	10h31 à 10h45 ..... **35,00 €**
46 min à 1h00 ..... **1,80 €**	5h46 à 6h00 ..... **6,60 €**	10h46 à 11h00 ..... **35,00 €**
1h01 à 1h15 ..... **2,00 €**	6h01 à 6h15 ..... **7,00 €**	11h01 à 11h15 ..... **35,00 €**
1h16 à 1h30 ..... **2,20 €**	6h16 à 6h30 ..... **7,40 €**	11h16 à 11h30 ..... **35,00 €**
1h31 à 1h45 ..... **2,40 €**	6h31 à 6h45 ..... **7,80 €**	11h31 à 11h45 ..... **35,00 €**
1h46 à 2h00 ..... **2,60 €**	6h46 à 7h00 ..... **8,20 €**	11h46 à 12h00 ..... **35,00 €**
2h01 à 2h15 ..... **2,80 €**	7h01 à 7h15 ..... **8,60 €**	12h01 à 24h00 ..... **35,00 €**
2h16 à 2h30 ..... **3,00 €**	7h16 à 7h30 ..... **9,00 €**	
2h31 à 2h45 ..... **3,20 €**	7h31 à 7h45 ..... **9,40 €**	
2h46 à 3h00 ..... **3,40 €**	7h46 à 8h00 ..... **9,80 €**	**Ticket perdu ..... 35,00 € / Jour**
3h01 à 3h15 ..... **3,60 €**	8h01 à 8h15 ..... **10,20 €**	
3h16 à 3h30 ..... **3,80 €**	8h16 à 8h30 ..... **10,60 €**	
3h31 à 3h45 ..... **4,00 €**	8h31 à 8h45 ..... **11,00 €**	
3h46 à 4h00 ..... **4,20 €**	8h46 à 9h00 ..... **11,40 €**	
4h01 à 4h15 ..... **4,40 €**	9h01 à 9h15 ..... **17,30 €**	
4h16 à 4h30 ..... **4,60 €**	9h16 à 9h30 ..... **23,20 €**	
4h31 à 4h45 ..... **4,80 €**	9h31 à 9h45 ..... **29,10 €**	
4h46 à 5h00 ..... **5,00 €**	9h46 à 10h00 ..... **35,00 €**	

Article 6 : En ZONE VERTE et en ZONE CIEL Le tarif est de **1,80 € la journée** pour les riverains munis de l'attestation de stationnement riverain en cours de validité. L'attestation est à renouveler pour chaque année en Mairie. Cette attestation doit être **obligatoirement** apposée sur le tableau de bord ou pare-brise du véhicule pour bénéficier de ce tarif. Toute absence de la carte de riverain de l'année en cours et d'insuffisance de paiement de la redevance de stationnement donnera lieu à un « Forfait Post-Stationnement ».

Article 7 : Le montant du « Forfait Post-Stationnement » (FPS) est fixé à **35,00 €.**

Article 8 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables **dès parution du présent arrêté et jusqu'au Mercredi 31 Décembre 2025.**

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer, le 23 Décembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

NQ/SDG/2024/T 750

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Hans ALMON date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 9 mètres linéaires pour un stand de vêtements femmes.
Considérant que Hans ALMON rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 Hans ALMON est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 8 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de vêtements femmes. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Hans ALMON à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/T 754

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Sophie BABOUIN date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 12 mètres linéaires pour un stand de vente de charcuterie et plats préparés.
Considérant que Sophie BABOUIN remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 Sophie BABOUIN est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 10 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de charcuterie plats préparés. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Sophie BABOUIN à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T 752

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Céline BENARD date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 2 mètres linéaires pour un stand de vente de fruits et légumes de saison.
Considérant que Céline BENARD remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 Céline BENARD est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 2 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de fruits et légumes de saison. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Céline BENARD à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/T 753

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Patrick BIGOT date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 8 mètres linéaires pour un stand de rôtisserie.
Considérant que Patrick BIGOT rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 Patrick BIGOT est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 8 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de rôtisserie. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Patrick BIGOT à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T 754

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Frédérique BLAVETTE DECAYEUX date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 8 mètres linéaires pour un stand de vente de charcuterie.
Considérant que ~~Céline BENARD~~ remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 Frédérique BLAVETTE DECAYEUX est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 8 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de charcuterie. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Frédérique BLAVETTE DECAYEUX à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ 755

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Nicolas BOUCHE date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 8 mètres linéaires pour un stand de vente d'ustensiles de cuisine.
Considérant que Nicolas BOUCHE rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 Nicolas BOUCHE est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 8 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand d'ustensiles de cuisine. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Nicolas BOUCHE à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/T 756

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Fabrice BOUTARD date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 4 mètres linéaires pour un stand de vente de crémerie, volailles.
Considérant que Fabrice BOUTARD rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 Fabrice BOUTARD est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 4 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de crémerie et volailles. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Fabrice BOUTARD à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/T 757

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par David CAILLOT date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 8 mètres linéaires pour un stand de vente de bijoux et pierres.
Considérant que David CAILLOT rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 David CAILLOT est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 6 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de bijoux et pierres. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à David CAILLOT à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T 758

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Luciano CAILLOT date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 8 mètres linéaires pour un stand de vente de vêtements femmes.
Considérant que Luciano CAILLOT rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 Luciano CAILLOT est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 8 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de vêtements femmes Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Luciano CAILLOT à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T_ 759

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Rudy CARNIER date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 8 mètres linéaires pour un stand de vente de chaussures.
Considérant que Rudy CARNIER rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 Rudy CARNIER est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 8 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de chaussures. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Rudy CARNIER à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T- 760

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Ginette CARNIER DETHIERE date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 8 mètres linéaires pour un stand de vente de chaussures et textiles.
Considérant que Ginette CARNIER DETHIERE remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Ginette CARNIER DETHIERE est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 8 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de chaussures et textiles. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Ginette CARNIER DETHIERE à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T. 761

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Jean-François CORDEAU date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 8 mètres linéaires pour un stand de rôtisserie.
Considérant que Jean-François CORDEAU rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 Jean-François CORDEAU est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 8 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de rôtisserie. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Jean-François CORDEAU à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T. 762

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Gwenaël COURAYE date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 10 mètres linéaires pour un stand de vente de fruits et légumes.
Considérant que Gwenaël COURAYE rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 Gwenaël COURAYE est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 10 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de fruits et légumes. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Gwenaël COURAYE à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T. 763

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Jessica COUSINARD date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 7 mètres linéaires pour un stand de vente de vêtements marins.
Considérant que Jessica COUSINARD remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Jessica COUSINARD est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 7 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de vêtements marins. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Jessica COUSINARD à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T. 764

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Damien DESLANDES date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 3 mètres linéaires pour un stand de vente de jus de pommes et cidres.
Considérant que Damien DESLANDES rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 Damien DESLANDES est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 3 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de jus de pommes et cidres Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Damien DESLANDES à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie GAETANO

NQ/SDG/2024/ T. 765

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Michel FAICT date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 3 mètres linéaires pour un stand de vente de Fruits légumes et volailles.
Considérant que Michel FAICT rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 Michel FAICT est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 3 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de fruits légumes et volailles. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Michel FAICT à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/T - 766

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Christiane FONTAINE date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 3 mètres linéaires pour un stand de vente de confitures.
Considérant que Christiane FONTAINE remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Christiane FONTAINE est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 3 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de poissons à la débarque. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi ~~et le dimanche~~.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Christiane FONTAINE à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/T-767

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Marc FROHN date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 10 mètres linéaires pour un stand de vente de fromages.
Considérant que Marc FROHN rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 Marc FROHN est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 10 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de fromages. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Marc FROHN à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/T. 768

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Olivier GOULE date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 5 mètres linéaires pour un stand de vente de poêles.
Considérant que Olivier GOULE rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Olivier GOULE est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 5 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de poêles. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Olivier GOULE à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T- 769

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Valérie GUERIN date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 6 mètres linéaires pour un stand de vente de poissons à la débarque.
Considérant que Valérie GUERIN remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Valérie GUERIN est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 6 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de poissons à la débarque. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Valérie GUERIN à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/T - 770

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Vincent GURTNER date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 6 mètres linéaires pour un stand de maroquinerie.
Considérant que Vincent GURTNER rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Vincent GURTNER est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 6 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de maroquinerie. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Vincent GURTNER à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T- 774

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Marie-Claude HAMON date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 4 mètres linéaires pour un stand de vente de cresson et légumes.
Considérant que Marie-Claude HAMON remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Marie-Claude HAMON est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 4 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de cresson et légumes. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Marie-Claude HAMON à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/1772

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Jocelyne HEBERT date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 6 mètres linéaires pour un stand de vente de fruits et légumes.
Considérant que Jocelyne HEBERT remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Jocelyne HEBERT est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 6 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de fruits et légumes. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Jocelyne HEBERT à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/T- 773

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Pascal HEMMERY date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 4,50 mètres linéaires pour un stand de miels et propolis.
Considérant que Pascal HEMMERY rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 Pascal HEMMERY est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 4,50 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de miels et propolis. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Pascal HEMMERY à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/T-774

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Véronique HENRI date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 10 mètres linéaires pour un stand de prêt-à-porter femme.
Considérant que Véronique HENRI remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 Véronique HENRI est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 8 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de prêt-à-porter femme. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Véronique HENRI à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T_775

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Virginie HENRY date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 7 mètres linéaires pour un stand de vente de chapeaux et plaques.
Considérant que Virginie HENRY remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 Virginie HENRY est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 6 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de chapeaux et plaques. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Virginie HENRY à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T-776

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Nicolas HEUTTE date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 4 mètres linéaires pour un stand de vente de fromages de chèvre.
Considérant que Nicolas HEUTTE rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 Nicolas HEUTTE est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 4 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de fromages de chèvre. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Nicolas HEUTTE à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T- 777

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Lucia HOPPE en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 5 mètres linéaires sur 5 mètres de profondeur pour un stand de vente et dégustation sur place de thé, café, vins et champagnes.
Considérant que Lucia HOPPE remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 Lucia HOPPE est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 5 mètres linéaires sur 2 mètres de profondeur, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de vins, champagnes, thé et café à emporter. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Lucia HOPPE à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.

Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T- 778

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Rula JABBOUR en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 7 mètres linéaires pour un stand de vente de nappes.
Considérant que Rula JABBOUR remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 Rula JABBOUR est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 6 mètres linéaires sur 2 mètres de profondeur, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de nappes. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Rula JABBOUR à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/T- 779

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Jean LAMBERT en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 16 mètres linéaires pour un stand de vente prêt-à-porter femmes.
Considérant que Jean LAMBERT rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 Jean LAMBERT est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 8 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de prêt-à-porter femmes. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi ~~et le dimanche~~.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Jean LAMBERT à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T- 780

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Jacques LANCELIN en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 6 mètres linéaires pour un stand de vente de fromages.
Considérant que Jacques LANCELIN rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 Jacques LANCELIN est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 6 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de fromages. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Jacques LANCELIN à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/T 781

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Isabelle LE GOFF en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 1 mètre linéaire pour un stand de vente d'andouilles.
Considérant qu'Isabelle LE GOFF remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 Isabelle LE GOFF est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 1 mètre linéaire, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente d'andouilles. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Isabelle LE GOFF à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T 782

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Olivier LE LAY en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 7 mètres linéaires pour un stand de vente de pâtisseries.
Considérant que Olivier LE LAY rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 Olivier LE LAY est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 7 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de pâtisseries. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Olivier LE LAY à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie le GAETANO

NQ/SDG/2024/T 783

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par David LEGEAY en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 6 mètres linéaires pour un stand de vente de poissons à la débarque.
Considérant que David LEGEAY rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 David LEGEAY est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 6 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de poissons à ma débarque. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à David LEGEAY à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T-784

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Tony LEGER en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 10 mètres linéaires pour un stand de vente de maroquinerie.
Considérant que Tony LEGER rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Tony LEGER est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 8 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de maroquinerie. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Tony LEGER à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/T_785

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Christophe LEGOUIX en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 4 mètres linéaires pour un stand de vente de coquillages et crustacés.
Considérant que Christophe LEGOUIX rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Christophe LEGOUIX est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 4 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de coquillages et crustacés. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Christophe LEGOUIX à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T - 786

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Nathalie LEMAITRE en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 24 mètres linéaires pour un stand de vente de fruits et légumes.
Considérant que Nathalie LEMATRE remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Nathalie LEMAITRE est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 20 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de fruits et légumes. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Christophe Nathalie LEMAITRE à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T-787

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Michel LEROY en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 12 mètres linéaires pour un stand de vente de fruits et légumes.
Considérant que Michel LEROY rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Michel LEROY est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 12 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de fruits et légumes. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Michel LEROY à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T- 788

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Alvana LESAGE en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 9 mètres linéaires pour un stand de vente de vêtements femmes.
Considérant que Alvana LESAGE remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Alvana LESAGE est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 8 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de prêt-à-porter femmes. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Alvana LESAGE à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T- 789

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Hélène LUKIC en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 10 mètres linéaires pour un stand de fruits et légumes.
Considérant que Hélène LUKIC remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Hélène LUKIC est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 10mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de fruits et légumes. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à hélène LUKIC à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T. 790

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Aline MASSO en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 6 mètres linéaires pour un stand de fruits et légumes biologiques.
Considérant que Aline MASSO remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Aline Masso est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 6 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de fruits et légumes biologiques. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Aline MASSO à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T - 791

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Romain MAUDUIT en date du 4 décembre 2024 pour obtenir 4 emplacements sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 19 mètres linéaires pour 4 stands d'olives, tapenades, calvados et rhum arrangé.
Considérant que Romain MAUDUIT rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Romain MAUDUIT est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 10 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente d'olives, tapenades, calvados et rhum arrangé. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Romain MAUDUIT à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T- 792

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Charly MAYER en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 18 mètres linéaires pour un stand de vente de meubles, tapis et décoration.
Considérant que Charly MAYER rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Charly MAYER est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 18 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente De meubles, tapis, décoration. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Charly MAYER à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T-793

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Sandy MIRAUX en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 9 mètres linéaires pour un stand de vente de vêtements et chaussures.
Considérant que Sandy MIRAUX remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Sandy MIRAUX est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 6 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vêtements et chaussures. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Sandy MIRAUX à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T -794

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Lolita MUNOZ en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 8 mètres linéaires pour un stand de vente de fruits et légumes.
Considérant que Lolita MUNOZ remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Lolita MUNOZ est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 8 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de fruits et légumes. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Lolita MUNOZ à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/T- 795

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Michel PAIN en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 16 mètres linéaires pour un stand de vente de fruits et légumes.
Considérant que Michel PAIN rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Michel PAIN est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 16 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de fruits et légumes. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Michel PAIN à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T_796

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Éric PELLETIER en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 19 mètres linéaires pour un stand de vente de charcuterie traiteur.
Considérant que Éric PELLETIER rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Éric PELLETIER est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 20 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de charcuterie traiteur. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Éric PELLETIER à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T 797

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Arnaud PERCHEY en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 8 mètres linéaires pour un stand de vente de poissons à la débarque.
Considérant que Arnaud PERCHEY rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Arnaud PERCHEY est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 6 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de poissons à la débarque. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Arnaud PERCHEY à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T 798

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Marie-Rose PERCHEY GARRIC en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 5, 50 mètres linéaires pour un stand de vente de poissons à la débarque.
Considérant que Marie-Rose PERCHEY GARRIC remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Marie-Rose PERCHEY GARRIC est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 6 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de poissons à la débarque. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Marie-Rose PERCHEY GARRIC à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/T. 799

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Jennifer PILLON en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 30 mètres linéaires pour un stand de vente de vêtements usagés.
Considérant que Jennifer PILLON remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Jennifer PILLON est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 30 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de vêtements usagés. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Jennifer PILLON à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T - 800

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Myriam RAMIHARIVOLA en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 12 mètres linéaires pour un stand de vente de fruits et légumes biologiques.
Considérant que Myriam RAMIHARIVOLA remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Myriam RAMIHARIVOLA est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 12 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de fruits et légumes biologiques. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Myriam RAMIHARIVOLA à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T 801

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Mokrane SAIDANI en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 8 mètres linéaires pour un stand de vente de prêt-à-porter pour femmes.
Considérant que Mokrane SAIDANI rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Mokrane SAIDANI est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 8 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de prêt-à-porter pour femmes. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Mokrane SAIDANI à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marchés communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T - 802

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Carole SERDARU en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 10 mètres linéaires pour un stand de vente de livres neufs ou occasions.
Considérant que Carole SERDARU remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Carole SERDARU est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 10 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de livres neufs ou occasions. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Carole SERDARU à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Le Maire

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/ T - 803

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Rémy VASSE en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 12 mètres linéaires pour un stand de vente de prêt-à-porter femmes.
Considérant que Rémy VASSE rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Rémy VASSE est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 8 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de prêt-à-porter femmes. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi et le dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Rémy VASSE à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

NQ/SDG/2024/T 804

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Jean-Baptiste LECOQ en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 5 mètres linéaires pour un stand de vente de traiteur à base de poisson.
Considérant que Jean-Baptiste LECOQ rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Jean-Baptiste LECOQ est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 5 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour un stand de vente de traiteur poisson. Cette autorisation est valable pour l'abonnement le mercredi.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Jean-Baptiste LECOQ à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 20 décembre 2024

Le Maire

VILLE DE TROUVILLE-SUR-MER 14360

Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T805

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** en date du 19 Décembre 2024 chargée d'effectuer des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec ouverture de trottoir et chaussée, pour le compte de M. V **rue Sir Bertrand Russel / Angle Chemin du Rocher** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue Sir Bertrand Russel et Chemin du Rocher.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **SPIE CITYNETWORKS** est autorisée à intervenir rue Sir Bertrand Russel à l'angle du Chemin du Rocher pour effectuer des travaux de branchement au réseau basse-tension en souterrain avec ouverture de trottoir et chaussée ; Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Article 3 : La circulation s'effectuera en chaussée rétrécie sur une voie.

Article 4 : L'entreprise SPIE CITYNETWORKS devra respecter les prescriptions suivantes :

- Pas de fonçage ;
- Mise en place de la signalisation de chantier nécessaire à la sécurisation du chantier et circulation routière ;
- Coupe droite sur les tranchées
- Respect des règles de l'art ;
- Reprise en enrobé à chaud avec reprise des coutures ;
- Refaire les traçages routiers si nécessaire ;
- Transmettre à : contact@trouvillesurmer.fr des photos des ouvrages terminés et réceptionnés.

A l'issue des travaux, une réception de chantier devra être réalisée avec le concessionnaire en charge du réseau, l'entreprise et la commune.

Article 5 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 20 Janvier 2025 au Vendredi 24 Janvier 2025.**

Article 6 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place** 48 H à l'avance **par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS de façon visible sur le chantier.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 26 Décembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCO
Sylvie de CAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

NQ/SDG/2024/T.806

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Charly MAYER en date du 4 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 18 mètres linéaires pour la vente de meubles, tapis et décoration le mercredi et le dimanche ;
Considérant sa demande du 23 décembre 2024 afin de modifier son abonnement pour un emplacement uniquement le mercredi ;
Considérant que Charly MAYER rempli les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Charly MAYER est autorisé à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 18 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour la vente de meubles, décoration et tapis. Cette autorisation est valable pour l'abonnement du mercredi.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Charly MAYER à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.

Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 30 décembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T807

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER,**
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **BOUYGUES E&S Basse-Normandie** en date du 26 Décembre 2024 relative à la dépose des illuminations de Noël sur la façade du Casino, **Quai Albert 1er** à Trouville-sur-Mer.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Quai Albert 1er.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **BOUYGUES E&S Basse-Normandie** est autorisée à intervenir avec une nacelle **Quai Albert 1er, tout le long de la façade du Casino.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier, tout le long de la façade du Casino.

Article 3 : La circulation pourra être perturbée pendant l'intervention de l'entreprise BOUYGUES E&S Basse Normandie et la circulation s'effectuera dans ce cas en chaussée rétrécie sur une voie avec mise en place de la signalisation par l'entreprise BOUYGUES E&S Basse-Normandie.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 06 Janvier 2025 au Vendredi 10 Janvier 2025.**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise BOUYGUES E&S Basse-Normandie qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise BOUYGUES E&S Basse-Normandie de facon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 27 Décembre 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT

DG/FNV 2024.T808

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **EGIDE Maître d'Œuvre** en date du 27 Septembre 2024 chargée par CITYA COTE FLEURIE Syndic de copropriété d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP 014 715 24U0065 décision du 22 Avril 2024) **rue Saint-Michel**, pour l'immeuble du 22 rue de la Plage à Trouville-sur-Mer.
Considérant les constats de la Police Municipale en date des 21 e 27 Décembre 2024 et la demande de **prolongation** de l'entreprise EGIDE Maître d'œuvre reçue le 30 Décembre 2024.
Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement **rue Saint-Michel**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **EGIDE Maître d'Œuvre** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 15 ml x 1,50 m (soit 22,50 m²) sur le trottoir au droit de la façade rue Saint-Michel de l'immeuble du 22 rue de la plage.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (soit 10 ml x 2 = 20 m² d'emprise) au droit de la façade rue Saint-Michel de l'immeuble du 22 rue de la plage afin de permettre l'installation de l'échafaudage en toute sécurité, celui débordant du trottoir.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont **applicables du Samedi 21 Décembre 2024 au Vendredi 10 Janvier 2025.**

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 **pour l'année 2024** et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 **pour l'année 2025** et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : CITYA COTE FLEURIE – Syndic de copropriété – 4 rue de l'Avenir – 14800 DEAUVILLE (SIRET 751 227 984 00026).**

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place 48 H avant l'intervention par l'entreprise EGIDE qui se chargera de son entretien.** Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise EGIDE de façon visible sur le chantier.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Décembre 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,
Sylvie de GAETANO

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

TROUVILLE SUR-MER

République Française

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T809

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de l'entreprise **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** en date du 29 Août 2024 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade (DP 014 715 23U0302 décision du 12 Février 2024) pour le compte de Madame D **Impasse Tison** à Trouville-sur-Mer.
Considérant les constats de la Police Municipale en date des 21 et 27 Décembre 2024.
Considérant la **demande de prolongation** de l'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS reçue le 30 Décembre 2024.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation Impasse Tison.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** est autorisée à prolonger la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 15 ml** x 1 ml soit 15 m² au droit du **15 Impasse Tison.** Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables du **Samedi 21 Décembre 2024 au Vendredi 31 Janvier 2025.**

Article 3 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.** Le présent arrêté municipal devra être affiché par l'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS de façon visible sur le chantier.

Article 4 : La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 **pour l'année 2024** et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. La facturation pour la mise en place d'un **échafaudage** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 19 Décembre 2024 **pour l'année 2025** et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,70 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** Entreprise SAS AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS – La Grande Plaine – 14760 BRETTEVILLE-SUR-ODON (SIRET 441 492 121 00021).

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 6 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 30 Décembre 2024



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

NQ/SDG/2024/T.810

Arrêté Municipal
Portant autorisation d'occupation de l'espace public pour un emplacement de vente sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer

Le Maire de la commune de Trouville-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L 2212 et L- 2224-18 et suivants,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 29 août 2024 relative à la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière concernant le service public des « marchés communaux de Trouville-sur-Mer » et à l'approbation de ses statuts,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 19 décembre relative aux Tarifs 2025 des droits de place de la régie à autonomie financière des marchés communaux de Trouville-sur-Mer,
Vu l'arrêté portant règlement du marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer,

Considérant la demande formulée par Séverine TOQUART en date du 12 décembre 2024 pour obtenir un emplacement sur le marché d'approvisionnement de Trouville-sur-Mer de 14 mètres linéaires pour la vente de fruits et légumes,
Considérant que Séverine TOQUART remplie les critères de l'article 8 du règlement du marché concernant les emplacements des abonnés,

Arrête

Article 1 : Séverine TOQUART est autorisée à occuper le domaine public de la commune de Trouville-sur-Mer pour un emplacement de vente de 10 mètres linéaires, sur le marché d'approvisionnement situé sur le boulevard Fernand Moureaux pour la vente de fruits et légumes. Cette autorisation est valable pour l'abonnement du mercredi et dimanche.

Article 2 : Le stationnement des véhicules et camions est interdit dans le périmètre du marché boulevard Fernand Moureaux et ses abords, sauf pour les camions magasins et les camions réfrigérés.

Article 3 : L'autorisation d'occuper l'espace public pour un emplacement de marché sur la commune de Trouville-sur-Mer est donnée à Séverine TOQUART à partir du 1er janvier 2025, pour une durée d'un an.

Article 4 : L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable, il peut y mettre fin à tout moment pour un motif d'intérêt général. Le retrait de l'emplacement pourra être prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d 'occupation de l'emplacement pendant 1 mois, même si le droit de place a été payé, sauf pour un motif légitime justifié par un document ;
- Infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention ;
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique.

Les demandes de renouvellement de l'AOT doivent se faire tous les ans et renouvelées à chaque début d'année calendaire.
Toutes demandes d'annulation ou de fin anticipée d'une AOT, devront se faire par écrit, dans un délai de trois mois, afin de faire cesser tous engagements avec la commune.

Article 5 : Madame le Maire, le Directeur Général des Services, le Directeur de la régie des marches communaux de Trouville-sur-Mer, Monsieur le Commissaire de Police, les agents de la Police Municipale et le placier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville-sur-Mer le 30 décembre 2024



Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCCF,

Sylvie de GAETANO